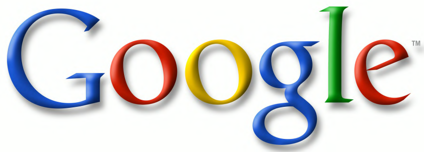
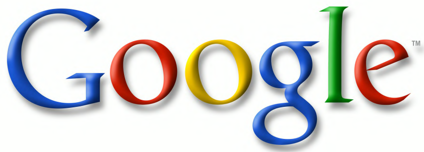








Lord Arundell of Wardour.




TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA



L'ESPRIT
DES
MAGISTRATS
PHILOSOPHES
OU
LETTRES
ULTRAMONTAINES

D'un Docteur de la Sapience à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Stultus enim fatua loquetur, & cor ejus faciet iniquitatem ut perficiat simulationem, & loquatur... fraudulenter... ipse cogitationes concinnavit ad perdendos mites IN SERMONE MENDACII. *Isaiæ* 32. 6.



A TIVOLI,

M. DCC. LXV.



Scelera noſtra nobiſcum, & iniquitates noſtras cognovimus, peccare & mentiri contra Dominum, & averſi ſumus ne iremus poſt tergum Dei noſtri, ut loqueremur calumniam & tranſgreſſionem: concepimus & locuti ſumus de corde verba mendacii. Et converſum eſt retrorſum judicium, & juſtitia longè ſtetit, quia corruit in platea veritas, & æquitas non potuit ingredi. Et facta eſt veritas in oblivionem, & qui receſſit à malo, prædæ patuit. *Iſaiæ* 59. 12.





V. LETTRE
ULTRAMONTAINE

Sur l'Arrêt du Parlement de Paris, du 8. & du 19. Mars 1765. portant ſuppreſſion du Bref du Pape à M. l'Evêque de Sarlat, & condamnant au feu *la Lettre d'un Coſmopolite*, &c.

Contexunt, & quibus poſſunt ſententiis comprehendunt *ineptiſſimarum quarumdam blaſphemiarum* PRODIGIOSA MENDACIA, eaque oſtendenda & ingerenda multis publicè privatimque circumferunt, ASSERENTES TALIA ESSE IN NOSTRO SENSU, QUALIA DIABOLICO CONTINENTUR INDICULO. *S. Proſp. prol. cont. obj. vinc.*

MESSIEURS,

MAITRE OMER JOLY DE FLEURY ne ſe laſſe point de déclamer des Réquiſitoires; je ne dois point me laſſer

d'écrire des lettres, pour vous en dire mon ſentiment. Je vous rendrai compte aujourd'hui des diſcours que ce Magiſtrat a prononcés le 8. & le 19. Mars de cette année, pour préparer les oracles du Parlement dont il eſt l'organe.

Il eſt inutile de vous prévenir que vous auriés tort de chercher dans mon ſtyle ces graces naturelles, qu'on ne trouve pas toujours dans les Réquiſitoires de vos Magiſtrats, & qu'un étranger ne ſauroit acquérir, parce qu'elles ne s'acquierent point par l'étude. Je puis même pécher quelque-fois contre certaines regles de la grammaire; mais ce n'eſt pas au *puriſme* que je viſe; je n'arrange point des mots, je dis des raiſons, & il me ſuffit d'être entendu. Excuſés ce petit accès d'égoïſme, & ne craignés point de rechûte de ma part. C'eſt Maître Omer Joly de Fleury que nous allons entendre pour la troiſieme & quatrieme fois, & j'eſpére que ce ne ſera pas la derniere.

Ce Magiſtrat annonce aux Chambres aſſemblées, qu'il a *entre les mains* un nouveau Bref adreſſé à M. l'Evêque de Sarlat; il ajoute que *le même* ESPRIT *qui*

a CONSEILLÉ *les Brefs précédens*, flétris par la Cour, a dicté celui-ci. Voilà donc un Esprit qui *conseille des Brefs*, c'est l'Esprit du Chef de l'Eglise; & un autre Esprit qui supprime ces Brefs, c'est l'Esprit des Magistrats philosophes, c'est l'Esprit du Parlement. (a)

(a) Il ne faut pas oublier, & il ne devroit pas être nécessaire d'avertir, que ces expressions générales, *la Magistrature*, *le Parlement* &c. doivent être restreintes, & ne peuvent jamais s'entendre que de cette portion de la Magistrature qui persécute également les Jésuites & les bons Magistrats, & qui fait la guerre au Pape & aux Evêques, parceque le Pape & les Evêques ne veulent être ni Jansénistes, ni persécuteurs comme eux.

Personne n'ignore que le nombre des Magistrats fideles à leur devoir & à leur Roi est peut-être supérieur à celui des Magistrats qui méconnoissent l'un & l'autre; car, sans compter les Parlemens de Besançon & de Douai, le Conseil Souverain d'Alsace &c. où le très-grand nombre s'est déclaré pour la Religion & la Justice; dans les Parlemens même, où la fureur & la déraison régnent le plus despotiquement, après les manœuvres les plus odieuses pour corrompre les foibles & pour écarter ceux qui n'ont pas voulu se laisser corrompre, les Arrêts n'ont passé qu'à la pluralité de deux ou trois suffrages dans chaque Parlement, & de moins de trente Magistrats dans tout le Roïaume. Les ennemis de la Religion & de l'Etat ont triomphé & triomphent encore, parceque dans le corps de la Magistrature,

L'Orateur, à la pénétration de qui rien n'échappe, a découvert dans ce nouveau Bref, qu'*un grand nombre* d'Evêques ont écrit au Pape. Jusqu'à présent, il n'avoit

comme dans le corps humain, le délire est toujours plus fort que la santé.

Les remontrances du Parlement de Franche-Comté sont un monument qui immortalise les respectables Magistrats à qui *la Religion & la Justice* les ont inspirées, & qui perpétuera, dans les générations à venir, l'opprobre ineffaçable des autres Parlemens.

J'ai excepté le Conseil Souverain d'Alsace dont vous connoitrés les sentimens, par un discours qui mérite de passer à la postérité, pour la gloire du digne Magistrat qui l'a prononcé, & du tribunal suprême dont il étoit l'organe.

Discours de M. Boûrs Commissaire de Colmar, prononcé aux Jésuites de Strasbourg le 19. Dec. 1764.

Député du Conseil Souverain de cette Province, je viens vous annoncer ses dispositions sur l'Edit porté le 1. de ce moîs. L'EXEMPLE *des autres Parlemens n'a point fait impression sur lui.* Il a donné des preuves éclatantes de son zéle pour une Compagnie aussi célebre aujourd'hui par ses malheurs que *par les services importants qu'elle a toujours rendus au Public, & à la Religion.* Il lui conserveroit encore sa protection, s'il pouvoit ne consulter que son inclination pour elle, & la haute estime qu'il a de ses mérites; mais le Roi a parlé, & les Magistrats, dépositaires de son autorité, ont été obligés d'obéir.

pas voulu qu'on lui parlât de ce *grand nombre* d'Evêques, qui pouvoit fournir aux François Catholiques un argument contre les Magiſtrats : mais le tems des ménagemens eſt paſſé ; l'Orateur s'eſt aguerri ; ce *grand nombre* d'Evêques ne fait que donner un nouvel éclat à ſon triomphe, il n'en eſt plus effraïé, il anéantit leur témoignage, en apprenant juridiquement à l'Europe Catholique que le

Je m'apperçois que je renouvelle votre douleur : je me hâte de vous annoncer les favorables intentions de la Cour, & de vous aſſurer, de ſa part, qu'elle tâchera, ſinon de vous faire oublier, du moins d'adoucir vos maux. *Vous êtes de vrais & parfaits Religieux*, vous ſavés à quelle ſource il faut puiſer les motifs de conſolation & de patience. La divine Providence qui conſerve encore cette Compagnie dans différentes parties de l'Europe, ſaura la rétablir en France au tems marqué dans ſes Décrets éternels. Je ſens, mes RR. PP. combien mon miniſtere eſt triſte & pénible ; je tâcherai, dans le cours de mes fonctions, de vous marquer ma profonde vénération pour votre illuſtre Compagnie, & l'eſtime dont je ſuis penétré pour tous les membres qui la compoſent. J'eſpere que vous me donnerés les connoiſſances néceſſaires pour remplir les devoirs de ma commiſſion. Vous ne démentirés pas cette bonne foi, cette candeur, cette probité, que vous avés tant de fois enſeignée & par vos leçons & par vos exemples.

grand nombre des Evêques de France ſont des hypocrites, qui ne tiennent à la Religion que parcequ'elle les enrichit, qui ne défendent leur troupeau, que parcequ'ils craignent de perdre la toiſon, & dont la conſcience flexible eſt toujours dirigée par la cupidité. Ecoutons un moment Me. Joly de Fleury.

Le Souverain Pontife écrit à M. l'Evêque de Sarlat qu'un grand nombre d'Evêques „ ne ſe ſont expliqués que *ſuc- „ cinctement* ſur les calamités *pretendues* „ de leurs Egliſes; *Breviter ſumma miſe- „ riarum capita attigerunt* : ſans doute, „ continue le Magiſtrat, cette brieveté „ de leur part *prouve leur embarras à dé- „ guiſer les faits*, & ce qu'il en coûtoit à „ leur ſincérité, pour ſervir des intérêts „ particuliers, & pour ſurprendre la Re- „ ligion du Pape." M.. l'Evêque de Sar- „ lat eſt le SEUL qui s'eſt *étendu ſur* les „ prétendues *calamités* de l'Egliſe de Fran- „ ce; *ipſe ſigillatim prolixâ oratione veſtra- „ rum Eccleſiarum ærumnas expoſuiſti.* "

Je ne ſais pas ſi, dans le moment même où la confuſion des langues déconcerta les projets téméraires de ces hommes audacieux, qui avoient entrepris de

conſtruire la tour de Babel, on auroit pû entendre, parmi ces hommes ſuperbes qui ne s'entendoient pas eux-mêmes, un raiſonnement plus ridicule & des concluſions plus extravagantes. Tout eſt contradiction, ſophiſme, déraiſon, impoſture; vous en conviendrés bien-tôt avec moi.

UN GRAND NOMBRE DES *Evêques, qui ont écrit au Pape dans ces derniers tems, ne ſe ſont expliqués que* SUCCINCTEMENT *ſur les calamités prétendues de leurs Egliſes.* Ce ſont les propres termes du Réquiſitoire. De cette propoſition, l'Orateur inconſéquent conclut que M. l'Evêque de Sarlat *eſt le* SEUL *d'entr'eux, qui s'eſt étendu* ſur ces prétendues calamités. C'eſt comme ſi quelqu'un diſoit: UN GRAND NOMBRE de Magiſtrats qui ont fait ou adopté des Réquiſitoires, dans ces derniers tems, ont parlé contre leur conſcience; Me. Joly de Fleury eſt le SEUL dont la droiture ne ſe ſoit jamais démentie. UN GRAND NOMBRE des François qui aſſiégerent le fort Saint-Philippe, périrent pendant le Siége; M. le Maréchal Duc de Richelieu fut le SEUL qui entra dans la place... Que Me. Joly de Fleury

étudie un peu la langue des Romains ; il ſaura que le pronom *ipſe* n'eſt pas bien traduit par le mot *ſeul* ; qu'il jette un coup d'œil ſur *la Logique de Port-Royal* ; s'il n'y découvre point que les lettres provinciales ſont *très-exactes*, il y apprendra du moins que *l'art de penſer* doit précéder l'art de parler ; qu'il ſache qu'*un grand nombre* d'Evêques ont écrit au Pape des lettres *courtes* ; ce qui n'empêche point qu'*un grand nombre* d'autres ne lui en aïent écrit de fort longues ; qu'il ſache que c'eſt déraiſonner pitoïablement, que de déduire d'une propoſition indéterminée, une concluſion abſolue ; d'une propoſition particuliére, une concluſion univerſelle.

M. de Sarlat n'eſt pas le *ſeul* qui ſe ſoit *étendu ſur les prétendues calamités de l'Egliſe de France*, Me. Joly de Fleury n'étoit-il pas fondé à croire que ceux des Evêques, que *l'embarras de déguiſer les faits* n'avoit pas empêché d'écrire de fort longues lettres aux Magiſtrats eux-mêmes & au Chef de la Magiſtrature ; que ceux des Evêques, qui avoient écrit au Roi ; que ceux des Evêques, qui s'étoient expliqués avec beaucoup d'*étendue* en inſtruiſant les peuples confiés à leurs ſoins ; n'étoit-il

pas, dis-je, fondé à croire que ces mêmes Evêques ont pû s'ouvrir avec encore plus de confiance au Pere commun des fideles, au Chef de la Religion, à *l'Evêque des Patriarches*? Et comment a-t-il donc pû perdre si-tôt de vue la *prolixe* Instruction de son Archevêque, le *prolixe* Mandement de M. l'Archevêque d'Auch, la *prolixe* adhésion de M. l'Evêque d'Amiens, les *prolixes* Mandemens ou Lettres de MM. les Evêques de S. Pons, du Puy, de Lodéve, d'Uzés, de Pamiers, de Lavaur, de Bayonne &c. &c. Comment a-t-il pû oublier qu'il avoit lû dans les *Réflexions impartiales*, la lettre d'un Evêque qui s'explique avec beaucoup d'étendue sur les *calamitées de l'Eglise de France*?

Mais ce n'est pas tout; depuis quand la briéveté d'une lettre prouve-t-elle *l'embarras* de celui qui l'écrit, *à déguiser les faits*? Est-ce qu'on ne peut pas s'expliquer très-clairement sans être *prolixe*? N'est-ce pas souvent, parcequ'on ne veut pas *déguiser les faits*, qu'on n'a pas besoin d'être long? Le compliment que votre Auguste Monarque vient d'addresser au Parlement de Bretagne, n'est rien moins

que *prolixe* ; en concluriés- vous que cette briéveté prouve l'*embarras* du Roi *à déguiſer les faits* ? En moins de quatre lignes, Louis XV. reproche au Parlement d'avoir *violé ſa confiance*, d'avoir *ordonné à deux de ſes ſujets de lui* DÉSOBÉIR ; de lui avoir inſulté perſonnellement par une démarche qu'on ne se permettroit point vis-à-vis d'un particulier, en renvoïant ſes Lettres patentes *par la poſte* ; d'avoir attaqué directement l'autorité Roïale en *déchirant* les ordres de ſa Majeſté ; d'avoir *ruiné la Province*, dont il ſe croit le Bienfaiteur.... Tout cela eſt bien court ſans être obſcur. Un Evêque n'auroit-il pas pû écrire au Pape dans le même goût, & ſpécifier, avec la même préciſion, les attentats du Parlement contre l'Egliſe, le S. Siége & l'Epiſcopat ? Voulés-vous que je vous envoïe la copie de pluſieurs Lettres fort courtes, où les faits ne ſont pas *déguiſés*, & qui n'annoncent aucun embarras dans ceux de vos Evêques qui les ont écrites ? Mais j'en ai dit aſſés pour engager l'Orateur à ne plus confier ſa réputation à ces Ecrivains mercénaires, qui abuſent trop groſſiérement de ſa ſimplici-

té, ou qui fervent trop mal-adroitement fa vengeance.

Je me trompe; il me refte encore bien des chofes à dire; je n'avois pas vû que, fuivant Me. Joly de Fleury, *la briéveté* avec laquelle *un grand nombre* d'Evêques ont écrit au Pape, prouve qu'ils ne font encore fcélérats qu'à demi, ou que du moins leur cœur n'eft pas encore invariablement fixé dans le mal. Vos Evêques ont écrit; mais en écrivant, ils étoient *tourmentés par la peine qu'éprouve une confcience honnête, dès qu'il faut s'écarter du langage de la vérité*; ils s'en font *écartés* cependant, mais ils ont été punis auffitôt de leur duplicité, par ces remords involontaires qu'*une confcience honnête* éprouve, en réfiftant à fes propres lumieres; que feroit-ce fi ces Evêques avoient une confcience *chrétienne*? Un refte de probité leur faifoit fentir malgré eux que leur Lettre au Pape étoit un crime de Leze-Majefté; tout ce qu'ils ont pû accorder à leur *confcience honnête* qui fe révoltoit, ce fut de commettre le crime *le plus court* qu'il leur a été poffible.

Outre cette peine de confcience, les Evê-

ques ne pouvoient pas se dissimuler, ajoute le Magistrat, que, pour écrire au Chef de l'Eglise, *il falloit emploïer des moiens* ILLICITES, *& soustraire une semblable correspondance avec Rome, aux yeux du Souverain.* Je vous prie, MM. de me faire comprendre qu'écrire une lettre au Pape & la mettre à la poste, afin qu'elle parvienne à sa destination, c'est emploïer des moïens *illicites*. Expliqués-moi encore comment on offense le Roi très-Chrétien, en écrivant au Pere commun des Chrétiens. Le seul grief que les Magistrats puissent légitimement reprocher aux Evêques, c'est d'avoir écrit au Pape ce que le Pape savoit déja, & de lui avoir répété les uns après les autres, en gémissant, que les tribunaux laïques décident en France de l'administration des Sacremens, (a) qu'ils interdisent les Prêtres de

(a) Si des reproches, aussi humilians pour un tribunal chrétien, font si peu d'impression sur le Parlement, c'est qu'il les merite, & qu'il est accoutumé depuis long-temps à les entendre. Il fait la guerre à l'Eglise depuis qu'il existe, & vos annales n'en fournissent que trop d'exemples. „ LA GRANDE „ SERVITUDE de l'Eglise Gallicane, dit le plus im„ partial de vos Historiens, c'est l'étendue de la

leurs fonctions, qu'ils annullent les vœux religieux, qu'ils foulent aux pieds la jurisdiction de l'Eglise, qu'ils ont envahi

„ jurisdiction séculiere... On ôte aux Evêques la „ connoissance de ce qui leur importe le plus, le „ choix des Officiers dignes de servir l'Eglise sous „ eux. " *Fleury discours* IX. p. 82. 86.

Mais ce qui causera peut-être quelque surprise au lecteur, c'est que dès l'an 1490. un PRESIDENT des Enquêtes, au Parlement de Paris, s'exprimoit comme s'exprime aujourd'hui le Clergé de France. „ Le „ Roi, disoit ce Magistrat, en sa qualité de defen- „ seur de l'Eglise & de Prince très-Chretien, doit „ conserver la jurisdiction & les libertés de l'E- „ glise. CEPENDANT les Officiers la troublent telle- „ ment aujourd'hui en plusieurs articles, que si Dieu „ n'y met ordre, la jurisdiction & les libertés de „ l'Eglise seront à la fin entiérement détruites. „ *Cum autem Rex Franciæ sit pugil Ecclesiæ, & inter* „ *omnes Christianos Christianissimus, debet custodire ju-* „ *risdictionem & libertates Ecclesiæ.* SED Officiarii ejus „ in multis hodie turbant in prædictis, ita quod „ nisi Deus provideat, tandem jurisdictio & liberta- „ tes Ecclesiæ evanescent. " *Cuimier*, Commentaire sur la Pragmatique Sanction; *in Proem. paragr.* Cum itaque.

M. Duhamel Procureur-Général au Parlement de Rouën ne pouvoit s'empêcher de gémir sur les atteintes données à la Jurisdiction Ecclésiastique par les Magistrats ses confréres; il ne comprenoit point qu'un désordre aussi criant pût subsister dans un Etat chrétien; „ Il faut avouer, disoit ce Magistrat „ en 1618, que les Juges Royaux & temporels en-

tous les droits de l'Epiſcopat, qu'ils faiſiſſent le temporel des Evêques qui refuſent de leur abandonner le ſpirituel, qu'ils flétriſſent les Bulles du Souverain Pontife, qu'ils font publier des monitoires pour découvrir les complices du Chef de l'Egliſe & du Clergé de France, qu'ils brûlent les Inſtructions des premiers Paſteurs, lorſqu'elles ne reſſemblent point aux Réquiſitoires des gens du Roi, ou à la Gazette Eccléſiaſtique; qu'ils condamnent au ſupplice ceux qui liſent les Inſtructions de leur Evêque ou qui les font lire aux autres, qu'ils ſe font conſtitués juges de la doctrine pour avoir droit de condamner celle de l'Egliſe, & de lui ſubſtituer les erreurs d'une ſecte qu'ils protégent.

„ treprennent de leur part ſur la compétence des „ Juges Eccléſiaſtiques, tant aux délits communs „ & cauſes perſonnelles des Clercs, que pour les „ choſes *Spirituelles*, *Eccleſiaſtiques & SACRAMENTEL-* „ LES; choſe à la vérité très-périlleuſe & déplora- „ ble en un Etat chrétien. " *Traité de la Police Royale Ecclés* inſéré dans le Tome I. des Libert. p. 318.

Voilà des aveux que la force de la vérité peut ſeule arracher à des Magiſtrats; mais comment s'exprimeroient-ils aujourd'hui, s'ils voïoient que *Dieu n'y a pas mis ordre*, & qu'il a viſiblement abandonné ceux qui vous jugent, à leur ſens réprouvé?

Ce qu'il y a encore de bien insultant pour le Clergé de France, c'est la hardiesse avec laquelle le Magistrat affirme que vos Evêques n'ont pas pû écrire au Pape, *sans une sorte de combat intérieur.* Nous rendons plus de justice à votre Clergé, & nous croïons que, si l'on en excepte quatre ou cinq Prélats dont la défection n'est plus une énigme, il n'en est pas un seul parmi ceux qui n'ont rien dit, qui n'éprouve *une sorte de combat intérieur*, lorsqu'il réfléchit que son silence est un sujet de scandale. Ceux de vos Evêques qui n'ont élevé la voix qu'après la dispersion du troupeau; ceux qui n'ont parlé que long-tems après les autres, ont crû devoir justifier ces délais, qui ne sembloient pas annoncer qu'ils fussent dévorés du zele de la Maison de Dieu; ils éprouvoient *une sorte de combat intérieur* que leur causoit la crainte d'avoir parlé trop tard.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entend l'Orateur Parisien; à l'en croire, vos Evêques n'ont pas pû, sans une sorte de combat intérieur, *prendre sur eux-mêmes de troubler la bonne &* ENTIERE *intelligence* entre la France & le Saint Siege... C'est



pour cela encore qu'ils n'ont pas eû le courage d'être *prolixes*, comme M. de Sarlat.... Posséder son ame en paix lorsqu'on entend des absurdités aussi révoltantes, c'est le comble de l'héroisme. Des Magistrats qui, depuis plusieurs années, n'ont ouvert la bouche que pour insulter au Vicaire de J. C. des Magistrats qui n'ont rien négligé pour rendre le Souverain Pontife méprisable, qui ont porté l'audace jusqu'à l'attaquer dans ses qualités même personnelles; des Magistrats qui, comme Me. Joly de Fleury, en sont venus jusqu'à menacer le Chef de l'Eglise de la maniere la plus insultante; des Magistrats qui regardent, comme un crime de Leze-Majesté, la correspondance des Evêques François avec leur Chef; des Magistrats qui parodient, qui suppriment, qui flétrissent, qui livrent aux flammes tout ce qui émane du Souverain Pontife; des Magistrats sur qui l'Eglise a épuisé tous ses anathêmes; ces mêmes Magistrats ont le courage de parler encore *de bonne & entiére intelligence* avec N. S. P. le Pape; ils osent reprocher aux Evêques les plus fideles au Roi & les plus intime-

ment unis au Pape, de n'écrire des Lettres courtes, que parce qu'il leur en coûte de parler long-tems, pour troubler *cette bonne & entiere intelligence....*

M. L'Archevêque de Tours, MM. les Evêques du Mans, de S. Malo, de Quimper, de S. Brieu, de Vannes, de Nantes, &c. ont donné à leurs Diocésains une Instruction Pastorale qui n'est pas bien longue; Me. Joly de Fleury croit-il qu'il en ait beaucoup coûté à ces Prélats de dire que „ l'enseignement public de la Religion, l'administration des Sacremens, „ les objets les plus sacrés & les plus spirituels, sont devenus la matiere des entreprises les plus manifestes?"

„ Vous en avés été témoins, N. T. C. „ F. disent toujours les Evêques de la „ Province Ecclésiastique de Tours; depuis long-tems, vous partagés sincerement notre douleur, en voïant la liberté des fonctions du Saint ministére „ violée de toutes parts, la profanation „ publique des Sacremens autorisée, le „ Saint des Saints arraché par violence „ du fond des Tabernacles; en voïant les „ Ministres fideles ensevelis dans l'obscu-

„ rité des cachots, les troupeaux abandonnés, les Pasteurs dispersés, leurs coopérateurs proscrits, expatriés, réduits à l'indigence, *pour s'être conformés aux saintes regles*; en voïant anéantir, parmi nous, un Corps entier de Religieux *recommandables par des vertus & des lumieres, par des travaux & des services, qui leur assurent & l'attachement & les regrets de tous les vrais Fideles.*

Ce n'est pas tout encore, disent ailleurs ces mêmes Evêques; les Magistrats „ ont jugé du lien intérieur de conscience, qui résulte des vœux simples & des vœux solemnels; ils ont jugé des vertus qui en sont l'objet, des engagemens qui en sont les suites, & ils ont jugé de tous ces objets dans le rapport qu'ils ont à la Religion. Auroient-ils pû, sous un autre rapport, déclarer ces vœux impies & sacrileges? Ils ont fait plus: ils ont annullé ces vœux, déchargé ceux, qui les avoient faits, des obligations qu'ils imposent, enjoint d'abjurer ces liens sacrés, d'y renoncer, & de prendre Dieu à témoin d'une si criminelle apostasie. " (a) Avançons

(a) Inst. Pastorale de Nosseigneurs les Archevê-

MM. ; j'éprouve *une sorte de combat intérieur*, qui me fait desirer d'être bien-tôt débarassé de Me. Joly de Fleury & de ses réquisitoires.

Cet Orateur reproche encore à M. de Sarlat d'avoir parlé au Pape *des crimes infâmes de ceux qu'*IL APPELLE *Convulsionnaires*.... de ceux qu'IL APPELLE!.... Mais quel nom leur donne le Parlement? Me. Joly de Fleury prétendroit-il que la Capitale n'a pas vû & ne voit pas encore, sur le théatre obscéne des convulsions, des horreurs qui auroient dû confondre à jamais ceux qui en ont donné le spectacle, & ceux qui y ont applaudi? Oseroit-il se rendre juridiquement l'apologiste de ces abominations, qui ont fait plus d'une fois rougir ceux qui en étoient les auteurs ou les instruments? (a) Que reproche-il

ques & Evêques de la Province Ecclésiastique de Tours; *page* 7. 28. Voïés, à la fin de cette Lettre, le Discours de M. l'Evêque de Baïeux qui entre encore dans un plus grand détail sur les attentats du Parlement.

(a) M. l'Evêque de Lodere, dans son Instruction vraiment Pastorale du 25. Mars de cette année démasque la turpitude des convulsions & de ceux qui en ont été les acteurs, avec une énergie qui fait autant d'honneur à son esprit qu'à son zele. Il a

donc à M. l'Evêque de Sarlat, & de quel front ose-t-il lui dire, après cela, que dans ses Lettres au Pape, il a rendu les

démontré que les Jansénistes & les impies, quoique extérieurement divisés entr'eux, ont également pour but d'anéantir la révélation, & que les routes qu'ils suivent pour consommer cet exécrable projet, ont plus d'un point de réunion. La seule différence sensible qu'il y ait entre les philosophes du jour & les prétendus défenseurs de la vérité, c'est que ceux-ci sont beaucoup plus dangereux, parce qu'ils couvrent leurs manœuvres du manteau de l'hypocrisie, au lieu que les Philosophes font la guerre au Tout-Puissant, & ne s'en cachent point. Je renvoie le Lecteur à l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Lodeve. Ce que je vais en trascrire, suffira pour apprendre à Me Joly de Fleury ce que c'est que ces illustres personnages que M. l'Evêque de Sarlat APPELLE *Convulsionnaires*, ce que c'est que ces miracles frappans que les Jansénistes appellent *l'œuvre de Dieu.*

Quels miracles ont été produits, dit M. de Lodeve, ou plutôt quels mysteres ridicules & impies n'a-t-on pas osé publier comme autant d'œuvres de la puissance & de la bonté au Souverain Etre? Quelle humiliation pour notre Siécle que l'histoire de ces prétendus miracles? Des opérations de la nature ou de l'art, des guérisons lentes & imparfaites, souvent imaginaires ou supposées, des maladies soudaines, contractées en pleine santé dans les horreurs d'une fanatique superstition, des esprits aliénés ou dans le délire agitées par des fréquentes convulsions, des filles ou femmes perdues d'honneur & de réputation; on veut que le Seigneur les ait choisis pour être les

faits avec *des couleurs qu'il n'a certainemen emprunté ni de la charité ni de la verité* Exigeroit-il que les Evêques euſſent pour les novateurs cette *charité* dont le Parlement leur donne l'exemple?...

Miniſtres des œuvres éclatantes de ſa ſageſſe, de ſa ſcience, & de ſa puiſſance, aux yeux d'une multitude de ſpectateurs juſtement indignés ou imbécillement ſéduits; on voit ces filles s'agiter avec violence, piroüetter avec indécence; on les entend hurler comme des bêtes ſauvages, aboyer comme des chiens; aujourd'hui elles jouent aux dés avec Dieu, demain elles mangent dans des plats vuides; à leurs demandes, on leur accorde des ſecours meurtriers, on les frappe cruellement à coups de buches, on les ſuſpend, on les berne, on les écartéle; elles ſont foulées aux pieds, preſque étranglées, percees d'un glaive, crucifiées; elles pouſſent l'effronterie juſqu'à exiger des ſecours impudiques, & ne craignent point de faire rougir le libertinage le plus licencieux ſur le ſcandale de leurs attitudes & de leurs diſcours. Ces traits honteux & infâmes, dont le récit détaillé bleſſe eſſentiellement la modeſtie & la pudeur; ces phénomenes biſarres & inſenſés, indignes de la Sageſſe increée; ces pratiques criminelles & ſuperſtitieuſes, inalliables avec le bon ſens & la raiſon; ces puérilités, ces inepties, ces impoſtures, débitées avec un ton affecté d'enthouſiaſme & d'inſpiration ſi ouvertement contraire au langage ſimple & naïf de la vérité; ces impiétés contre l'Egliſe & ſes Miniſtres, ces outrages faits à la vertu, ces blaſphêmes contre la Religion & ſes protecteurs, ces dériſions ſacriléges de tout ce qu'il y a de plus

Après des invectives aussi déplacées, *pour ne rien dire de plus*, Me. Joly de Fleury fait encore un crime à M. de Sarlat d'avoir envoïé au Pape *un long Commentaire de la Lettre Encyclique de Benoit*

saint; que vous dirons-nous, M. T. C. F.; ce tissu monstrueux de profanations & d'abominations, on les préconise sous le nom respectable de prophéties, de miracles, d'œuvres du Tout-Puissant; on les annonce, comme des témoignages authentiques & irréprochables de la sainteté d'un homme mort dans la désobéissance à l'Eglise, & de la vérité d'une doctrine qu'elle condamne....

Pourroit-on reconnoître l'Empire absolu du Maître du monde, le Dieu à qui les vents & les mers obéissent, à des effets qui caractérisent la démence ou l'imposture? Quel Dieu que celui des Chrétiens, si on doit regarder, comme autant de prodiges de sa puissance, cette fureur, cette aliénation d'esprit, ces agitations, ces obscénités qu'on apperçoit dans ceux qui réclament l'intercession du nouveau Thaumaturge? Quel contraste de grandeur & de bassesse dans les œuvres de ce Dieu, & que doit-on penser de ses anciennes merveilles, si les nouvelles partent de la même main? N'êtes-vous pas scandalisés M. T. C. F. d'entendre dire que la même main qui, depuis l'époque de la création du monde, n'a cessé de preparer, d'élever & de perfectionner le grand édifice de l'Eglise, s'occupe aujourd'hui à le renverser? Que la Voix dont les Prophétes, le Messie, les Apôtres & leurs Disciples ont été les organes, s'explique aujourd'hui par le ministere de ces Prophétes ou Prophéteſſes convulsionnaires qui n'ouvrent la bouche que pour

XIV. Dans ce *long Commentaire*, *le Prélat détourne les principes posés par ce* GRAND *Pontife*..... Telle est l'assertion du Magistrat, qui ajoute aussi-tôt que CLEMENT XIII. *applaudit à ce* long *Commentaire*... Je vous en fais juges, MM. si la déraison faisoit

blasphêmer contre les Successeurs de J. C. & contre tous les Fideles soumis à leurs enseignemens? Il faut donc écouter ces femmes dont les gestes ridicules, les attitudes choquantes, & les discours libres font frémir la pudeur, avec le même respect que les Israelites écouterent autrefois leurs Législateurs envoïés de Dieu? Il faut donc avoir pour elles la même docilité que le monde eut autrefois pour les dépositaires immédiats de la Loi de J. C.? Ah que vous me rendez méprisables le ministere de ce dernier, & la crédulité de leurs Auditeurs, si les Ministres du Très-Haut n'ont donné d'autres preuves de la divinité de leur Mission, que des signes communs aux insensés, aux frénétiques & aux démoniaques, si leurs œuvres ont été comme celles de vos Prédicateurs, autant de momeries variées à l'infini, qui décelent le vice & les passions, le prestige & l'imposture.

Que dirons-nous de ces résurrections annoncées & inutilement tentées, de ces guérisons que la nature ou l'art ont pû opérer, guérisons rares & toujours lentes, guérisons imparfaites, souvent suivies de nouveaux & même de plus grands maux, après des neuvaines réitérées, guérisons feintes de maladies supposées, guérisons cruelles, si jamais il en a existé quelques-unes? Sur le tombeau du prétendu Saint, à l'attouchement ou à la présence de ses Reliques, les malades, jusques-là paisibles & tranquilles, en-

des réquisitoires, s'exprimeroit-elle autrement? Benoit XIV dans sa Lettre Encyclique, a prononcé sur un point de discipline qu'il lui apartenoit de décider; un Evêque explique dans quel sens il

trent dans d'effroïables convulsions; ils rompent les liens les plus forts, les forces réunies des assistants sont à peine suffisantes pour les contenir. Le moment de leur délivrance est celui des douleurs les plus aiguës & les moins supportables, qu'ils manifestent par des soupirs & des cris effraïans, au milieu des plus affreuses convulsions. „ *&c. Instr. past.* 250. 252.

Le Lecteur ne sera pas fâché de trouver ici le caractere du Thaumaturge, à qui la secte attribue des miracles si ridicules & si scandaleux. C'est le fameux Abbé de S. Pierre qui l'a tracé, & nous n'en rapporterons que la substance.

„ Le Diacre de Paris, *dont les lumieres étoient extrêmement bornées*, trouvoit dans son caractere sombre & farouche, de quoi aimer ceux que nous appelons Jansénistes, qui sagement *prêchent plus volontiers l'austérité & la solitude, qu'ils ne la pratiquent.* Il haïssoit saintement les Jésuites, parce qu'on lui avoit dit qu'ils prêchoient une morale moins austere que les Jansénistes. Il cherchoit la perfection Chrétienne, mais il ne la connoissoit pas; il n'en avoit pas l'idée, & comme il étoit mélancolique, il la faisoit consister dans la retraite & l'austérité, à la maniere des mélancoliques. Comme eux, il haïssoit ceux qui avoient une piété plus enjouée. Quand on a assez peu d'esprit pour ne pas voir que l'austérité, pour être vertu, doit être raisonnable & utile au prochain, on se

faut entendre la décision de Benoit XIV. CLEMENT XIII. qui a confirmé lui-même la Lettre Encyclique, applaudit à l'explication de l'Evêque, & lui déclare formellement qu'il a saisi le vrai sens de cette fameuse Lettre.... Votre Me. Joly de Fleury vient se placer entre Benoit XIV. & CLEMENT XIII. ou si vous l'aimés mieux, entre le Pape & l'Evêque de Sarlat, & il prononce dogmatiquement que l'Evêque ne sait ce qu'il dit, que le Pape n'est pas plus au fait que

consume bien-tôt par ses pieux excès. C'est ce qui arriva au Diacre Paris qui, par sa faute, accéléra sa mort.

Son frere lui fit ériger un tombeau dans le Cimetiere de S. Médard. Sur la parole du Curé, le peuple ne fit point difficulté de le croire Saint, & comme un Saint doit faire des miracles, on lui en prêta bien-tôt de toutes les sortes. Les choses allerent si loin, que le Gouvernement fut obligé d'interposer son autorité, & *de mettre un frein aux folies & aux indécences qui se commettoient journellement sur ce tombeau.*

Le fanatisme de ce *Conseiller* alla si loin, qu'il fit un livre où il ne vouloit prouver rien moins que la réalité des guerisons miraculeuses, opérées par l'intercession de son frere; il osa en présenter un exemplaire au Roi, il fut mis à la Bastille; on auroit dû l'enfermer aux petites maisons ,, &c. &c. *Annales politiques*, &c. Par M. l'Abbé de S. Pierre.

l'Evêque, & que c'eſt à lui, Avocat, qu'il apartient de fixer le vrai ſens de la Lettre Encyclique... Le Pape *applaudit* à l'Evêque; Me. Joly de Fleury condamne & l'Evêque & le Pape... Et c'eſt pour maintenir *la bonne & entiere intelligence* avec le Pape!... Mais, entre votre Avocat & le Chef de l'Egliſe, ne peut-on pas prendre un parti, ſans éprouver aucune *ſorte de combat intérieur!*

M. de Sarlat, *par reſpect pour la perſonne du Roi*, n'auroit pas dû traiter, *des matieres ſur leſquelles le Souverain a expliqué ſes volontés*. Me. Joly de Fleury répete, pour la centieme fois, un ſophiſme qu'un homme judicieux & chrétien ſeroit tres-fâché d'avoir avancé une ſeule fois; il ſaiſit toutes les occaſions, de compromettre la Religion du Monarque; il veut abſolument que l'Univers Catholique croïe que le fils aîné de l'Egliſe en eſt devenu le perſécuteur, en impoſant ſilence à ceux dont le miniſtere le plus indiſpenſable eſt celui de la parole. Mais encore un coup, la *déclaration*, dont on abuſe ſi étrangement, dit en termes formels que la loi du ſilence ne ſauroit regarder les Evêques, & quand el-

le ne le diroit point, l'Evangile & la raison le disent assés. Le Monarque ne veut pas imposer aux premiers Pasteurs un silence qui seroit un crime; il ne veut pas fermer la bouche à ceux qu'il est lui-même obligé d'écouter; & quand il le voudroit, son autorité vient de Dieu, elle est subordonnée à l'autorité de Dieu; le Fils aîné de l'Eglise n'est pas plus puissant que sa mere; il fait observer ses loix, mais il ne lui en donne pas.

M. de Sarlat, dit encore l'Orateur, *provoque le Pape.... pour l'engager à s'expliquer sur une Constitution, sur laquelle le Souverain, sans affoiblir en rien le respect & la soumission dûs* à l'AUTORITE RESPECTABLE *dont elle est émanée, a imposé silence dans son Roïaume....*

Apprenez-moi, M M. je vous en conjure, le secret de concilier toutes ces contradictions. Le Chef de l'Eglise donne une Bulle; l'Episcopat, ou, ce qui est la même chose, l'Eglise dispersée l'accepte, & voilà une Loi de l'Eglise : le Monarque reçoit cette même Bulle; par une innovation qui n'a eu que de trop funestes suites, on souffre que le Parlement l'enrégistre, & elle est

dès-lors une loi de l'Etat.... Quelques années après la publication & l'acceptation de cette Bulle comme loi de l'Eglise & de l'Etat, les hérétiques dont cette Constitution avoit proscrit les erreurs, encouragés par la tolérance, enhardis par l'impunité, & devenus enfin redoutables par la protection du Parlement dont ils dictent les Arrêts, s'élevent de toutes parts contre une décision à laquelle ils auroient dû se soumettre, si les hérétiques n'étoient pas essentiellement rebelles à toute autorité légitime. Ils font des schïsmes dans l'Eglise contre une *loi de l'Eglise*, & des cabales dans l'Etat contre une *loi de l'Etat*; ils emploïent successivement tout ce que l'enfer peut suggerer de manœuvres artificieuses, pour défendre une cause qui est la sienne; ils ne negligent rien pour préparer insensiblement les esprits, pour répandre sourdement la contagion, pour gagner ou pour acheter des protecteurs; ils viennent enfin à bout de surprendre, jusqu'à un certain point, la religion du Monarque, en lui arrachant une déclaration, que l'esprit de paix ne semble avoir dictée que pour perpétuer la guerre. Le Souverain,

par cette déclaration, *impose silence*.... mais les Janſéniſtes ſavoient bien que cette loi ne les regarderoit point, parcequ'ils en ſeroient ſeuls les interpretes. Ils y découvrent tout ce qui peut favoriſer l'erreur, au préjudice de la vérité. Les premiers Paſteurs oſent-ils élever la voix? Le Parlement vient au ſecours des ennemis de l'Egliſe & de l'Epiſcopat; il déclare, par une conduite conſtamment ſoutenue, que le ſilence n'eſt imposé qu'à ceux qui ſont indiſpenſablement obligés de parler pour la défenſe de la Religion & de la vérité; mais que cette loi ne ſauroit regarder les novateurs qui combattent l'une & l'autre. Me. Joly de Fleury n'a pas violé la loi du ſilence, en déclamant l'éloge légal des Lettres Provinciales, & en faiſant un crime à ſon Archevêque d'avoir crû que Bourdeaux n'étoit pas la Capitale de la Provence; (a) Me. Laurans de Peyrolles n'a pas violé la Loi du Silence, en prononçant, devant les Chambres aſſemblées, que les novateurs condamnés par une Conſtitution ſolemnelle reconnue encore aujourd'hui en France

(a) Voiés la Lettre d'un Coſmopolite; ſeconde édition, page 161, & ſuiv.

même, comme *loi de l'Eglise & de l'Etat*, sont des hommes persécutés à cause de leur *mérite*, de leur *science*, de leur *piété*, & pour des erreurs qui ne sont qu'*une vieille énigme* : (a) le Parlement ne viole point la loi du silence, en portant des arrêts multipliés en faveur du Jansénisme, & les Evêques sont infracteurs de cette même loi, s'ils s'avisent de vouloir instruire les peuples dont ils doivent rendre compte, ame pour ame; en un mot, telle est aujourd'hui la religion de votre Parlement, telle est l'idée qu'ils veulent nous donner du Monarque très-Chrétien qui vous gouverne. Ceux que J. C. a chargés spécialement & exclusivement du ministere de la parole, sont criminels de Leze-Majesté, s'ils parlent; ceux à qui J. C. a ordonné d'écouter en silence la voix de leurs Pasteurs, sont des sujets fideles, des Catholiques zelés, s'ils parlent plus haut que leurs Pasteurs, pour calomnier leurs Pasteurs.

Mais cette Bulle qui proscrit cent-une vérités, ne peut avoir, *par sa nature*, *la dénomination*, le caractere, *ni les effets de*

(a) *Voiez la III. Lettre page 10.*

régle *de foi*... C'eſt ce que la déclaration du Roi définit irrévocablement... N'examinons point ſi tous les Rois, & ceux qui ont exiſté, & ceux qui exiſteront encore juſqu'à la fin du monde, en réuniſſant toutes leurs forces, toutes leurs troupes, tous leurs vaiſſeaux, toute leur artillerie, pourroient décider, ſans appel, qu'une Conſtitution en matiére de doctrine, mérite ou ne mérite point la dénomination de *regle de foi*.... Evitons des diſcuſſions odieuſes & aſſés inutiles à quiconque a la plus légere teinture des principes de la Religion..... Bornons-nous à ſuivre le Magiſtrat, & faiſons lui voir encore que la juſtice de Dieu qui le pourſuit, permet qu'il ſoit toujours en contradiction avec lui-même.

Me. Joly de Fleury prétend que M. l'Evêque de Sarlat a violé *la loi du ſilence*, en écrivant au Vicaire de J. C. Mais il faudroit qu'une pareille loi pût exiſter pour M. l'Evêque de Sarlat, & c'eſt ce que l'Orateur ne prouve & ne prouvera jamais. Il détruit lui-même ce qu'il a avancé, en ſuppoſant ridiculement que le Roi très-Chrétien, dans ſa déclaration de 1756. a fait INJONCTION.... *aux Archevêques*

& Evêques de se renfermer dans les bornes de la charité & de la modération Chrétienne, & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.... Faut-il qu'un misérable sophiste puisse profaner impunément le nom des Rois, & leur prêter ses travers & ses noirceurs ? Le Roi de France a fait INJONCTION aux Evêques, *de se renfermer dans les bornes de la charité & de la modération*, en parlant des matieres contestées ; DONC il leur a défendu d'en parler !.. N'est-il pas d'ailleurs singuliérement comique qu'un Monarque fasse INJONCTION aux Evêques d'avoir *de la charité ?* Il semble que vos Magistrats veuillent nous rappeller ces siécles barbares de la Monarchie, où un Maire du Palais tonsuroit un Roi *fainéant*, & l'envoïoit chanter matines dans un Monastere de Bénédictins ; si on laisse faire les Parlemens, vos Rois ne feront plus que des *Apôtres* & des *Apôtres extérieurs* ; ils iront faire des missions dans tous les païs où il y aura des Jésuites à exterminer ; ils prêcheront la Croisade contre cette nouvelle génération de Sarrazins, & ils viendront à certains jours dans leurs Etats pour être à portée d'entendre les *très-hum-*

bles remontrances du Parlement....

Me. Joly de Fleury ne se lasse point de violer la loi du silence, en répétant qu'il n'est plus permis d'attribuer à la Bulle *la dénomination de régle de foi*; mais il oublie toujours d'avertir, que quelque dénomination qu'on lui donne, elle n'en est pas moins une *loi de l'Eglise & de l'Etat.* C'est encore votre Auguste Monarque qui l'a décidé plus d'une fois; il suffit de lire la déclaration du 4. Août 1720, & celle du 24. Mars 1730 pour s'en convaincre; ajoutés à ces deux déclarations les arrêts du Conseil du 5. Septembre 1731, du 29. Avril 1752. &c. Dans tous ces actes émanés de la même puissance que la déclaration de 1756 & auxquels la déclaration de 1756 ne déroge point, le monarque avoit *pour objet de faire rendre à la Constitution* Unigenitus *le respect & la soumission qui lui son dûs, comme à une* LOI DE L'EGLISE ET DE L'ETAT, *& à un jugement de l'Eglise en matiere de foi*.... En 1752. le Roi ordonne de nouveau „ que la Constitution „ *Unigenitus* soit inviolablement observée „ selon sa forme & teneur.... & qu'étant „ *une loi de l'Eglise* par l'acceptation qui

„ en a été faite, elle soit aussi regardée „ comme une *loi de son Roïaume.* Veut SA „ MAJESTÉ que tous ses sujets, de quel- „ que état & condition qu'ils soient, aïent „ pour la dite Bulle le respect & la sou- „ mission qui sont dûs *à un jugement de* „ *l'Eglise universelle en matiere de doctrine*; „ *leur fait défenses de rien* DIRE *ou* ECRIRE, „ CONTRE LA DITE CONSTITU- „ TION „....

Que répond à tout cela Me. Omer Joly de Fleury ? Je le livre à ses propres réflexions, bien persuadé qu'il est à plaindre, s'il en fait de sérieuses, & plus à plaindre, s'il n'en fait pas. Le reste de son réquisitoire n'est qu'une invective soutenue contre le Vicaire de J. C. qu'il représente comme un homme passionné, qui met son plaisir à semer le trouble & la division; qui parle un langage *qui ne fut jamais celui de la Religion*; qui emploïe, dans ses Brefs, *des termes offensans* qui annoncent *l'animosité, la vengeance* .... (a) Ne nous ap-

(a) LE SCELERAT OBSCUR, digne Apologiste des Réquisitoires de Me. Omer Joly de Fleury, avoüe enfin que la distinction légale & ridicule entre le Pape & le S. Siege, n'étoit qu'*un petit détour*, dont vos magistrats usoient pour colorer leurs blas-

pesantissons point sur ces horreurs ; je vous enverrai secrettement un écrit à deux colonnes qui contiendra, d'un côté tout ce que Luther, Calvin & leurs Sectateurs ont dit depuis deux siècles contre le Chef de l'Eglise, & de l'autre côté, ce

phêmes contre le Vicaire de J. C. & afin qu'ils paroissent moins choquans au vulgaire, qui se laisse séduire par des mots. „ IL EST A REMARQUER, „ dit le Gazetier Janséniste, que Me. Omer Joly de „ Fleury *ne dissimule point* que cette Constitution „ (Apostolicum) *ne soit véritablement émanée du Pape*, „ ON USE *volontiers de ce* PETIT DETOUR, „ lorsque la Cour de Rome se rend digne qu'on ait „ pour elle quelques ménagemens ; mais aujourd'hui.. „ M. l'Avocat général NE BIAISE POINT ; c'est „ DE FRONT, *& comme Constitution du Pape qu'il* „ *attaque celle-ci, & il en parle de maniere à inspirer* „ PLUS DE PITIE' POUR LE PAPE.... que „ d'indignation contre l'abus énorme qu'on lui fait „ faire de son autorité. „

Il n'y a, graces au Ciel, que l'organe du Démon & le panégiriste du Parlement qui tienne cet abominable langage, qu'on ne se permet plus à Londres ou à Genéve. Le même *scélérat* ajoute qu'*il est bien ridicule qu'une Bulle* FAITE UNIQUEMENT POUR LA FRANCE, *soit dressée de maniere à ne pouvoir jamais y être reçue.* Je dénonce cette proposition aux Joly de Fleury, aux Riquet, aux Ripert &c. qui prétendent qu'une Bulle, *faite* UNIQUEMENT *pour la France,* est absolument ETRANGERE *à la France.* Voïés les nouvelles Ecclésiastiques du 27 Mars 1765.

que vos Magiſtrats en diſent depuis quatre ans. Vous ſerez forcé de convenir que, ſi les gens tenant la Cour de Parlement mettent un peu plus d'urbanité dans leurs ſacrileges invectives, ils ſont doués auſſi d'un génie plus inventif, d'une éloquence plus rapide, plus mâle, plus énergique que les héréſiarques qui ont perverti la moitié de l'Europe.

Il ne me reſte plus qu'à vous faire part d'une découverte, dont votre Magiſtrat s'applaudit avec une complaiſance qui annonce au moins ſa ſimplicité. „ IL EST, „ dit-il, *un aveu ſingulier* que font les au„ teurs du Bref que nous déférons à la „ Cour, & qui prouve, ou que *la paſſion* „ *les a fortement aveuglés*, ou qu'ils n'ont „ pas été les maîtres abſolus de toutes les „ clauſes de ce Bref. En s'élevant contre „ les *extraits des aſſertions*, auxquels on „ oppoſe tous les griefs, tant de fois ré„ pétés & *ſi ſouvent réfutés*, en ſe plaignant „ de la traduction en langue vulgaire, on „ dit: *Quel ſcandale ne donne pas aux per*„ *ſonnes ſimples la connoiſſance qu'il y a eu* „ *dans l'Egliſe des Docteurs qui ont en*„ *ſeigné une auſſi mauvaiſe doctrine*! MAG-

„ NUM *enim scandalum simplicioribus ho-*
„ *minibus offert notitia, fuisse in Ecclesiâ*
„ *Doctores, qui pravas hujusmodi doctrinas*
„ *tradiderint.* VOILA UN AVEU FRAPPANT,
„ continue l'Orateur extasié; Voilà UN
„ AVEU FRAPPANT *qui emporte la con-*
„ *damnation d'une morale réprouvée, qui*
„ JUSTIFIE *l'ouvrage* des Extraits des
„ assertions, & AUTORISE *toutes les qua-*
„ *lifications données à cette coupable doctrine.*

C'est ainsi que le Vicaire de J. C. après avoir prononcé plus d'une fois, de la maniére la moins équivoque, que les extraits des assertions sont *un libelle infame*; que c'est une compilation faite *par les ennemis déclarés de l'Eglise*; que c'est un ouvrage de mensonge, où l'erreur & la vérité, placées sur la même ligne, annoncent sensiblement le dessein formé de pervertir le lecteur; c'est ainsi, dis-je, que le Vicaire de J. C. après avoir frappé d'anathême *le libelle infame des assertions*, se ravise tout-à-coup, & par une contradiction qui annonce l'aveuglement le plus incompréhensible, il JUSTIFIE, dans un Bref, le libelle scandaleux, qu'il avoit anathématisé dans dix autres Brefs,

& ne voit plus aujourd'hui qu'un ouvrage de lumiere, là où il n'avoit vû jusqu'à présent qu'un ouvrage de ténébres, digne de l'Enfer qui en avoit inspiré le plan & dirigé l'exécution. Le Chef de l'Eglise, CLEMENT XIII. dans son Bref à Mr. l'Evêque de Sarlat, du 14. Novembre 1764, JUSTIFIE *l'ouvrage des extraits des assertions*; Le Souverain Pontife AUTORISE, dans ce même Bref, TOUTES LES QUALIFICATIONS données aux assertions qui forment cet abominable recüeil.... C'est Me. Omer Joly de Fleury qui, insultant tout à la fois à ceux qui l'écoutent & à ceux qui le liront, foulant aux pieds la vérité, la justice, le sens commun, ose attester légalement des absurdités aussi palpables, aussi injurieuses au Vicaire de J. C.

Croiroit-on que les conclusions extravagantes dont il s'applaudit, sont absolument isolées, & que le principe d'où on pourroit les déduire, n'existe que dans l'imagination exaltée du Magistrat, ou dans le cœur Janséniste des frippons qui fabriquent ses Réquisitoires? C'est bien ici que votre Orateur peut dire avec Séné-

que; *Multum temporis verborum cavillatio eripuit, nectimus nodos & ambiguam significationem verbis illigamus, deinde dissolvimus.* (a) Il n'y a rien, dans le Bref, qui ait pû donner lieu à l'interprétation calomnieuse qui enhardit le Magistrat aveuglé à fonder son malheureux triomphe sur la prétendue humiliation du Vicaire de J. C. Que dis-je! le Bref s'énonce si clairement pour exprimer toute l'horreur que mérite le libelle infâme dicté, compilé, protégé par l'esprit d'erreur & de mensonge, qu'il est impossible qu'un imbécile qui a les yeux du corps, n'y voïe positivement le contraire de ce qu'y voïent les yeux pénétrans de Me. Joly de Fleury. Mon style est dur, mais, encore un coup, je parle une langue qui ne m'est pas familiere; les nuances m'échappent, & je n'entends pas toujours la force des termes que j'emploïe; je cherche à prouver, & je prouve; vous avés dû vous en convaincre plus d'une fois, & vous allés vous en convaincre encore. *Nemini blanditur veritas, neminem palpat, nullum seducit,* APERTE *denuntiat.* (a)

(a) *Epist.* XLVIII.
(a) *Bern. super Cant. Ser.* IV.

Dans le Bref à M. l'Evêque de Sarlat, je lis que *le libelle infame* des assertions a été *frauduleusement* compilé par les mains *infideles* des Jansénistes; qu'il renferme plusieurs propositions qui sont communément reçues dans les Ecoles ou adoptées par la foule des Théologiens & des Jurisconsultes, ou même universellement reconnues pour vraies & incontestables. Le Pontife est pénétré d'horreur, en réfléchissant que la secte infernale, qui a enfanté cet ouvrage monstrueux, n'a cherché qu'à assouvir sa haine contre la Société, sans s'embarrasser du scandale affreux qui devoit en résulter pour les simples fideles; & que pouvoient-ils attendre, en effet, ces hommes perdus, ajoute le Vicaire de J. C., de leur empressement à mettre sous les yeux du vulgaire ce recüeil d'infamies, & à lui persuader qu'il n'est point de crime qui n'ait eû ses apologistes dans l'Eglise même de J. C.? Mais ce n'est point le salut des ames qui intéresse les Jansénistes; ils consentent à se perdre eux-mêmes, pourvû qu'ils réussissent à diffamer les Peres de la Compagnie de Jesus... (a)

(a) Diffecis de *famoso* libro assertionum, quem plu-

Voilà, MM. ce que l'illuſtre Me. Omer Joly de Fleury appelle JUSTIFIER l'ouvrage des extraits des aſſertions, & AUTORISER toutes les qualifications données à la doctrine qu'il contient. Le Souverain Pontife eſt ſaiſi d'horreur en voïant que dans cet infame libelle on appelle bon ce qui eſt mauvais, orthodoxe ce qui eſt hérétique, vrai ce qui eſt faux; il répéte, pour la dixieme fois, que ce ſont des frippons, des fauſſaires qui ont rédigé cette

rimi Epiſcopi, itidem ut Fraternitas tua, uno ore clamitant, ab *infidelibus* Janſenianorum manibus *doloſè* conſarcinatum, multas propoſitiones complecti, quarum partim ſunt *in ſcholis communes*, partim fere *innumeros ſectatores habent Theologos & utriuſque Juris conſultos*, partim etiam ſunt *apud Theologos* OMNES, *ſine ulla controverſia*, VERISSIMÆ. *Nos* PROPTEREA INHORRUIMUS, *perditiſſimam ſectam*, nullum ad animarum perniciem, quam ille liber afferre poteſt, habuiſſe reſpectum, & dum ſuum adverſus Societatem Jeſu dolorem ulciſceretur, non eſſe veritam Fidelium oculis tam fœdam propoſitionum congeriem vernaculâ linguâ exponere, quas oportebat in tenebris, in quibus jacebant, perpetuò deliteſcere. Magnum enim ſcandalum ſimplicioribus hominibus offert notitia, fuiſſe in Eccleſiâ Doctores, qui pravas ejuſmodi doctrinas tradiderint. Sed non animarum ſalutem Janſeniani curant; id volunt quovis periculo, ut apud omnes Clericorum Societatis Jeſu obteratur exiſtimatio. *Bref de* CLEMENT XIII. *à M. l'Evêque de Sarlat.*

abominable compilation, & ſurtout cela, l'admirable Orateur s'écrie avec une emphaſe plus admirable encore; VOILA UN AVEU FRAPPANT; le Pape JUSTIFIE l'ouvrage des extraits des aſſertions, CAR il écrit à M. l'Evêque de Sarlat que c'eſt *un libelle infame*, qui a pour Auteurs les Démons & les Janſéniſtes; VOILA UN AVEU FRAPPANT; le Pape AUTORISE *toutes les qualifications* données par le Parlement à la doctrine contenue dans le recüeil des aſſertions; CAR il écrit à M. l'Evêque de Sarlat qu'on y donne la qualification de *pernicieuſe* à une doctrine très-ſalutaire; qu'on y donne la qualification d'hétérodoxe à une doctrine très Catholique; qu'on y donne la qualification de fauſſe à une doctrine très-vraie... VOILA UN AVEU FRAPPANT... *qui* JUSTIFIE *l'ouvrage des extraits des aſſertions*, *&* AUTORISE TOUTES *les qualifications données à cette* COUPABLE doctrine....

Telles ſont les découvertes de Me. Joly de Fleury dont la logique égale la bonne foi. C'eſt avec ces lumineuſes démonſtrations qu'il ſubjugue ce Parlement Auguſte, dans le ſein duquel réſide *la vérité*,

& la vérité TOUTE ENTIERE, (a) c'eſt avec des raiſonnemens de cette force qu'il confond l'Egliſe, le Pape & l'Epiſcopat ; une partie de la nation eſt entraînée par la ſolidité de ces preuves... Le Goliath de l'Encyclopédie vient au ſecours du Parlement, avec les armes de la plaiſanterie la plus putide, de l'irréligion la plus ſcandaleuſe, de la philoſophie la plus abſurde, du menſonge le plus groſſier, de la déraiſon la plus mauſſade... & les perſonnes ſenſées qui ſont encore au milieu de vous, ne ſe réuniſſent point pour crier de concert : Quel eſt cet homme ſans généalogie, qui s'introduit dans le camp ſans y être appellé, pour vomir des injures contre l'armée du Dieu vivant ? *Quid* SPURIUS *ille, qui aſcendit ut exprobraret acies Dei viventis ?* (a)

CE GRAND-HOMME ſera probablement le ſujet de quelqu'une de mes Lettres, & je vous prouverai, ſans beaucoup de peine, que ce qu'il a écrit, en *auteur déſintéreſſé, ſur la deſtruction des Jéſuites en*

(a) *Voïez le diſcours prélim. qui eſt à la tête de la I. Lettre.*

(a) 1. *Reg.* 17. 24. 25.

France, ſuffiroit pour *détruire* une réputation mieux établie que la ſienne. Il ne faut que deux petites pierres pour terraſſer ce géant, qui ſemble n'enviſager le Ciel que pour le braver, & qui ne parle de la Religion que pour la blaſphémer. Ne me demandés pas ſon nom; vous ſavés qu'il n'en a point, & je ne puis que vous répéter; *Quid* SPURIUS *ille?* Mais revenons au Magiſtrat logicien, & tâchons de *juſtifier* le Pape dans ſon eſprit, un peu mieux que le Pape n'a *juſtifié* les extraits des aſſertions dans ſon Bref à M. l'Evêque de Sarlat.

CLEMENT XIII. dit qu'*une ſecte diabolique* a fourni les mains *infideles* qui ont *artificieuſement* compilé les extraits des aſſertions; il dit que l'unique but de ces hommes de menſonge a été de prouver que les Jéſuites, & tous les Jéſuites, ont enſeigné toutes les erreurs, & prôné tous les vices. Le Souverain Pontife déclare d'abord que la calomnie ſeule a pû imaginer une accuſation qui ſe détruit elle-même par ſon atrocité; il ajoute que l'Eſprit d'héréſie pouvoit ſeul engager les compilateurs à faire un crime aux Jéſuites, d'avoir enſeigné *la doctrine de l'Egliſe*

& d'avoir combattu la doctrine anathématisée par l'Eglise; il gémit enfin sur l'attentat inoüi des Magistrats qui, de *Juges du pré & du champ*, sont devenus les Juges de la Foi, & les Juges des Juges de la Foi. Vous trouverés tout cela, MM. dans différens Brefs de CLEMENT XIII. & nommément dans ceux qu'il a adressé aux Evêques discoles d'Alais & d'Angers... Voilà sans doute qui est décisif; il en falloit beaucoup moins pour réléguer à perpétuité les *extraits des assertions* au rang des *libelles infames*, composés uniquement pour déshonorer ceux qui en sont les auteurs ou les promoteurs, & pour pervertir ceux qui les lisent. Mais est-il possible que ce même *libelle infame* trouve aujourd'hui un apologiste dans ce même Pontife, à qui il n'avoit inspiré jusqu'à présent que des sentiments d'horreur? INHORRUIMUS....

Me. Joly de Fleury à qui rien ne paroit difficile, pourvû qu'il puisse rendre odieux & méprisable le Vicaire de J. C. abuse de ces paroles du Bref *magnum enim scandalum* &c. qu'il traduit ainsi: „ Quel „ scandale ne donne pas aux personnes

„ simples, la connoissance qu'il y a eu
„ dans l'Eglise des Docteurs qui ont en-
„ seigné une aussi mauvaise doctrine! "
Nous ne demanderons pas au traducteur de quel droit il met un point d'admiration à la place du point final; vos Magistrats sont si accoutumés à dénaturer tout ce qui passe par leurs mains, qu'ils emploïent le mensonge, lors même que le mensonge ne sert point à leur cause. Mais examinons le texte en lui-même, sans oublier ce qui le précéde & ce qui, en quelque sorte, le prépare.

Il est évident d'abord que, si le Pape a *justifié* les extraits des assertions, ce n'est point en l'appellant un *libelle infame*; ce n'est point en disant que des mains *infideles* & *hérétiques* l'ont compilé; ce n'est point en ajoutant que ce malheureux ouvrage est *un sujet de scandale pour les personnes simples*; c'est cependant ce qu'on lit dans le Bref cité & parodié par Me. Joly de Fleury. Mais d'où naît ce *scandale* que le Pontife n'a pû envisager sans *horreur*? C'est, dit le Chef de l'Eglise, que dans ce libelle infâme, traduit en langue vulgaire, on s'attache uniquement à prouver que tous les crimes, tous les forfaits, tou-

tes les infâmies qu'une ame corrompue peut imaginer, ont eû des défenseurs dans l'Eglise Catholique; on veut que le Peuple le sache, on l'en fait juge, on lui met les preuves sous les yeux, & il est certainement hors d'état d'en connoître la foiblesse ou la fausseté; mais cette connoissance peut-elle ne pas être un sujet de scandale pour un peuple ignorant & fasciné? Les personnes simples qui s'en rapportent, & qui doivent naturellement s'en rapporter aux *extraits des assertions*, autorisés, adoptés, enrégistrés par un tribunal à qui les Huissiers, les Sergens, les Recors, les Maréchaussées, les Bourreaux & leurs valets, ont fait serment d'obéir; les personnes simples à qui le Parlement ordonne de croire qu'il n'est point d'infâmie qui n'ait eu ses Docteurs & ses Apologistes, dans l'Eglise même de J. C. ne sont-elles pas naturellement portées à croire qu'un crime, qui a trouvé un grand nombre de Panégiristes dans l'Eglise de J. C., doit beaucoup perdre de son atrocité?...

Mais, encore un coup, le Souverain Pontife ne dit point, & ne dira jamais,

que les *extraits des assertions* n'imputent aux Jésuites que des erreurs qu'ils ont réellement enseignées; il dit positivement le contraire, même dans le Bref à M. l'Evêque de Sarlat, comme nous l'avons vû plus haut; il n'y a que Me. Joly de Fleury qui puisse, par l'abus indigne de quelques termes isolés, & par de misérables chicanes qu'il est bien humiliant pour votre nation de voir enrégistrer; il n'y a, dis-je, que Me. Joly de Fleury qui puisse recourir à ces petites ruses, pour tâcher de mettre le Vicaire de J. C. en contradiction avec lui-même, avec l'Episcopat, avec le Clergé de France, & avec toutes les personnes sensées qui respectent encore la Religion, en dépit de vos Magistrats.

Le Pape, dit Me. Joly de Fleury en terminant son Réquisitoire, le Pape finit par donner à M. l'Evêque de Sarlat, des éloges dont *tout Prélat*, AMI DE LA VÉRITÉ *& de la paix, sera toujours peu jaloux.* Avoués, MM. que vous avés bien peu d'Evêques qui n'aiment la guerre & le mensonge; car il en est peu qui ne pensent comme le Pape, & qui, par conséquent, ne puissent être *jaloux* de mériter

ſes *éloges* ; il en eſt peu qui ſoient *amis de la vérité* & qui penſent comme *les Peres du dernier Concile d'Utrecht*, ou comme *la Faculté de droit de l'Univerſité de Paris* ; (a) vous ſavés, MM. que ce ſont ces prétendus *amis de la vérité*, qui compoſent ce que le Chef de l'Egliſe appelle *ſectam perditiſſimam* ; doit-on être ſurpris qu'il n'y ait que les Evêques d'Alais & d'Angers qui ſoient *amis de la vérité* ?

(*a*) C'eſt un fait que vous n'oſeriez me conteſter ; il eſt conſigné dans les archives des *amis de la vérité*. Voici comment s'exprime leur ſécrétaire : „ „ Pourquoi voïons-nous encore tant de bouches fermées contre ce corps monſtrueux de morale, dont „ le régime de la Société eſt aujourd'hui convaincu „ d'être le fauteur ? Pourquoi n'y a-t-il que *deux ou* „ *trois Evêques* qui ſe ſoient hautement déclarés contre cette morale, quoique les Parlemens l'aïent „ déférée à tous par les *extraits des aſſertions* ? Pourquoi une Inſtruction auſſi lumineuſe que celle de „ M. l'Evêque de Soiſſons contre Berruyer, n'a-t-elle encore engagé qu'un ſeul des Collegues de „ ce Prélat à l'imiter ? Pourquoi de toutes les Egliſes étrangeres ne voit-on que LE SEUL CARDINAL „ MIGAZZI ARCHEVEQUE DE VIENNE EN AUTRICHE, „ qui ait cenſuré l'ouvrage du P. Berruyer, en le „ qualifiant de *impium & ſcelestum opus* ? Pourquoi le „ corps d'erreurs de la Société n'eſt-il pas condamné „ ſolemnellement dans l'Egliſe & par des Conciles ? ... L'exemple vient d'en être donné par une

Les Evêques sont encore exhortés, ajoute le Magistrat, à donner des Instructions Pastorales à leurs peuples, pour les prémunir contre les artifices diaboliques des *amis de la vérité*; CETTE *invitation*, dit toujours l'Orateur illuminé, *ne sera* CERTAINEMENT *pas acceptée.* Il faut croire que les Evêques lui ont donné parole de ne plus instruire leurs Diocésains, sans son agrément, ou que le Magistrat, partageant avec le Dieu qu'il blasphême, le privilege de sonder *le cœur & les reins*, voit, dans le Clergé de France, la disposition prochaine d'abjurer l'Evangile. Mais n'est-on pas tenté de s'écrier avec S. Chrysostôme, qu'il n'est rien de plus monstrueux qu'un Philosophe Avocat? *Res siquidem monstruosa est*

„ Eglise qui n'est presque connue dans le monde „ Catholique, que par l'excès de l'oppression sous „ laquelle elle gémit depuis plus de soixante ans; „ (nous parlons du Synode Provincial tenu à „ Utrecht, par le Clergé *Catholique* des Provinces „ unies au mois de Septembre dernier.) Peut-on „ espérer qu'un tel exemple excite beaucoup d'au„ tres Eglises à en faire de même? „ *Nouv. Eccl.* 1. *Janvier* 1764.

La réponse à ces questions est très-aisée, & je ne la suggererai point au lecteur; elles n'embarasseront que l'Illustre Prélat qui est LE SEUL. dont le Gazetier fasse nommément l'éloge.

PHILOSOPHUS CURIALIS. (a) Ne peut-on pas dire à Me. Joly de Fleury, avec un Philoſophe, que lorſque quelqu'un eſt frappé d'un certain genre de folie, il croit que tout le monde lui reſſemble ? *Hoc habet omnis affectus, ut in quod ipſe inſanit, in idem putet cæteros inſanire.* (b) Ne peut-on pas enfin, avec le Sage, le comparer à une femme enceinte, dont l'imagination déréglée réaliſe les chimeres les plus extravagantes ? *Et ſicut parturientis, cor tuum phantaſias patitur.* (c)

Mais enfin le faux prophete eſt démaſqué; on ne peut plus douter qu'il ne ſoit inſpiré par l'Eſprit de ténebres. Le démon ne ſavoit pas qu'outre M. l'Evêque de Sarlat, qui accepteroit *certainement* l'invitation du Pape, & qui publieroit une Inſtruction par laquelle les Magiſtrats ſeroient réduits à frémir en ſecret & à dévorer leur honte en ſilence, le démon ne ſavoit point qu'outre M. l'Evêque de Sarlat, il devoit y avoir un Archevêque de Tours qui, *à la tête de ſes ſuffragans*, accepteroit *certainement* l'invitation du Souverain Pontife; il

(a) *Lib. 1. de nugis Curialium &c.*
(b) *Sen. lib. de morib.*
(c) *Eccl. 34. 6.*

ne savoit point que M. l'Evêque de Lodeve devoit *certainement* démontrer aux plus prévenus, que les *Jansénistes* sont des *impies*, dans toute la rigueur du terme, & que ceux qui protegent ces sectaires, sont par cela seul les Apôtres de l'irréligion.... Le démon ne savoit rien de tout cela; doit-on être surpris que Me. Omer Joly de Fleury l'ait ignoré ? (a) *Vos ex patre diabolo estis, & desideria patris vestri vultis facere; ille.... in veritate non stetit, quia veritas non est in eo; cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax est & pater ejus.....* (b) *pleni omni dolo & omni fallacia filii diaboli....*

Voilà donc au moins neuf, je me trompe, voilà au moins quatorze Archevêques ou Evêques (c) qui ont *certainement* accepté l'invitation du Vicaire de J. C. & qui par là même ont démontré à toute la terre que Me. Omer Joly de Fleury est *cer-*

(a) *Joann.* 8. 44.

(b) *Act.* 3. 10.

(c) Aux sept Prélats de la province de Tours, qui étoient à l'Assemblée & qui ont signé l'Instruction Pastorale du 30 Avril dernier, il faut joindre MM. les Evêques de Dol, de Rennes, de Treguier, de St. Paul de Leon, de St. Pons qui y ont adhéré par des Lettres particulieres.

tainement inspiré par le même esprit, qui faisoit voir intuitivement au Ministre Jurieu la destruction prochaine du regne de l'Ante-Christ, la bête de l'Apocalypse étouffée dans son sang, les superbes tours de l'infame Babylone réduites en cendres.. c'est-à-dire, l'anéantissement prochain & inévitable d'une Religion que J. C. a promis de défendre contre tous les efforts de l'Enfer & de la Philosophie, jusqu'à la consommation des siecles.

Les Evêques, dit enfin le Magistrat prophête, *doivent connoître les véritables intérêts de la Religion*, & c'est pour cela qu'ils doivent éviter avec soin d'instruire les peuples confiés à leur sollicitude. Tel est l'axiome par lequel l'Orateur termine cette petite satyre contre l'Eglise & l'Episcopat; & c'est de cet axiome que je conclus, en finissant, que vos Evêques dociles aux exhortations de leur Chef, & plus encore aux impressions de leur conscience, marcheront sur les traces de leur confrere M. l'Evêque de Sarlat, & donneront à leurs troupeaux respectifs des Instructions Pastorales, propres à les garantir des pieges que l'hérefie, la philoso-

phie & le Parlement ne cesse de leur tendre. Permettés-moi de passer, *ex abrupto*, au Réquisitoire de Me. Omer Joly de Fleury, contre divers *libelles* qu'il livre aux flammes, selon l'usage, mais dont il n'a garde d'entreprendre la réfutation. (a) Il a pris enfin le parti de parler peu & de paroître modeste: comme lui, je tâcherai d'être court, & je ne négligerai rien pour l'engager à être en effet ce qu'il veut paroître.

C'est pour remplir un *devoir* qu'il met sous les yeux de la Cour trois ouvrages différens qui l'ont affecté bien différemment; il leur donne le nom de *libelles*; c'est aujourd'hui le titre de tous les ouvrages que le Patriotisme inspire, que la Religion dicte, que la raison approuve, que l'autorité légitime ne sauroit condamner, & que la Magistrature ou plutôt les Magistrats abhorrent, autant que les gens de bien les estiment. Ces trois écrits ou *libelles* sont intitulés; *Avis important adressé à Nosseigneurs les Cardinaux* &c. *Lettre d'un Cosmopolite &c. Réflexions impartiales d'un François Papiste & Roia-*

(a) *Arrêts, du Parl. de Paris &c. du* 19. *Mars* 1765.

liste &c. Ces lettres que je vous écris, seront-elles mêmes, dans peu de jours, autant de *libelles*.

Le titre du premier ouvrage *est un délit*, suivant le Magistrat; cette première assertion est une absurdité. Un citoïen qui auroit découvert un secret utile à la nation, & qui en donneroit *avis* à la nation, ne seroit pas pour cela seul un scélerat; un François qui adresseroit un *avis important* à la nation, pour lui annoncer qu'on vient d'inventer une nouvelle mode de cabriolets ou un vernis supérieur à celui de Martin, ne seroit pas coupable d'un *délit*; pourquoi faut-il qu'un chrétien qui donne un *avis important* à ses concitoïens, qui leur met sous les yeux les dangers évidens, prochains, & presque inévitables que la Religion court dans leur patrie, soit, à ce titre seul, un scélerat digne du dernier supplice? C'est donc un crime de mettre à la tête d'un ouvrage *Avis important à mes concitoïens?* Le titre du premier *libelle*, pris en lui-même, n'est donc pas *un délit*; si on le considere relativement au corps de l'ouvrage, ce n'est plus dès-lors *le titre*

seul qui est *un délit*; le début de votre Orateur ne prévient pas en faveur de ce qu'il nous dira dans la suite.

C'est, au reste, le reproche le plus grave qu'il fait à *l'Avis important*; si l'auteur de cet ouvrage dit ce que l'Europe entiere avoit dit avant lui, & ce que tout le monde voit; s'il affirme que la Religion en France dépérit visiblement, que les Magistrats, d'abord séduits & puis séducteurs, ont conspiré pour la bannir du Roïaume, que quelques Evêques, en petit nombre à la vérité, sont initiés à cette conjuration, & trompent celui qui pourroit seul la dissiper, Me. Joly de Fleury répond que c'est un *systême imaginaire... une imposture grossiere*, *une fable*; la France, l'Episcopat entier, l'Europe répetent de nouveau que vos Magistrats ne veulent point qu'on soit Catholique; ils disent que la révolution la plus funeste est sur le point d'être consommée; le Vicaire de J. C. l'Archevêque de la Capitale, le très-grand nombre de vos Evêques, disent la même chose, & font des efforts inutiles pour conjurer l'orage; Me. Joly de Fleury répétera de nouveau que ce que l'on

voit, n'eſt qu'*impoſture*, qu'il n'y a de vrai que ce qu'on ne voit point ; il répétera que les attentats journaliers du Parlement, publiés, affichés, prônés, enrégiſtrés, ſont *imaginaires*, qu'une conſpiration dont les auteurs ſe montrent, manœuvrent, ſe déshonorent, & s'enrichiſſent, eſt une *fable*... Telles ſont les démonſtrations *légales* de vos Magiſtrats; c'eſt, diſent-ils, *une impoſture groſſiere*; le Chef de l'Egliſe, tous les Evêques, tous les Chrétiens domeſtiques & étrangers, tous ceux, en un mot, qui ne ſont pas complices du Parlement, diſent; c'eſt une vérité malheureuſement trop évidente : ceux-ci prouvent, & n'avoient pas beſoin de prouver; ceux-là affirment & n'eſſaïent pas même de prouver qu'ils ont raiſon d'affirmer.

La fable que l'Auteur de *l'Avis important* voudroit accréditer, *n'a pas beſoin d'être réfutée*, dit Me. Joly de Fleury, & voilà tout ce qu'il dit pour la réfuter. Il n'y a que ceux qui auront lû *l'Avis important*, qui ſoient en état de comprendre que l'Orateur n'avoit rien de plus concluant à répondre.

L'EGAREMENT de l'Auteur de ce libelle, continue le Magiſtrat, *eſt même porté jusqu'au point que, prévenant de lui-même le jugement que le public portera ſur ſon écrit, il donne*, EN QUELQUE SORTE, *le choix de le qualifier de ſatyre, d'enthouſiaſme ou de tocſin...* Me. Joly de Fleury falſifie le texte; le correctif *en quelque ſorte* ne ſuffit point; j'ai ſous les yeux *l'Avis important*; l'auteur ne donne, en aucune ſorte, *le choix* du titre que mérite ſon ouvrage; il dit ſeulement qu'on lui appliquera ces différentes qualifications, ſelon qu'on en aura été affecté; il ajoute que ceux qui le regarderont comme UN TOCSIN, *ſe rapprocheront le plus du vrai*, DANS CE SENS *que le feu eſt prêt à s'allumer par-tout & à nous conſumer, ſi chacun ne contribue de ſon côté à l'éteindre.* Il ne falloit pas ſéparer dans le Réquiſitoire ce qui eſt très-lié dans l'ouvrage, afin d'être en droit d'avancer une nouvelle impoſture; l'auteur conſent, *en quelque ſorte*, qu'on donne le nom de *tocſin* à ſon écrit, mais il eſt très-faux que Me. Joly de Fleury ait pû ajouter IL FAIT PLUS; l'auteur *fait moins*; il prévient l'interprétation mali-

gne du Magiſtrat, il écarte le ſens odieux qu'on attache ordinairement au mot de *tocſin*; il explique nettement ce qu'il veut qu'on entende par ce mot, & c'eſt cette explication que le Magiſtrat fait diſparoître, parce qu'elle lui fermoit la bouche.

L'auteur de l'*Avis important* s'énonce comme on doit s'énoncer dans votre langue; lorſque le feu prend dans un quartier de la Ville, on ſonne le *tocſin*, pour appeller du ſecours, afin d'éteindre l'incendie: ſonner le *tocſin* n'eſt pas *un délit*, quoiqu'en diſe votre Orateur; ce ſeroit *un délit* d'y manquer, lorſqu'il s'agit d'empêcher une ſeule maiſon d'être conſumée par le feu. Sonner le *tocſin*, pour avertir qu'une troupe de brigands infeſtent la campagne, qu'une troupe de conjurés eſcaladent les murs, ou que l'armée ennemie eſt aux portes, ce n'eſt point *un délit*; ce ſeroit un délit de ſe tenir tranquille; mais ſi tout cela eſt vrai, pourquoi ſeroit-ce un crime de ſonner le *tocſin*, pour avertir que les Magiſtrats ont conſpiré contre la Religion, qu'ils ont porté des mains ſacrileges ſur l'Arche du Seigneur, qu'ils font une guerre ouverte au grand Prêtre, qu'ils

frappent les Pasteurs afin que le troupeau se disperse, qu'ils allument eux-mêmes le feu dans tous les coins du Roïaume, & qu'ils ordonnent aux flammes de ne consumer que ce qui est favorable à la Religion ?

Lorsque l'auteur a sonné le *tocsin*, il ne savoit pas encore qu'on déclareroit juridiquement que publier & faire lire des Brefs & des Bulles, c'étoit *un délit* caractérisé ; que tout François qui se rendroit complice du Vicaire de J. C. méritoit la mort ; il ne prévoïoit point que, par un attentat dont aucun siécle n'a donné l'exemple, dont personne n'auroit soupçonné la possibilité, des Magistrats frappés de mille anathêmes, en viendroient jusqu'à exiger qu'on procédât par la voie des censures, contre le Chef de l'Eglise, & qu'il fût ordonné à tous les fideles, sous peine d'excommunication, de dénoncer ceux qui auroient eû quelque part à l'impression, à la distribution des Brefs que le Pape adresse aux Rois, aux Evêques.... Si l'auteur de *l'Avis important* avoit pû prévoir un phénomene aussi scandaleux, il auroit sonné le *tocsin*, non seulement contre les

Magiſtrats que le délire entraîne à ces ridicules excès, mais encore contre des Paſteurs lâches qui ont feint d'ignorer qu'ils étoient obligés de mourir plutôt que de conniver à une iniquité auſſi inoüie, auſſi affreuſe; je ſonne le *tocſin*, à mon tour, parceque je ſuis Catholique, & qu'en cette qualité, je voudrois que tous les hommes, & les François en particulier, le fuſſent auſſi; je ſonne le *tocſin*; j'en fais ma déclaration publique; mon intention eſt que chacun contribue de ſon côté à éteindre l'incendie dont les progrès rapides font craindre que tout ne ſoit déſeſpéré, ſi on temporiſe encore; je ſonne le *tocſin*, & ſi Me. Joly de Fleury déclame un Réquiſitoire contre l'auteur de ces Lettres, je lui déclare qu'il ne me réfutera point, en répétant que je ſonne *le tocſin*, & que j'en fais l'aveu. Il faut qu'il prouve bien clairement que j'ai tort de ſonner le *tocſin*, que je donne une fauſſe allarme; il faut qu'il prouve, d'une maniere nette & ſans verbiage, que le Chef de l'Egliſe a tort de ſonner le *tocſin*, que la plûpart de vos Evêques ſont criminels d'Etat, parcequ'ils ſonnent le *tocſin*; il faut qu'il prouve démonſtrativement que

c'eſt pour la défenſe de la Religion que les Magiſtrats parodient, blaſphêment, flétriſſent, brûlent tout ce que les légitimes Défenſeurs de la Religion oppoſent à leurs attentats; il faut qu'il prouve, en un mot, que, pour être Catholique, il eſt néceſſaire avant toutes choſes de dire anathême au Vicaire de J. C. anathême à l'Egliſe de France, anathême à M. l'Archevêque de Paris.... En attendant ces démonſtrations, je le répete encore, je ne me laſſerai point de ſonner le *tocſin*, pour troubler, non la paix, puiſqu'il ne ſauroit y en avoir lorſque les ennemis de la Religion aſſurent que la paix regne; mais pour troubler la criminelle *ſécurité* de ces lâches Iſraélites qui, au lieu de puiſer avec la main & en courant, autant d'eau qu'il en faut pour ſe deſaltérer, veulent boire à leur aiſe dans des coupes d'or, ces vins délicieux moins connus des Rois d'Egypte que de ces *Prêtres* courtiſans.

Me. Joly de Fleury demande, en finiſſant cet article, s'il ſeroit poſſible que la France eût *dans ſon ſein des hommes dont le cœur fût aſſez pervers pour publier des horreurs pareilles*; c'eſt-à-dire, que le Magiſtrat demande s'il eſt poſſible qu'il y ait

des François qui aient le courage de sonner *le tocsin*, lorsqu'ils voïent le feu par tout... L'*Avis important* prouve du moins que la France a *dans son sein* un de ces hommes abominables, dont la perversité fait le caractere; j'aurois de la peine à me persuader qu'un Allemand ou un Espagnol soit l'auteur de ce *libelle*... Vous êtes, au reste, bien à plaindre, MM. si ces hommes sont aussi rares parmi vous, que le souhaiteroient les Magistrats incendiaires; il paroît, en effet, que le nombre n'en est pas grand; s'il en est encore quelques-uns, ils se contentent de crier tout doucement au feu, mais ils ne portent point de l'eau pour l'éteindre.

Je finis ma réponse qui est de beaucoup trop longue, puisqu'il me suffisoit de remarquer que le Magistrat parle, & ne dit rien. Lorsqu'il se sera procuré des *faiseurs* qui mettent des choses dans les réquisitoires qu'ils lui donneront à déclamer, nous laisserons les mots, pour ne parler que des choses.

Telle est, MM. la réfutation que fait le Magistrat du premier *libelle*; vous voïés combien elle est lumineuse; il n'est personne qui ne soit tenté d'en conclure, que l'auteur de l'*Avis important* donne, en effet, un

avis très important, & que la nation eſt à plaindre, ſi elle n'en profite point. Me. Joly de Fleury convient de tout cela, en ne répondant à rien; pour être en droit d'abuſer du ſeul texte qu'il cite, il le falſifie.

A ce *premier libelle*, il faut en ajouter deuxa utres, dont chacun eſt beaucoup plus conſidérable que *le premier*. Ils exigeront donc une réponſe plus détaillée; mais cette réponſe étoit impoſſible à Me. Joly de Fleury, que ces deux ouvrages couvrent d'ignominie. Le ſecond libelle eſt, dit ce Magiſtrat, *une critique amere des diſpoſitions de l'arrêt de la Cour du* 21. *Janvier* 1764.... *le troiſiéme renferme une critique ſemblable par rapport à l'arrêt du* 1. *Juin de la même année*.... Mais cette critiquc eſt elle fondée? C'eſt ce que Me. Joly de Fleury n'examine point; il oublie même de dire que ces deux ouvrages ſont une critique judicieuſe de ſes deux réquiſitoires; qu'on y démontre, preſqu'à chaque ligne, que M. l'Avocat général ne reſpecte ni la vérité ni le ſens commun... Ceux qui auront lû la *Lettre du Coſmopolite*, trouveront ſans doute bien ſingulier que Me. Joly de Fleury ait eu le courage de la déférer à la Cour, ou

même d'en parler ; des milliers d'arrêts ne serviront qu'à donner plus d'éclat à la honte dont il s'est couvert ; & les feux qu'il allume, éclairéront son ignominie. Il est peu de personnes à qui la vie ne parût trop longue, si leur turpitude étoit aussi évidemment constatée, aussi solemnellement manifestée. Je ne saurois m'empêcher d'admirer la Providence qui abandonne à leur sens pervers ceux qui se crevent les yeux, de peur que la vérité ne les éclaire, malgré eux. Depuis l'origine du monde, aucun climat n'avoit produit des hommes aussi extravagants, que ces philosophes que votre patrie ne semble former, que pour étonner les nations ; & de tous les monumens de déraison qui nous restent de ces siecles d'ignorance, où l'on combattoit à tâtons les premiers principes du sens commun, il n'en est point un seul qu'on puisse mettre en parallele avec la plûpart des productions légales de vos Magistrats modernes. Que Me. Joly de Fleury n'oublie jamais qu'il a accusé juridiquement son Archevêque de mauvaise foi, parce que cet illustre Prélat avoit dit que les *Lettres Provinciales* ont été flétries par Arrêt du Parlement d'Aix,

& que, pour prouver que les *Lettres Provinciales* n'ont pas été flétries par le Parlement d'Aix, l'Orateur affirme qu'elles n'ont pas été flétries par le Parlement de Bourdeaux... Que Me. Joly de Fleury, en qualité de protecteur des Canons, se souvienne que : *Si quis aliquem accusaverit, & crimen illatum non potuerit probare*, INFAMIS *efficitur, & de cætero ad accusandum non admittitur, cum contra eum de calumniâ præsumatur.* (a) Et si la crainte de l'infamie ne l'effraïe point, qu'il lise encore le Canon suivant : *Qui in alterius famam in publico scripturam aut verba contumeliosa confinxerit, & repertus scripta non probaverit*, FLAGELLETUR. (b) Qu'il combine tout cela avec le trait que nous venons de citer ; en faudroit-il d'avantage, pour couvrir de confusion & pour réduire au silence tout homme qui sauroit se respecter & respecter le public. (c)

La Lettre d'un Cosmopolite releve plus d'un raisonnement de cette force, & l'O-

(*a*) Glossa in Can. *Si quis* 2 q. 3.

(*b*) Adrian. Papa c. 1. 5. q. 1.

(*c*) Voïez le réquisitoire de Me. Joly de Fleury du 21. Janvier 1764. page 17. & la *Lettre d'un Cosmopolite*, Seconde édition, page 161.

rateur croit échapper à la profcription dont le public le juge digne, en apprenant à ce même public, d'un ton comiquement modefte, que *fa foibleffe peut fuccomber*.... Cet aveu n'eft que rifible, & l'on croit entendre un homme ivre qui, après des chûtes multipliées, tout couvert de meurtriffures, fe trouve enfin dans un foffé, avec de la boüe jufqu'au cou, & crie aux paffans : MESSIEURS, *j'avoue fans peine qu'il n'eft pas impoffible que je tombe*...

Le Magiftrat fupplie en même tems la Cour *de ne pas mettre en confidération ce qui peut lui être perfonnel dans ces écrits*; cette priere n'eft pas dictée par un efprit de modération, comme il voudroit le faire entendre; l'amour propre a rendu l'Orateur fuppliant; il voit bien, malgré lui, que fi la Cour mettoit *en confidération* les reproches graves & perfonnels que l'Orateur s'eft attirés, en fe rendant l'organe de l'impofture, de la mauvaife foi, de la calomnie, de l'impiété; Si la Cour mettoit *en confidération* le déshonneur dont elle fe couvre, en enrégiftrant des abfurdités qui ne font pas même fpécieufes... fi la Cour mettoit *en confidération* ce que Me. Joly de Fleury la fupplie *de ne pas mettre en*

considération, se donneroit-elle en spectacle à l'Europe, pour qui elle n'est plus aujourd'hui qu'un objet de risée ou de compassion?

L'Orateur Parisien veut qu'il lui soit permis *de détourner ses regards* de tout ce qui lui est personnel; mais n'est-ce pas ce qui lui est personnel, qui devroit attirer ses premiers regards? D'ailleurs, à qui prétend-il en imposer? Attaquer un homme public sur ce qu'il dit en cette qualité, démontrer que tout ce qu'il avance, pour motiver des conclusions que la Cour doit suivre, est faux, calomnieux, inconséquent, est-ce-là dire des personalités? On me condamne sur votre témoignage; je démontre que vous êtes un faux témoin; c'est bien là sans doute une imputation personnelle, & vous prétendrez en être quitte, en suppliant les juges *de ne pas mettre en considération* ce qui vous est personnel!.... Le tour n'est pas adroit; il ne prouve pas du moins que l'Orateur ne cherche qu'à concourir au bien de la Religion & à la tranquillité de l'Etat.

Ce seroit peut-être ici le lieu de donner un précis de tous les problêmes que Me. Joly de Fleury doit résoudre; je n'aurois qu'à analyser *les deux libelles* qui sont pour ce Magistrat, comme ces lames ardentes

ſur leſquelles on faiſoit marcher ceux que votre ancienne juriſprudence ſoumettoit à l'épreuve du feu... Notre correſpondance n'eſt pas prête à finir; je vous ferai paſſer un Catalogue raiſonné de toutes les abſurdités, dont l'Orateur Pariſien a enrichi le public depuis trois ou quatre ans; je les propoſerai en forme de queſtions, & elles ſeront ſi clairement énoncées qu'il ſera auſſi aiſé de les entendre, que difficile de les réſoudre.

J'oubliois d'avertir que Me. Joly de Fleury ſe plaint qu'il y a dans ces deux derniers LIBELLES, *des traits injurieux au Pape & à l'Epiſcopat.* Ce reproche eſt tout-à-fait original dans la bouche de ce Magiſtrat, qui n'articule rien, & qui ne ſait pas ſans doute que les Ultramontains regardent ces deux ouvrages, comme très-propres à venger la juriſdiction du Chef de l'Egliſe, & les droits ſacrés de l'Epiſcopat. Je ſuis &c.

De Freſcati ce 15. Mai 1765.

POST-SCRIPTUM

Vous avez ſi bien accüeilli les Actes du fameux Concile d'Utrecht, que je me fais un devoir & un plaiſir de vous communiquer le jugement que vient d'en porter le Souverain Pontife. Je joins à ce monument du zele & des lumieres de ſa Sainteté le diſcours, dont je vous ai parlé plus d'une fois, que M. l'Evêque de Baïeux a prononcé devant l'Aſſemblée Provinciale de la Métropole de Rouen. Ce Prélat, dont l'illuſtre naiſſance fait le moindre mérite, s'exprime ſi dignement ſur les maux qui affligent l'Egliſe Gallicane, & ſur les remédes qu'il conviendroit d'y apporter, qu'on croit entendre un de ces Evêques des premiers Siecles, dont le langage majeſtueux portoit l'empreinte de la Religion ſublime, pour laquelle ils étoient toujours prêts à ſacrifier leur fortune, & à ſe ſacrifier eux-mêmes.

Declaratio Nullitatis Pſeudo-Synodi Provinciæ Ultrajectenſis habitæ die XIII. Septembris 1763.

ET

Damnatio, & prohibitio Libri, cujus titulus: *Acta, & Decreta ſecundæ Synodi Ultrajectenſis in Sacello Eccleſiæ Parochialis S. Gertrudis Ultrajecti celebratæ die* XIII. *Septembris* 1763. *Ultrajecti Sumptibus Societatis* 1764.



CLEMENS PAPA XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

NOn ſine acerbo animi ſenſu, atque dolore jampridem accepimus, perditos homines, & pervicaces iniquitatis filios Petrum Joannem Meindarts, Joannem Van-Stiphout, & Bartholomæum Byeveld, quos a fel. record. Prædeceſſoribus Noſtris, Clemente XII, & Benedicto XIV. ſemel atque iterum Apoſtolico ma-

joris excommunicationis mucrone fuisse confixos, atque ita ab Ecclesiæ gremio exturbatos etiam Schismaticos vitandos declaratos fuisse, & ab omnibus Episcopalis jurisdictionis & dignitatis muneribus interdictos, ipsa jamdudum novit Catholica Ecclesia, nonnullis suæ factionis Ecclesiasticis Viris in Criminis societatem adscitis, clancularium quemdam habuisse Conventum, atque in eo de Fide, de moribus, de disciplina tamquam Judices in Ecclesiâ constitutos, ausos esse plura statuere, & decernere, Canones condere, atque ea demum omnia Episcopalis muneris officia usurpare, quæ constat inter omnes, qui quidem sint Catholici nominis, ad Episcopos cum Catholicâ Ecclesiâ communionem habentes, dum in legitimis Synodis congregantur, tantummodo pertinere.

Indignum ejusmodi facinus plane detestati, supplices usque adhuc ad Deum preces nostras profternere non cessavimus, ut ambulantes in pravitate cordis sui, divinâ luce collustratos, & cœlestis gratiæ numine permotos super semitas justitiæ deduceret. Sed, ut ait Sapiens, perversi difficile corriguntur, & os impiorum devorat iniquitatem. Nam de irrequietis

hominibus, quos ſupra memoravimus, gravior ad nos perlatus eſt nuncius, eos tumentes in peccato ſuo, & ipſis ſibi delictis placentes, illegitimi hujus, nefariique Conventûs non modò acta typis impreſſa in publicam lucem edidiſſe, atque in omnes partes per nefarii ſui Schiſmatis fautores latiſſimè diſſeminâſſe, ſed eò etiam prorupiſſe temeritatis, ut contemptis incredibili audaciâ & ludibrio habitis tot Apoſtolicis Noſtrorum Prædeceſſorum decretis, quibus ſegregati ſunt à Catholicâ Eccleſiâ, compluribus Venerabilibus Fratribus Noſtris Epiſcopis, qui Nobiſcum ſunt Chriſtianâ charitate conjuncti, eadem Acta callidè ſubmiſerint, eo fortaſſe conſilio, ut ab iis probarentur, aut per eam occaſionem ſaltem Epiſtolam, quam veluti Catholicæ communionis ſignum deinde oſtentarent, conſuetis fraudulentiſſimæ ſuæ factionis artibus, & quaſi per inſidias, ſurriperent.

Qui igitur indeſinenter Apoſtolico Noſtro officio admonemur, noſtras eſſe partes, animarum pericula avertere, motus, & perturbationes in Eccleſiâ ſedare, ſchiſmata vel coorta ſtatim opprimere, vel ſi latiùs ſerpant, iis acerrimè obſiſtere, ne

seditiosorum hominum, quos videmus esse in felle amaritudinis, & in obligatione iniquitatis, temerariis, venenatisque conatibus silentio Nostro connivere, atque consensum adhibere videamur, unde gehennæ pœnas possimus incurrere, detestandam eorum machinam, per manifestum Apostolicæ Sedis, & Canonicæ Disciplinæ contemptum ad evertendam Ecclesiasticam Hierarchiam, unitatem, communionemque Catholicam dissolvendam, ad decipiendos, seducendosque simplices homines, & incautos, & in perniciem trahendas in universum Dominici Gregis oves novissimè admotam, censemus Apostolicâ virtute, & auctoritate, quantum in Domino possumus, dirui oportere.

Auditis itaque nonnullis Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque pietate, & doctrina præstantibus Viris, de eorum sententiâ, & consilio, eam Pseudo-Synodum, quò convenerunt memorati Petrus Joannes Meindarts, Joannes Van-Stiphout, & Bartholomæus Joannes Byeveld, aliique, qui extra Ecclesiam collecti secum esse Christum, cum fuissent collecti, falsò sunt opinati, sine legitimâ jurisdictione, atque auctoritate coactam, &

celebratam, nullam, illegitimam, & attentatam pronunciamus, atque omnia ejus acta rescindimus, cassamus, & irritamus, nulliusque esse roboris & momenti edicimus, & declaramus. Librum vero, quo eadem acta evulgata fuerunt, cujus titulus *Acta, & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis in Sacello Ecclesiæ Parochialis S. Gertrudis Ultrajecti celebratæ die* XIII. *Septembris* 1763. *Ultrajecti Sumptibus Societatis* 1764: tanquam continentem in infandi Schismatis patrocinium, Propositiones falsas, calumniosas, scandalosas, Ecclesiasticæ Hierarchiæ eversivas, ac Apostolicæ Sedi injuriosas damnamus, & reprobamus, ipsiusque Libri quocumque idiomate editi, vel edendi lectionem, usum, retentionem, multoque magis distributionem, & distractionem omnibus, & singulis Christi fidelibus sub pœnâ Excommunicationis latæ sententiæ, ipso facto absque aliâ declaratione incurrendæ, Apostolicâ auctoritate præsentium tenore omnino interdicimus, & prohibemus.

Præterea quæcumque alia Scripta, vel manu exarata, vel typis excusa, aut excudenda in hujus funesti Schismatis defensionem eâdem auctoritate, & tenore præfatis, itidem sub eâdem pœna damna-

mus, & reprobamus; ac legi, aut retineri, aut diſtribui, & diſtrahi pariter interdicimus, & prohibemus.

Noverint præterea Fideles omnes, idque eos ſedulò admonemus, ſibi vetitum eſſe ſub pœnis à Jure latis, cum ſupramemoratis hominibus, utpote qui declarati ſint excommunicati vitandi, ullam, præſertim in ſpiritualibus, communionem habere, multoque magis eorumdem Acta ſchiſmatica tamquam legitima, ac rata probare, & huic deplorando Schiſmati fomentum ullum præbere. Exierunt ex nobis, ſed non erant ex Nobis: Nam ſi fuiſſent ex Nobis, permanſiſſent utique Nobiſcum.

Faxit Deus, & Pater Domini Noſtri Jeſu Chriſti, Pater miſericordiarum, & Deus totius conſolationis, ut hoc à nobis aliquando removeatur amaritudinis offendiculum & ea ſpina dolorem inferens è Noſtro animo evellatur. Illum in humilitate cordis noſtri rogamus, & obſecramus impenſiſſimâ prece, ut qui ea, quæ diu in multâ patientiâ ſuſtinuit vaſa iræ, eadem ipſa aliquando efficit vaſa in honorem, cæcos homines miſeratus, iis aperiat oculos, quo tandem videant, & ex ani-

mo fateantur, Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum Matrem & Magistram eam esse, quæ sola aperit, & nemo claudit; claudit, & nemo aperit: qui Cathedram Petri, super quam Ecclesia fundata est, deserit, & resistit, illum, in Ecclesiâ se esse, malè confidere: néve amore jactantiæ, quæ superbiæ semper est proxima, diutius in obstinatione permaneant, sed abjecto privato sensu errori semper obnoxio, Ecclesiæ judicio, quæ est columna, & firmamentum veritatis, se dociles præbeant, Apostolicis mandatis sincero animo pareant, & in viscera S. Matris Catholicæ, & Apostolicæ Ecclesiæ totâ mentis intentione aliquando properent regredi.

Ut autem eædem præsentes Literæ ad omnium notitiam faciliùs perveniant, nec quisquam illarum ignorantiam allegare possit, volumus, & decernimus, illas ad Valvas Basilicæ Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui: Sic verò publicatas omnes,

& singulos, quos concernunt, perinde afficere, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent: Ipsarum autem Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis & sigillo Personæ in Ecclesiasticâ Dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem tàm in judicio, quàm extra illud ubique locorum haberi, quæ haberetur eisdem præsentibus, si exhibitæ forent, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die XXX. Aprilis MDCCLXV. Pontificatûs Nostri Anno septimo.

N. Cardinalis Antonellus.

Locò † Sigilli.

Die quarta Maji 1765. *supradicta Damnatio & Prohibitio affixa, & publicata fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Urbis per me Antonium Besani Curs. Apos.*

Philippus Contini Mag. Curs.

L'ESPRIT
DES
MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
LETTRES ULTRAMONTAINES
D'un Docteur de la Sapience à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Quis est iste involvens sententias sermonibus imperitis? Job. c. 38. v. 2



A TIVOLI,

M. DCC. LXV.



Non abſcondunt imperitiam ſuam, ſed pro ſummâ peritia proferunt in lucem & jactantiâ ſermonis oſtentant. *Aug. Lib. 2. quæſt. Evang. C. 40.*





VI. LETTRE
ULTRAMONTAINE

Sur l'Arrêt du Parlement de Provence, du 27. Mars 1765. qui condamne au feu la *Lettre d'un Chevalier de Malthe* &c. *l'Avis important* &c. la *Lettre d'un Cosmopolite* &c. les *Réflexions impartiales* &c. & qui supprime les Brefs de N. S. P. le Pape à M. l'Evêque de Grenoble, au Roi de Pologne, à M. l'Archevêque de Paris, à M. l'Evêque d'Angers, à M. l'Evêque de Nole &c.

Abundè satisfactum illis .... si velint cognoscere: si nolint, frustra tentemus eis satisfacere, qui calumniari malunt quàm discere. Erasmus Epist. 356. ad Laurin.

MESSIEURS,

SI les Jésuites avoient pour la vengeance, la même ardeur que vos Magistrats montrent pour leur destruction;

ſi les juges étoient intimement perſuadés qu'ils ne ſont que rendre juſtice aux membres de la Société, en les peignant des couleurs les plus affreuſes ; s'ils croïoient que ces hommes de ſang ſont répandus par-tout *incognito* & qu'ils tiennent toujours le glaive meurtrier ſuſpendu ſur la tête de leurs ennemis ; quelle que ſoit la bravoure de vos gens de loi, n'auroient-ils pas attaqué, avec un peu plus de circonſpection, des adverſaires auſſi formidables, des hommes en un mot, que le Chef de l'encyclopédie appelle ingénieuſement, *les grands grenadiers du fanatiſme* ? (a)

Ces *grenadiers* de nouvelle création, ſont coupables & capables de tous les forfaits qu'une ame de Tigre peut ſuggérer ; c'eſt ce qu'on veut perſuader à l'Europe entiére ; c'eſt ce qu'un François ne peut révoquer en doute, ſans ſe rendre criminel de léze-Majeſté ; & parmi cette multitude de Tyrans Bourgeois, que la chaleur du Parlement a fait éclore dans les plus chétifs tribunaux, nous ne con-

(a) Sur la deſtruction des Jéſuites en France &c. p. 192.

noiſſons pas une ſeule victime du reſſentiment Jéſuitique ? Ces magiciens puiſſans ont-ils affoibli par leurs maléfices les organes des dénonciateurs, des auteurs des Comptes rendus &c? Ont-ils dérangé le cerveau des MAITRES Charles, Goullon, Caradene, Ripert, Blanc, Riquet, Joly de Fleury &c ? Se ſont-ils mis en devoir d'oppoſer la force d'Alcide ou les enchantemens de Médée, à l'exécution des Arrêts qui les ont dépouillés de tout ? Dans la ſituation la plus critique & la moins méritée, ont-ils uſé de recrimination contre des juges qu'il ſuffiſoit de démaſquer, & n'eſt-ce point, parce qu'ils ne méritoient pas le ſort qu'on leur préparoit, qu'ils l'ont attendu avec la patience des chrétiens, qu'ils l'ont ſubi avec la fermeté des héros ?

Les Jéſuites ſont des hommes terribles, dont aucune puiſſance, aucune loi, ne peut reprimer la férocité ; & c'eſt pour cela qu'on leur a expédié un ſimple huiſſier, pour leur dire qu'ils n'avoient plus de biens, de patrimoine, d'honneur, d'azile... qu'ils n'avoient plus d'exiſtence, ou que s'ils en avoient une, cette *exiſtence*

étoit elle même UN CRIME.... (a) On ne traite pas ainſi des hommes qu'on croit ſi redoutables; ce n'eſt pas celui qui craint, qui commence l'attaque, ſur-tout avec des armes ſi inégales; ce n'eſt pas celui qui ſe fait craindre, qui ſuccombe ſans avoir combattu. Si le Parlement eût crû les Jéſuites redoutables, il les eut redoutés; s'il les eut redoutés, il les auroit un peu plus ménagés. On met des troupes en campagne pour réduire Mandrin & quelques brigands dont il ſe fait ſuivre; un tribunal incompétent, ſans violence, ſans voïe de fait, diſperſe à ſon gré une multitude d'aſſaſſins qui faiſoient trembler les deux continens.... Ne ſeroit-ce point là l'effet de cette obéiſſance maudite, que les Jéſuites rendent à J. C. dans la perſonne même de leurs calomniateurs?

Mais la rage des Magiſtrats ne peut s'éteindre que par l'anéantiſſement total de la Société, & s'ils étoient les maîtres, ils porteroient un Arrêt pour faire renouveller en faveur des Jéſuites, dans toutes les parties du monde, les vêpres Siciliennes ou les matines de la St. Bar-

(a) Arrêt du Parl. de Rouen, &c.

thelemi. Il n'y a qu'à voir ce qu'ils font encore, pour juger de ce qu'ils feroient, si leur pouvoir fécondoit leur fureur.

Les Jésuites ont été persécutés de toutes les maniéres que l'ingénieuse cruauté de mille petits tyrans déchaînés a pû inventer. Ils ont été dépouillés de tout; c'est peu; la loi fournit aux uns une ressource qu'elle refuse aux autres; cette loi conserve toute sa force pour ceux qu'elle prive du droit de rentrer dans leurs patrimoine; cette même loi est nulle pour ceux qu'elle autorise à rentrer dans leurs biens: il est décidé juridiquement que la même loi aura ou n'aura point son exécution, selon qu'elle sera favorable ou contraire à ceux pour qui elle est faite....

Ce n'est pas tout; les Jésuites privés du nécessaire phisique, sont chassés de leurs maisons; on leur interdit l'eau & le feu; bien-tôt ils ont l'ordre de n'avoir plus de patrie; jeunes & vieux, sains & malades; le Parlement ne fait grace à personne: on ne demande point aux vieillards, aux infirmes, s'ils sont en état de marcher; que dis-je! On sait que l'indigence, la décrépitude ou les infirmités, en mettent un

grand nombre dans l'impoſſibilité de ſe faire tranſporter; c'eſt une raiſon de plus pour hâter l'éxécution des Arrêts qui les banniſſent; ils expireront dès le premier pas qu'ils feront pour obéir; c'eſt ce que la Cour deſire; elle eſt charmée de pouvoir faire par ſes Arrêts, ce qu'elle n'oſe encore faire par ſes bourreaux; EN VAIN, dit un Philoſophe panégiriſte du Parlement, EN VAIN *plusieurs repréſenterent leur âge, leurs infirmités, les ſervices qu'ils avoient rendus; preſqu'aucune de leur requêtes ne fut admiſe.* (a) A peine y eut-il dans le Roïaume, une douzaine d'infortunés octogénaires, à qui la *ſacrée humanité* des Magiſtrats, après pluſieurs requêtes judiciaires, tranſport d'experts, viſite de médecins, procès verbal, &c. &c. permit d'aller abréger leurs jours dans les hôpitaux, au milieu des pauvres dont ils avoient été les Peres.

Ce n'eſt pas tout encore; une puiſſance ſupérieure & légitime, touchée de commiſération, rappelle dans leur patrie ceux qui ont aſſés vécu, pour éxécuter pleinement les ordres cruels des Magiſtrats.

(a) Sur la deſtruction des Jéſuites &c, p. 173.

Quelques uns de ces exilés, féduits encore par ce tendre attachement pour une terre qu'ils ont arrofé de leurs fueurs, fe traînent de nouveau dans un climat où tout eft changé pour eux; ils fe trouvent, comme Melchifédec, fans parens, fans généalogie; ils font étrangers par tout, & la plûpart trouvent dans des freres à qui ils ont cédé leur héritage, des bêtes féroces en qui la voix de la nature eft étouffée par les cris de l'avarice ou par les menaces des Magiftrats.

Ceux-ci, occupés nuit & jour à inventer quelque nouveau genre de vexation, favent que les Jéfuites ont toujours vécu dans les grandes Villes; que c'eft là uniquement qu'ils pourroient trouver, malgré le Parlement, quelque reffource dans leur indigence, quelque fecours dans leurs infirmités, quelque confolation dans leur difgrace; il n'en faut pas davantage: le Sénat *Augufte*, animé par le foufle tout-puiffant d'un Therfite tonfuré, s'affemble extraordinairement, pour ordonner que des Confeffeurs, des Orateurs, à qui la portion la plus nombreufe & la plus diftinguée des citoïens doit fon éducation, foient confinés

dans des villages d'où ils ne puissent plus sortir, & où l'ennui, le désœuvrement, le chagrin, les empêche de vivre long-tems....

Ce n'est pas tout encore; une main compatissante offre à ces infortunés proscrits, un secours qui fournit exactement à leur subsistance; les assesseurs du Trône, les modérateurs de la nation, les protecteurs de ceux qui n'en ont point, les Magistrats, au milieu desquels réside *la vérité toute entiére*; les Magistrats inaccessibles *à la surprise*, parceque *la loi* seule *préside* à leurs délibérations; les Magistrats, supérieurs à toutes les passions, parceque *la cupidité n'a point d'accès* dans leur cœur; (a) les Magistrats s'assemblent pour aviser promptement aux moïens de rendre ce secours inutile ou même funeste. Pour avoir le privilege de vivre dans un village, il faudra que ce littérateur, célébre dans toutes les Académies de l'Europe, ce Savant connu par sa profonde érudition, &c, se présente régulierement tous les six mois au juge du lieu, chargé spécialement d'avoir l'œil

(a) Objets des remontrances arrêtés par le Parl. de Roüen, le 16 Juillet 1763. page. 8. Remontrances du même Parlement &c. du 5. Août de la même année p. 8; &c.

fur fa conduite; il faudra qu'il prouve par écrit à un païfan qui ne fait pas lire, il faudra, dis-je, qu'il lui prouve premierement, qu'il n'eft pas mort; en fecond lieu qu'il n'eft plus auffi fcélérat qu'il l'a été par le paffé; en troifiéme lieu, qu'il promet, *toute reftriction mentale ceffant*, de ne pas affaffiner le Roi; en quatriéme lieu, qu'il perfévere dans la pieufe réfolution de détefter tous les engagemens qu'il avoit contractés avec Dieu, &c. Moïennant ces petites formalités, il recevra *peut-être*, en dédommagement de tout ce qu'on lui a volé, une petite aumône avec laquelle il pourra végéter.

Mais cette précaution ne fuffifoit pas encore; c'eft peu pour vos Magiftrats d'avoir épuifé leur rage induftrieufe fur les corps, en emploïant tour à-tour la prifon, l'exil, la famine &c. ils font perfuadés, quoiqu'ils en difent, que les Jéfuites ont une ame, & que le fort de cette ame les intéreffe. Après avoir envoïé ces Prêtres trop édifians en exil, ils ont crù qu'il n'y-avoit plus qu'un pas pour les envoïer en enfer. C'eft ici fur-tout, que vos Magiftrats ont déploïé tous les refforts de leur

génie inventif & malfaiſant; ils ont ordonné mille fois aux Citoïens de croire que tout Jéſuite eſt eſſentiellement l'apôtre du parjure; qu'on n'en vit jamais un ſeul, qui ſe fit le moindre ſcrupule de prendre Dieu à témoin du menſonge; qu'un faux ſerment n'eſt, en un mot, dans la Société, qu'une maniére de plus d'honorer l'Etre ſuprême &c... C'eſt ce que vos Magiſtrats n'ont pas rougi de répéter à l'uniſſon, *ſur la foi de leurs ſermens*; mais il s'en faut bien qu'ils croient eux-mêmes à leurs propres oracles; ils ſavent par expérience, que les Jéſuites ont une probité qui ne ſe dément point, parce qu'elle eſt fondée, non ſur la philoſophie, mais ſur la religion; ils ſavent que la conſcience des vrais enfans de la Société ne ſe plie point aux vües de ceux qui n'en ont aucune ou qui en étouffent les remords; ces connoiſſances leur ſervent de bouſſole; les Chambres s'aſſemblent pour concerter les moiens de rendre les Jéſuites apoſtats ou parjures, ou de les perſécuter de nouveau, s'ils refuſent de ſe deshonorer en apoſtaſiant. La Cour, par un motif *d'humanité*, leur ordonne de jurer,

toute restriction mentale cessant, qu'ils sont dignes de tous les opprobres dont elle les a traités avec une *bienfaisance*, que leurs crimes ne leur avoient pas permis d'espérer ; qu'elle les a appellés de leur véritable nom, en les traitant de voleurs, de régicides, de magiciens &c. La Cour, par un motif de Religion, ordonne aux Jésuites de jurer, & par conséquent de croire, que telle doctrine que l'Eglise approuve, est une doctrine *pernicieuse* & digne d'anathême ; que telle erreur que l'Eglise foudroie, est une vérité ortodoxe ; que telle opinion qu'elle tolère, est un dogme capital. La Cour par un motif de piété, ordonne aux Jésuites de jurer, qu'ils violeront à perpétuité & pour l'honneur des libertés de l'Eglise Gallicane, les vœux solemnels qui les lient irrévocablement au Dieu des Papistes. La Cour, par zele pour la Catholicité, ordonne aux Jésuites de dire, de croire, de jurer que l'Eglise Catholique, assemblée ou dispersée, a été pendant plus de deux siecles, & est encore aujourd'hui, dirigée par l'esprit de ténébres ; qu'il n'y a d'autre Eglise sur la terre que l'Assemblée des Chambres, & que hors le Parquet

des gens du Roi, IL N'Y A POINT DE SALUT..... Les Jésuites qui jureront, seront infames *ipso facto* ; c'est ce que les Magistrats souhaitent; ceux qui refuseront de jurer, seront au moins exilés ; c'est un prétexte qu'il falloit imaginer.

Mais ce n'est pas tout encore; qu'il n'y aït plus de Jésuites en France, c'est sans doute une grande consolation pour vos Jansénistes, pour vos Philosophes, pour vos Magistrats; mais les vües du Parlement s'étendent à mesure que ses succès se multiplient. Un petit homme, dont la fortune & l'élévation étonneroit son ayeul, s'il en étoit témoin, s'agitant comme un énerguméne, dans un coin du Roïaume, où il fait trembler tous les gens de bien; ce petit homme, enflé comme la grenouille de la fable, conçoit le projet héroïque d'exterminer tous les Jésuites, sans faire grace à ceux qui sont aux antipodes; ce petit homme, par la vertu de sa baguette, se transporte au Paraguai, & à son retour, il *atteste la foi de ses sermens*, qu'IL A VU l'armée formidable du ROI NICOLAS I. (a) Ce petit

(a) Note 16 de Me. Ripert.

homme, placé dans le centre d'un cercle magique, évoque tous les Rois, les transforme en marionnettes, & leur prédit que leur métamorphose ne finira, que lorsqu'unis avec lui par une ligue offensive, ils marcheront sous ses étendarts, pour purger la terre de ces monstres toujours renaissants, qui s'engraissent du sang des maîtres du monde, sans épargner *le sang le plus vil*..... Ce petit homme se charge de rebaptiser l'Eglise & de la rendre un peu Chrétienne; il prend sur lui de rendre le Pape raisonnable, & la Cour de Rome modeste; il porte, en un mot, l'univers sur deux de ses doigts, & cet univers n'aura jamais les bonnes graces du petit homme, que lorsqu'il aura vomi de son sein cette Société d'animaux carnaciers, trop connue sous le nom de *la Compagnie* de JESUS.... Ce petit-homme....

Je n'en dis pas davantage, MM. mon exorde n'est déjà que trop long, & il me sera bien difficile d'imaginer une transition qui le lie avec ce qui doit faire le sujet de cette Lettre; je me trompe; il n'y-à qu'à reprendre....

Ce petit-homme, devenu d'abord *Ora-*

teur célébre & presqu'aussi-tôt, *le modele des Procureurs généraux*, par la pure générosité du *scélérat obscur*, du *Satyrique imbécile* (a) qui distribue périodiquement des brevéts d'immortalité aux Magistrats qui font la guerre à l'Eglise, & aux Evêques qui secondent les Magistrats; ce petit-homme qu'on ne peut *dénommer*, dit Me. Blanc son collégue, *sans offrir à tous les yeux* UN NOM *qui suffit pour confondre* le mortel assés téméraire qui oseroit lui manquer de respect; (b) ce petit-homme devenu enfin par le suffrage théologique & prédéterminé des Peres Dominicains du grand Couvent de Toulouse, *l'Astre & le grand Astre*, c'est-à dire, le Soleil *du Sénat de France*; (c) ce petit-homme devenu enfin *un grand-homme*, un homme *très-illustre*, une *grande lumiere*; Me. Ripert en un mot, qu'il suffit de *dénommer*, a déclamé le 27. Mars de la présente année un réquisitoire fort-long, auquel je voudrois ne faire qu'une répon-

(a) Sur la destruction des Jésuites en France &c. p. 138.

(b) Arrêt du Parlement de Provence du 30. Juin 1762.

(c) ILLUSTRISSIMUS MONCLARIUS, magnum GALLICI SENATUS Lumen. *These de Frere du Four &c.*

ſe fort courte. J'entre en matiere avec cette réſolution, & je ſerai inexcuſable, ſi je l'oublie. Car ce Magiſtrat *très-illuſtre* ne dit preſque rien de neuf, & il ne paroit pas néceſſaire de revenir ſur ce qu'il répéte pour la centieme fois. Son réquiſitoire embraſſe une multitude d'objets, que l'Orateur a l'art de préſenter & de faire diſparoître enſuite, pour les reproduire de nouveau, lorſqu'on s'y attend le moins. Cette confuſion, ce déſordre, rend ſes ſophiſmes plus difficiles à ſaiſir: ſes raiſonnemens ſont compoſés de propoſitions découſuës, dont l'enſemble fait ſeul ſentir l'abſurdité; mais pour réunir ces piéces diſparates, il faut plus d'application & de logique que n'en a le commun des Lecteurs. Me. Ripert le ſait bien, & c'eſt pour cela qu'il jette les hauts cris, lorſqu'on dépoüille ſes raiſonnemens de ce verbiage empoulé, de cette éloquence d'énergumene, qui en marquent l'inconſéquence, qui en voilent la contradiction.

Le Magiſtrat n'attaque, dit-il, que des *libelles* répandus *avec choix & avec affectation par des mains inviſibles* que Me. Ripert VOIT, puiſqu'il affirme que ces *mains* ré-

pandent *avec choix & avec affectation*, les libelles qui sollicitent la vindicte publique. Parmi ces *libelles*, il faut compter les Brefs du Souverain Pontife au Roi de Pologne, STANISLAS LE BIEN-FAISANT; à M. l'Archevêque de Paris; aux Evêques d'Alais, de Grenoble, d'Angers, de Nole, &c. Tous ces Brefs, ou si vous l'aimez mieux, tous ces *libelles sont* MEPRISABLES, *chacun en particulier*: mais pris ensemble ou réunis à la *Lettre du Chevalier de Malte*, à *l'Avis important*, aux *Réflexions impartiales*, & à la *Lettre d'un Cosmopolite*, ils *annoncent une espece de conjuration contre la tranquillité publique* du Roïaume, & plus encore, contre la tranquillité particuliére de Me. Ripert & de ses Consorts. Au reste, c'est, comme on voit, le Chef de l'Eglise qui est aussi le Chef des conjurés.

Le Magistrat, aussi bon prophete que Me. Joly de Fleury, avoit *osé prédire, dans ce jour à jamais mémorable.... où la Cour prononça la dissolution de la Société*; il avoit, dis-je, *osé prédire* que les Jésuites n'applaudiroient point aux Arrêts de leur proscription; qu'il étoit même à craindre qu'ils ne gardassent point sur la conduite des Magistrats à leur égard, *un silence respec-*

tueux & qu'admettant enfin la diſtinction *du fait & du droit*, ils n'expliquaſſent l'un par l'autre, pour démontrer à toute la terre; que les Magiſtrats étoient auſſi cruels dans *le fait*, qu'ils étoient iniques dans *le droit*. Me. Ripert avoit *oſé prédire* encore que *le* REGIME CHASSÉ *du Roïaume*, *diviſeroit ſans ceſſe l'Egliſe* qui prend ſa défenſe, qu'il *menaceroit l'Etat* qui le regrette, & qu'enfin *la guerre excitée pour éviter ſa proſcription*, *ſeroit continuée pour parvenir à ſon rétabliſſement.*

Me. Ripert *frémit*, il eſt ſaiſi d'un tremblement univerſel, lorſqu'il vient à réfléchir qu'il eſt poſſible que la nation indignée, ouvre enfin les yeux ſur l'iniquité des Magiſtrats; qu'elle demande & qu'elle obtienne l'extinction des Parlemens, pour la dédommager de l'extermination des Jéſuites; il craint que la Religion ne reprenne ſon empire ſur des cœurs accoutumés depuis long-tems à la reſpecter; il craint que la vérité rentrant dans tous ſes droits, n'acheve ce qu'elle a déja commencé, en dévoilant à tous les yeux l'indignité des manœuvres que l'eſprit d'anarchie & d'irreligion a ſuggéré aux auteurs bien connus

d'une révolution auſſi ſubite qu'effraïante; il craint que la raiſon, ſubjuguant de nouveau la prétendue philoſophie, dont elle eſt depuis quelque tems le jouët & la victime, ne triomphe à ſon tour des préjugés qui l'offuſquent, & des paſſions qui l'obſcurciſſent; Me. Ripert craint en un mot, ce que le Clergé de France ſouhaite, ce que la portion la plus ſaine de la Magiſtrature déſire, ce que le plus grand nombre des citoïens oſe eſpérer, il craint que les Jéſuites ne ſoient rappellés; & c'eſt pour cela que donnant le ton au *Scélérat obſcur* & aux autres *Satiriques imbéciles*, ou le prenant d'eux, il affirme que *cet événement ſiniſtre n'eſt nullement à craindre*; il venoit de dire qu'*au mot de rétabliſſement tous les bons François doivent* FRÉMIR; ce ce qui paroît aſſés inconſéquent; *on ne frémit point* à la ſeule idée d'un péril qui *n'eſt nullement à craindre.* Mais nous ſavons que c'eſt de Me. Ripert, & de ceux qui lui reſſemblent, que l'Eſprit Saint a dit : *Qui* SOPHISTICÉ *loquitur, odibilis eſt*; .... *omni enim Sapientiâ defraudatus eſt.* (a)

(a) Eccl. 37, 23.

C'eſt un malheur pour le Magiſtrat Provençal, qu'il ne ſoit plus aſſés jeune pour apprendre à raiſonner; il parle, il déclame, il invective; mais ce ne ſont que des mots, des points d'interrogation & des injures; il éffleure tout & n'approfondit rien; il ſe propoſe des difficultés & n'en reſout aucune; il interroge toujours & ne répond jamais; en un mot pour le refuter, il ſuffit de relire les ouvrages qu'il prétend refuter lui-même; par-tout il s'énonce comme un diſcoureur futile, qui ne comprend point ou qui ne veut pas comprendre les raiſons ſolides qu'on oppoſe à ſes frivoles paralogiſmes; il altére tout, il dénature tout; il répond aux abſurdités que ſon imagination enfante, & jamais aux démonſtrations qui le confondent; il crée des monſtres, il les combat à ſon aiſe, il s'applaudit enſuite de les avoir terraſſés, & il inſulte fiérement à ceux qui refuſent de prendre part à la gloire de ſes triomphes.

Il s'éleve d'abord contre la *Lettre d'un Chevalier de Malthe*; il en tranſcrit la moitié, comme s'il étoit difficile de ſe la procurer toute entiére; l'extrait qu'il en donne, eſt dans le gout de ceux des aſſertions;

il l'orne ſeulement de quelques ſarcaſmes ſonores, de quelques apoſtrophes brüiantes, de quelques injures pompeuſes, de quelques groſſiéretés énergiques qu'il vomit contre les Jéſuites, ſans avoir vérifié auparavant ſi les Jéſuites ont quelque choſe de commun avec les *mains inviſibles* qui ont fabriqué cette Lettre. Il ne dit pas un mot pour la réſuter, mais après en avoir déclamé pluſieurs pages, *il apperçoit une indignation générale dans* L'AUGUSTE *Aſſemblée* qui l'écoute; il prévoit que cette indignation pourroit dégénerer en fureur, s'il en diſoit davantage; il a crû *devoir enſevelir* bien d'autres *horreurs* dans le ſilence, & il a enſeveli en même tems, la réfutation de la *Lettre du Chevalier de Malthe.*

C'eſt, MM. tout ce que je puis vous dire ſur ce premier article, à moins que vous n'exigiez de moi que je reléve de nouveau, quelqu'une des propoſitions que le Magiſtrat reléve lui-même dans *la Lettre du Chévalier.* Je me borne à une ſeule, parcequ'elle regarde le Parlement de Provence.

Il-y-a, comme vous ſavés, dans tous

les Diocéses des *cas réservés*. Je n'expliquerai point ce que c'eſt, à des Docteurs en Droit canon, qui par leur ſuffrage ont crû valider & légitimer les actes du dernier Concile d'Utrecht. Tout le monde ſait que l'Evêque a droit d'accorder ou de refuſer ſes *pouvoirs*, à qui il lui plait, & qu'il a par conſéquent le droit de les amplifier ou de les reſtreindre. M. de Brancas Archevêque d'Aix, s'étoit réſervé certains cas, dont nul Prêtre ne pouvoit abſoudre, ſans en avoir reçu du Prélat la faculté expreſſe. Me. Ripert appella comme d'abus de cette réſerve; le Parlement, au lieu d'impoſer ſilence au Procureur Général, ou d'examiner du moins, ſi M. l'Archevêque avoit tort pour le fonds, & s'il y avoit lieu à l'appel comme d'abus; le Parlement laiſſa la queſtion indéciſe, & en attendant qu'il lui plût de prononcer définitivement, il défendit aux Prêtres du Diocèſe d'Aix, d'avoir aucun égard à l'ordonnance de leur Archevêque.

L'Auteur de *la Lettre du Chevalier de Malthe* frappé, comme toutes les perſonnes judicieuſes, d'une inconſéquence auſſi monſtrueuſe, demande ſi l'on ne peut pas ſuppoſer que l'ordonnance du Prélat n'eût

rien d'abusif, & que le Parlement lui-même jugeât qu'il n'y avoit point d'abus dans la reserve, sur laquelle il n'avoit pas prononcé; il demande encore si dans cette supposition, l'Arrêt qui ordonnoit aux Prêtres d'absoudre provisionnellement des cas que M. l'Archevêque s'étoit réservés, n'étoit pas un ordre positif de profaner le Sacrement & de donner autant d'absolutions sacriléges, qu'il se présenteroit de coupables pour la demander; ce seroit se jouër de la justice & se rendre coupable d'homicide, que de condamner à la mort un accusé, sauf à examiner trois mois après l'exécution, si l'accusation étoit fondée; mais n'est-ce pas se jouër de ce que la Religion a de plus sacré que de dire: *Nous ne sommes pas encore en état de décider, si vous pouvés licitement absoudre de tel ou tel péché, malgré la défence de votre Supérieur légitime; nous examinerons cette question dans quelques mois d'ici: En attendant, nous vous ordonnons d'absoudre* PAR PROVISION?..... Voilà sans doute de ces traits dont aucun Tribunal, dans aucune Religion, n'a jamais donné l'exemple..... Que répond

Me. Ripert?.... Soiés attentifs, MM..... LE PARLEMENT D'AIX REND UN ARRET SACRILEGE..... Voilà le crime & la justification ; le Magistrat n'ose point nier le fait, il n'infirme point la conséquence; que prétend-il donc? Rien autre chose, si ce n'est que le Parlement a le droit de porter des *Arrêts sacriléges* & que personne n'a celui de s'en appercevoir ou de s'en plaindre. Si Me. Ripert déclame un Réquisitoire contre cette Lettre, il répétera encore : *Voiés, MM. jusqu'où va la témérité de ce Docteur de la Sapience ; son fanatisme ne respecte rien ; les Magistrats eux-mêmes, vengeurs des loix & protecteurs des canons, ne sont pas à l'abri des sarcasmes de ce ténébreux écrivain;....* LE PARLEMENT D'AIX REND UN ARRET SACRILEGE....

Telle est la logique lumineuse du *modéle des Procureurs généraux* ; tout est réfuté dans le même gout, & après avoir porté la lumiére & la conviction dans tous les esprits par cette admirable méthode, il conclut que l'auteur de la *lettre d'un Chevalier de Malte* est un homme qui *se pique* de connoître les Arrêts du Parlement d'Aix

& les Réquisitoires de Me. Ripert ; qui *se glorifie d'être en butte depuis long-tems aux traits* des impies & de Me. Ripert lui-même ; c'est un homme dont *M. l'Archevêque de Paris est l'idole* ; c'est un homme qui *a voiagé en Hollande* ; c'est.... mais il est inutile de le nommer ; on ne sauroit s'y méprendre ; s'il faut de nouveaux traits pour le rendre reconnoissable, apprenés encore que l'auteur de cette importune lettre joint à *une profonde ignorance de nos maximes*, *une imagination déréglée*, *un esprit remuant*, *une audace* que rien n'arrête ; c'est, en un mot, un de ces écrivains *dont l'espèce ne sauroit être commune. Une nation seroit trop à plaindre, si elle en produisoit plusieurs de cette trempe* ; elle peut bien produire des Jaques Clément, des Bourgoing, des Barriere, des Chastel, des Ravaillac, des Damien &c. &c. mais des Chevaliers de Malthe qui connoissent Me. Ripert & ses Réquisitoires, qui soient en butte à ses fureurs, qui respectent M. l'Archevêque de Paris, qui aïent *voyagé en Hollande*.... La France ne sauroit en produire deux..... le Magistrat Provençal est sur le point de nommer le coupable, mais son humanité se révolte ; il faut

être plus circonſpect, dit-il, *dans un fait qui mérite le dernier ſupplice.*

Après cette réponſe péremptoire aux argumens ſolides ſi fortement préſentés dans la *Lettre du Chevalier*, l'Orateur affirme, avec ce ton de politeſſe qui lui eſt ſi naturel, que *les Jéſuites n'ont rien à perdre dans l'opinion des perſonnes* INSTRUITES; il décrit juridiquement la conduite qu'ils tiennent à l'égard de leurs affiliés; il démaſque habilement l'hipocrite modération des Directeurs de la Société, qui ſe plaignent dévotement, qui *feignent de gémir* ſur la diſtribution de ces malheureux libelles, qu'ils ont ſoin de répandre eux-mêmes, parmi leurs eſclaves & leurs dévotes. UN TOCSIN SONNE SOURDEMENT, ajoute aſſés plaiſamment l'Orateur; & pour que ce *tocſin*, qui, contre la nature des tocſins, *ſonne* SOURDEMENT, ſoit entendu de ceux même qui ſont ſourds, les Jéſuites *préparent toutes les oreilles* à l'entendre.

L'Orateur termine la réfutation de ce premier libelle, par une réflexion que je ne ſaurois m'empêcher de mettre dans tout ſon jour. *L'Etat*, dit-il, *ne païe point d'agens pour répondre à tous ces ſophiſtes, & pour détromper le ſimple citoïen, la religieuſe crédule, & l'artiſan groſſier.*

Il faut avoüer que cette plaînte est bien mal fondée; vous savés, MM. que si l'Etat ne paie point ces libellistes qui se chargent de détruire la Religion & la Monarchie, les ennemis de l'une & de l'autre, & MM. les Gens du Roi y suppléent. Ceux-ci mettent eux-mêmes la main à l'œuvre, & les productions *légales* qu'ils ont enfanté dans les divers Tribunaux, sont si nombreuses, si massives, que tous les ouvrages publiés en faveur de la Religion, dans le même espace de tems, ne sauroient être mis en parallele, soit pour la multitude, soit pour la grosseur; & sans nous arrêter à prouver un fait que personne ne peut nous contester, quel est l'Apologiste de la Société qui puisse se mesurer avec Me. Ripert? Le recueil complet de ses ouvrages ne composeroit-il pas seul une petite Bibliothéque, qu'on pourroit appeller: LE SOTTISER *de la Magistrature ou* ANTIDOTE *contre la Religion & l'Etat Monarchique*? Quel est l'Apologiste des Jésuites qui puisse opposer des armes égales à cet athlete, toujours prêt à descendre dans l'aréne, toujours battu, & voulant toujours se battre? Les plus féconds des *libellistes*, fut-ce le Pape

lui-même ou M. l'Archevêque de Paris, ont-ils quelque chose à opposer à un *Compte rendu* de plus de trois cens pages, accompagné de *Notes*, & d'un *Supplément aux notes*, qui forment un volume encore plus massif que le *Compte rendu*? Mais ce n'est là qu'une minutie ; que peuvent-ils opposer à un *Plaidoïer*, orné de *Réflexions*, qui forment encore un volume de près de trois cens pages ; à des *Motifs* qui en occupent près de cent ; à une multitude de Réquisitoires qui en remplissent plus de mille, &c. &c. Je demande après cela si *l'Etat* auroit bonne grace de recourir à des écrivains mercenaires, tandis que le *très-illustre* Me. RIPERT, *la grande lumiere du Sénat Gallican*, s'offre à combattre seul contre tous ; tandis que tout ce que *l'Etat* a de grands hommes, les BLANC, les DU LAURANT, les RIQUET, les CHALVET, les CANTALAUZE, les DUDON, les FONTETTE, les COTTIN, les BUREAU, les CARADENE, les CHARLES, les REDERER, les GOULLON, les PETITCUENOT, & une infinité d'autres s'offrent de toutes parts en qualité de volontaires, pour donner chacun un coup à l'ennemi commun...

Mais tous ces GRANDS-HOMMES, avec quel difcernement n'ont ils pas choifi des coopérateurs dignes d'eux ? Vous favés mieux que moi, MM. combien d'*Agens* on a emploïé pour compiler les *Afſertions*: vous favés combien d'écrivains mercenaires ont vendu leur ame & leur plume aux paffions des Magiftrats; vous favés combien de mains dreffées à ces fortes de combats, ont concouru à la compofition des *Comptes rendus* & des *Plaidoïers* & des *Réquifitoires* de vos Orateurs; l'Encyclopédie elle même n'a-t-elle pas prêté main forte au Parlement ? Je me trompe ; c'eft l'Encyclopédie, c'eft le Deïfme, c'eft l'Irreligion qui a mis en œuvre les talens, l'autorité, les difpofitions philofophiques des Magiftrats; l'Oracle a parlé, tous les mifteres font développés, nous avons le mot de l'énigme & toute l'Europe Catholique fait que fi les Jéfuites ont été exterminés, c'eft l'irreligion qui a dicté l'Arrêt qui les profcrit: le Parlement n'a été que l'organe des Philofophes; les Janféniftes n'ont eu d'autre perfonnage que celui de folliciteurs. Soiés attentifs, MM. c'eft le Coryphée des Philofophes, c'eft le Reftaurateur du Déifme, c'eft le Secretaire de M.

Caradéne, c'eſt le Panégiriſte du Parlement, qui va inſtruire l'Univers, après avoir refuſé ſes leçons aux Ruſſes:

DEMANDE.

Quels ſont les véritables auteurs de la proſcription des Jéſuites en France?

REPONSE.

C'EST PROPREMENT LA PHILOSOPHIE, QUI, PAR LA BOUCHE DES MAGISTRATS, A PORTÉ L'ARRET CONTRE LES JÉSUITES; LE JANSENISME N'EN A ÉTÉ QUE LE SOLLICITEUR. (a)

Croiroit-on cependant qu'il s'eſt trouvé des Philoſophes qui n'ont point été aſſés Philoſophes, pour s'abaiſſer juſqu'à être les *agens* des auteurs des *Comptes-rendus*? Le trop fameux citoïen de Geneve, JEAN JACQUES, a refuſé de vendre ſa nerveuſe éloquence, aux ennemis de la Société. Cet écrivain ſingulier dont le reſpect humain ne régle ni la conduite ni les ſentimens, a déclaré, que ſi la Cour l'avoit traité avec une rigueur que les impies ne ſont

(a) Sur la deſtruction des Jéſuites en France; par M. d'Alembert, *Auteur déſintereſſé*, &c. p. 192.

pas accoutumés à craindre de sa part, c'est qu'à la qualité d'impie, il n'a pas eu le courage de joindre cette noirceur d'ame, nécessaire pour parler contre sa pensée & pour concourir à la perte, même d'un ennemi, dont on connoît l'innocence. On a sévi contre moi, dit ce Philosophe, pour avoir refusé d'embrasser le parti des Jansénistes, *& pour n'avoir point voulu prendre la plume contre les Jésuites, que je n'aime pas, mais dont je n'ai point à me plaindre, & que* JE VOIS OPPRIMÉS. (a)

Vous savés, MM. les différens voiages qu'a fait le Capucin, le Missionnaire, l'Aubergiste, le Marchand, le Tapissier, l'Abbé, le Chanoine NORBERT de Bar-le-Duc; connu successivement sous les noms de Parisot, de Platel, de Piter &c. d'abord Lorrain, puis Suisse, ensuite Hollandois, puis Anglois, enfin Portugais & toujours scélérat *sans foi & sans probité*, suivant le témoignage authentique de ses supérieurs, (b) vous savés aussi qu'il

(a) Lettre de J. J. Rousseau à M. de Beaumont; p. 8.

(b) Voiés un ouvrage intitulé : *Compte rendu au public* &c. p. 141 *& suiv.*

a fait depuis peu, le voiage de Lisbonne à Paris ; ignoreriés vous pourquoi il l'a fait, & qui sont ceux qui l'ont défraié ?

Vous savés que le *Compte rendu* à Rennes a été composé à Paris, dans un tems que Me. Caradéne n'étoit point à Paris ; (a) Vous savés qu'un quidam nommé Comte-

(a) Ce qu'il y a de mortifiant pour Me. Caradene, & ce qui ne fait pas l'éloge de la modestie de l'auteur du *Compte rendu* à Rennes, c'est que dans la chêtive Brochure *sur la destruction des Jésuites*, qui est incontestablement de l'écrivain célébre à qui on l'attribue, ce philosophe, oubliant toute sa philosophie, s'est démasqué avec une petitesse qui le déshonore presqu'autant que la brochure elle-même. Il se cite, il se loue, il s'applaudit ; & de peur qu'on ne s'y méprenne, il se cite seul. Il n'a trouvé dans cette multitude prodigieuse de productions légales qui ont inondé la France, que le *Compte rendu* à Rennes, qui méritât ses éloges. Il ne dit pas même un mot de politesse au *grand astre* de la magistrature, Me. Ripett. Cette conduite ne paroît pas trop philosophique....

J'ai dit que le nouvel ouvrage *sur la destruction des Jésuites, est incontestablement* du philosophe à qui le public en fait honneur. Il est vrai que dans ce pitoïable écrit, il n'y a pas ombre de logique ni de raisonnement ; qu'au lieu de preuves, on n'y trouve que des faits apocrifes ; que l'Auteur court après l'esprit, qu'il cherche des allusions de mots, qu'il voudroit imiter ce ton de plaisanterie si naturel à l'auteur de *la pucelle*, & si peu fait pour le traduc-

zat, a été l'Ecrivain de Me. Riquet, Procureur-Général au Parlement de Toulouse; (a) Vous savés.... mais ce n'est pas

teur des *endroits choisis de Tacite*; il est vrai encore que cet orgüeilleux écrivain a fait ou prépare une seconde édition pour réparer les bévuës de la premiére; qu'à l'exemple de ses parens, il a voulu dévoüer ce nouveau fruit de son génie à l'opprobre d'une naissance honteuse ou incertaine..... Tout cela est vrai; mais il est très-vrai aussi que J'AI VÛ *une Lettre écrite de la propre main de M. d'Alembert, par laquelle il se reconnoît l'auteur* de cet écrit dont il ne prévoïoit pas alors la destinée.

(a) Personne ne connoît & nous aurions dû peut-être supprimer le nom ignoble d'un certain COMTEZAT, que M. l'Evêque de Carcassonne (de Bezons) tira de la misére, qu'il fit élever par charité dans un petit Séminaire, confié aux PP. de la Doctrine Chrétienne & qui n'eut qu'une existence éphémere, sous le nom de *petit Port-Royal*, dans un Village de son Diocése, appellé *le Mas des Cours.*

A peine le petit Orphelin dont il s'agit ici, fut-il Prêtre, qu'il laissa voir les travers de son esprit & qu'il chansonna *dans un Noël*, ce qu'il y avoit de plus respectable dans sa patrie. Il en fut libéralement recompensé, & il essuïa sans se plaindre, une de ces aventures mortifiantes, qui sont l'apanage ordinaire des beaux esprits à vaudeville. Le Prélat qui n'avoit pas pû lire encore la seconde partie de l'Instruction Pastorale que M. l'Evêque de Lodeve vient de publier en 1765; le Prélat qui ne savoit pas alors que le Jansénisme & l'irréligion se prétent la main & qu'il est moralement impossible de n'être pas impie, lorsqu'on fait profession de croire un Dieu qui com-

ici le lieu ; nous emploïerons une Lettre à part, où nous démasquerons les acteurs. Quelques-uns de ceux qui avoient été

mande des choses impossibles; le Prélat, en un mot, qui veut bien que ses Prêtres soient Jansénistes, mais qui ne leur pardonne pas d'être libertins, emploïa différentes voïes pour ramener celui-ci, si-non à l'esprit, du moins à la décence de son état. Il s'apperçut bien-tôt que le mal étoit sans reméde. Pour se débarrasser de ce mauvais sujet, il le pourvût dans la Collégiale de Mont-réal, d'une petite prébende qui lui donnoit exactement de quoi ne pas mourir de faim.

Notre jeune bénéficier, dont le cœur ne pouvoit pas être oisif, jetta les yeux sur une jeune Boulangere de Mont-réal, qui devint son héroïne. L'intrigue n'aïant pas d'abord été conduite avec assez de ménagement, les entrevües devinrent plus difficiles. Par bonheur, la Boulangere savoit lire, & le commerce épistolaire suppléoit aux rendez-vous que des surveillans importuns rendoient trop rares. La sécurité est la mere de l'imprudence; les Lettres furent surprises, le mistere fut dévoilé, le scandale fut public. Il fallut une Lettre de Cachet pour faire enfermer notre aventurier dans une maison religieuse; il y fut conduit & s'évada presqu'aussi-tôt. Il crût qu'étant à Paris, il se perdroit dans la foule, & qu'il pourroit se livrer impunément à son goût pour le plaisir & la dissipation; mais le Prélat dont rien n'est capable d'endormir la vigilance, fit suivre notre déserteur, dont les Encyclopédistes du troisiéme rang & les actrices du dernier étage, partageoient le loisir & les talens. Il fut enlevé par ordre du Roi, & conduit en différentes maisons de correction où il

initiés à ce mistére d'iniquité, ont eu le bonheur d'éprouver des remords & de les écouter; leur conscience ne leur permet pas de se taire; j'ai leurs mémoires en main,

est inutile de le suivre. Il alla enfin aboutir à Grand-selve, Abbaie de Bernardins dans le diocése de Montauban; il eut encore l'industrie d'en sortir; il se réfugia à Montauban & abusant de la facilité de M. de Verthamon, qui en étoit alors Evêque, il lui persuada que son attachement à la Société étoit l'unique cause de ses malheurs & de la persécution qu'il essuïoit de la part de M. de Bezons.

Sur ces entrefaites, M. de Verthamon étant mort, notre Chevalier errant passa à Toulouse, où il se lia d'amitié avec Me. Riquet Procureur Général. Bientôt il se rendit nécessaire à cet Illustre Magistrat, qui quoique secondé des Mes. Chalvet & Cantalauze, ne pouvoit pas suffire à toutes les chries qu'il étoit obligé de faire contre la Société. Comtezat en arrivant, avoit fait preuve de ses dispositions & de ses talens par une Lettre anti-Jésuitique, qui prouvoit moins son esprit que son mauvais cœur; il fut chargé de composer le réquisitoire qui devoit mettre le comble à la gloire du ministere public & à l'opprobre des Jésuites. Il déploïa toute sa noirceur & toute son éloquence pour faire un chef d'œuvre, & après y avoir mis la derniere main, il livra son manuscrit à Me. Riquet qui osa y faire des changemens, avant de le livrer lui-même au public. A peine le réquisitoire fut-il imprimé, que l'auteur dont l'amour paternel réveilla la sensibilité, déclara qu'on avoit dénaturé son ouvrage, qu'on en avoit défiguré les plus beaux endroits. Il courut de

& je vous promets d'en faire un si bon usage, qu'il n'y aura pas un seul François homme d'honneur, qui ne reconnoisse qu'il

coté & d'autre, dans les maisons où sa haine déclarée contre les Jésuites lui donnoit quelque accès; il se plaignoit amérement de Me. Riquet & terminoit toujours ses doléances par ce noble refrein : IL A BETISE' MON REQUISITOIRE .... M. le premier Président de Bastard, instruit de l'extravagante fureur du personnage, a obtenu une Lettre de cachet qui le confine de nouveau à Montréal, où il est actuellement, s'il ne s'en est fait chasser depuis peu.

Cette retraite forcée auroit peut-être de quoi le consoler, s'il avoit retrouvé l'ancien objet de sa tendresse; mais il n'en est point de la fidélité d'une Belle, comme de la fidélité du Parlement, *qui ne s'est jamais démentie*; l'Auteur du Réquisitoire de Me. Riquet, a appris en arrivant que la Boulangere étoit *Madame George* dans un faux-bourg de Carcassonne.

Nous aurions supprimé tout ce détail, comme indigne d'occuper le Lecteur, si tout ce qui regarde les Auteurs des *comptes rendus* & des *réquisitoires* contre la Société, ne portoit pas toujours avec soi l'intérêt le plus vif. Au reste, bien loin d'avoir exagéré le mérite du prébendé de Montréal, nous n'avons dit que la moindre partie de ce que nous savons, parce que la moindre partie suffit pour faire connoître les amis de Me. Riquet & la nature des Instrumens qu'on a mis en œuvre, pour diffamer les dignes émules de S. François Régis, mort dans le district du Parlement de Toulouse; & du P. Cayron, mort depuis peu en odeur de sainteté à Toulouse même.

vaut infiniment mieux mourir de faim & de douleur avec les *soi-disans*, que partager le triomphe de leurs ennemis ; il n'y en aura pas un seul qui n'avoüe que la persécution que les Jésuites essuïent, est préférable à la honte d'avoir été leur accusateur & leur juge. Mais revenons à Me. Ripert.

Ce Magistrat pénétré de compassion pour le Vicaire de J. C. qui l'a frappé d'anathéme, s'écrie en gémissant qu'*il est douloureux de trouver* un Bref du Pape A LA QUEUE de la Lettre du Chevalier de Malthe ; les *Réflexions impartiales* sont encore une glose des Brefs au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris ; *les Brefs servent de texte*, *les libelles sont des commentaires* & des commentaires *perfides*. Tout cela est évident par lui-même, c'est la seule raison qui ait pû empêcher le Magistrat de citer quelque exemple *de la perfidie de ces commentaires* ; s'il avoit fait quelque nouvelle découverte, il l'auroit placée sans doute à la tête ou *à la queüe* de son réquisitoire ; mais il a tout dit dans ses *réflexions* sur le Bref à M. l'Evêque d'Alais, & mieux encore dans celles qu'il a fait sur

la Constitution *Apostolicum*; c'est à ces réflexions qu'il renvoie le Lecteur, & c'est à la quatriéme Lettre d'un Docteur de la Sapience, que je vous renvoie.

La *multiplication des Brefs n'est*, dit l'Orateur, *qu'une continuation des mêmes surprises*, de même que la multiplication des Réquisitoires & des Arrêts, n'est qu'une continuation des mêmes manœuvres. La consultation de M. l'Evêque de Nole est *un jeu de la Société*... Me. Ripert est parfaitement instruit de tout; le despote Ricci n'a point de secrets pour Me. Ripert; & sans cela, un Magistrat, un homme public, avanceroit-il des faits de cette nature? *Les Chambres* écouteroient-elles un Orateur, qui débiteroit des impertinences, qui ne sont ni prouvées, ni susceptibles de preuve? Le Réquisitoire de Me. Ripert est *un jeu de l'Irréligion*; cela est évident.....

M. de Grenoble *est remercié*, continue l'Orateur, *d'avoir composé trois volumes pour la défense* de la Société; le Pape n'a fait qu'en *parcourir rapidement* QUELQUES LAMBEAUX, & CEPENDANT *il en approuve le contenu avec les plus grands éloges.* Le

Pape convient lui-même que ce qu'il n'a pas lû, l'a rempli de consolation, & qu'il l'a trouvé plus digne d'éloge que ce que ses occupations lui ont permis de lire; il n'a fait que parcourir ces trois volumes; *tria illa volumina*; or suivant la traduction légale de votre Magistrat, *tria volumina*, signifie dans les auteurs classiques; *quelques lambeaux*..... Nous avons déja vû (a) cette importante réflexion dans Me. Joly de Fleury dont le Rhéteur Provençal n'est que le Copiste.

Après s'être efforcé de tourner en ridicule le Chef de l'Eglise, Me. Ripert attaque M. de Grenoble & le calomnie de la maniére la plus odieuse. CHACUN SAIT, dit-il, que ce Prélat s'est repenti d'avoir bien parlé.... Si M. de Grenoble ne reclame point, le public reclamera pour lui; il est juridiquement accusé; son silence pourroit être mal interprété; mais je ne suis pas chargé de parler pour sa défense. On diroit que Me. Ripert est tout-à-la fois l'accusateur & l'apologiste de ce Prélat; il avance d'abord une imposture, en disant que l'ouvrage qui lui

(a) Voiés la 2 Lettre &c. p. 6, 7.

a mérité les remercimens du Pape, *n'est pas connu.* J'en ai deux exemplaires de deux éditions différentes, & je n'ai eu aucune peine à me les procurer. L'Orateur qui voudroit qu'on crût qu'il a été admis dans la confidence du Prélat, nous apprend que cet ouvrage qui *n'est point connu*, a été *composé à la hâte*; *il est vraisemblable*, ajoute-t-il, que l'Auteur *a trouvé bon d'en retirer les exemplaires....* Cela est *vraisemblable*... Nous dirons que cela est faux, & c'est l'unique réponse.

Mais est-il vrai que M. l'Evêque de Grenoble a découvert dans l'Institut, *l'attachement opiniatre* de la Société *à l'erreur* du probabilisme? Est-il-vrai qu'en conséquence de cette merveilleuse découverte, *il publia sur le champ sa retractation dans un écrit imprimé*? La premiére question est décidée sans appel, & je n'entreprendrai point de démontrer de nouveau qu'on ne sauroit découvrir dans l'Institut, ce qui n'y-est pas, ou même le contraire de ce qui s'y trouve formellement. Je vous prie MM. de répondre à la seconde question; il seroit plus édifiant que M. l'Evêque de Grenoble daignât y répondre lui-même, & qu'il rejettât avec force & avec mépris,

des éloges qui feront une tache ineffaçable à fa réputation. Je déclare au refte que j'ai des correfpondans attentifs dans toutes les Villes où il y a des Parlemens; qu'ils me font tenir à point nommé, tout ce que produit d'ouvrages, bons ou mauvais la fermentation qui vous agite, & que je n'avois jamais entendu parler de cette rétractation vraie ou prétenduë de M. de Grenoble. A-t-il retracté tout ce qu'il avoit dit dans les trois volumes qui lui ont mérité le Bref du Pape? C'eft fans doute ce que *cet amour fincère de la vérité*, dont le Magiftrat lui fait honneur, éxigeoit de fa droiture & de fa confcience; mais *cet amour fincère de la vérité*, n'exigeoit-il pas auffi que, pour réparer pleinement le fcandale, il envoiât fa rétractation au Souverain Pontife, qui n'auroit pas manqué fans doute, de l'en remercier par un nouveau Bref?

Je n'entends plus rien à ce que veut dire le Magiftrat, lorfqu'il reproche au Chef de l'Eglife d'avoir parlé comme fon Prédéceffeur, au fujet de l'adminiftration des Sacremens. Clement XIII. s'exprime comme Benoit XIV. & cependant

CLEMENT XIII. dit le contraire de ce qu'avoit dit BENOIT XIV. CLEMENT XIII. emploïe pour troubler la paix, le même langage qu'avoit emploié BENOIT XIV. pour la cimenter. *Ce n'eſt pas là l'intention du Pape*, ajoute le Magiſtrat; car il ne faut pas juger de l'intention du Pape par ce qu'il dit; Me. Ripert ſait de bonne part, & il veut bien que tout le monde ſache que le Chef de l'Egliſe penſe d'une façon & parle d'une autre.

Ce qu'il y a de plus admirable encore, c'eſt qu'en s'exprimant comme ſon Prédéceſſeur, CLEMENT XIII. paroît déſavoüer tout ce que ſon Prédéceſſeur avoit dit; en tenant le même langage, *il paroît donner la plus fauſſe interprétation à la Lettre Encyclique... qu'il a lui-même confirmée.* Cependant encore une fois, CLEMENT XIII. *n'a point varié*; *il ne dément point l'enſeignement de Benoît XIV*.... Ici l'Orateur, qui ne ſait plus comment ſortir de ce labirinthe, imagine tout-à-coup une iſſuë qu'il n'appartenoit qu'à lui de trouver. Aprés s'être épuiſé pour bien convaincre ceux qui l'écoutent ou qui le liſent, de l'abſurdité & de l'incompatibi-

lité de ses raisonnemens, il adresse la parole aux Magistrats, qui n'ont vû dans son langage qu'un jargon inintelligible ; & de ce ton de confiance dont l'orgueil & la déraison savent seuls tirer parti, il leur adresse la question suivante : COMMENT *concilier cette étonnante contradiction?*.... Voici la réponse : RIEN DE PLUS SIMPLE, *Messieurs; les paroles qui étoient dans la bouche de Benoit* XIV. *des paroles de paix.... le sont encore* DANS LE COEUR *de* CLEMENT XIII, mais elles *deviennent le signal de nouveaux troubles*, dans ses Brefs.... Eh! Comment cela? C'est *par la prévarication de ses Ministres*... mais cela paroît obscur... point du tout ; IL VOUS EST FACILE DE M'ENTENDRE, *Messieurs*, dit Me. Ripert aux Magistrats qu'il instruit ; vous savés *démêler le véritable esprit* de ces Brefs...... Mais *les Gens simples*, le Pape, par exemple, M. l'Archevêque de Paris, le Clergé de France & tous les Ultramontains n'y comprendront rien ; & ne seroit-il pas trop singulier que le Souverain Pontife, sçut *démêler le véritable esprit* de ses Brefs, aussi-bien que Me. Ripert & ses dignes Collégues?.... Mais,

s'il eſt *facile* aux Magiſtrats Provençaux d'*entendre* un jargon auſſi impertinent, il faut reconnoître du moins que notre pénétration ne va point juſques-là; ainſi nous ne ſaurions répondre à Me. Ripert, lorſqu'il nous parle un langage que MESSIEURS ont ſeuls le droit d'entendre. Paſſons à quelque choſe qui ſoit à notre portée.

L'Orateur a été humilié de recevoir un *Avis important* dont le Ciel ne lui fera pas la grace de profiter. Le chien furieux s'élance ſur la pierre qui n'eſt pas coupable, & fait grace à la main qui l'a frappé; ſa vengeance eſt elle même un ſurcroît de douleur; le bœuf ſtupide regimbe contre l'aiguillon qui l'a bleſſé & ſe venge en ſe bleſſant de nouveau; Me. Ripert qui ne ſait à qui s'en prendre, s'acharne contre l'auteur de ce *ſecond libelle*; il y reconnoît auſſi-tôt un Jéſuite & de là, nouvelles clameurs contre la Société..... Cependant, MM. ſi vous voulés parler, vous ſavés auſſi-bien que moi, que l'auteur de ce *ſecond libelle* ne fut jamais membre de la Compagnie, ni Affilié, ni Congréganiſte, ni Jéſuite de robe courte; vous ſavés, ou vous devés ſavoir, que la vexation inoüie

que les Jésuites viennent d'essuïer en France, & la patience ou plutôt la fermeté heroïque, avec laquelle ils ont vû leur destruction, leur a réconcilié bien des ennemis & acquis bien des Apologistes ; & c'est pousser la vengeance jusqu'à la férocité, que de poursuivre les Jésuites, parceque des écrivains qui ne les consultent point, se chargent de leur justification.

Je mets donc en fait, que ce n'est ni un Jésuite, ni un *ci-devant soi-disant de la Société ci-devant soi-disant de Jesus*, qui est l'auteur de *l'Avis important ;* j'ajoute que quand le contraire seroit vrai, il n'appartiendroit ni à Me. Ripert, ni à tous vos Parlemens ensemble, d'inventer sur une simple présomption, quelque nouveau genre de tyrannie, pour vexer encore, non-seulement tel ou tel Jésuite soupçonné, mais tous les Jésuites du Roïaume. Je dis plus : quand même un Jésuite seroit indubitablement l'auteur de ce *second libelle* ou de tout autre semblable, tous ses confréres devroient-ils en souffrir, aujourd'hui sur tout qu'ils ne peuvent plus ni se voir ni se parler ; aujourd'hui qu'il n'y a plus ni dépendance, ni subordination entr'eux ? Ce Jésuite que l'ingénieuse cruauté de vos

Magiſtrats a confiné dans un village, où il ne fait plus à Dieu d'autre priere que celle de l'Apôtre, *cupio diſſolvi*; ce Jéſuite qui ne demande que la liberté de gémir en ſecret, pendant le peu de jours qu'il doit encore ſurvivre à ſon infortune; ce Jéſuite qui ne penſe à Me. Ripert que pour prier le Seigneur de le convertir, & de faire voir par ce miracle qu'il eſt le Tout-puiſſant; ce Jéſuite abîmé dans la douleur, courbé ſous le poids des travaux & des années, accablé d'infirmités, ſera-t-il encore expoſé à de nouvelles avanies, parce qu'un de ſes anciens confréres qu'il n'a jamais connu, aura compoſé à deux cents lieües de ſa chaumiere, un libelle qui humilie Me. Ripert? Eſt-ce là l'équité de vos Magiſtrats? Eſt-ce là cette *ſainte humanité*, cette *ſacrée bienfaiſance*, qu'ils n'affectent de prôner que depuis qu'ils ne ſont ni humains, ni compatiſſans, ni juſtes, ni raiſonnables?... Je ne me ſuis étendu ſur cet article que parce que je ſerois au déſeſpoir, que mon zéle pour la vérité, ne ſervit la vérité, qu'en aggravant encore les malheurs de ceux qui ſouffrent perſécution pour elle. Je reviens au Réquiſitoire.

Me. Ripert ne s'écarte point de sa méthode favorite ; il transcrit avec choix, des lambeaux *artistement* décousus ; il répéte ce qu'il y a de plus frappant dans le prétendu libelle, & il refute ce qu'il en transcrit & ce qu'il n'en transcrit point, en disant qu'il ne suivra pas *cet écrivain dans tous ses écarts.* Sans doute qu'il le suivra au moins dans *quelques-uns* ; établissons d'abord, d'après le Magistrat, ou plutôt regardons comme un principe dont la seule énonciation fait la preuve, que tout ce qui n'est pas expressément refuté dans le Réquisitoire, est *faux*, *téméraire* & qu'on doit regarder comme autant *d'horribles calomnies*, tout ce que l'Orateur circonspect passe sous silence. Voilà qui est décisif ; on ne conteste point un *axiome légal.* Bornons-nous donc à suivre Me. Ripert, lorsqu'il suit ou lorsqu'il a l'air de suivre lui-même *l'insolent* auteur de l'Avis important, *dans ses écarts.*

Le Magistrat devenu Grand-Prêtre, abandonne le Parquet & va s'asseoir dans la Chaire de Moïse. Se livrant aussi-tôt à cet esprit d'orgueil dont il a la plénitude, il prend le Livre de la Loi, il l'explique

aux Lévites, il met dans tout son jour l'ignorance d'Aaron & fait voir que Moïse lui-même n'entend rien à ce livre mystérieux, dont le souverain Législateur lui a confié mal-à-propos l'interprétation.....

Ici *l'insolent écrivain cite à son Tribunal le Clergé de France* & l'Eglise universelle, *pour rendre compte de* leurs *prévarications*. Après leur avoir reproché leur ignorance, il travaille à la dissiper. Il apprend à l'Eglise, qu'il y a une grande différence entre *un dogme & une vérité sainte qui appartient à la révélation*, mais il oublie d'expliquer en quoi consiste cette différence; il en conclut seulement que les IV. articles sont des *vérités révélées*, ou ce qui est la même chose, *des vérités qui appartiennent à la révélation*, mais que ce ne sont point *des dogmes*. L'EGLISE *étant infaillible*, dit-il, NOUS SOMMES ASSURÉS *qu'elle ne déclarera point le Pape infaillible.... parceque notre doctrine appartient à la révélation*. C'est, ce me semble, définir bien clairement, qu'une doctrine *qui appartient à la révélation* & qui est fondée sur l'infaillibilité de l'Eglise, ne sauroit être distinguée du *dogme*; cependant les IV. articles *qui appartiennent à la*

révélation, & dont la certitude eſt fondée ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, ne ſont point quatre *dogmes*. (a)

Avoüés, MM. qu'une diſtinction auſſi lumineuſe ne doit plus laiſſer de ſubterfuge au reſte de l'Univers. Mais ſi les François ſont les ſeuls, pour qui les IV. articles ſoient quatre vérités révélées, il s'enſuit, diſent les Ultramontains, que les François ont quatre vérités révélées de plus que le reſte de l'Univers Catholique; il s'enſuit que le Chef de l'Egliſe & toutes les Egliſes particulieres, qui ne ſont pas l'Egliſe de France, ſubſtituent *quatre erreurs* très pernicieuſes à ces *quatre vérités révélées*....

Cette petite objection m'embaraſſeroit, ſi j'étois François; Me. Ripert la réſout avec une préciſion, une netteté qui ſubjugue ſes lecteurs.... Il répond que *la fauſſeté de ce raiſonnement eſt évidente*.... Il répond que *l'artifice eſt groſſier*.... Il répond que *ce ſont les flateurs de la Cour de Rome qui bleſſent la charité*, parcequ'ils n'aiment point

(a) Sur l'infaillibilité du Pape & ſur le Concile de Conſtance, conſultés une petite brochure intitulée *l'Epiſode* &c. à la ſuite de laquelle on trouve *la lettre d'un Pariſien* &c, p. 24. &c. Voïez auſſi la *ſeconde lettre d'un Docteur* &c.

les *quatre vérités révélées*..... Il répond que ce sont ces mêmes flateurs qui *érigent leurs adulations en dogmes*... Il répond que *c'est par trahison* que le Vicaire de J. C. & ses flateurs veulent *interdire* aux François *un langage légitime & néceſſaire*....

N'étes-vous pas frappés, MM. de la solidité de ces réponses? Quoi de plus ingénieux que ce contraste entre la Religion Françoise & la Religion Romaine? A Rome on admet une multitude de dogmes qui sont ou ignorés ou détestés en France; le Chef de l'Eglise se laisse flatter & ces adulations, qu'il aime, sont autant de dogmes En France on est plus discret; on y soutient, non pas quatre dogmes, mais quatre *vérités révélées*, & qui ne sont révélées qu'aux François, & qui ne le sont pas même à tous les François, ni au plus grand nombre des François.... (a) Mais ne s'ensuit-il pas de là que les François ont

(a) Voiez encore la *lettre d'un Parisien* que nous avons deja citée; l'auteur de cette lettre ne laisse rien à désirer sur la fameuse question des 4. articles quoiqu'il n'y emploie qu'un petit nombre de pages Au reste, il vous est très-permis de lire cette lettre vos Magistrats ne l'ont ni refutée, ni brulée. Consultés sur tout la p. 50, & suiv.

des *vérités révélées* qui ne sont des *vérités révélées*, ou même des *vérités*, que pour les François? Si ces quatre *vérités révélées* en France, sont regardées à Rome & dans tous les autres païs Catholiques, comme autant *d'erreurs contraires à la révélation*, ne s'ensuit-il pas que vous êtes Catholiques François, & non pas Catholiques Romains? Deux personnes dont l'une affirme & l'autre nie la même chose, sont-elles du même sentiment? Et si cette opposition de sentiment a pour objet une *vérité*, & une vérité *sainte*, & une vérité *qui appartient à la révélation*, & une vérité *fondée sur la parole de Dieu & sur la tradition*, & une vérité consignée dans *l'Evangile*, & une vérité fondée sur la décision infaillible d'un *Concile Oecuménique*.... n'est-il pas évident que ces deux personnes n'ont plus la même *révélation*, la même *tradition*, le même *Evangile*; qu'elles ne sont point Catholiques de la même maniere, qu'il n'y a plus entr'elles, cette unité de croïance, cette unité de foi, qui fait le caractere de la Religion de J. C.? Et si cette opposition a pour objet quatre propositions, qui soient pour l'un *quatre vérités révélées*, & pour l'autre

quatre erreurs manifestes ou même *quatre opinions douteuses*, n'eſt-on pas dans la néceſſité de conclure que l'un des deux n'eſt pas Catholique, ou que la foi n'eſt pas une, ou que la Religion eſt une chimére?....

Ces difficultés, encore un coup, diſparoiſſent devant Me. Ripert, comme les étoiles ou les vers luiſans au lever du ſoleil; & comment réſiſter à la force de ſes preuves? Prêtés l'oreille, vous Pape, Evêques, Docteurs, Univerſités.... écoutés & ſoumettés vous; renoncés à vos préjugés, abjurés ces *adulations* que vous vouliés *ériger en dogmes*; ſachés que le Simbole qui renferme quatre vérités révélées de plus, & le Simbole qui ſubſtitue quatre erreurs ou quatre problêmes à ces quatre vérités, ne ſauroient être deux Simboles différens; répétés tant que vous voudrés que quatre erreurs ne ſauroient être quatre vérités: Me. Ripert atteſte la foi de ſes ſermens que vous ne ſavés ce que vous dites, & que *la fauſſeté* de votre *raiſonnement eſt évidente*.... Le Magiſtrat n'en dit pas davantage, & nous n'avons rien à ajouter ſur cet article.

Après cette diſcuſſion théologique, on

trouve encore de longs extraits de *l'Avis important.* Me. Ripert affirme que l'auteur *insolent* de ce libelle dit cela, & puis encore cela, & puis autre chose..... d'où il conclut, sans autre forme de procès, que c'est un écrivain qui *apostrophe* les Magistrats, & par conséquent un écrivain *audacieux*, *obscur*, *insolent*... Il recommence à transcrire, & il réfute tout ce qu'il a transcrit par cet axiome de droit; *ce sont des idées qui n'ont pû naître que dans une* TETE JESUITIQUE.

Le Magistrat a découvert encore que ce n'est pas au Chef de l'Eglise qu'on voudroit *réunir les Evêques* de France; c'est uniquement AU MINISTRE du Pape, & les Evêques, ajoute-t-il ingénieusement, *ne sont point jaloux d'un pareil avantage.* C'est donc ce MINISTRE si odieux à vos Magistrats, parce qu'il est cher à la Religion, qui doit être désormais le centre d'unité; c'est-là ce que les Jésuites souhaitent; c'est ce que le Pape lui-même désire, comme il paroît évidemment par ses Brefs, & sur-tout par la Bulle *Apostolicum*, dans laquelle ce n'est qu'en qualité de délégué de son MINISTRE, que

CLEMENT XIII. livre Me. Ripert à l'indignation du Tout-puissant....

Je ne m'attendois point que le Magistrat reviendroit encore aux quatre articles; mais je savois bien qu'il n'en parleroit pas, sans ajouter quelque nouvelle absurdité à celles dont il a déja été si prodigue. Il répéte d'abord les mêmes sophismes, comme s'ils pouvoient, à force d'être répétés, devenir des démonstrations. Ce qu'il ajoute de neuf, c'est que peut-être *prouveroit-on* que *les opinions contradictoires aux quatre articles* sont des dogmes; qu'il n'en est pas moins certain cependant, que *l'opinion* de Me. Ripert *pourroit* elle-même *devenir* un dogme. L'opinion du Chef de l'Eglise sera toujours une erreur, *parce qu'elle est opposée à la parole de Dieu*; mais l'opinion de Me. Ripert est déja une *vérité*, & une vérité qui ne peut jamais cesser de l'être, parce qu'*elle appartient à la révélation*; elle deviendra même *un dogme*, avec le tems; il ne faut qu'un certain nombre de Réquisitoires pour opérer ce miracle; laissons faire Me. Ripert & nous aurons bientôt *quatre dogmes* de plus.... Et n'y aura-t-il pas un jour,

un moment, où Me. Ripert & chacun *des Procureurs Généraux* dont il eſt *le modele*; s'écrie enfin avec le ſaint homme Job; j'ai parlé en inſenſé & il ne m'appartenoit point de prononcer ſur des matiéres qui ſont tout-à-fait au deſſus de ma portée & qui ſurpaſſent mon intelligence : INSIPIENTER *locutus ſum & quæ ultra modum excederent ſcientiam meam.* (a)

J'avertis au reſte que je ne dis, ni ne prétends dire mon ſentiment ſur les quatre articles; je ne fais que ſuivre Me. Ripert, & je ne le ſuis pas toujours, parce que je commence à me laſſer de marcher dans des ſentiers obliques, où l'on ne peut faire un pas, ſans s'éloigner du but, & où des piéges groſſiérement tendus, indignent ceux qui ne ſont pas payés pour s'y laiſſer prendre....

Que voulés vous qu'on réponde, par exemple, à ce que le Magiſtrat nous dit du Jéſuite *par eſſence* & du Jéſuite *par adoption*? Le Chevalier de Malthe eſt Jéſuite *par adoption*; pourquoi cela? parce qu'*il ſe précipite dans le crime avec une ſorte de franchiſe*.... L'Auteur de l'Avis important eſt Jéſuite *par eſſence*; pourquoi encore? Parcequ'on voit en lui *l'orgüeil ré-*

(a) Job 42.

volté de la Société? Pareequ'en lui *l'emportement & la rage ont plus de* SANG FROID : Le Jésuite *par adoption*, *est* ASSASSIN & INCENDIAIRE *à visage découvert* ; le Jésuite *par essence veut être* EMPOISONNEUR *avec art & avec méthode* ; c'est pour se former sans doute, qu'*il a voïagé en Hollande*.... Il est bien difficile, MM. d'entendre des horreurs aussi extravagantes & de conserver une *rage* qui ait du *sang froid*. Passons au troisiéme libelle.

IL SEROIT FASTIDIEUX, dit l'Orateur, *de joindre ici une analyse des* REFLEXIONS IMPARTIALES.... J'avouë que cette *Analyse* auroit eu quelque chose de bien *fastidieux* pour Me. Ripert, qui n'a pas même, comme Me. Joly de Fleury, *une gloire héréditaire*. L'Orateur ne relevera donc que quelques traits dans ce troisiéme libelle ; il choisira sans doute les plus frappans ; ceux, par exemple, qui auroient pû séduire les *esprits grossiers qui sont le commun* ; *les têtes foibles & les partisans honnêtes*.... Car *les Esprits grossiers*, *les têtes foibles* tiennent encore pour les Jésuites ; ils ont même des *partisans honnêtes*..... Les Esprits *grossiers*, le

Magiſtrat les rendra *ſubtils*; les têtes *foibles*, il les rendra *fortes*; & les partiſans *honnêtes*, il les rendra.... je ne ſais point ce qu'il ſe propoſe d'opérer ſur cette troiſiéme eſpéce d'hommes.... Sans prétendre réfuter tout, ni adopter tout ce que nous ne réfutons point; il nous ſuffira de renvoïer le Lecteur aux *réfléxions impartiales*, qui ne ſont pas de nature à être réfutées par des invectives. C'eſt faire l'éloge de cet ouvrage que de dire qu'il eſt demeuré ſans réponſe, & que Me. Ripert qui, comme les Jéſuites, *n'a rien à perdre*, a crû qu'il étoit plus à propos d'être fauſſaire que d'être modeſte. Cette imputation eſt affreuſe, je le ſais; mais pourquoi ſommes-nous réduits à dire des vérités affreuſes? Oui; Me. Ripert eſt un calomniateur & un *fauſſaire*, & il l'eſt ſi mauſſadement, qu'il ne faut que des yeux pour s'en convaincre. Je cite ſon texte en entier, & ſans points intermédiaires, afin que le Lecteur le plus idiot puiſſe ſe convaincre par lui même, qu'une cauſe qu'on défend avec les armes de l'enfer, ne ſauroit être la cauſe de Dieu.

„ On croiroit, dit Me. Ripert en par-

„ lant de l'auteur des *réflèxions impartiales*,
„ on croiroit que cet Auteur *insolent* &
„ *présomptueux* auroit au moins quelque
„ considération pour les Princes & les
„ Pairs : mais dans la circonstance présen-
„ te, c'est-à-dire, dans l'affaire la plus in-
„ téressante pour la tranquillité de la Mo-
„ narchie, *la Cour suffisamment garnie de*
„ *Pairs ne peut-être*, selon lui, *qu'un objet*
„ *de risée* ET *d'étonnement*. „

Ainsi l'auteur *insolent* des *réflèxions impartiales* a dit, suivant Me. Ripert, que *la Cour suffisamment garnie de Pairs, ne peut-être qu'un objet de risée* ET *d'étonnement*. Cette premiere accusation est-elle obscure, énigmatique ? .... Comment pourrons-nous juger si elle est fondée? C'est en écoutant l'auteur des *réflèxions impartiales*; la comparaison des deux textes mettra le lecteur le plus ignorant ou le plus prévenu, en état de prononcer sur la probité de M. Ripert.

L'auteur des *réflèxions impartiales*, à l'occasion du fameux *procès verbal*, &c. dit qu'on „ ne se fait point à l'idée d'un Pair
„ de France, armé d'un *in folio* latin &
„ poudreux; expliquant, combinant, ap-

„ préciant les décisions théologiques *d'Arsdekin* ou de *Trachala*. L'imagination la „ plus bizarre, continue toujours le même „ écrivain, ne va point jusqu'à inventer „ de grotesque aussi risible. Qu'il eût été comique en effet, de voir les Condé, les „ Turenne, les Villars, les Vendome, les „ Boufflers, aux prises avec *Henriquez*, „ *Tamburini*, *Taberna*, *Muszka*, *Illsung*, „ *Cardenas* &c! Quoi de plus intéressant „ que l'attitude de ces héros, armés d'une „ Instruction pastorale de leur Archevêque, passant en revüe, non des Régimens, mais des Casuistes; réformant, „ non des soldats invalides, mais l'enseignement de l'Evêque & le langage des „ Docteurs de Conimbre ou de Salamanque! „

Ces réfléxions qui, quoiqu'en dise Me. Ripert, paroissent très-judicieuses, sont à la suite de la proposition que ce Magistrat a falsifié & qui dans l'auteur est conçue en ces termes: „ Je me borne à remarquer „ modestement que LORSQU'IL EST QUESTION *de vérifier les textes des Casuistes*, „ *d'en comparer*, *d'en déterminer le sens*, „ *de qualifier leurs décisions*, sur-tout lorsque

„ ces Casuistes n'ont écrit qu'en latin; je „ remarque, dis-je, que DANS CETTE „ CIRCONSTANCE,, *ou toute autre sem-* „ *blable*, LA COUR *suffisamment garnie de* „ *Pairs*, *ne peut-être pour les personnes qui* „ *réflechissent*, *qu'un objet de risée* OU *d'é-* „ *tonnement*. „ (a)

Ai-je tort, MM. d'affirmer que Me. Ripert est un faussaire? Quoi! Je dis qu'un Roi, ou pour éviter quelque mauvaise allusion, je dis qu'un Pape qui iroit courir le monde pour montrer la marmotte ou vendre de l'orviétan; ou qui assembleroit un Concile pour lui donner le divertissement des marionnettes; je dis que ce Pape ne sauroit être *pour les personnes qui réfléchissent*, *qu'un objet de risée ou d'étonnement*, & c'est la même chose que si je disois simplement que le Pape, le Cnef de l'Eglise,

(a) Réflexions impartiales &c. premiére édition, *page* 138. en note. Il faut remarquer que Me. Ripert a lû que les Pairs de France sont un objet de risée ET d'étonnement; il-y-a dans le texte; OU d'étonnement; or suivant M. l'Abbé Girard, *unir* & *séparer* ne sont pas sinonimes dans votre langue, & suivant M. de Marsais, on doit mettre quelque différence entre une conjonction & une particule disjonctive.... Ceci me rappelle l'ingénieux ET substitué à NEC, dans les *extraits des assertions*...„

le Vicaire de J. C. *ne peut être pour les personnes qui réfléchissent, qu'un objet de risée* ET *d'étonnement*? Je dis que *Dieu n'est point injuste*, comme vos Magistrats; & il plaira à Me. Ripert d'affirmer que je crois en Dieu, comme il y croit lui-même, & de citer en preuve les trois premiers mots de ma proposition; *Dieu n'est point!*... L'Auteur des *Réflexions impartiales* peut bien adresser au Philosophe Ripert, ce que S. Augustin disoit à l'hérétique Julien; On ne sauroit trop louer votre droiture & votre sincérité; vous supprimés ce que j'ai dit, & vous me prétés vos sophismes; ne changés rien à mes paroles, & vos calomnies se détruiront d'elles mêmes; *Tu autem vir honestus* & *verax*, *abstulisti verba quæ dixi*, *& dixisti quæ finxisti ipse.... redde verba mea & vanescet calumnia tua....* (a) Dans votre réponse, MM. je vous prie de ne prendre pour modéle ni Me. Ripert de Provence, ni Julien d'Afrique; ce petit article mérite bien que vous vous y arrêtiés.

Le Magistrat judicieux & modeste reproche encore à l'Auteur *insolent & pré-*

(a) Aug. l. IV. in Julian. c. VIII. n. 47.

somptueux, d'avoir avancé que *lorsqu'il s'agit de la religion, les brebis ont droit de donner des leçons publiques aux Pasteurs qui la trahissent.* Me. Ripert sait-il que c'est sur l'Ange de l'Ecole que tombent ses sarcasmes, & que si le traducteur est un *insolent*, S. Thomas est.... Oui; c'est S. Thomas qui dit en propres termes ce que votre Magistrat ne veut pas qu'on dise; voici les paroles de ce Saint Docteur: *ubi immineret periculum fidei, etiam* PUBLICÈ *essent Prælati ab inferioribus arguendi.* (a)

Me. Ripert affirme que M. l'Archevêque d'Aix *ne se rendra jamais le champion de la Société*; ce Prélat, dit-il encore, *ne s'est jamais plaint des mœurs des Jésuites* DANS SON DIOCESE; mais IL CONNOIT *les vices de leurs constitutions en plusieurs Chefs*, LEUR *orgüeil*, c'est-à-dire, l'orgüeil des Jésuites ou des Constitutions, *leur indépendance*, &c. Il est vrai que M. de Brancas ne s'est jamais plaint des mœurs des Jésuites *dans son Diocése*, ni dans le Diocése d'Alais; mais toutes les autres assertions du Magistrat, ne sont-elles pas, de notoriété publique, autant de mensonges,

(a) S. Thom. 2. 2. q. 33 a. 4. ad 2.

autant de calomnies ?.... C'eſt au Magiſtrat à prouver que ſon *office* lui donne le droit de calomnier ſon Paſteur, ou que le zéle pour la vérité & la Religion ne me donnent point celui de démaſquer un impoſteur qui a un *office*....

Encore une calomnie contre l'Ecrivain *inſolent*.... Je ne fais que l'indiquer. L'Orateur Provençal veut à quelque prix que ce ſoit, broüiller l'Auteur des *réfléxions impartiales* avec la Pairie. Voici le nouveau tour qu'il a imaginé. Il l'accuſe d'avoir calomnié feu M. l'Evêque de Soiſſons ; *d'avoir déchiré la mémoire de cet homme juſte, qui éclaira l'Egliſe par ſes écrits*, condamnés par l'Egliſe, *& qui l'a édifié par ſes vertus.* Me. Ripert a vû qu'une multitude *d'horreurs* contre *cet homme juſte, ſont accompagnées* dans les réfléxions impartiales, *d'indécentes plaiſanteries* SUR LE TITRE DE PAIR, *qui s'allie ſi naturellement avec le nom que lui donnoit la naiſſance* ; SUR CELUI D'EVEQUE *par la miſéricorde de Dieu, ſi convenable à un Evêque de l'Egliſe Gallicane*, & non point à ceux de l'Egliſe Romaine...

J'ouvre les *Réfléxions impartiales*, & j'y

trouve le texte que le Magistrat a en vüe; il est conçu en ces termes : M. de Soissons, huit jours avant de cesser d'être „ „ étoit encore *Duc de Fitz-James & Pair de* „ *France*, par lui même & de sa nature; „ *la miséricorde de Dieu* n'avoit pû qu'ajou- „ ter à ces titres essentiels, le caractére „ d'Evêque, qui n'étoit qu'*accessoire*; mais „ respectons ses cendres &c. „ (a) Où trouvés-vous, MM. ces indécentes plaisanteries *sur le titre de Pair*, *sur celui d'Evêque*? Je n'ai vû dans ce texte que ce qui m'avoit scandalizé dans les mandemens du Prélat & sur-tout dans sa déplorable *adhésion* à la satire Episcopale de M. d'Alais.

Que penser en effet d'un Evêque, qui parlant en cette qualité au Clergé de son Diocése, commence une Instruction Pastorale, par un étalage de titres qui n'annoncent que l'homme profane, encore plein de ces idées fastueuses dont il a dû faire le sacrifice, en embrassant le Sacerdoce de J. C.? Quoi de plus indécent, de plus déplacé, de plus scandaleux que ce début: FRANÇOIS *Duc de Fitz-James*, *Pair de*

(a) Ref. imp. p. 181.

France.... Le chef de l'Eglise ne dit jamais son nom; dès le moment que *tous les Chrétiens lui doivent obéissance*, il n'est plus que le serviteur des serviteurs de Dieu; & un Evêque sera d'abord *M. le Duc* & ensuite *Evêque?*... Tous les Pairs Ecclesiastiques seront Archevêques ou Evêques, avant d'être Pairs; M. de Fitz James seul sera Pair & ensuite Evêque? Eh! quand même le caractére Episcopal ne seroit pas infiniment supérieur à la qualité de Duc & de Pair, n'est-il pas au moins ridicule de vouloir instruire ses peuples en leur annoncant d'abord qu'on est Duc & Pair?... Que penseroit-on d'une Bulle donnée par CHARLES REZZONICO, Général des troupes de l'Etat Ecclésiastique, & Souverain Pontife? Que penseroit-on d'un Edit donné par LOUIS DE BOURBON, grand Gonfalonnier de S. Jean de Latran & Roi de France? Mais ce langage ne fût-il pas ridicule en lui-même, pourquoi se distinguer de tous les Evêques du monde?...

M. le Duc de Fitz-James Pair de France, étoit enfin Evêque *par la miséricorde de Dieu*; dans tout l'Univers Catholique on ajoute; *& par la grace du S. Siége*; on

n'oferoit même avancer que c'eft une pure formalité, à moins qu'on ne dife, qu'on peut-être élevé à l'Epifcopat, fans le concours du Pape ou malgré lui.... Mais cette *grace du S. Siége* étoit-elle une chimére pour M. de Fitz-James, parcequ'il étoit Duc? Je fais qu'il n'étoit pas le feul en France, qui craignit de paroître reconnoiffant envers le S. Siége.

Nous voici enfin au quatriéme *libelle*, & c'eft la *Lettre d'un Cofmopolite*. Me. Ripert tranfcrit des textes; il les refute par des injures; & dans un ouvrage auquel Me. Joly de Fleury n'a pù répondre qu'en avoüant fa défaite, (a) dans un ouvrage fait pour perpétuer l'ignominie des faifeurs de réquifitoires; dans un ouvrage où les raifons les plus folides, les démonftrations les plus palpables, font préfentées avec une force, une netteté, qui humilie le lecteur le plus paffionné, qui fubjugue le plus difficile; dans ce même ouvrage, Me. Ripert ne trouve qu'un petit nombre de traits, dignes d'être repouffés. Il faut donc regarder fon filence fur tout le refte, comme un aveu de fon impuiffance à y répon-

(a) Voïés la lettre V.

dre, & examiner un moment ſi ce qu'il dit, ne prouve point ſon embarras, autant que ce qu'il ne dit point.

Le Magiſtrat reproche au Coſmopolite, d'avoir dit qu'*on ne voit point dans l'Evangile, que les Apôtres aient obéi à la* LOI DU SILENCE, *même devant le Conſeil des Juifs qui l'avoit portée.* Mais cette aſſertion eſt-elle hazardée? Elle eſt *fondée ſur la parole de Dieu*, plus clairement que les quatre articles; *elle appartient à la révélation*; c'eſt en un mot, une *vérité révélée*; expreſſément, fréquemment *révélée* .... Qu'on me paſſe ce langage; je ne l'emploïe que pour Me. Ripert qui me pardonnera ſi j'oppoſe à ſa parole & même à ſes ſermens, la parole de Dieu.

On lit dans un livre qui ne contient que la parole de Dieu, que les Magiſtrats aiant fait arrêter les Apôtres, ils leurs firent ſubir un interrogatoire juridique; les Apôtres qui étoient accuſés, s'érigerent en accuſateurs, & reprocherent à leurs juges, dans les termes les plus durs, les attentats affreux dont ils s'étoient rendus coupables. Les Magiſtrats confondus, firent retirer les Apôtres, afin de délibérer ſur le parti

qu'il y avoit à prendre, & c'est après y avoir mûrement réfléchi, qu'ils imaginerent enfin cette fameuse *Loi du silence*, qui devoit ramener la paix & remédier à tous les désordres. Ils rappellerent les Apôtres afin de leur intimer eux-mêmes la Loi qu'ils venoient de porter : *& vocantes eos, denuntiaverunt* ne omnino loquerentur, *neque docerent in nomine* JESU. (a) La Loi est exprimée bien clairement & ne laisse aucun subterfuge à ceux pour qui elle est faite.

Le Cosmopolite a dit que les Apôtres refuserent d'obéir, & moi j'ajoute que les Apôtres s'éleverent hautement contre l'iniquité de cette Loi. Ce fut S. Pierre, ce fut S. Jean qui porta la parole; ils demanderent l'un & l'autre aux Magistrats, s'ils prétendoient qu'on dût leur obéir plutôt qu'à Dieu, & se taire, lorsque Dieu ordonne de parler : *Petrus verò & Joannes respondentes dixerunt ad eos : si justum est in conspectu Dei vos potiùs audire quàm Deum, judicate.* (b)

Les Apôtres rendirent compte aux Fi-

(a) Act. Apost. c. IV. v. 18.
[b] Ibid. v. 19.

déles de la défenſe que les Magiſtrats leur avoient faite, de troubler la paix par leurs prédications indiſcretes, & les Fidéles qui n'avoient alors qu'*un cœur & une ame*, ſe réunirent pour charger de malédictions ces Juges iniques, & pour demander a Dieu qu'il accordât à ſes Serviteurs la grace de violer *la loi du ſilence*; *Et nunc Domine, reſpice in minas eorum & da ſervis tuis cum omni fiduciâ* LOQUI *verbum tuum*. (a) Ce qu'il y a d'admirable, c'eſt que la déſobéiſſance des Apôtres fut agréable au Seigneur; les vœux des Fidéles furent exaucés, & c'eſt après cette priére ſéditieuſe, & par cette priére ſéditieuſe qu'ils mériterent de recevoir la plénitude de l'Eſprit Saint & de nouvelles forces pour violer la loi du ſilence; *repleti ſunt omnes Spiritu Sancto, &* LOQUEBANTUR *verbum Dei cum fiduciâ.* (b)

Les Apôtres devenus criminels d'état, par une révolte auſſi caractériſée, furent arrêtés de nouveau & traînés aux pieds de la Cour; *Et cum adduxiſſent illos, ſtatuerunt in Concilio.* (c) Les Magiſtrats d'un

(a) Ibid v. 29.
(b Ib. v. 31.
(a) Ib. cap. v. ver. 27, 28, 29.

ton menaçant, demanderent à ces *perturbateurs du repos public*, de quel droit ils violoient *les loix fondamentales*, en rempliſſant la capitale de mille nouveautés, bien plus étranges que celles qu'on trouve dans la Bulle *Unigenitus*; Nous vous avons ordonné, leur dit le premier Préſident, & nous vous l'avons ordonné par toute l'autorité dont nous ſommes revêtus, de garder *la loi du ſilence*, & il ſemble que cette Loi *Sacrée* ne ſoit pour vous qu'un titre pour parler plus haut: *præcipiendo præcepimus vobis ne doceretis.... & ecce repléſtis Jeruſalem doctrinâ veſtrâ.* St. Pierre qui, comme M. l'Archevêque de Paris, donnoit toujours à la même queſtion la même réponſe, St. Pierre & les autres Apôtres avec lui, ſans daigner entrer dans aucun éclairciſſement avec des Magiſtrats incompétens, répétérent la réponſe triviale qui leur avoit déja ſi mal réuſſi; vous êtes des hommes, dirent-ils à leurs juges, & il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; *Reſpondens autem Petrus & Apoſtoli, dixerunt: Obedire oportet Deo, magis quàm hominibus.*

Cette réponſe déconcerta les Magiſtrats,

mais elle ne fit rien changer à leur ſiſtême. La loi du ſilence eſt trop eſſentielle; c'eſt de l'obſervation de cette loi que dépend la tranquillité de l'état, & ſi les Magiſtrats permettent à quelqu'un de l'enfreindre, c'eſt toujours aux Saducéens, mais jamais aux Apôtres. „ Cette loi du ſilence, dit „ l'Oracle des Encyclopédiſtes, en par- „ lant de celle que les Magiſtrats veulent „ faire obſerver aux Succeſſeurs des Apô- „ tres; cette loi du ſilence.... fut SUR „ TOUT enfreinte, par les éloges que les „ Janſéniſtes en faiſoient: ils imprimoient „ de gros volumes, pour prouver qu'il „ falloit ſe taire. " (a) & le Parlement de Paris n'y trouva jamais à redire, parce qu'il lui importe fort peu qu'on parle ou qu'on ſe taiſe, pourvû qu'on ne parle point au nom de J. C.; les Magiſtrats de Paris, de même que ceux de Jéruſalem, n'ont jamais prétendu que la loi du ſilence obligeât également tous les partis; les uns & les autres l'ont reſtreinte au ſeul parti des Apôtres & de la vérité; *præcipiendo præcepimus vobis, ne doceretis* IN NOMINE ISTO. Mais voïons, ſi les Apô-

[a] Sur la deſtruction des Jéſuites &c, p. 123.

tres cédérent enfin aux ordres réitérés des Magistrats, ou à la crainte de voir saisir leur temporel.

La loi du silence fut signifiée aux Apôtres pour la troisiéme fois; & pour la troisiéme fois, les Apôtres violérent la loi du silence. L'ordre de se taire fut pour eux, comme un nouveau motif de parler sans cesse, de parler plus haut, de parler partout : *Et convocantes Apostolos, denuntiaverunt ne omnino loquerentur in nomine Jesu.... & illi quidem ibant gaudentes..... omni autem die* NON CESSABANT *in templo & circa domos docentes.* (a)

Quel tour prendra Me. Ripert, pour prouver que les Evêques se rendroient criminels de Léze-Majesté, s'ils suivoient l'exemple des Apôtres? Il répondra froidement que *les actes des Apôtres sont* TRAVESTIS *pour servir de matière à de sacrilèges plaisanteries.* C'est ce qu'il répond au Cosmopolite qui PRÉTEND, dit le Magistrat, *prouver par l'exemple des Patriarches du Christianisme, qu'il est* CONVENABLE *de dire des injures aux Magistrats.*

Mais est il vrai qu'une proposition aussi

[a] Ib, v, 40. 41. 42.

révoltante, ait pû échapper à un logicien auſſi exact, que l'eſt conſtamment l'auteur de la *Lettre d'un Coſmopolite*? Faudra-t-il répéter encore que Me. Ripert eſt un calomniateur, un fauſſaire? Jugés en vous-mêmes, MM. & plaignés moi d'être réduit à emploïer ſi ſouvent des expreſſions qui ne me ſont rien moins que familieres.

Le Coſmopolite prétend qu'il eſt quelque fois permis *de s'élever hautement contre l'injuſtice d'un Magiſtrat prévaricateur.* Il modifie même cette propoſition, en la reſtreignant en quelque ſorte aux *juges incompétens*, qui dès-lors ne ſont plus juges; il ne parle que des *Magiſtrats qui violent la loi de Dieu*; il n'attaque que *le Juge hipocrite qui n'écoute que ſa paſſion ſur le Tribunal même, où il devroit faire regner la loi &c.....* Mais dire qu'il peut-être permis de s'éléver contre des Magiſtrats *prévaricateurs, paſſionnés, incompétens, hipocrites*, &c. eſt ce enſeigner qu'*il eſt convenable de dire des injures aux Magiſtrats*?.... „ JUSTE CIEL! dans quel Siécle vivons nous? Les portes de l'Enfer „ ſe ſont-elles ouvertes, pour vomir un „ eſſain de monſtres ſur *votre* malheureux „ Roïaume?" (a)

(a) Réquiſitoire p. 41.

Le Cofmopolite prétend encore, que St. Paul ne s'exprimoit point d'une maniére bien refpectueufe, lorfqu'il dit au plus refpectable de fes juges, ***Dieu vous frappera***, MURAILLE BLANCHIE; il ajoute que l'Apôtre n'eut pas plus de ménagement pour Tertullus, qui venoit de prononcer un réquifitoire contre lui, & qu'il dit en termes très expreffifs, ce qu'en pareille circonftance M. de Monvallon a dit, en termes plus mefurés, de Me. Ripert lui-même; celui qui vient de parler, eft un impofteur, il ne fauroit rien prouver de ce qu'il vient de dire.... Le Cofmopolite n'oublie pas d'avertir, que fi la conduite de Paul indigna les Magiftrats, elle fut très-agréable à Dieu, qui exhorta fon ferviteur à avoir *bon courage* & à traiter les Magiftrats de Rome, comme il avoit traité ceux de Jérufalem, s'il trouvoit dans ceux-là, la même iniquité que dans ceux-ci.... Le Cofmopolite renvoïe le Lecteur aux Chapîtres XXIII. & XXIV. des actes des Apôtres; il traduit les textes qu'il cite avec une fidélité qui ne donne aucune prife, même aux Rédacteurs des affertions; on lit dans les actes des Apô-

tres ; *percutiet te Deus*, PARIES *dealbate* ; on lit dans le Cosmopolite : *Dieu vous frappera*, MURAILLE BLANCHIE ; (a) je demande à Me. Ripert, si St. Paul *avoit la langue plus venimeuse que l'aspic ou la vipère* : ou si c'étoit alors faire un compliment au Chef de la Magistrature, que de lui dire en face ; *Dieu vous frappera*, MURAILLE BLANCHIE... Je demande encore, si pour résoudre toutes ces difficultés, il suffit de prononcer d'un ton de Docteur, que *les actes des Apôtres sont travestis*....

Lisés, MM. la Lettre du Cosmopolite ; vous y verrés que l'auteur toujours conséquent, prétend prouver & prouve en effet, par l'exemple des Patriarches du Christianisme, que les Magistrats qui oppriment l'innocence, se rendent indignes des égards qu'on ne doit qu'à la vertu. Le Cosmopolite ne travestit point les actes des Apôtres, il se contente de les traduire, pour prouver, par l'exemple de S. Paul, qu'il est permis au juste calomnié, de démasquer l'iniquité de son Juge & de faire voir à toute la Terre, que ce Magistrat qui se couvre

[a] Voiés la Lettre d'un Cosmopolite, seconde édition, p. 26. & suiv.

du manteau de la Religion, pour porter à la Religion des coups plus meurtriers; qui affecte dans le langage, un respect hipocrite pour l'autorité qu'il foule aux pieds, qui atteste *la foi de ses sermens*, pour rendre le Ciel même complice des calomnies les plus absurdes; qui proteste qu'il est pénétré du respect le plus profond, de l'attachement le plus tendre, pour le Chef visible de l'Eglise, tandis qu'il s'efforçe de rompre ce filet presqu'imperceptible, qui attache encore la nation au Chef visible de l'Eglise.... le Cosmopolite prouve par l'exemple de l'Apôtre, qu'il est permis à l'innocent opprimé, de dire tout haut que ce Juge, ce Magistrat, est un *sépulchre blanchi* qui, sous une apparence imposante, ne renferme que pourriture, infection.... A tout cela Me. Ripert répond qu'il ne répondra rien; ce parti est très-sage; mais ne pouvoit-il pas le prendre, sans nous en avertir?

Cependant *deux faits* lui *ont paru mériter quelque* attention; ces *deux faits* méritent aussi la nôtre. Le Magistrat qui dans une multitude d'imputations deshonorantes pour la Magistrature, ne reléve que *deux*

faits, aura choiſi ſans doute ceux qui devoient lui fournir la matiere d'un triomphe certain; que ne ſera-t-on pas en droit de conclure, ſi je fais toucher au doigt que le Magiſtrat n'a pas imaginé de meilleur moïen pour infirmer la vérité de ces *deux faits*, que de les dénaturer, de les falſifier de la maniére la plus groteſque ?

J'ouvre la Lettre du Coſmopolite & j'y lis que *le Concile œcuménique de Latran*, dans les ſeſſions VIII. & X. excommunia les Magiſtrats du Parlement d'Aix; j'y lis encore que les Magiſtrats avoient été ſommés de comparoître *devant le Concile*; j'y lis enfin que *le Promoteur du Concile* rapporta en détail, les attentats dont le Parlement de Provence s'étoit rendu coupable; (a) il n'y a dans tout cela rien de hazardé, rien d'équivoque; c'eſt l'hiſtoire, ce ſont les actes mêmes du Concile qui en font foi. Me. Ripert n'a pas oſé s'inſcrire en faux; il a mieux aimé falſifier l'hiſtoire & calomnier le Coſmopolite, pour ſe rendre ridicule.

Le Magiſtrat dit d'abord que Léon

[a] Lettre d'un Coſmop. 2. edit. p. 167. & ſuiv.

X. excommunia le Parlement d'Aix; prémiére fausseté ; c'est *le Concile de Latran*, & non pas Léon X. qui fulmina la sentence ; c'est *au Concile* que les Magistrats avoient été cités; c'est *le Concile* qui les jugea; c'est *le Concile* qui admit la requête du Promoteur....

Me. Ripert dit encore que *la véritable cause de ce* DIFFÉRENT, c'est-à-dire du *différent* qui s'étoit élevé entre les Magistrats Provençaux & l'Eglise Catholique assemblée en Concile, *étoit l'annexe*; il le dit; les actes du Concile ne le disent pas, les actes du Concile disent le contraire.

Me. Ripert ajoute que le Cosmopolite *n'a pas connu les articles secrets, par lesquels Léon X. reconnoissant la légitimité de ce droit d'annexe*, COURONNA LA FERMETÉ des Magistrats d'Aix; c'est-à-dire, que suivant ces *Articles secrets*, Léon X. *couronna la fermeté* des Magistrats qu'il avoit solemnellement excommuniés, si l'on en croit Me. Ripert, à cause de leur *fermeté*; c'est-à-dire, que le Concile de Latran frappa d'anathême les Magistrats d'Aix, & que Léon X. dans des *Articles secrets* COURONNA dans ces mêmes Magistrats LA FERMETÉ *qui*

leur avoit attiré l'anathème du Concile ; c'eſt à-dire, que le Concile de Latran excommunia, *par ſentence publique*, le Parlement de Provence, & que Léon X. *dans des articles ſecrets*, applaudit à la conduite de ce même Parlement & lui déclara qu'il avoit très-bien fait de ſe faire excommunier ; c'eſt-à dire.... Mais n'êtes-vous pas indignés de l'extravagance de ces ſophiſmes, & de la ſécurité, avec laquelle Me. Ripert les étale ?... *la mépriſe de l'écrivain eſt ici excuſable*, ajoute-t-il d'un ton doucereux ; *il a été entraîné par pluſieurs Hiſtoriens*.... Mais qu'oppoſe-t-on à ces hiſtoriens ? Un démenti légal, qui n'a d'autre appui que la probité bien connue de l'auteur du Réquiſitoire.... Je n'en dis pas davantage ſur ce premier *fait ;* réliſés la Lettre du Coſmopolite & la réponſe du Magiſtrat, & de nouveaux éclairciſſemens deviennent inutiles.

Sur *le ſecond point*, ou ſur le ſecond *fait*, *la fourberie* du Coſmopolite *eſt* INSIGNE. Tel eſt le début de Me. Ripert qui veut encore perſuader aux Juges aſſemblés & aux ſots diſperſés, que le Concile de Trente n'a jamais pû approuver ou appeller *pieuſes*,

des Constitutions, dont il ne pouvoit avoir connoissance. Je croiois avoir épuisé cette matiere dans ma quatriéme Lettre ; il faut encore y revenir, & forcer la déraison dans ses derniers retranchemens.

La plûpart des Magistrats, & nommément Me. Joly de Fleury, (a) avoient eu le courage d'avancer, que le Concile de Trente n'avoit pu louër *les Constitutions* de la Société, parcequ'il ne les avoit pas vuës, & qu'il ne les avoit pas vuës, parcequ'elles n'éxistoient point encore. Le Cosmopolite démontre invinciblement, que cette assertion est fausse dans tous ses points, & que *les Constitutions* existoient long-temps avant le Concile de Trente. (b) Il ne se contente pas d'affirmer, comme Me. Ripert; il prouve ce qu'il a avancé ; il le prouve par le témoignage même des Magistrats qui l'affirment en le niant ; relisés ses preuves ; elles sont & seront toujours sans replique, à moins que ce ne soit les réfuter, que de dire avec l'Ora-

(a) Voïés l'arrêt du Parlement de Paris du 2. Janv. 1764. contre l'Instruction Pastorale de M. l'Arch. de Paris.

(b) Voïés la Lettre du Cosmopolite p. 63. & suiv.

teur que *ce n'eſt plus la peine de les diſcuter.*

Nous avons *diſcuté* nous mêmes dans la IV. Lettre, les ſophiſmes que Me. Ripert avoit entaſſé dans ſon réquiſitoire contre la Bulle *Apoſtolicum*; nous avons démontré, que ce qu'il a imaginé depuis, n'eſt pas moins extravagant que ce qu'il diſoit alors; (a) mais de nouvelles recherches enfantent de nouvelles découvertes, & lorſqu'il n'y a plus de mines à découvrir, on découvre des écüeils. Me. Ripert avoit comme hazardé un ſophiſme qui ne paroiſſoit pas d'abord devoir faire fortune; je ne m'y étois point arrêté, parceque je croïois que la déraiſon étoit circonſcrite dans de certaines bornes qu'elle ne pouvoit franchir; mais j'avois trop bonne opinion des hommes, & ſur-tout des Philoſophes; chaque jour ſemble porter dans mon eſprit un nouveau degré de lumiére, & ſi c'eſt être méchant que d'être miſanthrope, je ſuis preſque forcé d'avoüer, que chaque jour produit dans mon cœur un nouveau degré de méchanceté. J'étois plus heureux, lorſque j'étois moins éclairé; je voïois dans mes

(a) Conſultez la quatriéme Lettre d'un Docteur de la Sapience p. 169. & ſuiv.

semblables plus de défauts que de vices, & je portois compassion à ceux qu'il ne m'étoit pas possible d'aimer; je n'éprouvois alors que ces deux sentimens..... Je ne connoissois point Me. Ripert.... (a)

(a) Je fais tous mes efforts pour imaginer un sistême qui justifie, s'il est possible, les excès par lesquels Me. Ripert se rend tout-à-la fois, la fable & l'exécration du public. Ne pourroit-on pas attribuer ses fureurs à quelque vice d'organisation, à la contraction des vaisseaux limphatiques, au *spléen*? A force de recherches, j'ai découvert dans un Traité du fameux Muratori, *sur la force de l'imagination*, *Della forza della fantasia humana*, &c, qu'il n'étoit pas rare de trouver en Provence, de ces personnages bizarres qui font les plus grandes extravagances, sans s'en appercevoir. Le savant Italien cite Gassendi, qui a vû un de ses compatriotes composer des ouvrages & peut-être des *Réquisitoires*, lorsqu'il étoit enséveli dans un profond sommeil. Il ajoute aussi-tôt que ce même Gassendi avoit connu *un certain Ripert du même païs*, qui se levoit la nuit, sans s'éveiller, & montoit sur des échasses pour aller traverser un Torrent : „ Narra eziandio (Gas„ sendi) che UN CERTO RIPERTO, *dello stesso* „ *suo paese*, addormentato si levò una volta di not„ te e prendendo i trampoli, che noi appelliamo „ Zanchi, e legatili alle gambe e piedi, andò a „ passare un Torrente gonfio, mà *svegliatosi nella* „ *ripa di là*, *non osò di ripassarlo*. „ Ce *certain Ripert* ne franchit qu'un Torrent; mais le moderne *Ripert*, n'a-t-il pas franchi des bras de mer? Et quelles échasses que celles qu'il emploïe? Ce *cer-*

Ce fougueux déclamateur avoit glissé comme en passant, que l'Institut appellé *pieux* par le Concile de Trente, n'étoit qu'*une formule de deux ou trois pages* ; il n'avoit pas insisté ; c'étoit une pierre d'attente ; un sophisme donné à l'essai ; il vouloit pressentir le goût du public, ou le préparer du moins à dévorer une absurdité de plus. On se familiarise avec les monstres, qui perdent bientôt leur difformité, aux yeux de ceux qui sont dans l'habitude de les voir..... Me. Ripert savoit bien qu'il reviendroit à la charge, & que si l'occasion de faire un réquisitoire ne se présentoit pas assés-tôt, il seroit du moins le maître de faire des NOTES. Il a compris

tain Ripert s'éveilla, & il n'osa plus repasser le Torrent ; le moderne *Ripert* ne sera-t-il pas quelque jour dans le même embarras ? N'y est-il pas peut-être depuis long-tems ? La race des *Ripert* seroit-elle une race de Noctambules ? Il est certain que toutes les productions de Me. Ripert sont des œuvres de ténébres, & s'il ne faisoit pas ses Réquisitoires lorsqu'il dort, tomberoit-il si souvent en contradiction avec lui-même ; & ne se souviendroit-il pas le matin de ce qu'il a dit la veille ? Ah ! Si le Philosophe de Digne vivoit aujourd'hui ! Je renvoie les Lecteurs au Livre VIII. de sa Phisique, *chap.* VI. S. 3. & au traité de Muratori déja cité, *cap.* VII. *pag.* 54. *édition de Venise* 1753.

cependant qu'on ne réussissoit pas toujours à se commenter soi même, & que lorsqu'on ne sait ce qu'on dit dans le texte, on ne se rend ni plus raisonnable, ni plus intelligible dans la glose. L'exemple de Me. Joly de Fleury est contagieux. Cet Orateur célébre voudroit laisser après lui *la gloire héréditaire* qu'il tient de ses ancêtres; c'est un patrimoine qu'il voudroit améliorer; il fait usage pour cela de ses talens & de ceux des autres; il se hausse pour paroître grand, & ses amis lui vendent des échasses. Il achéte des uns cette éloquence magique qui charme le Sénat, qui subjugue MM. des Enquêtes; les autres lui fournissent cette érudition vaste qui étonne ceux qu'elle n'éclaire point; ceux-là, dans des réquisitoires où tout est grand & sublime, dédaignent le compas de la raison, parlent au génie & ne font que jetter les grands traits; ceux-ci, dans des Commentaires où tout est expliqué, où tout est approfondi, marchant l'équerre à la main, dévéloppent & font sortir les beautés du texte; ils passent chaque mot par une filiére, & en tirent une page d'esprit.

Me. Ripert, dont la belle passion est l'ardeur pour la gloire, avoit déja vû son mérite *enrégistré*; Me. Blanc son collégue avoit prononcé, qu'il suffit de *dénommer* ce grand homme, pour faire frémir l'envie, pour imposer silence à la haine; Me. Riquet, Procureur Général *au Parlement de France séant à Toulouse*, lui avoit donné les patentes *de Magistrat Illustre. Le satyrique imbécile, le scélérat obscur, ce distillateur secret de médisances & de calomnies, qui dans ses fureurs périodiques n'épargne que l'imposture & les imposteurs; le* MARAUT en un mot *qui fait la gazette Ecclésiastique*, (a) a buriné le nom de

(*a*) Tous ces titres honorables sont dévolus au Secretaire impartial & dévot de ces hommes dont *le mérite, la science, la piété*, exciterent toujours la jalousie des Jésuites, & sont, depuis quelques années, un sujet d'admiration pour les Magistrats, comme nous l'avons vû dans la troisiéme Lettre.

Ce ne sont point, au reste, des Ultramontains fanatiques ou des Côngréganistes enthousiastes, qui veulent qu'on reconnoisse à ces traits, l'auteur des *nouvelles Ecclésiastiques*; ce sont les Précepteurs de la nation ou plutôt du genre humain, qui caractérisent ainsi le Panégyriste de M. l'Evêque d'Alais & du Parlement: C'est M. d'ALEMBERT, cet homme aussi celébre à Petersbourg qu'à Paris, parcequ'il *réunit à l'esprit philosophique, le gout le plus épuré*, comme on

Me. Ripert dans ses archives, en caractéres ineffaçables; FRERE DUFOUR,

est forçé d'en convenir, lorsqu'on a lû son dernier Chef-d'œuvre, *sur la destruction des Jésuites en France*; c'est le tres-illustre M. Arouet de Voltaire, Comte de Tournay, inscrit dans le *sacré dépôt* des régistres du Parlement, en sa qualité de *génie supérieur*; c'est ce Philosophe lumineux, dont vos jeunes citoïens doivent lire au moins *toutes les préfaces & les dissertations*, c'est cet écrivain admirable qui parle si bien, qu'*il n'est pas possible de redire ce qu'il a dit, sans l'affoiblir*; c'est cet historien profond qui a su le premier rendre les hommes raisonnables, en leur donnant *une histoire philosophique*....

Ces différens éloges sont extraits des régistres du Parlement; ils doivent suffire, pour me justifier auprès de ces Magistrats timorés, qui auroient pû se scandaliser, en voïant la maniére peu respectueuse, dont on ose s'exprimer, sur le compte d'un écrivain consciencieux, qui fait tous les huit jours, l'éloge de leurs Réquisitoires. *Voïés* le journal Encyclopédique, du 1. Mars 1758. p. 33. Consultés sur tout l'*essai sur l'éducation nationale par* MESSIRE, ou pour parler François, par MAITRE CARADENE, Procureur Général au Parlement de Bretagne; *pag.* 76. 80. 92. 112. &c. Le lecteur peut consulter encore un ouvrage intitulé; *Querelles littéraires*; T. IV. p. 51 & le *Compte rendu au public des Comptes rendus au Parlement* &c. p. 580. Ce dernier sur-tout entre dans un détail très-intéressant au sujet du MARAUT *qui fait la gazette ecclésiastique*.. Comme cette derniere expression est de M. de Voltaire, nous ne pourrions la changer *sans l'affoiblir*. Voiés les *Contes de Guillaume Vadé*, 2 Edit. p. 203.

Dominicain du grand Couvent de Toulouſe, ſembloit avoir mis le ſceau de l'immortalité ſur tout ce qui porte l'empreinte de Me. Ripert ; le nom de ce Magiſtrat n'avoit rien à craindre des hommes, ni du tems ; ſupérieur à toutes les révolutions, il devoit ſurvivre à la ruine du monde ; c'étoit le TRÉS ILLUSTRE MONCLAR ; c'étoit LA GRANDE LUMIERE DU PARLEMENT DE FRANCE, & il étoit tout cela dans une concluſion Théologique ; de maniére que ſon éloge étoit en quelque ſorte, *fondé ſur la parole de Dieu*, comme les quatre articles, & pouvoit avec le tems *devenir un dogme*.... Tout cela n'a pû ſatisfaire pleinement la noble ambition de Me. Ripert, dont la ſacrée bienfaiſance embraſſe également, & les peuples qu'il veut rendre heureux & Philoſophes, en écraſant la ſuperſtition & le fanatiſme ; & les Rois qu'il veut rendre immortels, en exterminant le Papiſme & la Société. Que manquoit-il donc à la gloire de cet éloquent Magiſtrat ? Que manquoit-il à ſes ouvrages, pour être des chefs-d'œuvre ? Que manquoit-il, en un mot, à Me. Ripert pour

être en droit de dire : *Exegi monumentum ære perennius?*... Il lui manquoit un commentateur... Il l'a trouvé, & c'est un *Théologien de Rome*.... Nous ne craindrons plus de donner aux propositions du Magistrat, un sens qui leur soit étranger ; le *Théologien de Rome* est l'interprête de Me. Ripert, comme M. Diderot est l'interpréte *de la nature*. (a)

Le Magistrat avoit dit d'abord que les *équivoques sont communes dans tout ce qui a rapport à la Société*; qu'*elle s'en sert habillement, pour répandre la confusion. Tandis*

(a) Ce prétendu *Théologien de Rome*, dans un misérable écrit qu'on a répandu avec affectation, s'efforce d'accréditer les nouveaux sophismes de Me. Ripert. Ce libelle m'avoit paru d'abord si méprisable, qu'il ne m'étoit pas venu en pensée de le réfuter, ou même d'en parler. Quelle n'a pas été ma surprise, en appénant qu'il est accüeilli en France, qu'il est traduit en Italie, & qu'on le trouve sur-tout, *fort en raisonnemens ?* C'est ce qui m'a déterminé, non pas à le réfuter ; car je ne me sens point la force de le relire ; mais à réfuter d'une maniére décisive deux nouvelles absurdités mises en thése par Me. Ripert, & développées par son commentateur ; le libelle a pour titre : *Lettre d'un Théologien de Rome à un Evêque de France*, en datte du 30. Janvier 1765. On trouvera à la fin de cette Lettre la condemnation de cet ouvrage.

qu'elle vante ſon Inſtitut, continue Me. Ripert ; *ſes adverſaires l'attaquent & le décrient : On les ſoupçonne de faire outrage* aux Approbateurs, & L'ON SE TROMPE, *parceque le même mot eſt pris dans un ſens fort différent ; c'eſt* L'INSTITUT PROPREMENT DIT *qui a été expoſé aux Papes & qu'ils ont approuvé*, diligenti examine perpenſum & approbatum. *La Bulle de Paul V. eſt rélative à celles de Paul III. & de Jules III. la Conſtitution* Apoſtolicum, *aux précédentes*... SUARES *poſe pour principe, que la deſtination d'un Ordre qui ſe propoſe la perfection du prochain, eſt la plus ſublime qu'on puiſſe imaginer* ; VOILA L'INSTITUT PIEUX. (a)

L'Inſtitut *proprement dit*, l'Inſtitut *approuvé par les Papes*, l'Inſtitut appellé *pieux* par le Concile de Trente, n'eſt donc autre choſe que *la deſtination* de la Société, *qui ſe propoſe la perfection du prochain* ; PREMIERE ABSURDITÉ. Au reſte c'eſt ainſi qu'il faut entendre Me. Ripert ; j'en appelle au *Théologien de Rome* qui, dans un de ſes canons, s'exprime ainſi : „ JE „ DIS que les Souverains Pontifes ont cer-

(a) Arrêt du Parlement d'Aix du 5. Mars. 1765. portant ſuppreſſion de la conſtitution *Apoſtolicum* ; p. 5

„ tainement approuvé l'Inftitut des Jéfui-
„ tes, *quant à fa fin .... Mais non pas les*
„ *moïens.* " (a) Je ne crois pas qu'on veuille mettre quelque différence entre *la fin* d'un Inftitut ou d'un Ordre Religieux, & fa *deftination* : les Papes n'ont donc *approuvé*, le Concile n'a *loué* que l'Inftitut *proprement dit*, c'eft-à-dire, *la fin* de ce même Inftitut. Je fais tout ce que je puis pour être entendu; mais en parlant comme Me. Ripert & comme fon Théologien, on dit des chofes fi extravagantes, qu'on ne peut prefque emploïer que des expreffions contradictoires.

Quoiqu'il en foit, les Souverains Pontifes ont approuvé l'Inftitut des Jéfuites *quant à fa fin*; *mais non les moïens....* Donnons quelque développement à ce ridicule paralogifme, & nous mettrons les Philofophes de Paris & les Théologiens de Rome, dans la trifte impuiffance de repliquer, ou ce qui eft plus trifte encore, dans la néceffité de déraifonner à nouveaux frais.

Quelle eft *la fin* de l'Inftitut des Jéfuites? C'eft de travailler à fon propre falut

(b) Lettre d'un Théologien de Rome &c. p. 7.

& à sa propre perfection ; c'est de travailler au salut & à la perfection du prochain. Cette *fin* est-elle digne d'un Chrétien, d'un Jésuite ? C'est *la plus sublime qu'on puisse imaginer*. Mais cela est-il bien certain ? Suivant Me. Ripert qui l'affirme d'après Suarès, & suivant le Théologien de Rome qui l'affirme d'après Me. Ripert, il est peu de problêmes dans les sciences abstraites, qui soient aussi difficiles à résoudre. Eh ! comment juger en effet, que se proposer uniquement sa propre sanctification & la sanctification du prochain, c'est se proposer une fin louable ? Pour prononcer sur une matiére aussi épineuse, il faut des lumiéres supérieures, il faut des examens approfondis & multipliés ; il faut peut-être une assistance particuliére de l'Esprit saint... C'est Me. Ripert qui nous l'assure ; les Papes, suivant ce Magistrat & son commentateur, n'ont approuvé que l'Institut, c'est-à-dire, *la destination*, *la fin de l'Institut* ; & ils ne l'ont approuvé, nous dit-il encore, qu'après l'avoir examiné avec la plus grande maturité ; *diligenti examine perpensum*.... Il faut avoüer que la sagesse & la circonspection des Successeurs de St.

Pierre, font admirables; qui pourroit compter les Congrégations qui se sont tenues sous Paul III. Jules III. Grégoire XIII. Grégoire XIV. Paul V. Clement XIII. pour examiner, si c'est une chose digne de louge, que de travailler à son salut & à celui des autres?..... Je vous demandé pardon, MM. je craindrois de passer de l'ironie à l'Apostrophe, si j'insistois plus long-tems...

Il est donc absurde de prétendre avec Me. Ripert, que l'Institut *examiné & approuvé* par les Papes n'est autre chose que la *fin même* de cet Institut. Mais les Papes Approbateurs, ne se sont-ils jamais exprimés de maniére à faire soupçonner, qu'ils approuvoient, non seulement *la fin* de l'Institut, qui n'avoit pas besoin de leur approbation, mais encore *les moiens* que l'Institut met en œuvre, pour obtenir cette *fin*? Personne ne peut mieux nous en instruire que les Papes eux-mêmes; je vais lire quelques unes de leurs Bulles, & je prie Me. Ripert & son Théologien de les lire avec moi. Commençons par la Bulle *Regimini* de Paul III. Analysons *la formule de deux ou trois pages*, que Me. Ripert ne veut pas qu'on confonde avec l'Ins-



titut, & dans laquelle ce Magiſtrat ne trouve rien de répréhenſible.

On voit d'abord que, ſuivant *la formule*, la principale fin de l'Inſtitut, c'eſt la ſanctification des ames; que les moiens que l'Inſtitut emploïe, pour arriver à cette fin, ſont *la prédication*, *les exercices ſpirituels*, *les œuvres de charité*, *la confeſſion*, *& ſur-tout l'inſtruction des ignorans & l'éducation de la jeuneſſe.* Dieu ſeul, ajoute ce Souverain Pontife, doit être *la fin* du Jéſuite, & *il doit regarder ſon Inſtitut comme* UN MOIEN *d'aller à Dieu.* (a) Paul III. n'approuvoit donc point l'Inſtitut, c'eſt-à-dire, *la fin* de l'Inſtitut; il l'approuvoit comme *un moïen* d'obtenir *la fin* de tous les Inſtituts & de tous les hommes, c'eſt-à dire, comme *un moïen* d'aller à Dieu.

Le Général, dit toujours *la formule*, aura ſeul le droit de commander; à lui ſeul appartiendra la diſtribution des offices & des emplois; il pourra même, avec ſon Conſeil, faire de nouvelles Conſtitu-

(a) Curetque primò DEUM, deinde hujus ſui inſtituti rationem, *quæ via quædam eſt ad illum*, ſemper ante oculos habere. *Bulla* Regimini, 27. *Sept.* 1540. *Inſtit.* T. I. p. 6.

tions, lorſqu'elles lui paroîtront néceſſaires, pour obtenir plus ſûrement LA FIN de l'Inſtitut. Voilà donc des Conſtitutions qui ne ſont pas LA FIN de l'Inſtitut, mais *des moïens* pour arriver à cette FIN. (a)

Les Jéſuites ajouteront aux vœux ordinaires de Religion, le vœu particulier d'obéir au Pape dans tout ce qu'il pourra leur ordonner pour la propagation de la foi; ils ſeront obligés d'aller en Turquie & dans les Indes; chés les hérétiques & chés les Infidéles, par-tout en un mot, où ils ſeront envoïés par le Vicaire de J. C. pour y porter la lumiére de l'Evangile. (b)

Les Jéſuites feront vœu d'obéir au Général, *dans tout ce qui aura rapport à l'ob-*

(a) Officiorum diſcretio ac diſtributio, *tota ſit in manu Præpoſiti*.... Qui quidem Præpoſitus, de conſilio conſociorum, *Conſtitutiones, ad conſtructionem hujus propoſiti nobis finis conducentes*, in conſilio condendi autoritatem habeat... jubendi autem jus totum penés præpoſitum erit. *Ibid.*

(b) Judicavimus ſingulos nos ultra..... commune vinculum, ſpeciali voto adſtringi; ita ut quidquid moderans, & alii Romani Pontifices pro tempore exiſtentes juſſerint, *ad profectum animarum & fidei propagationem pertinens*, & ad quaſcumque Provincias nos mittere voluerint... exequi teneamur, ſive miſerint nos ad Turcas &c. *Ibid.* p. 7.

servation de la REGLE, & le Général ne pourra leur commander, que *les choses qu'il jugera propres* à procurer *la fin* que la Société se propose. (a) Je vois dans ce texte, *une régle* à observer & *des moïens* propres à en assurer l'observation.

Les Jésuites seront obligés de réciter l'Office divin, chacun en particulier; *ils ne le réciteront point en commun.* (b) C'est une des régles qui ont le plus scandalisé vos Magistrats & sur-tout Me. Ripert; elle se trouve, comme vous voiés, dans *la formule de deux ou trois pages.*

C'est après ce détail, dont je n'ai rapporté que la moindre partie, que Paul III. approuve & confirme *tous & chacun des articles*, compris dans la formule, *comme* PROPRES *à contribuer au bien spirituel des Jésuites eux mêmes & à la perfection du reste des chrétiens.* (c) Paul III. par

(a) Voveant singuli se *in omnibus, quæ ad regulæ hujus nostræ observationem faciunt*, obedientes fore Societatis Præposito. Ille autem jubeat *ea, quæ* ad constructionem propositi sibi à DEO & à Societate finis, *cognoverit esse* OPPORTUNA. *Ibid.*

(b) Socii omnes... teneantur privatim, *& non communiter*, ad dicendum officium, secundum Ecclesiæ ritum. *Ibid.* p. 8.

(c) Præmissa omnia & SINGULA, tanquam

toute l'autorité dont il est revêtu, *approuve & confirme à perpétuité*, *tous & chacun* des moïens prescrits par l'Institut & indiqués dans *la formule*; il les approuve, parcequ'ils sont *propres* à conduire à *la fin* que l'Institut se propose.... *præmissa omnia &* SINGULA, *tanquam* OPPORTUNA... *approbamus*. Je vous demande, MM. si c'est approuver uniquement *la fin* de l'Institut.

Il ne faut pas oublier que, par un abus qui fait jetter les hauts cris à vos Magistrats, Paul III. dans ses Bulles *Regimini* & *Injunctum nobis*, approuve expressément *les Constitutions que la Société a déja faites & celles qu'elle pourra faire dans la suite* : (a) je demande à Me. Ripert, si ces *Constitutions* sont *la fin* de l'Institut; je de-

ad spiritualem profectum eorumdem Sociorum & reliqui Christiani gregis OPPORTUNA, apostolicâ autoritate..... approbamus, confirmamus &c. *Ibid.*

(a) Concedimus... quod quascumque inter eos CONSTITUTIONES particulares... condere; & *tam hactenus factas, quam in posterum faciendas* CONSTITUTIONES *ipsas*, ... mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint & valeant; quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso *apostolicâ autoritate*...... *confirmata censeantur &c. Bulla Pauli III.* Injunctum nobis. Anni 1543. *Inst.* T. 1. p. 10.

mande au *Théologien de Rome*, si en approuvant ces *Constitutions*, Paul III. n'a approuvé que *la fin de l'Institut*....

Le Pape Jules III. dans la Bulle *Exposcit debitum*, rapporte une nouvelle *formule* de l'Institut, beaucoup plus longue que celle qu'on trouve dans la Bulle de Paul III. Me. Ripert a négligé d'en avertir les Juges. Il falloit, ce semble, distinguer ces deux *formules*, d'autant plus que la seconde renferme quinze ou seize articles très-importans, qu'on ne trouve point dans la prémiere; (a) c'est après le détail des moïens que l'Institut emploïe, pour procurer la gloire de Dieu & le salut de l'homme, que Jules III. donne son approbation en ces termes: Considérant qu'il n'y a rien „ que de pieux & de saint, *dans la dite* „ *Société & dans ses louables* INSTITU- „ TIONS..... & que *toutes ces choses*, „ EA OMNIA, tendent à procurer le sa- „ lut de ses enfans & celui des autres fi-

(a) Le Magistrat est d'autant plus inexcusable, que la Bulle porte en tête le titre suivant: „ Confirmatio alia Instituti, *cum* MAJORI ... *illius* .... *declaratione.* „ Je n'entre point dans le détail de ces articles, que chacun peut voir dans la Bulle même *Ibid.* p. 21.

„ deles, & à l'éxaltation de la foi.... nous „ approuvons & confirmons... l'érection „ & l'Institution de la Société.... nous „ confirmons de nouveau tous ses privile- „ ges... & en particulier celui de changer „ les *Constitutions* & d'en faire de nouvel- „ les &c. „ (a) Faites moi comprendre, MM. que *ladite Société* n'est autre chose que *la fin* de l'Institut; que les *louables Institutions* de la Société, ne sont que *la fin* de l'Institut; que *toutes ces choses qui tendent* à procurer *la fin* de l'Institut, ne sont pas des *moïens* distingués de *la fin*, à laquelle ils *tendent*; faites-moi comprendre en un mot, que le terme auquel on tend & le chemin qu'on suit pour y parvenir, sont précisément la même chose...

Mais enfin, jusqu'à présent nous n'avons pas trouvé une mention expresse des *moïens* que l'Institut met en œuvre, pour obtenir *la fin* qu'il se propose. C'est encore une

[a] Considerantes nihil quod pium sanctumque non sit, in dicta Societate, *ejusque* LAUDABILIBUS INSTITUTIS... reperiri; *eaque omnia* ad suorum & aliorum Chisti fidelium animarum salutem & fidei extaltationem *tendere*... autoritate apostolicâ.. erectionem & institutionem Societatis.... perpetuò approbamus & confirmamus &c. *Ibid.* p. 25.

chicane que vos Magiſtrats ſeroient bien capables d'enrégiſtrer, ſi je n'avois ſoin de les prévenir. Il eſt vrai que dans les deux Bulles de Paul III. & de Jules III. on trouve la choſe & non le mot; mais dans celles de Grégoire XIII. on trouve l'un & l'autre.

Dans la Bulle *Quantò fructuoſiùs*, Grégoire XIII. dit expreſſément que „ l'Eſprit „ ſaint qui a ſuſcité Ignace, Fondateur de „ la Société, & la Société elle-même, pour „ procurer *cette fin* (la propagation de la „ Foi & le ſalut du prochain) a auſſi, par „ le miniſtere du S. Siége, accordé & con„ firmé LES MOYENS les plus efficaces & „ les plus propres, pour arriver à cette „ fin. „ (a)

Dans la Bulle *Aſcendente Domino*, le Souverain Pontife aſſure encore que l'Eſprit Saint a ſuſcité Ignace & ſes enfans, pour porter la lumiere de l'Evangile dans les

(a) AD QUEM FINEM Spiritus Sanctus, qui bonæ memoriæ Ignatium Loyolam, ipſius Societatis Inſtitutorem, ejuſque Socios excitavit, MEDIA *etiam præclara, maximeque opportuna* hujus Sedis Miniſterio, *eis tribuit atque* CONFIRMAVIT &c. *Ibid.* p. 75. Voilà une *fin* & des *moyens*; le S. Eſprit a inſpiré *la fin* & le Vicaire de J. C. déclare que *les moïens* ſont très-dignes de cette fin.

deux hémisphéres ; il ajoute que c'est aussi l'Esprit saint qui a suggéré à Ignace & à ses enfans, *les moïens* les plus propres de remplir leur vocation. (a)

Dans la même Bulle, le Pape dit que la Providence divine, toujours attentive aux besoins de l'Eglise, a voulu qu'elle trouvât dans l'institution des nouveaux Ordres Religieux, des secours toujours prêts contre les ennemis que l'enfer lui suscite sans cesse; mais, ajoute le Souverain Pontife, en donnant à son Eglise de nouveaux défenseurs, *Dieu leur a inspiré* LES MOIENS qui devoient les conduire le plus sûrement à leur destination. (b)

J'en ai assés dit, MM. pour confondre Me. Ripert & son commentateur, sur ce premier article ; j'ai démontré qu'il n'y a

(a) Ad quem FINEM Spiritus Sanctus, bonæ mem. Ignatii Loyolæ, Societatis ipsius Institutoris, ejusque Sociorum excitator, MEDIA quoque... accomodavit.... *Ibid.* p. 78.

(b) Cùm Divina providentia.... novis emergentibus hostium impugnationibus, nova regularium Ordinum auxilia excitârit, & cuique illorum, juxta cujuslibet peculiaris gratiæ vocationem, peculiares quasdam notas, propria insignia, ac *opportuna ad* FINEM, *quem intendit*, MEDIA *suggesserit* &c. *Ibid.* p. 81.

pas le ſens commun à prétendre avec le Magiſtrat d'Aix, que l'Inſtitut *proprement dit*, n'eſt autre chose que *la fin* même de cet Inſtitut, & à dire avec le Théologien de Rome, que les Papes ont approuvé la fin de l'Inſtitut, *& non pas les moïens.*

La ſeconde abſurdité avancée plus d'une fois par Me. Ripert & développée avec beaucoup de prolixité par ſon commentateur, eſt encore plus révoltante. Nous en avons déja dit un mot dans la quatriéme Lettre; ce que nous ajouterons dans celle-ci, ne laiſſera rien à déſirer aux Magiſtrats de France, ni aux Théologiens de Rome. (a)

Me. Ripert dans ſon Réquiſitoire contre la Bulle *Apoſtolicum*, avoit dit, (b) que *dans la langue de la Société, l'Inſtitut eſt la collection de ſes loix*, mais que *dans les Bulles, c'eſt une ſimple formule de deux ou trois pages.* C'eſt cette formule qui conſtitue l'Inſtitut *proprement dit*, l'Inſtitut PIEUX, l'Inſtitut *approuvé par les Papes*, loué par les Saints &c. Cet *Inſtitut* eſt ſi différent des *conſtitutions*, que le S. Siége a pû ap-

(a) Voiés lettre IV. p. 169.

(a) Arrêt du Parlement d'Aix du 5. Mars 1765. p. 5.

prouver l'un & ne pourra jamais approuver les autres. „ Ne craignons pas, dit le „ Magistrat inspiré, de voir paroître les „ CONSTITUTIONS, avec l'attestation „ qu'elles ne contiennent rien que de saint „ & de pieux..... la Providence divine „ ne permettra jamais ce *scandale*, & Rome „ craindra toujours de le donner."

Dans le nouveau Réquisitoire, qui fait le sujet de cette lettre, le même Magistrat s'exprime ainsi: „ Je crois pouvoir regarder „ comme *démontré*.... que l'Institut n'est „ que la formule approuvée par Paul III. „ & Jules III. & en dernier lieu par CLÉMENT XIII. qui dans la Bulle *Apostolicum*, *n'approuve pas plus les* CONSTITUTIONS que la Congrégation où le „ Général Ricci a été élu."

Le Théologien de Rome ne croit pas qu'on puisse se refuser à l'évidence des principes posés par le Magistrat. „ En effet, dit-il, quoique les CONSTITUTIONS „ des Jésuites existassent, lorsque Paul „ IV. & les autres Papes, ont confirmé „ leur *Institut*; IL EST VISIBLE *qu'ils* „ *n'ont jamais approuvé leurs* CONSTITUTIONS, mais uniquement *la formule*.....

„ Aucun Pape ne fait mention dans ses
„ Bulles, des CONSTITUTIONS des Jé-
„ suites ; *ils n'en disent pas seulement un*
„ *mot.* " (a) C'est ici le nouvel Achille de vos Magistrats, qui auront bientôt épuisé toutes les ressources du mensonge & de la déraison, s'ils ne prennent pas enfin le seul parti qui leur reste, qui est de manœuvrer sans rien dire. Il faut me passer encore cette petite discussion qui sera la derniére.

IL EST DONC VISIBLE, que les Papes n'ont jamais approuvé les CONSTITUTIONS; non-seulement ils ne les ont point approuvées, mais ils n'en ont jamais parlé, ils n'en ont jamais *dit un mot*; non-seulement les Papes n'ont jamais approuvé les CONSTITUTIONS, mais ils ne pourront jamais les approuver; *la Providence Divine ne permettra jamais ce* SCANDALE.... Telle est l'assertion juridique de Me. Ripert, qui se joue également des juges & de la Justice, de la vérité, de la Religion, & du public. Il est bien difficile d'imaginer un mensonge aussi grossier que celui qu'avance avec tant de sécurité

(a) Lettre d'un Théologien de Rome &c. p. 12, 13.

le Vengeur des Loix. Ne fortons point de notre fang froid; contentons nous de répondre qu'IL EST FAUX qu'aucun Pape n'ait parlé des CONSTITUTIONS; qu'IL EST FAUX encore que les Papes qui ont approuvé l'Inftitut, n'aïent point approuvé les CONSTITUTIONS, & concluons contre *l'intrépide* Me. Ripert que *la Providence Divine* a déja permis plus d'une fois *ce fcandale*, qu'elle *ne permettra jamais*, fi l'on s'en rapporte aux lumiéres prophétiques du Magiftrat.

Qu'on ne s'attende point que j'entaffe ici tous les texte des Bulles, où il eft parlé des CONSTITUTIONS; il me fuffit d'avertir le Lecteur, que quoiqu'*aucun Pape* n'ait jamais dit *un mot* des CONSTITUTIONS, il eft parlé des CONSTITUTIONS dans toutes les Bulles des Papes qui ont approuvé, confirmé, ou même loué l'Inftitut. Ainfi lorfque le *Théologien de Rome*, affirme qu'AUCUN *Pape* n'a parlé des CONSTITUTIONS, ces deux mots *aucun Pape*, ont le même fens que ceux-ci; *Tous les Papes*; & lorfque Me. Ripert attefte qu'*aucun Pape* n'a approuvé, ni n'approuvera les CONSTITUTIONS, & que

la Providence Divine ne permettra jamais ce ſcandale, cette Propoſition équivaut à la ſuivante : *pluſieurs Papes ont approuvé* les CONSTITUTIONS *& la providence a permis plus d'une fois ce ſcandale.* Vous allés voir, combien cette interprétation eſt juſte.

PAUL III. eſt le premier qui ait pû parler des CONSTITUTIONS : je me trompe ; les CONSTITUTIONS, n'exiſtoient pas encore ; vos Magiſtrats prétendent même, qu'elles n'exiſtoient point pluſieurs années après le Pontificat de PAUL III. Cependant PAUL III. parle des CONSTITUTIONS ; il veut que dans l'élection du Général, on ſe conforme aux CONSTITUTIONS ; il déclare que *ſuivant ces mêmes* CONSTITUTIONS, il eſt des cas où le Général peut être dépoſé ; il ordonne que ceux qui entrent dans la Compagnie ſoient ſoumis aux épreuves preſcrites par les CONSTITUTIONS &c. (a)

(a) Cum *juxta Conſtitutiones ejuſdem Societatis*, in Præpoſitum electus fuerit &c. *Bulla* Licet Debitum. *Anno* 1549. *Inſt.* T. 1. p. 14.

Poſſitque Præpoſitus.... in certis caſibus, *juxta dictas Conſtitutiones*, amoveri. *Ibid.*

SECUNDUM *Conſtitutiones dictæ Societatis*, vota emittere parati ſint, Ibid. p. 15.

JULES III. a parlé auſſi plus d'une fois des CONSTITUTIONS, long-tems avant qu'elles exiſtaſſent ; il veut que tous les enfans de la compagnie faſſent vœu d'obéir au Général, qui aura été élu *ſuivant les* CONSTITUTIONS; qu'on n'admette au degré de Profés, qu'après avoir pris les précautions preſcrites par les CONSTITUTIONS ; qu'on ſoumette les Coadjuteurs ſpirituels & temporels aux épreuves ordonnées par le CONSTITUTIONS &c. (a)

S. PIE V. parle vingt fois des CONSTITUTIONS; il dit que ſes prédéceſſeurs les ont *confirmées*, & qu'il les *confirme* lui-même de nouveau dans tout ce qui regarde la célébration des contrats ; il répéte en propres termes que *les* CONSTITUTIONS *ont été approuvées par le St. Siége* &c. (b)

(a) Voveant ſinguli ſe.... Societatis Præpoſito, qui ad hoc munus.... prout *in Conſtitutionibus* declarabitur, eligetur, obedientes fore. *Bulla* Expoſcit debitum. Anno 1550. *Ibid*. p. 23.

(b) Litteris tam... Pauli III.... quam... Julii III.... per dictorum Pontificum Succeſſores & nos *confirmatis*... *ac illius* CONSTITUTIONIBUS &c. *Bulla* Innumerabiles ; *Anno* 1568. *Ibid*. p. 38. CONSTITUTIONES..., prout præmiſſa concernunt,

GREGOIRE XIII. veut que les Jésuites jouïssent de leurs priviléges, *selon leurs* CONSTITUTIONS; dont il ne leur est pas permis de s'écarter ; ils n'auront point d'Assemblées Capitulaires, parceque les CONSTITUTIONS les proscrivent ; ils pourront aliéner, lorsque l'aliénation est évidemment utile, parceque les CONSTITUTIONS le permettent ; ces CONSTITUTIONS doivent être la régle de leur conduite, parceque Paul III. & Jules III. les ont *approuvées*; parceque Paul IV. les a fait examiner avec la plus grande maturité & qu'il n'y-a trouvé rien à réformer ; (a) parceque le Concile de Trente

perpetuò *confirmamus. Ibid.* p. 39. Ipsa Societas mendicans existit.. ex ejus Instituto, & CONSTITUTIONIBUS *Apostolica autoritate confirmatis. Bulla* Dum indefessæ. 1571. *Ibid.* p. 42.

(a) Paul IV. avoit des préventions contre la Société. A peine fut-il élevé au Pontificat qu'il résolut de faire examiner les *Constitutions*. Il chargea de cet examen les Cardinaux Trani, Reuman, Alexandrin & Moniliani, personnages d'un mérite connu & d'une expérience consommée Il leur associa des *Dominicains*, des Franciscains, des Clercs réguliers, & dans le choix qu'il fit des examinateurs, il eut l'attention de préférer ceux qui passoient pour être les plus contraires aux Jésuites. Cette espece de Congrégation, apporta à cet examen toute l'exactitude, on peut mê-

en a fait l'éloge; le Général pourra renvoïer les sujets incorrigibles, dans les cas prévûs & fixés par les CONSTITUTIONS; le Novitiat sera de deux ans, parceque les CONSTITUTIONS l'ont déterminé ainsi &c. En un mot, tout se fera suivant les CONTITUTIONS; Grégoire XIII. le répéte plusieurs fois dans chacune de ses Bulles. (a)

me dire toute la rigueur, que le zéle ou la prévention peuvent inspirer. Aprés de longues discussions, ils se réunirent tous en faveur des *Constitutions*; ils déclarerent au Pape qu'il n'y avoit rien à reformer, ils les lui rendirent, sans y faire le moindre changement. Le succès de cet examen fait autant l'éloge des *Constitutions*, qu'une Bulle qui les auroit approuvées de nouveau. Cette note est sur-tout pour Me. Ripert; il en conclura sans doute que Paul IV. peut *être mis au rang des Approbateurs des Constitutions.* Voiés l'arrêt du Parlement d'Aix du 5. Mars 1765. p. 4. & la Lettre IV. d'un Docteur de la Sapience, p. 32.

[a] Je ne rapporte point les differens textes de la Bulle *Decet Romanum Pontificem*, de l'année 1575. & de plusieurs autres, où l'on trouve cent fois, ces *Constitutions* dont *aucun Pape* n'a jamais dit *un mot*. Je me borne aux témoignages les plus courts & les plus décisifs.

Cum enim, sicut juxta dictæ Societatis CONSTITUTIONES & laudabile Institutum, à felicis recordationis Paulo III & Julio etiam III. *confirmatum*, ac etiam à Paulo IV. Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris *diligentissimè examinatum*, & à Concilio

Mais ce n'eſt pas aſſés ; ce Souverain Pontife déclare ſolemnellement, que ces CONSTITUTIONS ont été approuvées par pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs ; il les approuve, il les confirme lui-même plus d'une fois. „ Nous approuvons & confirmons, „ dit le Souverain Pontife, les CONSTI- „ TUTIONS & Statuts, quels-qu'ils ſoient, „ ſuppléant tous les défauts de droit & „ de fait, s'il s'en trouvoit quelqu'un dans „ les dites CONSTITUTIONS." Grégoire XIII. répéte encore que *Paul III.* & *Jules III.* *ont confirmé ces* CONSTITUTIONS ; qu'il les a *confirmées* lui-même ; il les *confirme* pour la troiſiéme fois, dans les termes les plus énergiques ; il défend, ſous les plus griéves peines, d'attaquer par écrit ou de vive voix, la moindre de ces CONSTITUTIONS, &c. (a)

Tridentino *commendatum*, Societas ipſa &c. *Bulla* Quanto fructuoſiùs 1582. *Inſt.* T. 1. p. 75. Voiés encore la Bulle *Apoſtolicæ Sedis* de l'année 1576. *Ibid.* p. 60. & paſſés à la note ſuivante.

[a] CONSTITUTIONES quoque & Statuta, qualiacumque ſint, *ea omnia* ... auctoritate Apoſtolicâ ... *approbamus & confirmamus*, ſupplentes omnes juris & facti defectus, ſi qui intervenerint in prædictis CONSTITUTIONIBUS. *Bulla* Quantò fructuoſiùs *Ibid.* p. 77.

Gregoire XIV. par la plénitude de sa puissance Apostolique, *approuve & confirme* un Institut aussi *louable* que celui de la Société ; mais il approuve aussi, il confirme *toutes les* Constitutions, tous les Statuts, tous les Décrets, en un mot, tout ce qui a rapport, tout ce qui tient à l'Institut. (a)

Paul V. fait aussi l'éloge de l'Institut & des Constitutions ; il approuve, il confirme tout ce que ses prédécesseurs ont approuvé & confirmé ; il entre dans le détail des réglemens, auxquels la Société s'est toujours conformée, suivant son *loua-*

Paulus III. & Julius etiam III. CONSTITUTIONES... dictæ Societatis, *confirmârunt. Bulla* Ascendente. *Ibid.* p. 78.

Licet aliàs CONSTITUTIONES ipsius Societatis *confirmaverimus. Ibid.* p. 81.

CONSTITUTIONES quoque ac Statuta & Decreta qualiacumque... tenore præsentium *Approbamus & Confirmamus. Ibid.* p. 82.

Præcipimus igitur... sub pœnis excommunicationis latæ Sententiæ... ne quis... dictæ Societatis... CONSTITUTIONES... impugnare audeat. *Ibid.* p. 83.

[a] De Apostolicæ potestatis plenitudine, laudabile ipsius Societatis Institutum, CONSTITUTIONES QUE OMNES, ac Statuta & Decreta, & quæ illud concernunt.. tenore præsentium *Approbamus & Confirmamus*; *Bulla* Ecclesiæ Catholicæ, *Ibid.* p. 102.

ble Institut, & enfin *il approuve, il confirme* de nouveau les CONSTITUTIONS & tous les Statuts & Décrets qui ont rapport au gouvernement intérieur & extérieur de la Société; il défend sous les plus griéves peines, de travailler directement ou indirectement à affoiblir l'autorité des CONSTITUTIONS; il désire ardemment que les Jésuites réglent toujours leur conduite sur leurs *salutaires* CONSTITUTIONS, &c. (a)

URBAIN VIII. moins éclairé que vos Magistrats, confond toujours les CONSTITUTIONS avec l'Institut; il déclare juridiquement que les CONSTITUTIONS

(a) Deque Apostolicæ potestatis plenitudine, laudabile Societatis Institutum, CONSTITUTIONES.... & omnium nationum sub uno capite collectionem, in dictis CONSTITUTIONIBUS sancitam, necnon... Decreta, Statuta & Ordinationes quæ Institutum & Societatem,... illiusque gubernandi rationem quomodolibet concernunt... perpetuò *Approbamus & Confirmamus* &c. *Bulla* Quantum Religio. *Anno* 1606. *Ibid.* p. 113.

Eos qui:. aliquid contra ipsius Societatis... CONSTITUTIONES... quomodolibet machinari ausi fuerint... coerceant, corrigant, puniant. *Ibid.*

Sub *salubribus* eorum regulis & CONSTITUTIONIBUS perseverent. *Bulla* Ex incumbenti. *Ibid.* p. 116.

ont été *confirmées par le St. Siége Apostolique*, &c. (a)

ALEXANDRE VII. n'est pas plus exact qu'Urbain VIII. il parle, non de l'Institut, mais des CONSTITUTIONS *confirmées* par l'autorité Apostolique; il affirme que Paul III. Jules III. Grégoire XIV. & Paul V. *ont loué, approuvé & confirmé les* CONSTITUTIONS *de St. Ignace & le régime de la Société*, &c. (b)

CLEMENT IX. abroge un décret qui avoit rapport aux Congrégations; ce Décret, dit le Souverain Pontife, est nul; „ parce qu'il n'est pas conforme aux CONSTITUTIONS que St. Ignace a données à la „ Société dont il est le Fondateur; CONSTITUTIONS que *cinq Souverains Pontifes*

(a) Per prædictas CONSTITUTIONES à Sede Apostolicâ *confirmatas. Bulla* Honorum. *Anno* 1643. *Ibid.* p. 147.

(b) Vigore CONSTITUTIONUM dictæ Societatis, auctoritate Apostolicâ *confirmatarum. Bulla* Exponi nobis. *Anno* 1662. *Ibid.* p. 154.

Pauli III. Julii III. Gregorii XIV. & Pauli V. Prædecessorum, qui omnes dictas CONSTITUTIONES S. Ignatii, & rationem gubernandi in iis expressam *laudârunt, approbârunt, & confirmârunt*, vestigiis inhærentes &c. *Bulla* Debitum Pastoralis officii. *Anno* 1668. *Ibid.* p. 159.

„ *nos prédécesseurs ont* APPROUVÉ. (a) "

BENOIT XIV. s'exprime comme ses Prédécesseurs, & son autorité l'emporte, dans l'esprit de vos Magistrats, sur celle de tous les Souverains Pontifes, dont vous avés vû jusqu'ici les témoignages. Je vous ai fait grace de plusieurs autorités que j'ai crû inutile d'entasser ; j'en ai assés dit pour confondre tous les RIPERT présens & à venir, & tous les *Théologiens de Rome*, qui adopteront la théologie de vos Magistrats Philosophes. J'aurois pû citer Clément XI. qui parle plus d'une fois des CONSTITUTIONS; mais BENOIT XIV. *d'immortelle mémoire*, dont les *sentimens pour la Société sont connus*; (b) BENOIT XIV. ce Pontife pacifique qui avoit pris *la manière la plus douce de faire entendre* au Clergé de France, & en particulier, aux Archevêques de Paris, d'Aix, de Tours, d'Auch, aux Evêques de Langres, de Baïeux, de Lisieux, d'Amiens,

(a) Quippe quæ & CONSTITUTIONIBUS Societatis prædictæ, à S. Ignatio illius Fundatore editis, *quas quinque Romani Pontifices prædecessores nostri* APPROBARUNT, conformis non fit. *Bulla* Religiosorum virorum. *Anno* 1668. *ibid.* pag. 162.

(b) Arrêt du Parl. d'Aix du 5. Mars. 1765. p. 4.

de Nantes, du Puy, de Castres, de Sarlat, de Bayonne, de Montpellier, de Lodève, d'Usez, de S. Pons, de Lavaur, de Pamiers, du Mans, de S. Malo, de S. Brieu, de Vannes &c. &c. *combien les refus* des Sacrements faits aux hérétiques contumaces, *étoient* IRREGULIERS *& contraires aux Loix de l'Eglise*; (a) BENOIT XIV. ce Pontife éclairé, qui a jugé que *la Doctrine que Mrs. Languet & Saleon*, lui dénonçoient *comme l'hérésie Jansénienne*; *cette Doctrine, qui se soutient dans toute l'Italie par les Cleros Réguliers des Ecoles-pies*; cette Doctrine *qu'ont soutenu les Péres Berti & Belelli*, étoit *une Doctrine* BONNE ET SAINE... dont il consentoit qu'on prît *publiquement la défence contre* les Evêques François; (b) BENOIT XIV. ce Pontife tolérant, par *l'ordre exprès* de qui le P. Berti se chargea de venger *les Jansénistes de France*, & de prouver à toute la terre qu'*ils sont* TRES ORTHODOXES;

(a) Arrêt du Parlement d'Aix, du 27. Mars. 1765. pag. 14.

(b) Recueil de piéces, contenant la Constitution qui confirme l'Institut des Jésuites, les Brefs à Mrs. les Evêques de Grenoble, d'Alais & d'Angers &c. pag. 46.

(a) BENOIT XIV. ce Pontife conciliateur, que les Catholiques Romains regrettent encore, & qui *a forcé même les Chrétiens des autres communions à pleurer sa perte*; BENOIT XIV. ce Pontife Philosophe dont *la prudence a brillé sur-tout dans les moïens qu'il a emploïés pour calmer entiérement les dissensions de l'Eglise Gallicane*; moïens qui auroient été efficaces, *si le fanatisme qu'inspire un faux zéle. n'alloit pas toujours plus loin que la prudence*; (b) BENOIT XIV. qui connoissoit trop bien la Société pour l'estimer; BENOIT XIV. avoit étudié l'institut & savoit l'apprécier; il avoit étudié les CONSTITUTIONS, & on sait bien que ce savant Pontife n'a jamais été tenté de dire, que ces *Constitutions ne contiennent rien que de Saint... la Providence Divine* n'auroit pas permis un tel *scandale*. (c)... Dans tout ce qu'on vient de lire, nous n'avons fait que servir de truchement à Me. Ripert & à ses commentateurs; il est juste après cela, d'entendre BENOIT XIV.

(a) Lettre d'un Théologien à un Evêque député à la prochaine Assemblée du Clergé &c. p. 8. 26.

(b) Journal Encyclopédique &c. 1. Juin 1758. pag. 146. 147.

(c) Arrêt du Parlement d'Aix du 5. Mars. 1765. Pag. 13.

lui-même & d'apprendre une bonne fois à vos Magiſtrats, à vos hérétiques, à vos libelliſtes, quels étoient *les ſentimens* de ce Pontife *pour la Société*, pour *l'Inſtitut*, & même pour les CONSTITUTIONS.

Dès la cinquiéme année de ſon Pontificat, BENOIT XIV. exprimoit ainſi ſes ſentimens *pour la Société* : Nous ſommes parfaitement inſtruits que la Société fondée par S. Ignace, pour procurer la plus grande gloire de Dieu, produit de grands biens dans l'Egliſe, & que ſon régime eſt parfait, parcequ'elle ſe conforme depuis plus de deux ſiécles aux *très ſages* CONSTITUTIONS, qu'elle a reçu de ſon Fondateur. C'eſt pour cela que nous ne négligerons rien pour maintenir dans leur vigueur, ces mêmes CONSTITUTIONS, que Paul III. Jules III. Gregoire XIII. Grégoire XIV. & Paul V. nos Prédéceſſeurs *ont approuvées & confirmées*, que le S. Siége a ſi ſouvent comblé d'éloges &c. Bénoit XIV. répéte quatre fois dans cette ſeule Bulle, ce que j'ai crû ne devoir tranſcrire qu'une ; je rapporte tous les textes en note. (a)

(a) Devotam majori Dei gloriæ promovendæ... Societatem,. ſicuti Eccleſiæ Dei *utiliſſimam operam nu-*

Dans la Bulle *Præclaris*, BENOIT XIV. déclare qu'il veut marcher ſur les traces de ſes prédéceſſeurs, qui ont toujours eu pour la *célèbre* Compagnie de JESUS, une affection diſtinguée ; nous voulons à leur exemple, dit ce Pontife *d'immortelle mémoire*, combler de bienfaits, des Religieux *qui ſont la bonne odeur de J. C.* dans tous les païs du monde. La providence a ſuſcité Ignace & la Société, pour l'oppoſer à Luther & aux autres hérétiques ; c'eſt un ſentiment conſtant, confirmé par le temoignage même des Souverains Pontifes ; auſſi

vare, ita ex præſcripto *ſapientiſſimarum*... CONSTITUTIONUM ... rectiſſimé gubernari, compertum habemus. Quapropter libenti animo adducimur ut ;... CONSTITUTIONUM obſervantiæ aſſerendæ... Apoſtolicæ auctoritatis noſtræ providentiâ comulamus. *Bulla* Devotam. *Anno* 1746. *Ibid.* p. 221.

Cum autem nova hæc methodus.... neque.... CONSTITUTIONIBUS ipſius Societatis.... à Romanis Pontificibus Paulo III. &c. *approbatis & confirmatis* &c. *Ibid.* p. 222.

CONSTITUTIONIBUS à Sede Apoſtolicâ *pluries confirmatis. Ibid.* p. 223.

CONSTITUTIONUM... à Romanis Pontificibus *approbatarum* &c. *Ibid.* p. 224.

Quas quidem CONSTITUTIONES præfati aliique Prædeceſſores noſtri, Romani Pontifices, *laudârunt, approbârunt & confirmârunt.* Ibid. p. 226

les enfans de cette Société, se rendant de jour en jour plus utiles par leurs vertus, par leur science, & sur-tout par les soins qu'ils se donnent pour réformer les mœurs & pour élever la jeunesse, il est juste que le S. Siége les encourage par de nouveaux bienfaits. L'Univers est témoin que cette Société a produit de tous les tems, un grand nombre d'hommes, aussi distingués par leur profonde doctrine, que par leur éminente piété; c'est pour cela, dit enfin Benoit XIV. qu'elle a toujours eu la principale part à notre estime. (a)

(a) Præclaris Romanorum Pontificum... de *inclyta* Societáte Jesu, bene merentissimorum vestigiis insistentes, eamdem Societatem, cujus Religiosi Alumni, *Christi bonus odor sunt* & ubique gentium habentur... novis nostræ etiam Pontificiæ benignitatis testimoniis cumulare non dubitamus. *Bulla* Præclaris. *Anno* 1748. *Ibid.* p. 235.

Constantem omnium sensum, *Pontificio etiam confirmatum Oraculo*, Omnipotentem nimirum Deum, sicut alios aliis temporibus Sanctos viros, ità Luthero... Sanctum Ignatium & institutam ab eo Societatem objecisse; adeò Religiosi ipsius Societatis Alumni... per assidua... virtutum exempla, & præclara omnium doctrinarum, ac præsertim sacrarum documenta, comprobare pergunt, ut quemadmodum non mediocre ad gravissimas Catholicæ Ecclesiæ rationes saluberrimè accurandas, componendosque mores,

Dans la Bulle *Gloriosæ Dominæ*, BENOIT XIV. fait l'éloge le plus complet de ces *Congrégations*, qui ont fait vomir à Me Ripert, tant d'absurdités & tant de blasphêmes; les fruits immenses que ces pieuses Assemblées ont produit, dans tous les états, dans toutes les conditions, sont au-dessus de tout ce qu'on peut dire; c'est BENOIT XIV. qui l'atteste & il le savoit par expérience; nous nous rappellons toujours avec une vraie satisfaction, dit ce Congréganiste *d'immortelle mémoire*, qu'avant d'être élevés sur le Trône de Pierre, nous étions inscrits dans le Catalogue des Congréganistes qui s'assemblent réguliérement à la maison Professe de cette Ville; nous nous rendions assidûment à ces pieuses Assemblées & nous trouvions dans la pratique des exercices de la Congrégation, une grande

atque in bonis artibus instituendos adolescentes, subsidium conferre satagunt, ità nova Apostolicæ benignitatis argumenta promereri videantur. Satis enim superque compertum est universis atque exploratum, quibus per omne tempus Religiosis viris est Christiani pietate & omnium disciplinarum splendore &c, &c, Societas locuples adhuc veluti generosa mater, non immeritò gloriatur. Nos sanè *qui eam propterea semper plurimi fecimus .... majori in honore laudatam Societatem habemus* &c. *Bulla* Constantem. *Anno* 1748. *Ibid.* p. 237

consolation spirituelle. Les Jésuites ont un talent singulier pour rendre la vertu aimable ; mais rien n'égale ce zéle actif, qui leur fait parcourir avec courage toutes les contrées de la Terre, où il y a des infideles à convertir, des hérétiques à ramener, des Chrétiens à réformer ; aussi avons-nous pour eux toute l'affection d'un Pere tendre. Et ne la méritent-ils pas, par le rang distingué qu'ils occupent dans l'Eglise Catholique, par les travaux continuels, auxquels ils se livrent généreusement, pour instruire les fidéles de leurs devoirs & pour les engager à les remplir ? (a)

(a) Ex ... *sanctis & salubribus legibus* pro variâ Sodalium conditione ... INCREDIBILE est quanta in omnium hominum ordines utilitas derivata fuerit .. Nos .. dum in minoribus versabamur, *inter Sodales Congregationi B. M. Virginis in Cœlum assumptæ, apud Domum professam prædictæ Societatis* JESU *de Vrbe* ADSCRIPTI, *pias & religiosas ipsius Sodalitii exercitationes, cum magna spirituali consolatione nostra frequentâsse libenti animo recolimus.* . *Bulla* Gloriosæ Dominæ. *Anno.* 1748. *Ibid.* p. 240. 245.

Societatis Alumnos, quorum strenuam atque fidelem operam, in propagandâ aut asserendâ per universum terrarum orbem, Catholicæ Fidei atque unitatis, Christianæque Doctrinæ ac pietatis integritate & sanctitate ... *plurimi facimus* eosque .. *singulari paternæ charitatis affectu prosequimur* &c. *Ibid.*

Dans la Bulle *Quemadmodum*, Benoit XIV. recommande à tous les Chrétiens qui veulent ſincérement aller à Dieu, de faire les exercices ſpirituels de S. Ignace, ſous la direction de ſes enfans; il apprend à tous les Fidéles, que de la Chambre obscure ſortent des torrens de lumiére, qui éclairent le Pécheur ſur l'état de ſon ame; des tréſors de grace, qui l'aident à pleurer ſes déſordres & à les réparer; Benoit XIV. répand, avec une ſainte profuſion, toutes les graces dont il eſt le dépoſitaire & l'économe; il voudroit que tous les Chrétiens allaſſent dans la *Chambre obſcure*, puiſer *des leçons de fanatiſme*, apprendre l'art de devenir inſenſés méthodiquement, & préparer leur ame aux grands crimes, ſur-tout aux aſſaſſinats, & aux aſſinats des Rois.

Tout cela eſt conforme, je ne dis pas

Quemadmodum Preſbyteri Regulares Societatis JESU *non ultimum locum & gradum* inter tot Religioſos Ordines.. ſibi vindicant, quippe qui *aſſiduis laboribus omnes utriuſque ſexûs Chriſti fideles*, in omnibus Chriſtianæ pietatis & doctrinæ virtutibus & ſtudiis erudire & imbuere contendunt, ità omni procul dubio merentur ut... ipſos... Apoſtolicæ benignitatis privilegiis, gratiis, & indultis augeamus. *Bulla* Quemadmodum. *Anno* 1749. *Ibid.* p. 251.

à l'Inſtitut, mais aux CONSTITUTIONS, & ces CONSTITUTIONS n'ont pas été ſeulement *approuvées*, dit BENOIT XIV. elles l'ont été *d'une manière ſpéciale*; elles l'ont été PLUSIEURS FOIS; & comment ne l'auroient-elles pas été ? c'eſt en les obſervant avec une fidélité conſtante, dit toujours le Souverain Pontife, que les Enfans d'Ignace produiſent dans tout l'Univers des fruits ſi abondans; leur aſſiduité à travailler dans la vigne du Seigneur les rend ſinguliérement dignes de notre bienveillance, & ne nous permet pas de laiſſer paſſer une ſeule occaſion, ſans faire remarquer la ſageſſe d'une *Inſtitution auſſi* PIEUSE, *auſſi réligieuſe*, *auſſi propre à guérir les maladies de l'ame*, *auſſi ſalutaire*.... (a)

(a) Per CONSTITUTIONES ejuſdem Societatis à Romanis Pontificibus... PECULIARITER *confirmatas*. *Bulla* Exponi nobis. *Anno* 1753 *Ibid.* p. 256.

Nos itaque qui... univerſam Societatem, in ampliſſimâ vineâ Dei Sabbaoth, ubique Terrarum, per ſuos Alumnos accuratè excolendâ aſſiduè adlaborantem, *benevolentiâ proſequimur*... ejuſmodi Inſtitutum, *tam pium*, *tam religioſum*, *& medendis animarum languoribus tam opportunum & ſalutare*, *Apoſtolicis laudibus commendantes* &c. *Bulla* Quantum ſeceſſus. *Anno* 1753 *Ibid.* 258.

BENOIT XIV. après avoir fait l'éloge de l'Inſtitut, des CONSTITUTIONS, du Régime de la Société, & de la Société elle-même ; aprés avoir exhorté tous les Fidéles à ſe mettre ſous la direction des Enfans de la Compagnie, à fréquenter leurs Congrégations, à faire toutes les années les exercices ſpirituels de S. Ignace, ſuivant la méthode de la Compagnie ; BENOIT XIV. n'avoit plus à louer que le zéle des Miſſionaires de la Société ; c'eſt-ce qu'il a fait dans une Bulle expreſſe, par laquelle il ouvre tous les tréſors de l'Egliſe, en faveur de ceux qui ſe conſacrent aux fonctions pénibles de l'Apoſtolat. (a)

BENOIT XIV. donne une nouvelle Bulle en faveur des Jéſuites, l'année 1758. (b) BENOIT XIV. étoit à l'agonie depuis plus d'un an ; On lui arrache un Bref, dans lequel il ne retracte rien de

A CONSTITUTIONIBUS dictæ Societatis auctoritate Apoſtolicâ PLURIES *Confirmatis* &c. *Bulla* Exponi nobis pag. 257.

Voïés encore la Bulle *Quemadmodum Preſbyteri. Ibid.* pag 251.

(a) Bulla *Cœleſtium munerum*, *Ibid.* p. 250.

(b) Bulla *Laudabile Romanorum. Die XV. Februarii* 1758.

ce qu'il avoit dit pendant tout ſon Pontificat, en faveur de l'Inſtitut, des CONSTITUTIONS, du Régime & de la Société; par ce Bref, un Cardinal eſt chargé de vérifier ſur les lieux, ſi les Jéſuites d'un certain pais, ſont coupables de diverſes malverſations qu'on leur impute; ce Cardinal a commiſſion pour examiner, il a défence de prononcer; il reçoit d'un autre Tribunal l'ordre de trouver les Jéſuites coupables; BENOIT XIV. ignore l'abus étrange qu'on fait de ſon Bref; peut-être ignore-t-il le Bref même; BENOIT XIV. n'a plus qu'un ſouffle de vie; la nature fait un dernier effort, ſes yeux s'ouvrent encore une fois, il ſe ſent aſſés de force pour ſigner le Décrét des vertus héroïques du Pére Hieronimo, Miſſionaire Jéſuite, mort à Naples, dans ce ſiécle même; BENOIT XIV. rend enfin le dernier ſoupir, quelques heures aprés avoir reconnu que les CONSTITUTIONS des Jéſuites forment encore aujourd'hui des Saints dignes d'un culte public; BENOIT XIV. meurt aprés avoir comblé de graces & de bienfaits, pendant dix-huit ans, cette Société dont vos Magiſtrats prétendent qu'il

ait été conſtamment l'ennemi ; BENOIT XIV. meurt moins de trois mois après avoir publié une Bulle en faveur de la Société. BENOIT XIV.....

Tel eſt ce Pontiſe *d'immortelle mémoire ;* dont Me. Ripert a l'impudence de dire d'un ton malignement ironique, que les *ſentiments* d'averſion ou même de haine *pour la Société, ſont connus ; l'hiſtoire*, ajoute-t il, *nous apprend que ſes plus illuſtres Prédéceſſeurs, en ont penſé comme lui.* Si ce grave témoignage ne ſuffit pas ; le MARAUT *qui fait la gazette Eccléſiaſtique*, y joindra le ſien... BENOIT XIV. dit ce *ſatyrique imbécile* dans ſon commentaire ſur le Réquiſitoire de Me. Ripert, „ BENOIT XIV. qui a „ porté le premier coup au coloſſe Jéſuitique, eſt mis au nombre des Papes qui „ l'ont affermi par leurs bienfaits ; *on n'a „ pas eu plus de raiſon d'y mettre la plûpart des autres.* „ (*a*) vous voïés,

(a) Me. Ripert eſt devenu l'idole du *ſcélerat obſcur*, qui prodigue à ſon héros, les marques de la prédilection la plus affectueuſe. Le Réquiſitoire contre la Bulle *Apoſtolicum*, eſt *un diſcours dont il ſuffit de nommer l'auteur, pour en donner une haute idée ; le* CELEBRE *Mariſtrat*, L'ILLUSTRE *Magiſtrat*, & mieux encore L'INTREPIDE *Procureur Général*, n'eſt

MM. qu'il régne la plus parfaite uniformité entre vos Philosophes, vos convulsionnaires & vos Magistrats. *Confrontés* Me. Ripert, le Théologien de Rome, le Philosophe de l'Encyclopédie, & le Gazetier Janséniste, *confrontés* leurs *abominables écrits*; *les principes sont semblables*, *la noirceur égale*; *ce que l'un dit à demi mot*, *l'autre le développe*, *le même esprit les dirige*, *les artifices sont les mêmes*, *l'objet est uniforme*. (a) Mais venons au Réquisitoire qui ne nous occupera plus que quelques momens.

Je dois vous demander d'abord, MM. si vous êtes bien persuadés, après ce que vous venés de lire, qu'*aucun Pape ne fait mention dans ses Bulles*, *des* CONSTITUTIONS *des Jésuites*, & qu'*ils n'en disent*

occupé que du projet *de détromper l'univers*; „ il prend „ l'essor que lui donne la force de son zéle & la „ grandeur de ses vuës, pour tirer de la Bulle *Apostolicum*, une conséquence DIGNE DE LUI. C'est „ de faire sentir le danger qu'il y a pour l'état comme pour l'Eglise, qu'il existe encore des Jésuites „ dans la Provence..... qu'il en existe dans le reste „ du Roïaume, qu'il en éxiste *dans le monde*, & de „ mettre sur les voïes d'inspirer la confiance de voir „ bien-tôt *anéantir l'ordre tout entier*. „ On voit que *le scélérat obscur* & le Magistrat *illustre* sont animés du même esprit; leur *intrépidité* est sur-tout ce qui les distingue. *Nouv. Eccl.* du 5. Juin 1765.

(a) Réquisitoire de Me. Ripert, p. 41.

pas seulement un mot; Que pensés vous d'un Magistrat assés *intrépide*, ou plutôt assés mal avisé pour mettre en thése, que non-seulement les CONSTITUTIONS n'ont jamais été *approuvées*, mais qu'il n'est pas à craindre qu'elles puissent jamais l'être; que *Providence Divine ne permettra jamais ce* SCANDALE *&* que *Rome craindra toujours de le donner?* Cela ne prouve-t-il pas du moins, que Me. Ripert s'en rapporte au premier frippon qui veut le tromper, & que pourvû qu'il nuise, il s'inquiette peu sur la légitimité des moïens? N'est-on pas forcé de dire de l'écrivain qui fournit des mémoires, & du Magistrat qui les met en œuvre, que l'un diffame avec la plume l'innocent, que l'autre perce avec le glaive? *Una manus faciebat opus, altera tenebat gladium* (a) Mais supprimons des réfléxions trop affligeantes pour l'humanité; j'entends une voix secrette qui me dit, que rien n'est plus propre à confondre le méchant, que la patience avec laquelle on souffre ses noirceurs; *fatigetur improbitas patientiâ tuâ*. (b)

(a) 2. Esdr. c. IV. v. 17.
(b) Tertull. de Patientia c. 8.

Les Papes ont donc *approuvé les* CONSTITUTIONS des Jésuites, & par conséquent, ils en ont parlé. Me. Ripert & son Théologien sont convaincus de faux par une multitude de témoignages, qu'il n'est pas possible d'éluder ; mais ce qui vous surprendra peut-être, c'est que ces mêmes CONSTITUTIONS, dont *aucun Pape n'a jamais dit un mot*; ces CONSTITUTIONS que les Papes ne sauroient approuver, sans donner un *scandale* que *la Providence divine* ne peut jamais permettre; ces CONSTITUTIONS ont été si souvent, si solemnellement, si authentiquement *approuvées* par les Papes que, suivant la décision d'un des plus respectables tribunaux de l'Europe, on doit les regarder comme des CONSTITUTIONS PAPALES. *Il n'est pas permis de révoquer en doute la validité desdites* CONSTITUTIONS; dés l'année 1606. elles avoient été *approuvées* ou *confirmées* par huit Bulles différentes ; ajoutés toutes les approbations qui sont postérieures à cette époque, lisés le texte (a) que je transcris en no-

(a) Declarationes autem eamdem vim habent quam ipsamet Regulæ & CONSTITUTIONES., tum quia factæ sunt ab eodem Fundatore, ut legitur in illarum

te, rappellés ce que nous avons dit dans la IV. Lettre (a) des CONSTITUTIONS examinées en 1692. par le Parlement de Paris, qui reconnoit expressément qu'*elles ont* été APPROUVÉES par le Concile de Trente, & décidés vous même s'il est possible d'avancer une imposture plus grossiére, ou de l'avancer avec plus d'*intrépidité*...

Cet article demeurera encore sans réponse; je me trompe; Me. Ripert répétera en les défigurant, des démonstrations qui le confondent; il dissimulera, ou plutôt il tâchera de dissimuler sa mauvaise

procemio, & refert Menochius D. *Conf.* 1414. *sum. D anno.* 18. tum quia fuerunt per Sedem Apostolicam confirmatæ. Primò videlicet per Paulum III. in suis litteris 5. Kalendas Octob. 1540. & pridie idus Martii 1543..... deinde per Julium III. 12. Kal. Aug. 1550. & 21. Octob. 1552. Gregorium XIII. Kal. Febr. 1582. & Kal. Julii 1584. Gregorium XIV. 4. Kal. Junii 1591. & per Sanctissimum D. N. Paulum V. pridie nonas Sept. 1606. per quorum litteras *confirmatur* Institutum, CONSTITUTIONES... *ita ut propterea dubitari non possit de validitate illarum* CONSTITUTIONUM, *debeantque censeri* PAPALES. *Rota decis.* 452. *sub num.* 1. *part.* 1. *Divers. Cardinal. Seraphin. decis.* 1170. *Romæ ex Typogr. Rev. Cam. Apost.* 1697. &c.

(a) Page 186.

humeur; il écartera dédaigneusement les autorités, dont l'ensemble ne laisse aucun subterfuge à la mauvaise foi, & il répondra par un orgueilleux mépris, à tous les raisonnemens qui ne souffrent point de réponse.

„ Ce qu'il y a d'incroïable, dira-t-il „ en se haussant sur ses pieds, c'est *l'in-* „ *solence*, c'est *l'air de triomphe* avec le- „ quel ces ABSURDITÈS, c'est-à-dire, ces „ démonstrations, sont proposées(a)" *Haec simulatio interim huc usque procedit, ut quae dicendo refutare non possimus, quasi fastidiendo calcemus.* (b) Il croit, comme les enfans, que pour avoir raison, il suffit de parler le dernier; & c'est pour cela qu'il aime mieux parler sans rien dire, que de faire soupçonner sa sagesse par son silence. Il répéte toujours les mêmes sophismes, comme s'il ignoroit parfaitement qu'ils ont été réfutés mille fois, & personne ne mérite plus que lui de s'entendre dire: *Jam responsum est, & adhuc tu vana loqueris; neque hoc mirum est; adhuc enim quid responderim nescis.* (c) C'est le défaut

(a) Réquisitoire p. 55.
(b) Quint. Inst. or. l. 5. c. 13.
(c) Aug. l. 2. op. imp. n. 69.

de tous ces Rhéteurs passionnés, qui possedent trop bien l'art d'extravaguer, pour être en état d'apprendre l'art de se taire. Pour ne pas tomber moi-même dans ce défaut, je préviens Me. Ripert que je ne lui répondrai, que lorsqu'il dira quelque chose; mais s'il se borne uniquement à faire du bruit en frappant toujours l'air des mêmes sons, je lui dirai avec S. Augustin, que puisqu'il ne fait que répéter ce qu'il avoit déjà dit, il n'a qu'à relire ce qu'on lui avoit déjà répondu; *Relegatur quod tibi responsum est, ut intelligatur te nihil dicere, & tamen tacere non posse.* (a)

Ce qu'il y a d'admirable, c'est que le Magistrat Provençal, qui répéte sans pudeur des sophismes & des calomnies qui auroient dû l'effraïer, le révolter dès la prémiere fois, porte d'ailleurs si loin sa délicatesse, qu'il ne répéte jamais ce qu'on lui a répondu. LISÉS, dit-il aux Chambres Assemblées, LISES CE QUE JE N'OSE PRONONCER; *jettez les yeux... sur le Cosmopolite, pag.* 28. 68. 200 206. & 259... Me. Ripert indique de même les pages des

(a) Lib. 2. op. imp. cap. 125.

autres libelles, où il a vû des horreurs qu'il *n'ose prononcer*; il semble vouloir piquer la curiosité du Lecteur; il le prévient d'abord que ce qu'il *n'ose prononcer*, n'a pû être dit que par *ces hommes qui ont un front d'airain & la langue plus vénimeuse que l'aspic ou la vipére... Il est impossible*, ajoute-t il, *de mesurer le dégré de noirceur, de scélératesse & d'atrocité où ils peuvent atteindre*; voulés-vous les connoître? LISES.... JETTÉS LES YEUX... Vous verrés *un essain de monstres* que *l'Enfer a vomi*... JUSTE CIEL! *dans quel siécle vivons nous*?

Aurés-vous le courage MM. de *lire* avec moi, ce que l'orateur timide *n'ose prononçer*? Ne *jettons les yeux* que sur le Cosmopolite; c'est le *libelle* où le Magistrat a trouvé un plus grand nombre de pages à indiquer; *lisons* chacune de ces pages; *jettons les yeux* sur ce qu'elles contiennent, & nous saurons à quoi nous en tenir au sujet des autres *libelles*...

JETTE'S D'ABORD LES YEUX *sur le Cosmopolite page* 28.... Qu'y voiés vous? Un petit membre de période bien difficile à *prononcer*; LISES & ne craignés rien. „ Les Magistrats Parisiens signérent *de leur sang* LA „ LIGUE qu'ils jurerent contre leur Roi "...

Il n'y a sans doute qu'*une langue plus vénimeuse que l'aspic & la vipére*, qui ait pû *prononcer* de pareilles horreurs; mais *s'il est impossible de mésurer le degré de noirceur* du Cosmopolite qui rapporte ce fait, est il plus aisé *de mésurer le degré d'atrocité* des Magistrats qui sont coupables de ce même fait? Où trouvés-vous plus de scélératesse? Dans le cœur corrompu du monstre qui commet le crime, en le prônant; ou dans *la langue venimeuse* de l'historien, qui le rapporte, en le détestant? Mais peut-être le Cosmopolite calomnie-t-il *les Magistrats Parisiens*..... LISÉS, MM. JETTÉS LES YEUX sur le *sacré* dépôt des *sacrés* régistres....

EXTRAIT

Des Régistres du Parlement.

„ Ce jourd'hui, *toutes les Chambres assemblées* ... a été levée la présente déclaration, en forme de serment; pour l'entretenement de l'union qui fut hier arrêtée, laquelle tous ... ont jurée sur le tableau & SIGNEE AUCUNS DE LEUR SANG.

NOUS soussignés *Présidens*, ... *Conseillers*, *Avocats & Procureurs Généraux*, *Greffiers & Notaires de la Cour de Parlement*

JURONS... de résister de toutes nos puissances, contre l'effort & intention de ceux qui ont rompu l'édit d'union, par le massacre & emprisonnement commis en la Ville de Blois le 23. & 24. de Décembre dernier, & en poursuivre la justice *par toutes voies* tant contre les auteurs (Henri III.) coupables & adhérans, que ceux qui les assisteront & favoriseront cy-après, & généralement *promettons ne nous abandonner jamais les uns les autres*..... en témoin de quoi, nous avons signé de notre propre main la présente déclaration. Fait en Parlement le 30. de Janvier 1589. „

Voilà, MM. un Arrêt que le Cosmopolite auroit pû insérer à *la page*. 28.... vous avés *jetté les yeux* sur cette *page* 28. que pensés-vous du Cosmopolite? que pensés-vous du Magistrat?

Mais LISES encore; JETTÉS LES YEUX sur *la page* 68. du même libelle; *osés prononcer* ce qu'il y a *d'abominable*..... L'INFAME DAMIENS *associa d'abord à son régicide*.... *sept Magistrats & presque* TOUS LES AUTRES.... *la déposition de ce monstre se trouve dans son proçès imprimé chés Simon... il parut donner une espéce de retractation*.....

dans les interrogatoires postérieurs, & il faut *tenir compte* de cette retractation.... LISÉS, JETTES LES YEUX sur les pages 69. & 70. du procès de Damiens, édition in 4o.

LETTRE

Ecrite par Damiens

AU ROI.

SIRE

„ Je suis bien fâché d'avoir eu le mal-
„ heur de vous approcher; mais si vous
„ ne prenés pas le parti de votre peuple,
„ *avant qu'il soit quelques années d'ici*, *vous*
„ *& Monsieur le Dauphin & quelques au-*
„ *tres périront* ..... PAR MALHEUR POUR
„ VOUS *que vos sujets* (Messieurs des En-
„ quêtes) *vous ont donné leur démission*,
„ L'AFFAIRE (remarqués bien) L'AFFAI-
„ RE *ne provenant que de* LEUR PART...

Signé Damiens.

BILLET

Envoié par Damiens

AU ROI.

MESSIEURS

„ Chagrange ; feconde.
„ Baiffe de Liflè.
„ De la Guiomye.
„ Clément.
„ Lambert.
„ Le Préfident de Rieux Bonnainvilliers
„ Le Préfident de Mafsy, & PRESQUE
„ TOUS.
„ Il faut qu'il remette fon Parlement & qu'il le foutienne „. . .

Vous avés *lû*, MM. vous avés *jetté les yeux fur la page* 68. . . . Vous avés lû que L'AFFAIRE qui intéreffoit le plus la fûreté du Roi & la confcience de Damiens, *ne provenoit que de la part* des Magiftrats & de PRESQUE TOUS les Magiftrats; vous avés dû voir avec furprife, que ce malheureux fréquentoit la bonne compagnie ; c'étoit

un vagabond, un manant... il venoit d'Arras; dans ses plus beaux jours, il avoit été valet... où avoit-il fait connoissance avec ce grand nombre de Magistrats? Il ne savoit pas seulement leur demeure; il savoit que M. Chagrange étoit de la *seconde*....

Vous avés *lû*, vous avés *jetté les yeux* sur la lettre de l'infame Damiens, qui attribue les malheurs dont le Roi & l'Etat sont menacés, au *lit de justice* du mois d'Octobre 1756. mais avés-vous *jetté les yeux* sur les Remontrances que le Parlement fit au Roi, à l'occasion de ce même *lit de justice?* LISÉS ce que le premier Président osa dire au Monarque, *deux mois* avant le crime de Damiens : „ SIRE.... Si pour ce moment, „ nous sommes privés de ce droit de délibérer librement, c'est que les ennemis de „ votre Parlement nous envient l'honneur de participer à la gloire de vos armes; c'est peut-être qu'en vous indisposant contre nous, *ils préparent quelque* „ *coup encore plus funeste; c'est.... les tristes* „ *réflexions qui viennent m'assaillir, me coupent la voix* „ ...

Quelles pouvoient être ces *tristes réflexions?* Le Magistrat avoit-il quelque pressenti-

ment? Savoit-il que Damiens fréquentoit *les salles du Palais*? Damiens se répentoit de ce qu'il avoit fait; le Magistrat gémissoit sur ce qui devoit se faire.... N'insistons point; que pensés-vous de Me. Ripert? Que pensés-vous du Cosmopolite?

LISÉS encore, & puisque l'orateur vous le permet, JETTÉS LES YEUX *sur la pag.* 200.... qu'y trouvés-vous? „ TOUS *les* „ *historiens*, dit le Cosmopolite, s'accor„ dent à dire que Charles VII.... avoit „ été condamné par le Parlement de Pa„ ris, à être oté, banni & éxilé du Roïau„ me de France, & déclaré indigne de suc„ céder.. mêmement... à la Couronne „ de France „...

Il faut avoüer que sur cet article, le Cosmopolite auroit dû s'exprimer avec plus de justesse. N'y a-t-il pas une espéce d'indécence à citer les *historiens*, lorsqu'on peut citer les Régistres du Parlement? LISÉS, MM. JETTES LES YEUX *sur* l'Arrêt, par lequel la Cour ordonne que CHARLES, SOI-DISANT DAUPHIN, soit *pris*, *mis en tombereau & mené par tous les quarrefours de Paris, nue tête, par trois jours de Samedy*, tenant *un cierge ardent en sa main* &c. La

Cour ordonne encore que cet Arrêt mémorable *soit escript & entaillé en grosses lettres*, non-seulement *à Paris*, mais encore *à Rome*, *à Gand*, *à S. Jacques en Compostelle & en Hierusalem*; il faut que tout l'univers sache que ce Parlement qui a conservé la Couronne à LOUIS XV. par sa vigueur à maintenir la loi fondamentale de la succession; il faut que tout l'univers sache que ce Parlement par qui seul la monarchie subsiste, a *banni & exilé du Royaume de France & déclaré indigne de succéder à la Couronne de France* l'héritier légitime de la Couronne de France. (a) Cet *horrible* Arrêt, dit M. de Boulainvilliers, *sera la honte éternelle du Parlement*, & Me. Ripert nous force à en rappeller le souvenir; encore un coup, que pensés-vous de ce Magistrat? Que pensés-vous du Cosmopolite?

LISÉS, MM. JETTÉS LES YEUX *sur la page* 206. du Cosmopolite... „ Nous „ avons vû, dit cet *insolent* écrivain, „ *la liste fatale de ces prétendus législateurs* „ *que l'infame Damiens a accusés d'avoir* „ *été ses complices*. „.... Le Cosmopolite avoit vû *la liste fatale*... Mais qui ne la

(a) Voïés dans le Dictionnaire de Baile, l'article *Philippe*, Duc de Bourgogne.

pas vuë? Le Monarque l'a vuë; Me. Ripert l'a vuë; .... Quel eſt donc le crime du Coſmopolite ? Devoit-il s'aveugler pour ne pas lire le procès de Damiens, *imprimé* au grand regret du Parlement, *chés Simon, Imprimeur du Parlement*?

LISÉS enfin, MM. JETTÉS LES YEUX ſur la derniere page indiquée par Me. Ripert; c'eſt *la page* 259.... Le Coſmopolite fait mention des Arrêts portés contre *Charles* VII. *Henri* III. *Henri* IV. &c. Ces Arrêts ſont-ils imaginaires? à ceux dont je viens de faire mention, je pourrois en ajouter cent autres; LISÉS l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22. Aout 1589. qui ordonne qu'on faſſe *une proceſſion tous les ans, le prémier jour d'Aout* pour remercier le Ciel de *la miraculeuſe mort de* HENRI III. LISÉS l'Arrêt du Parlement de Rouën du 23 Septembre 1589. par lequel il eſt défendu ſous peine d'être *dégradés de nobleſſe* & punis *comme criminels de Léze-Majeſté divine & humaine*, de préter aide & faveur à Henri de Bourbon IV du nom. LISÉS l'Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1590. par lequel *la vraie Cour de France* défend *de parler d'aucune compoſition avec le même* HENRI *de*

Bourbon SOUS PEINE DE LA VIE. LISÉS, JETTES LES YEUX ſur les Arrêts du Parlement de Provence ; par leſquels la Cour fait préſent de l'armée, & enſuite de la Province à un étranger, à un ennemi ; LISES, JETTES LES YEUX ſur cent autres Arrêts dont je vous fais grace...

Je n'en dis pas d'avantage ; le Lecteur ſera forcé d'avoüer que ſi Me. Ripert a fait prudemment de ne pas tranſcrire les textes qu'il *n'oſoit prononcer* ; il auroit fait plus prudemment encore de ne pas les indiquer. La rage qu'il fait paroître contre *ces abominables écrits*, qui enflamment ſa bile, ne ſert qu'à piquer la curioſité du lecteur, & Me. Ripert contribue plus que tous les Jéſuites & tous les Ultramontains, à mettre dans tout leur jour, les abominations des Magiſtrats qui lui reſſemblent. Le *juſte Ciel*, qu'il invoque, lui rendra ſelon ſes œuvres ; ſelon ſes *Comptes rendus*, ſelon ſes *Notes*, ſelon ſon *Plaidoier*, ſelon ſes *Motifs*, ſelon ſes *Réquiſitoires* &c. C'eſt aſſés pour moi de lui rappeller qu'on a vû des martyrs ſurvivre à leurs Bourreaux ; *ſuperſtes aliquis fuit ſuo carnifici.* (a)

(a) Seneca.

Mais toutes ces menaces fondées sur des préjugés *monastiques*, n'effleurent point l'ame *ignée* d'un Philosophe. On est supérieur à tout, lorsqu'on a sçu s'élever au-dessus de soi-même, & qu'on n'envisage plus les principes de l'honneur, les loix de la probité, les régles de la morale, les impressions de la conscience, que comme des piéges pour les sots; ou tout au plus, comme des machines politiques, propres à entretenir le peuple dans sa stupidité. Me. Ripert ne connoît plus d'entraves; & le joug qu'il a secoué avec le plus d'empressement, c'est celui de la vérité. Nous nous sommes convaincus plus d'une fois de son aversion pour elle; il la porte si loin que lorsqu'un mensonge ne peut pas entrer dans le texte, il fait une *note* & le consigne dans cette *note*. Je n'en cite qu'un exemple.

Un Jésuite Allemand, dit-il, a eu l'audace d'avancer dans des théses de Théologie en 1763. *que les plus* FAMEUX *schismes dans l'Eglise étoient celui des Grecs &* CELUI DES FRANÇOIS. Le Magistrat affirme que cette proposition, *relative aux François, a été condamnée*, je ne sais à quel

tribunal, *comme fausse & téméraire*; le Jésuite, *pour réparation de l'injure faite à l'Eglise de France*, a été *destitué*, *banni*..... Le Magistrat, & ceux qui ont saisi ce prétexte pour satisfaire leur haine contre la Société, prétendent-ils donc que les Jésuites regardent actuellement la France comme schismatique? Mais c'est une calomnie que le Démon n'emploïeroit point, parce qu'elle est trop grossiére. Mgr. le Nonce d'un côté, & M. l'Ambassadeur de l'autre, suffiroient pour la détruire. D'ailleurs, il s'agit d'un schisme FAMEUX, d'un schisme aussi FAMEUX que celui des Grecs; c'est donc un schisme qui a changé la face de l'Europe, un schisme consigné dans toutes les histoires, un schisme dont on parle depuis long-tems; c'est, en un mot, un schisme FAMEUX; or un schisme qui n'existe point, un schisme qui du moins n'est pas consommé; un schisme qui ne seroit consommé que de hier; un schisme qui auroit pour principe les nouveaux Arrêts du Parlement; un schisme qui auroit la même époque que l'expulsion des Jésuites, deviendroit FAMEUX avec le tems, mais il ne le seroit pas *encore*.... *Voilà des*

réflèxions bien ſimples & qui auroient dû ſe préſenter à l'eſprit des émiſſaires du Parlement, qui ont voulu faire de la théſe du Jéſuite un crime d'état; qui ont fait intervenir les miniſtres & les Souverains eux-mêmes, pour les rendre les inſtrumens de leur noirceur.

Que Me. Ripert & tous les Magiſtrats Philoſophes ſachent que *le fameux ſchiſme des François* eſt pour les Théologiens qui ne ſont pas François, ce *fameux ſchiſme* que vous appellés *le ſchiſme d'Avignon*, & que le Profeſſeur Allemand s'eſt exprimé en 1763. comme on s'exprimoit depuis des ſiécles. J'ajoute que la théſe qu'on calomnie, avoit été ſoutenue & imprimée à Tréves même, il y a dix ans; j'ajoute encore que le P. Kreins a eu le plus grand tort du monde, de ne pas déviner qu'on lui feroit un crime, d'une expreſſion trés-innocente, & qu'Avignon ceſſeroit d'être en France, lorſqu'il faudroit prouver que *le ſchiſme d'Avignon* peut-être appellé *le ſchiſme de France*; j'ajoute enfin que les Jéſuites devroient d'eux-mêmes renoncer à toute ſorte d'enſeignement, & ſe condamner à un ſilence abſolu par tout, où les Magiſtrats François peuvent les calomnier impuné-

ment. Ils ont fait un crime à leur faint Fondateur d'avoir parlé comme S. Paul, & d'avoir exhorté fes enfans à fuivre les confeils de l'Apôtre; ils ont fait un crime aux Jéfuites eux-mêmes, de l'infolence qu'ils ont de lire à la Meffe que tout genou doit fléchir au nom de J. C.; ils ont fait un crime à F. Mamachi d'avoir parlé comme tout le monde... Que les Jéfuites fe taifent donc; mais ne condamnera-t-on pas leur filence? Ne leur a-t-on pas fait un corps de délit des reftrictions mentales?.... Quel parti prendre?.... Je n'en connois qu'un qui foit digne d'eux, & c'eft l'Efprit Saint qui le leur fuggére, PATIENTES *eftote, fratres, ufque in adventum Domini. Ecce agricola expectat pretiofum fructum terræ, patienter ferens donec accipiat temporaneum ac ferotinum; patientes eftote & vos, & confirmate corda veftra.* (*a*)

Mais ce confeil n'eft pas fait pour Me. Ripert; fon cœur enflammé par la colére, palpite avec précipitation; fa langue n'articule point; il a les yeux égarés, le vifage en feu, le corps tremblant; l'air rétentit de fes clameurs; mais il ne fait lui-même

(a) Jacobi, V. 7.

ce qu'il dit, & ceux qui l'écoutent, ignorent ce qu'il a voulu dire; *Iræ suæ stimulis accensum cor palpitat, corpus tremit, lingua se præpedit, facies ignescit, exasperantur oculi... notiorem quidem clamorem format, sed intus quid loquatur ignorat.* (a) C'est dans l'ame de l'insensé que séjourne la colére; *Ira in sinu stulti requiescit*,, (b) & on ne met point de différence entre un furieux & un homme qui a perdu le jugement; *Nihil inter insanum & iratum est.* (c)

Que penser en effet d'un Magistrat, qui propose à la Cour *de recourir à la voie des censures*, pour découvrir les auteurs & les distributeurs des Brefs du Souverain Pontife au Roi de Pologne, à M. l'Archevêque de Paris, aux Evêques d'Alais, d'Angers, de Grenoble, de Nole &c, pour découvrir les apologistes de ces Brefs, les auteurs de la lettre du Chevalier de Malthe, du Cosmopolite, des Réfléxions impartiales &c.? Ces prétendus coupables, dit-il, *se cachent & on les cache....* Me. Ripert que tant de Prophétes ont chargé de malédictions au nom du Seigneur; Me. Ripert que tant

(a) Greg. moral: lib. V.
(b) Eccl. 7. 10.
(c) Sen. de ira.

d'Apôtres ont livré à Satan, afin qu'il apprît à ne plus blasphémer ; Me. Ripert que tant de Pontifes ont frappé d'anathême, parce qu'il a élevé la voix contre le très-Haut & contre Israël ; Me. Ripert que Dieu lui-même a maudit, parce qu'il a eu l'audace de former des projets contre le Ciel, & d'entasser crime sur crime pour hâter le succès d'une conjuration tramée contre ses serviteurs ; (a) Me. Ripert excommunié mille fois, demande qu'on emploïe les censures de l'Eglise, pour découvrir les complices du Chef de l'Eglise...

Tout cela est au-dessus de mes réflexions ; l'histoire de l'enfer, si les démons avoient un historien, ne fourniroit point l'exemple d'un attentât aussi atrocement impie... Cependant ce détestable projet a

(a) QUI (Elizeus) maledixit eis in nomine Domini. IV. *Reg.* 2. 24.

Ex quibus est Hymenæus & Alexander, quos tradidi Satanæ, ut discant non blasphemare. I. *Tim.* 20.

CUI exprobrâsti & quem blasphemâsti ? Contra quem exaltâsti vocem tuam & elevâsti in excelsum oculos tuos ? Contra Sanctum Israël. IV. *Reg.* 19. 22.

VÆ Filii desertores, dicit Dominus, ut faceretis consilium & non ex me, & *ordiremini telam* & non per spiritum meum, ut adderetis peccatum super peccatum. *Isaie* c. 30. 1.

eu son exécution... des Evêques l'ont souffert.... l'ont autorisé.... Des prêtres se sont rendus les instrumens de cette noirceur..... Et ce qu'il y a de plus incompréhensible, c'est que ces Evêques ont toujours été le sel de la terre & qu'il y auroit de l'injustice à leur dire avec S. Bernard : *Negligentia Prælatorum in tantam deordinationem & confusionem induxit, quòd in eis est terra sursum & Cœlum deorsum ; pedes sunt supra caput & facies retrò, interiora effusa sunt extra* .... (a) Et ce qu'il y a de plus admirable, c'est que ces prêtres n'entrent jamais dans le sanctuaire, sans s'être purifiés, & que ce n'est point à eux que le prophéte a dit : *O Sacerdotes, si nolueritis audire... ut detis gloriam nomini meo, ait Dominus exercituum, mittam in vos egestatem & maledicam benedictionibus vestris... Vos autem recessistis de viâ, & scandalizâstis plurimos... Propter quod & ego dedi vos contemptibiles & humiles omnibus populis, sicut non servâstis vias meas*...(b)

(a) Bern. in expositione Regulæ S. Benedicti, parte 3. c. 7. tractans. illud Prov. 25. *Cælum sursum & terra deorsum.*

(b) Malach. II. 1. 8.

Me. Ripert sentoit lui-même que son projet étoit trop révoltant pour des créatures raisonnables qui croïent en Dieu ; il prévoïoit qu'il n'y auroit pas un seul Provençal assés dépourvû de raison, assés scélérat pour seconder ses vues, & au lieu de reculer d'horreur, en se repliant sur lui-même, *il gémit* d'avance, lorsqu'il réfléchit qu'une foule de témoins joindront *au parjure la désobéissance à l'Eglise*.... On dit qu'un Moine a eu pour le Monitoire de Me. Ripert.... *sunt qui in magnâ Coronâ & amplâ cucullâ, salva sibi omnia existimant*.... (a) Passons à d'autres choses, MM. ou plutôt permettés-moi de croire qu'un Magistrat, un homme public, qui a pû en venir à de pareils excès, ne mérite plus qu'on l'écoute. Son iniquité ne se borne point aux crimes dont il se rend actuellement coupable, ou même aux conséquences qui en dérivent immédiatement, & sa méchanceté ne doit point se mesurer précisément sur le mal qu'il fait ; un tel homme, un tel Magistrat péche contre la postérité, autant que contre son siécle ; les suites de son injustice ne subsistent plus,

(a) Hugo de animâ, 1.

mais la contagion du mauvais exemple ſe perpétue; il a fait des efforts continuels pour conſommer la dépravation des mœurs. Qu'on ne ſoit point révolté de cette propoſition; celui qui trahit ſa Patrie, ſon Roi, ſa Religion, ne fera aucune difficulté de trahir ſon ami; celui qui dans les Aſſemblées du Parlement, ne reſpecte ni la vérité ni la juſtice, ne ſera ni plus ſincere ni plus équitable dans la Société. (a)

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'eſt que l'ame du méchant ſe complait dans

(a) The iniquity of the principal men in any community .... does not conſist alone in the crimes they commit, and in the immediate conſequences of theſe crimes: and therefore their guilt is not to be meaſured by theſe alone. Such men ſin againſt poſterity, as well as againſt their own age, and when the conſequences of their crimes are over, the conſequences of their example remain. I think, and every wiſe and honeſt man in generations yet unborn will think... that the greateſt iniquity of the Miniſter....is the conſtant endeavour he has employed to corrupt the morals of men. I ſay thus generally *the morals*, becauſe he, who abandons or betrays his country, will abandon or betray his friend; and becauſe he, *who is prevailed on to act in Parliament without any regard to truth or juſtice, will eaſily prevail on himſelf to act in the ſame manner every where elſe.* Letters on the ſpirit of Patriotiſm &c.
By Lord Bolingbroke. London 1750. p. 64.

ſes abominations; c'eſt la paſſion qui l'a décidé; dans la voie de l'iniquité, il n'y a que le premier pas qui coute; une chûte entraîne une autre chûte, & parce qu'on a été d'abord injuſte par choix, on ſe trouve comme forcé de devenir enſuite ſcélérat. Le premier tranſport d'une paſſion violente fait diſparoître toutes les régles, tous les principes; au lieu de revenir ſur ſes pas, on craint de ne pas s'enfoncer aſſés-tôt dans le précipice; une fatale yvreſſe s'empare de toutes les facultés de l'ame; on ne voit plus; on ne veut plus voir; on parvient à vivre toujours hors de ſoi-même; le ſang eſt en feu; mais le délire ſoutient, augmente les forces; la fievre eſt devenue un état naturel; c'eſt un voïageur ignorant, porté par la tempête ſur une côte inconnue; il ne connoît que l'écueil contre lequel ſon vaiſſeau s'eſt briſé, & un rocher lui fait oublier, ou plutôt devient ſa patrie; *De rebus incognitis judicant, & ad quamcumque ſunt diſciplinam quaſi tempeſtate delati, ad eam tanquam ad ſaxum adhæreſcunt.* (a)

Je ne fais point d'application; les ſix Let-

(a) Acad. qu. lib. II.

tres que je vous ai écrit ſucceſſivement, ne vous laiſſent plus aucun doute ſur ma façon de penſer. J'oſe ajouter que l'Europe entiére penſe comme moi, & il ne faudra pas un ſiécle, pour vous en convaincre. Vos Magiſtrats ne ſeront pas contens de mon ſtyle; mais ne doit-il pas leur ſuffire de penſer, qu'aucun motif perſonnel n'a pû diriger ma plume, & que l'intérêt ſeul de la Religion & de la vérité a pû m'encourager à braver leur vengeance? Je ſuis humilié, confondu, lorſque j'entends les ennemis de notre Religion, nous reprocher hautement notre indifférence pour elle. Nous n'avons rien à craindre des Catholiques, diſent-ils d'un ton inſultant; leur zéle eſt auſſi froid que celui de leurs adverſaires, & nous voions que l'avantage ſpirituel de leur Egliſe les touche peu, lorſque des intérêts temporels viennent à la traverſe; je demande raiſon de cette inſulte à l'Aſſemblée de votre Clergé, qui eſt certainement plus occupée à venger, à maintenir la foi de l'Egliſe qu'à conſerver, à augmenter les richeſſes de ſes Miniſtres. *It is plain*, dit un Célébre Auteur Proteſtant qui connoiſſoit les Catholiques, & qui eſt enſuite

devenu Catholique lui même; *It is plain that we are in less danger than we apprehend from the zeal of that Church*, (Catholic) *who, for ought we see, is as cool as her neighbours, in her spiritual concerns, when her temporal Interest comes in the way*. (a)

Permettés, MM. que je prenne quelques jours de repos; je renoüerai la correspondance, aussi-tôt qu'il échappera du neuf à quelqu'un de vos Magistats. Je sais que *tout est dit*, si l'on s'en rapporte à l'axiome trivial; mais cette proposition ne doit s'entendre tout au plus, que des choses raisonnables; le païs de la déraison est infiniment plus vaste, & vos Magistrats Philosophes y trouveront toujours des découvertes à faire.

En attendant qu'ils les communiquent au public, je les exhorte à se taire sur le compte des Jèsuites & á mieux parler à leur Roi & de leur Roi. Qu'ils soient Chrétiens, ou qu'ils tachent de le paroitre; qu'ils se montrent Citoïens, c'est-à-dire, fidéles sujets du Roi; devenus Chré-

(a) A short View of the english history &c By B. Higgons. of the *Middle-Temple*, *Esq*. London, 1735. P. 337

tiens, ils rougiront de leurs Arrêts ; devenus Citoïens, ils rougiront de leurs Remontrances.

Après avoir lû leurs volumineux Arrêts contre la Société, on ne peut pas s'empêcher de leur dire avec un Docteur de l'Eglise ; „ A quoi bon ramaſſer tant „ de plattes médiſances & ſe déchaîner „ contre ceux à la foi deſquels vous ne „ pouvés réſiſter ? En ſerés vous moins „ *injuſtes*, moins *Janſéniſtes*, quand ſur „ vos ASSERTIONS, quelques perſonnes „ croiront que les *Jéſuites* ſont des ſcélé- „ rats ? Votre bouche en ſera-t-elle moins „ impie, lorſque vous aurés montré que „ les *Jéſuites* ont une légére bleſſure à „ l'oreille ? „ (a)

Mais après avoir lû leurs téméraires *Remontrances*, quelle idée doit on ſe former de leur patriotiſme ? Que diſent-ils, que demandent-ils au Souverain ? Il n'eſt

(a) Quid maledictorum pannos hinc inde conſuitis & eorum carpitis vitam, quorum fidei reſiſtere non valetis ? Num idcirco non eſtis vos hæretici, ſi nos quidam *aſſertione* veſtrâ crediderint eſſe peccatores, & os impietate fædum non habebitis, ſi cicatricem potueritis in aure noſtrâ monſtrare ? *S. Hyeron. Ep.* 78. *ad Pammach. & Marcell.*

pas possible de s'y méprendre ; lisés ces Remontrances, mettés les à l'alambic, il n'en sortira que la formule suivante.

Sire. Par cette Sacrée humanité, dont nous sommes les vengeurs, nous vous supplions de vous mettre sous notre dépendance & de nous reconnoître pour vos tuteurs. Nous vous conjurons très-humblement, de souffrir que nous vous trahissions en tout honneur, & que nous résistions à toutes vos volontés, pour vous prouver notre obéissance. Que si pour combler nos vœux, vous daignés enfin renoncer à votre sceptre, à votre couronne ; nous attestons la foi de nos Sermens, que vous serés dans la suite, non-seulement le Roi très-Chrétien, mais le plus grand Roi de la Chrétienté...

In all Humanity we crave
Our Sovereign may be our Slave ;
And humbly beg, that he may be
Betray'd by us most loyally.
And if he please once to lay down
His Scepter, dignity, and crown ;
We'll make him, for the time to come,
The greatest Prince in Christendom.

Rochester.

De tout ce que nous avons vû dans ces

fix Lettres, le lecteur judicieux sera forcé de conclure que bientôt la Religion Chrétienne ne sera plus la religion du Roïaume très-Chrétien. Ce qui accélére cette effraïante révolution, c'est qu'elle n'effraïe personne; vous êtes les seuls qui ne voiés point le précipice qu'on a creusé sous vos pas; toutes les nations voisines épient le moment décisif de votre chûte; celles qui vous aiment, ou qui aiment la religion, gémissent sur votre aveuglement; les autres en triomphent; vous êtes les seuls qui soiés insensibles à votre perte. Je sais que vos Magistrats me traiteront de visionnaire, de fanatique, d'enthousiaste; mon langage leur fera pitié ou excitera leur indignation; mais qu'ils sachent que ce n'est pas moi qui parle, & qu'ils écoutent, en finissant, l'affligeante prophétie, dont des hommes aussi philosophes qu'eux, annoncent le prochain accomplissement. „ La génération qui nous rem-
„ place, disent les Anglois qui réfléchis-
„ sent, ne connoît d'autres Principes,
„ que ceux qu'elle puise dans les écrits
„ de Voltaire, de Rousseau, de d'Ar-
„ gens & du Philosophe *de sans-souci*, aux-

„ quels on peut ajouter ſans doute un
„ long catalogue d'écrivains ſortis de no-
„ tre Iſle. *En France* DE GRAVES MA-
„ GISTRATS, LES PARLEMENS EUX-
„ MEMES *font retentir à l'envi les éloges*
„ *de* JULIEN L'APOSTAT *&* *de* DIOCLE-
„ TIEN; les Géometres calculent, & ils
„ prétendent avoir fixé l'époque, où la
„ Religion doit être totalement anéantie.
„ Le glaive trop efficace du ridicule eſt
„ emploïé, non ſeulement contre l'Egliſe
„ Catholique, mais pour rendre mépriſa-
„ ble & la révélation de Moïſe & l'Evan-
„ gile de J. C. Mais *ſi la Religion Catho-*
„ *lique Romaine dépérit viſiblement en Fran-*
„ *ce, malgré la protection du Souverain qui*
„ *l'aime, malgré le zéle de la famille Roiale*
„ *qui la pratique*; ſi cette religion ſe trouve
„ preſque ſans défenſe dans un Roïaume,
„ où UN CLERGÉ NOMBREUX ET OPULENT
„ tient le premier rang; dans un Roïaume
„ ou *elle eſt en quelque ſorte identifiée avec*
„ *les loix de la Monarchie, avec la forme du gou-*
„ *vernement*, doit-on craindre qu'elle faſſe
„ des progrès trop rapides en Angleterre,
„ où elle ne trouvera jamais de ſemblables
„ appuis? „ Ainſi s'expriment tout haut

les Anglois qui ne connoissent que trop vos Magistrats; je me hâte de transcrire le texte qu'un bon François ne doit point lire, sans verser des larmes de sang.

„ The rising generation are now forming their principles on the writings „ of Voltaire, Rousseau, d'Argens, and „ the Philosopher of Sans-Souci; to whom „ may be added a long Catalogue of authors of our own country. IN FRANCE „ *grave Magistrates already celebrate, and* „ THE FIRST COURTS *of judicature echo* „ *with the praises of Julian and Diocletian*; calculations are made, and the „ period is pretended to be fixed, when „ Christianity is to be no more. The powerful weapon of ridicule is employed „ not against Popery alone, but to render „ contemptible the whole Jewish and „ Christian revelation. *If the Roman Catholic Religion is most visibly losing ground* „ *every day in France, where it is supported by the inclinations of the Sovereign* „ *and the Royal Family, by an opulent and* „ *most numerous Priesthood, by the laws and* „ *whole frame of the Monarchy*; there cannot certainly be any reasonable apprehensions of its increase in England,

„ where it can never expect any of these
„ supports, (a) „

Je suis &c.

De Frescati ce 1. Juillet 1765.

(a) Considerations on the penal laws against Roman Catholics in England and the new acquired Colonies in America; in a letter to a noble Lord, By a country-Gentleman. London: printed for R. and J. Dodsley in Pall-Mall 1764.

C'est-à-dire; Réfléxions sur les Loix pénales établies contre les Catholiques Romains en Angleterre & dans les Colonies nouvellement conquises en Amerique &c. Londres 1764.

Le Texte que nous avons transcrit, est à la page 67.



DECRETUM

Feria IV. die 4. Septembris 1765.

UBi primùm ab Anonymo impudentissimo Authore in vulgus editæ sunt prælo ementito Epistolæ quædam, in exiguum coactæ Volumen, quibus Homo perditus, labiis veneno aspidum pollutis, & calamo felle draconis illito, per execrabile scelus carpere non est veritus Apostolicam Constitutionem, quæ incipit *Apostolicum*, à Sanctissimo Domino Nostro CLEMENTE PP. XIII. latam septimo Idus Januarii 1764. : nemo non potuit gravissimo commoveri scandalo, tantæque protervïæ justè subirasci. Delatis subinde ad supremam hanc Romanam & Universalem Inquisitionem Bonorum mærore, publicâque querela, teterrimum

opus prosequente, Eminentissimi & Reverendissimi Domini S. R. E. Cardinales in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generales Inquisitores, à Sancta Sede Apostolica specialiter deputati, Volumen præfatum tribus compactum Epistolis, sequenti titulo inscriptum - *Lettera Prima*, *Seconda*, *e Terza intorno la Bolla*, *che comincia*-Apostolicum pascendi Domini Gregis munus. - *Napoli* 1765. *appresso Sebastian Paletti con le dovute licenze* - sedulo adhibito examine comperientes à perfrictæ frontis scriptore, pravo ingenio insidiosè fuisse compositum, ut simplices à debita Romano Pontifiei obedientiâ avertantur, damnandum, & prohibendum decreverunt, prout de mandato SANCTITATIS SUÆ, præsentis Decreti vigore, damnant, & prohibent, tanquam scatens undequaque propositionibus & assertionibus erroneis, falsis, malè sonantibus, schismati faventibus, temerariis, calumniosis, seditiosis, Sanctæque Sedis Apostolicæ authoritati supra modum injuriosis.

Insuper, ut detestabiles & famosæ ex-

dem litteræ perpetuâ obvolvantur caligine, & quantùm fieri poteſt, aboleantur, Eminentiſſimi, & Reverendiſſimi DD. Cardinales Inquiſitores Generales præfati præcipiunt, de mandato ut ſupra, ut in platea S. Mariæ ſupra Minervam die 11. currentis Menſis Septembris, eo tempore quo in proximo ejuſdem S. Mariæ Conventu de more habebitur Congregatio S. Officii, publicè per Miniſtrum Juſtitiæ comburantur, ne turpis infamiæ nota, probroſo Scriptori inuſta, ullo unquam tempore obliteretur.

Demum ipſa Sacra Congregatio, juſſu SANCTITATIS SUÆ, diſtrictè vetat, & prohibet omnibus Chriſti fidelibus, ne quis Litteras hujuſmodi, præſenti Decreto proſcriptas, & damnatas, quocumque idiomate, & verſione vulgatas, ſeu impoſterum (quod abſit) vulgandas, audeat ullo modo, & ſub quocumque prætextu deſcribere, vel imprimere, aut deſcribi, vel imprimi facere, neque apud ſe retinere, aut legere valeat, aut præſumat, ſub pœna excommunicationis per contrafacientes, abſque ulla declaratione ipſo facto in-

currendâ; Sed illas Ordinariis Locorum, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus statim, & cum effectu tradere teneantur, qui, nullâ interpositâ morâ, eas comburant, aut comburi faciant.

Petrus Paulutius S. Rom. & Univers. Inquisit. Notarius.

Loco † Sigilli.

Die 11. *Septembris* 1765. *supradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis, & consuetis Urbis per me Franciscum Romolatium SS. Inquisitionis Cursorem.*

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES

Contenües dans les six Lettres.

Les Chiffres Romains marquent les Lettres, & les Chiffres Arabes les pages.

A

C

D

G

L

M

N

P

S

T

V

F I N.

ERRATA

PAGES.	LIGNES.	FAUTES.	CORRECTIONS.
		Seconde Lettre.	
18	13	pariot	paroit.
58	20	*aprés* qui se montrent *ajoutez*. Il ne falloit point de monitoire pour découvrir les Auteurs de l'Avis des Evêques, que les Evêques ont souscrit & présenté au Roi ; le Parlement leur fait grace. Il ne falloit &c.	
60	9	& arracher	en arracher
64	26	des beaux esprits	de beaux esprits
65	30	apèrs un *quos ego*	après un *quos ego*
		Troisieme Lettre.	
18	13	s'adopte	s'adapte
40	28	de l'honneur de l'homme	*dele* de l'honneur.
		Quatrieme Lettre.	
20	8	pouvoient l'écouter	pouvoit l'écouter
22	13	me declaration	même déclaration
65	8	il ecrivoit	il ecrivit
80	20	tant de probité	tant de prolixité.
111	12	ou puissent	ou pussent
155	14	1659	1759
222	17	*l'édification publie*	*l'édification publique*.
		Cinquieme Lettre.	
13	24	ce fut de commettre	c'est de commettre.
		Sixieme Lettre.	
28	20	LE SOTTISER	LE SOTTISIER

L'ESPRIT
DES
MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
LETTRES ULTRAMONTAINES

D'un Docteur de la Sapience à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Si la Constitution UNIGENITUS *est bonne, les Jésuites sont bons, leur Doctrine est bonne, ils sont la lumiere de l'Eglise, tout le monde doit aller à leur Ecole.* Déclaration des Jansénistes VII. Mem. p. 2.



A TIVOLI.

M. DCC. LXVI.

En reconnoiſſant, comme nous l'avons toujours reconnu, que la Conſtitution UNIGENITUS eſt un Jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle... Nous déclarons avec le Souverain Pontife Benoît XIV. que les réfractaires à ce Décret ſont indignes de participer aux Sacremens, & qu'on doit les leur refuſer même publiquement. *Actes de l'Aſſemblée générale du Clergé de France ſur la Religion*. 1765. p. 46. 47.

VII. LETTRE
ULTRAMONTAINE

Sur les Arrêts du Parlement de Paris des 4. 5. & 7. Septembre 1765. qui ordonnent que *l'Instruction Pastorale de Nosseigneurs les Archevêque & Evêques de la Province de Tours & les Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France*, seront & demeureront supprimés, & que la *Lettre circulaire* de la même Assemblée sera lacérée & brulée par l'Exécuteur de la haute Justice.

Tiberius cum suffragio magni favoris ad SENATUM *retulit, ut Christus Deus haberetur.* SENATUS *indignatione motus*, cur non sibi priùs delatum esset, ut de suscipiendo cultu priùs ipse decerneret, *consecrationem Christi recusavit, Edictoque constituit exterminandos esse urbe Christianos.* Orosius lib. VII. Hist.

MESSIEURS,

APrès quelques jours de repos, il est temps de renoüer notre correspon-

dance. J'attendrois inutilement que vous ayez répondu à tout; je n'exige point que vous vous expliquiez sur tout; la loi du silence vous autorise à paroître circonspects; c'est une ressource trop peu connue des Docteurs, sur tout lorsqu'ils ont tort, & ils ont tort plus souvent que les autres, parce qu'ils veulent avoir toujours raison.

Je vous rends plus de justice, MM. Vous êtes de ces hommes rares qui aiment mieux ne rien dire que de dire des riens : vous avez laissé mes difficultés sans réponse, parce que vous avez senti que des réponses *légales* commencent à n'être plus de saison, & pour n'avoir rien à vous reprocher, vous avez rendu mes lettres publiques. Je ne vous en fais point mauvais gré; la loi du silance ne me regarde pas, & chez les Ultramontains, elle n'est faite que pour ceux qui parlent mal.

Que vos puristes s'égaient sur mon style; je redoute peu leur jugement, parce que la matiere que je traite, n'est pas de leur compétence : Que vos Philosophes de la hauteur de leur esprit contemplent dédaigneusement ces puérilités monastiques, qui servent d'aliment à la supersti-

tion des ames vulgaires; qu'ils se liguent pour fronder sans respect humain tout ce que le genre humain respecte; qu'ils s'applaudissent de voir enfin, suivant le langage du Précepteur d'Emile, *la Religion décréditée en tout lieu par la philosophie*, (a) c'est cette Religion décréditée *en tout lieu* & sur tout dans le parquet des gens du Roi; c'est cette Religion qu'il faut venger; on le fait toujours avec succès lorsqu'on l'aime, & qu'on ne combat qu'avec les armes qu'elle met elle-même entre les mains de ses défenseurs.

Je ne connois point d'homme supérieur à celui qui est lui-même supérieur aux préjugés. Il voit tous les objets dans leur forme naturelle; en les regardant, il ne les dénature point, ou si par hazard il leur prête quelque qualité qu'ils n'ont pas, c'est toujours pour les embellir.. Il s'appercevra quelque fois qu'il s'est trompé, & que ne fera-t-il pas pour se guérir d'une erreur qui lui cachoit un défaut ou un vice? S'il se trompe, c'est parce que l'homme n'est point infaillible & non pas parce qu'il est injuste ou malin. Il ne souffrira jamais qu'on attaque impunément la reli-

(a) Lettres de la Montagne, lettre [illegible]. pag. [illegible].

gion, parceque la religion n'eſt autre choſe pour lui que la raiſon & la vérité; la raiſon; mais une raiſon ſublime qui annoblit le mortel qui lui rend hommage; la vérité; mais la vérité deſcendue du Ciel, qui ne ſe cache qu'à ces ames de boüe qui craignent de la connoître : J'oſe donc établir comme un principe inconteſtable, que tous ceux qui attaquent la religion, ſont des fous ou des impoſteurs.

Mais quel nom donner à ces ſophiſtes téméraires qui, ſans talents comme ſans miſſion, ſe chargent de déclamer contre tout ce que la religion a de plus auguſte, contre tout ce que la raiſon a de plus lumineux, contre tout ce que la vérité a de plus inconteſtable, & qui ont l'audace de ſe donner pour les défenſeurs nés de la religion, de la raiſon, de la vérité? Ils parlent contre leurs propres lumiéres, ils étouffent le témoignage de leur conſcience, ils réſiſtent à l'autorité des témoins, à l'évidence des faits, à la force des preuves, & toujours le mot de religion ſur les lévres, ils emploient pour la dégrader, tout ce que la logique d'un cœur corrompu ſuggére d'artifices groſſiers, tout ce que l'eſprit de menſonge fournit de baſſeſſes à des hommes perdus qui ne ſauroient plus s'avilir.

Je n'en cite que deux exemples; je ne nomme que Maitre Joly de Fleury Parisien, & Maitre Ripert Provençal. Je ne sais plus le nom du déclamateur qui fait le sujet de ma troisiéme lettre; il n'y a que le plaisir de l'avoir publié qui me console de l'avoir connu. Je m'en tiens aux deux prémiers; je ne rappellerai point à l'Orateur de la capitale les reproches humilians qu'il s'est attiré & qu'on ne lui a pas épargné, sur tout dans la fameuse *Lettre d'un Cosmopolite*, après laquelle il auroit dû s'ensévelir tout vivant; je ne dirai point au Magistrat Provençal que tandis qu'il existera un livre intitulé, *Il est tems do parler*, Me. Ripert sera un philosophe sans logique, un citoïen sans patrie, un homme d'honneur sans probité, un chrétien sans religion; je ne veux point revenir sur la chose jugée, le public a déjà prononçé; mais que répondra ce *Modèle des Procureurs Généraux*, cette *grande lumière du Senat de France*, ce héros des Dominicains du grand Couvent de Toulouse, que répondra-t-il à la IV. & à la VI. Lettre, qu'il aura pû lire, grace à votre indiscrétion? Dira-t-il encore que S. Charles, après

avoir aimé la Société ſans la connoître, changea de ſentiment dès qu'il l'eut connue? Citera-t-il encore le V. Palafox? Chargera-t-il MAITRE BLANC de blaſphémer à ſa place? (a) Nous verrons le parti qu'il prendra : s'il parle, nous parlerons; s'il eſt aſſés ſage pour ſe taire, nous ſuppoſerons que l'écaille qui couvroit ſes yeux eſt tombée, qu'il a trouvé enfin un miroir fidéle, qui le répréſente lui-même

(a) Ceux qui ne connoitroient pas aſſés Me. Blanc ſoi-diſant de Caſtillon, Avocat Général au Parlement d'Aix, pourront ſe former une idée de ſa Religion par les traits ſuivans. Dans le diſcours qu'il a prononcé à la rentrée, voici comment il s'exprime en parlant du Chef de l'Egliſe, & des premiers Paſteurs : „ la Politique de la Cour de Rome lui ſuggéra de ne mettre ſur le Siege de Pierre qu'un „ vieillard décrépit, dont l'imbécillité de l'âge ſe „ prêtant à tout ce que l'Eſprit d'intrigue peut deſi„ rer. Ce ſuperbe Pontife.... ce Dieu fait homme.... „ ce Jupiter du Capitole.... a répandu l'anatheme dans „ l'Univers. „ Et en parlant des Evêques l'Orateur „ ajoute la conduite de nos Miniſtres nous fait re„ gretter le Paganiſme. &c. „

Ceux des Magiſtrats Provençaux qui croient encore en J. C. aiant eu le courage de paroître ſcandaliſés, au péril de paſſer pour ſimples, l'Orateur & ſes complices ont décidé que pour ſe faire tout à tous, on imprimeroit le diſcours en retranchant ces vérités Philoſophiques dont le monde n'eſt pas encore digne. On ne doute point que les Oratoriens & les Doctrinaires qui firent cortége au Magiſtrat, n'aient été les Auteurs d'un avis ſi digne d'eux.

Voyez le Poſt-Scriptum qui eſt à la fin de cette Lettre.

à lui-même dans toute sa difformité & qui le rend un objet d'horreur à ses propres yeux, comme il l'est aux yeux des gens de bien; nous croirons en un mot, que s'il se tait, c'est moins la loi du silence, que la honte d'avoir mal parlé qui lui ferme la bouche.

Mais il ne s'agit dans cette Lettre que de Me. Omer Joly de Fleury. Que répondra ce Magistrat à tout ce qu'il a vû en particulier dans la II. & dans la V. Lettre que je vous ai écrite? Ne s'appercevra-t-il pas enfin que tout ce qu'on peut penser de plus favorable sur son compte, c'est qu'il se rend, sans le savoir, l'Orateur des hérétiques qui dogmatisent, l'instrument des libertins qui cabalent, l'organe des mécréans qui blasphément, & le joüet des Philosophes, qui se servent de lui pour faire perdre à la Religion, *son ascendant sur l'esprit même du peuple?* (a). Il n'a pas encore prouvé que son Archevêque est de *mauvaise foi*, parcequ'il a prétendû que Bourdeaux n'est point la Capitale de la Provence; (b), il n'a pas prou-

(a) Jean-Jacques Rousseau; Lettres de la Montagne à l'endroit cité plus haut.

(b) On ne sauroit trop répéter que pour faire

vé au public la *très grande exactitude* des Lettres Provinciales & la très grande fidélité des Rédacteurs des Assertions ; il ne prouvera point que le Docteur de la Sapience l'a calomnié en le traitant de faussaire & de faux prophête, il ne prouvera donc point que ma proposition fondamentale est fausse ; je la répéte : tous ceux qui attaquent la Religion, fut-ce dans des réquisitoires, sont des imposteurs ou des insensés, & presque toujours l'un & l'autre.

Vos Magistrats auroient été saisis d'horreur, lorsqu'ils se sont déclarés contre la Religion & la Justice, s'ils avoient prévû, que pour avoir été méchans une fois, ils se mettoient dans l'affreuse nécessité d'être méchans toute leur vie. Ils se sont armés contre le Dieu qui fait les Rois ; ils feront la guerre à Dieu & au Roi, jusqu'à ce qu'ils aient renversé le trône & l'autel, ou qu'ils soient écrasés eux-mêmes par l'un & par l'autre. En vain affectent-ils de dégui-

rougir M. l'Archevêque de Paris de sa *mauvaise foi*, un Magistrat son Diocésain a prétendu qu'il étoit faux que les lettres Provinciales eussent été brulées par arrêt du Parlement d'Aix, & pour prouver cette proposition, il assûre, que le Parlement de BOURDEAUX n'a jamais porté d'Arrêt semblable.

ſer leur marche; les loix dont ils ſe diſent les Dépoſitaires, dépoſent contre eux; les titres pompeux de Sénat de la nation, d'Aſſèſſeurs du Trône, de Peres du peuple, ſont des hiperboles que tout homme raiſonnable ſait apprécier; le Parlement croit-il repréſenter le Souverain, en abuſant contre le Souverain de l'autorité qu'il ne peut tenir que de lui; en élevant ſon Tribunal au-deſſus du Trône, en invoquant les loix pour réſiſter à leur Auteur?

Vos Magiſtrats ſont, à les en croire, *les Miniſtres eſſentiels de la juſtice*, *les Dépoſitaires de la législation*; *leurs ſuffrages conſomment les loix*; tous les François *indiſtinctement doivent reconnoître la Juriſdiction* UNIVERSELLE du Parlement; vos Magiſtrats ſont, & c'eſt tout dire, *les membres eſſentiels des loix*; (a) c'eſt-à-dire,

(a) Les Loix ſont donc compoſées de Magiſtrats, comme le corps eſt compoſé de *membres*, avec cette différence que parmi les *membres* d'un corps quelqu'il-ſoit, il y en a qui ne ſont point eſſentiels. Les Magiſtrats en achetant un office de judicature, deviennent les *membres eſſentiels des loix*; les Loix ne ſauroient être diſtinguees ou ſéparees de leurs membres *eſſentiels* & par conſéquent les Magiſtrats ſont les Loix; les Magiſtrats & les Loix ſont deux ex-

qu'ils sont eux-mêmes les Loix, & qu'ils se mettent à la place des Loix pour se rendre redoutables. En effet c'est toujours au nom des Loix & sous l'autorité des Loix qu'ils font la guerre au Législateur; ils anéantissent la liberté publique pour prouver qu'ils sont chargés de la défendre; ils oppriment la nation en criant de toutes leurs forces qu'ils sont *solidairement chargés de ses intérêts.* (a) Ils prononcent sur tout ce que la Religion a de plus auguste, en déclarant qu'il ne leur appartient point de prononcer; ils s'en rapportent au jugement des Evêques, & persécutent les Evêques qui ne jugent pas comme eux; ils font observer la Loi du silence en pro-

gressions sinonîmes. Ce qu'il y a d'admirable, c'est que le Législateur qui fait les Loix, fait aussi *les membres des Loix* & que ceux-ci reçoivent avec l'existence, le droit de méconnoître leur Auteur, de lui dire des injures & de se révolter contre lui.... les Magistrats sont *les membres essentiels* de la constitution *Unigenitus*... Quel jargon! & qu'on est ridicule lorsqu'on l'est en forme légale! Voiés l'arrêt du Parlement de Roüen & sa Lettre au Roi, du 12. Février 1765. la Lettre du Parlement de Dijon du 7. Mai de la même année; les remontrances du Parlement de Metz du 15 Mai &c.

(a) Remontrances du Parl. de Metz du 15 Mai 1765.

tégeant tous les rébelles qui blasphément, en écrasant tous les Citoïens qui parlent pour la vérité, en violant la clôture des Monastéres pour forcer les Ministres des Autels à administrer les Sacremens à des Vierges folles qui malgré la Loi du silence, jettent les hauts cris contre une *Loi de l'Eglise & de l'Etat*; ils enrégistrent cette Loi de l'Eglise pour la *consommer* & pour en faire une Loi de l'Etat; ils deviennent eux-mêmes *les membres essentiels* de cette Loi & ils ordonnent de traiter comme enfans chéris de l'Eglise ceux qui protestent que cette Loi est l'ouvrage de l'Enfer & des Jésuites; & ils ordonnent de traiter comme Citoïens dociles, ceux qui jurent que cette Loi est le renversement des Loix de l'Etat; ils flétrissent un code de législation qu'ils n'ont ni le droit de juger ni la capacité d'entendre; ils le déclarent *impie* & *irréligieux* en avoüant qu'ils n'ont droit de l'envisager que dans ses rapports avec les loix de l'Etat; ils déclarent nuls des engagemens dont ils reconnoissent l'indissolubilité; ils assûrent que pour prêcher, il suffit d'avoir la mission de l'Evêque & que rien ne peut suppléer à cette mission ou la rendre illusoire, & ils

défendent en même-temps aux Miniſtres de la parole de prêcher en vertu de cette miſſion; ils exterminent quatre mille citoïens en déclarant qu'il n'y a point de meilleurs citoïens qu'eux, & que leur régularité mérite des éloges; ils les jugent ſans compétence, ils les condamnent ſans les entendre & ils ne veulent pas les entendre parce qu'ils ont réſolu de les condamner ..... *Credunt de nobis quæ non probantur, & nolunt inquiri, ne probentur non eſſe quæ malunt crediddiſſe.* (a)

Telle étoit la conduite des Tyrans qui vouloient faire des martyrs; telle eſt depuis pluſieurs années la conduite perſévérante des Tribunaux qui veulent faire des Apoſtats, & ce qu'il y a de plus admirable, c'eſt que *les membres eſſentiels des loix*, réfléchiſſant ſur les excès dont ils voient les conſéquences & dont ils ne peuvent plus ſe diſſimuler le principe, ſe félicitent réciproquement & ridiculement de la profonde ſageſſe qui dirige leurs délibérations, de l'équité conſtante qui dicte leurs déciſions & ſurtout de l'inaltérable modération qui préſide à leurs juge-

(a) Tertullien *Apolog.*

mens; ils s'applaudissent, ils s'extasient en pensant qu'ils sont les colonnes de l'Eglise, les appuis du Trône, les protecteurs de la nation; ils assûrent avec intrépidité que la nation pense comme eux....

C'est ce que vient de faire Me. Omer Joly de Fleury dans son requisitoire du 7. Sept. 1765 contre l'Instruction Pastorale de Nosseigneurs les Archevêque & Evêques de la Province de Tours. Je dois vous rendre compte de ce réquisitoire pour remplir mes engagemens; je suivrai ma méthode ordinaire parcequ'elle est excellente pour confondre l'imposture & la déraison, lors même qu'elles sont revêtues de toutes les formes juridiques. (a)

Le nouveau réquisitoire est à tous égards, moins digne d'attention que la plûpart de ceux que le Magistrat a déclamé jusqu'ici. On n'y trouve rien de spécieux; les so-

(a) J'aurois dû parler d'abord des arrêts du 4. & du 5. Sept. mais malheureusement pour le public, ils sont isolés, & Me. Joly de Fleury n'a pas eu le tems de les *préparer* par autant de requisitoires. C'est ce qui m'a déterminé à passer tout d'un coup à l'arrêt posterieur de deux ou trois jours, auquel je ne saurois répondre sans réfuter les deux qui ont précédé. C'est ce que le Lecteur aura occasion de remarquer plus d'une fois.

phismes y sont entassés sans discernement ; l'inconséquence la plus pitoïable ne semble en lier toutes les parties que pour former un tout informe, bizarre, qui choque également la logique & le bon gout ; il n'y a ni vérité dans les principes, ni liaison dans les conséquences, ni force dans les raisonnemens, ni vraisemblance dans les imputations, ni solidité dans les preuves, ni décence dans les expressions, ni bonne foi dans les allégations, ni correction dans le style ; tout est foible, froid, insipide ; les sarcasmes même sont sans pointe, les anecdotes sans intérêt ; par tout l'Orateur ne montre que l'envie d'être méchant & sa réponse finit précisément où l'Instruction Pastorale commence.

Malgré tous ces défauts que je ne me contenterai point d'avoir énoncés, la Cour des Pairs adopte les conclusions de Me. Joly de Fleury. Cette complaisance n'a rien qui doive surprendre les personnes un peu instruites. Il nous est enfin permis de croire & de dire que la Cour des Pairs n'est ni plus sage ni plus conséquente que le Magistrat qui *prépare* ses arrêts.... Oui, M. M. nous savons enfin que la Cour des Pairs est coupable d'*entreprises*

multipliées; qu'elle a porté une multitude *d'arrêts & arrêtés contraires à la Constitution du Roïaume & aux principes de la Monarchie*; nous savons que la Cour des Pairs s'efforce d'anéantir *un droit dont l'abolition attaqueroit la sûreté du Trône & la tranquillité des citoïens*; la Cour des Pairs *se fait illusion au point de croire* qu'elle a le Privilége exclusif de déraisonner & d'enrégistrer des absurdités; la Cour des Pairs prétend que *ce qui est un, peut être premier & second, que l'unité admet & distinction & division, que ce qui est un avec le tout, ne l'est pas avec chacune des parties intégrantes de ce même tout*; la Cour des Pairs s'arroge le privilége de porter *des arrêts irréguliers & incompétens*; elle ordonne aux citoïens *de désobéir à justice*; en un mot, la conduite du Parlement de Paris ÉTONNE LE SIECLE PRÉSENT; LA POSTÉRITÉ *aura peine à croire* les excès dont il se rend coupable à nos yeux; LA POSTERITÉ aura peine à *comprendre les efforts* que fait le Parlement de Paris *pour obscurcir la vérité*; mais cette vérité „ fait entendre du „ sein même de l'oppression, une voix „ toujours victorieuse; c'est elle qui re- „ proche aujourd'hui *à la classe de Paris*,

„ l'irrégularité de ses démarches ; c'est elle „ qui l'accuse *d'entreprendre au delà de* „ *son pouvoir.* „ (a)

Ce n'est point votre auguste Monarque qui caractérise ainsi la conduite *de la première Classe du Parlement* ; le Monarque est suspect & s'il dit quelquefois aux Magistrats qu'il n'a point dans son Roïaume de plus mauvais Citoïens qu'eux, il ne le dit que parceque *sa Religion a été surprise.* Ici ce sont les Magistrats eux-mêmes qui se démasquent réciproquement pour l'utilité du public & du Souverain ; c'est *la Classe* de Roüen qui reproche à *la Classe* de Paris *l'infraction de la volonté du Roi authentiquement annoncée & reconnue* ; c'est pour venger l'intérêt du Roi & de l'Etat que le Parlement de Normandie ordonne de regarder comme *incompétemment rendu*, l'arrêt du Parlement de Paris. Qu'il me soit permis, MM. de marcher à la suite des Magistrats Normands & de penser, d'après leurs arrêts, que les ennemis de l'Eglise & de l'Etat ne peuvent *se prévaloir directement ni indirectement du réquisitoire* de Me. Joly de Fleury ni de l'arrêt donné sur ses conclusions. (b)

(a) Arrêt de la Cour de Parlement séant à Roüen &c. du 19. Août 1765.
(b) Ibid.

Et comment oſeroit-on ſe prévaloir d'un réquiſitoire même qui ne dit rien ou qui dit mal les ſeules choſes qu'il falloit taire? Écoutons Me. Joly de Fleury; tâchons d'abord de l'entendre & enſuite de le rendre intelligible aux autres.

„ Il nous eſt difficile, dit l'Orateur en „ commençant, d'ajouter de nouvelles „ réflexions à celles qui vous ont été pré- „ ſentées dans le *récit* qui vous a été fait „ *de l'Inſtruction Paſtorale* donnée par les „ Archevêque & Evêques de la Provin- „ ce de Tours le 30. Avril 1765. „ (a) Voilà d'abord *le récit d'une Inſtruction Paſtorale* FAIT ſans doute par *un de Meſſieurs*; & ce *récit* étoit accompagné de ré-

(a) Requiſitoire de Me. Omer Joly de Fleury du 7. Sept. 1765. édition in 4°. pag. 1. Je remarque en paſſant que *faire le récit* d'une Inſtruction Paſtorale ou *réciter* cette même Inſtruction, ce ſeroient deux façons de parler qui ſignifieroient la même choſe. Si de telles façons de parler avoient lieu dans votre langue, Me. Joly de Fleury a-t-il voulu dire qu'*un de MM.* avoit appris par cœur l'Inſtruction Paſtorale & qu'il l'avoit récitée aux Chambres? Ou bien prétendroit-il que je fais actuellement *le récit de ſon requiſitoire*?

flexions si solides, si lumineuses, que Me. Joly de Fleury s'est crû dispensé d'en mettre dans son réquisitoire. On croiroit cependant qu'un réquisitoire est plus susceptible de réflexions qu'un récit; mais le mal n'est pas grand; nous pourrons y suppléer.

„ IL PAROIT, continue l'Orateur, „ que les Prélats qui ont signé cette Ins„ truction Pastorale, ont senti que cette „ démarche étoit contraire aux intentions „ du Roi, clairement expliquées par ses „ dernieres déclarations, & ils ont crû pou„ voir adoucir en quelque sorte cette in„ fraction de la loi, en prévenant le Roi „ par une lettre qu'ils lui ont adressée, „ en date du 2. Mai 1765. à laquelle ils „ ont joint un mémoire qui contient, „ SELON EUX, le détail exact de ce qui „ s'est passé „ (a)

IL PAROIT donc que la Province Ecclésiastique de Tours est composée de Prélats, qui comptent pour peu de chose une démarche *contraire aux intentions du Roi.* Ce n'est point une conjecture; l'Orateur ne dit plus *il semble*, ou *il sembleroit*; l'ex-

(a) Ibid. pag. 2.

preſſion qu'il ſubſtitue, ſignifie, que le mépris des Evêques pour *les intentions du Roi* eſt évident. Suivons encore le texte & nous ſaurons à quoi nous en tenir.

„ Nous nous impoſons un reſpectueux „ ſilence, ajoute le Magiſtrat, ſur cette „ portion de l'imprimé que vous nous „ avés fait remettre; mais nous ne pou- „ vons diſſimuler notre ſurpriſe de ce que „ dans le tems même que les Evêques de „ cette Province ſe portent à une démar- „ che *qu'ils ſentent répréhenſible*, ils en ont „ fait une eſpéce de gloire & de triomphe „ *en la rendant publique. Il eſt bien impru-* „ *dent, pour ne rien dire de plus*, de pren- „ dre ſur ſoi de donner de ſemblables „ exemples : Eh ! Que diroient les Evê- „ ques des premiers ſiècles de l'Egliſe, „ s'ils étoient les témoins d'une pareille „ conduite ? Que diroient ceux qui, dans „ les ſiècles les plus floriſſans de l'Egliſe „ de France, ont rendu, par des démar- „ ches bien différentes, des ſervices ſi im- „ portans à l'Egliſe & à l'Etat ? „ (a).

Les Evêques de la Province de Tours *ſentent* donc que leur conduite eſt *répréhenſible* & malgré les remords qu'elle leur

(a) Ibid.

caufe, ils en font *une efpéce de gloire & de triomphe*; voilà d'étranges Prélats, il faut l'avoüer, ou votre Magiftrat eft un bien étrange raifonneur.

Il paroit que ces Prélats ont fenti qu'en publiant une Inftruction Paftorale, ils alloient *contre les intentions du Roi*; il paroit.... Mais où cela paroît-il? Eft-ce parcequ'ils proteftent que les entreprifes des Parlemens *font portées à un point qui ne leur permet plus de garder le filence*? Eft-ce parcequ'ils affirment qu'ils feroient des lâches, s'ils continuoient à fe taire & qu'ils mériteroient ces flammes qui doivent punir l'Evêque *négligent, s'ils fermoient les yeux fur les nouveautés qui fe gliffent dans la doctrine*, fous les aufpices des Magiftrats? (a) Je vous le demande, MM. des Evêques François peuvent-ils craindre de déplaire à un Roi très-Chrétien, en faifant une démarche que la Religion chrétienne rend indifpenfable, & le Fils aîné de l'Eglife punira-t-il dans ceux qui font prépofés pour gouverner l'Eglife, le zéle qu'ils font paroître pour faire rendre aux loix de l'Eglife, la foumiffion qui leur eft düe?

(a) Inftruction Paftorale &c. pag. 3. 4. 5.

Vos Magistrats ont beau faire ; ils ne réussiront point à rendre équivoque l'attachement de votre auguste Monarque à la Religion de S. Louis ; ils ne nous persuaderont jamais que le Roi très-Chrétien est chrétien comme eux. Qu'ils s'efforcent à l'envi de peindre leur Souverain des couleurs les plus odieuses ; qu'ils déploient tous les ressorts de cette éloquence séditieuse que l'esprit d'anarchie inspire, pour enlever à leur Roi l'amour de ses peuples & l'estime des nations ; qu'ils l'accusent légalement à la face de l'Europe, d'anéantir *des loix qui dans tous les tems & chez tous les peuples ont été les seules sauvegardes de l'ordre, de l'honneur & de la vertu* ; qu'ils ne voient & qu'ils ne montrent aux autres dans LOUIS LE BIEN-AIMÉ qu'un Tyran qui *les réduit à sacrifier* à ses caprices injustes, *les lumiéres de la raison, le cri de la conscience, & l'honneur....* (a)

(a) Voici comment le Monarque lui-même s'exprime en adressant la parole aux Magistrats : „ Non „ contens d'avoir osé détruire de votre propre autorité, une Loi que vous aviez enrégistrée solemnellement.... Vous avez présenté le jugement „ que nous en avons prononcé, comme *destructif* „ *des loix qui dans tous les tems & chez tous les peuples*, „ *ont été les seules sauvegardes de l'ordre, de l'honneur &*

Je frémis en tranfcrivant de pareilles horreurs & je ne fuis pas François. C'eft le langage familier de vos Magiftrats; le Monarque le fait & vos Magiftrats ont encore la liberté de parler; la liberté de nuire!..... & Me. Joly de Fleury a le courage d'avancer fauffement & de répéter deux fois, que les Evêques font affûrés de déplaire au Monarque en rempliffant le plus indifpenfable de leurs devoirs! Et pour les rendre tout-à-la fois odieux & ridicules, il leur imputera d'avoir enfreint une loi & de s'être applaudis de cette infraction; d'avoir défobéi en tremblant & de s'être fait gloire de leur défobéiffance! Et pour prouver cette étrange accufation, il

" *de la vertu*, & vous vous êtes annoncé comme *vic-*
" *times de votre fidélité & de votre zêle pour le maintien*
" *& pour l'obfervation des loix*, & nous, comme vous
" *réduifant à facrifier à l'obéiffance que nous exigions de*
" *vous, des lumieres de la raifon, le cri de la confcience*
" *& l'honneur.* Les proteftations d'amour pour notre
" perfonne, dont vous avez effaié de couvrir des
" expreffions fi contraires, ne fuffiroient pas pour
" les garantir de notre indignation; nous voulons
" bien cependant encore n'attribuer ce qui s'eft paffé
" de votre part, qu'à une PREVENTION AVEU-
" GLE *pour des principes erronés & dangereux, fomentée*
" *par un* ESPRIT D'INDEPENDANCE *qui vous*
" *a fait oublier votre devoir.* Voyez les Lettres Patentes
" du 1 Juin 1785

dira qu'ils ont rendu publique leur Instruction Pastorale! Mais depuis quand les Evêques *publient*-ils des Instructions Pastorales *en secret*?

Mais je suppose pour un moment, que les Evêques de la Province de Tours aïent pû craindre qu'on les calomnieroit auprès du Roi, qu'on représenteroit leur conduite comme propre à troubler la paix, après laquelle le Monarque soupire; que s'ensuiroit-il, si ce n'est que les Evêques ne négligent rien pour prouver leur respect pour le trône, sans manquer au respect qu'ils doivent à la vérité? Ils méditent ce qu'ils doivent dire, ils pésent toutes leurs expressions, ils ne veulent ni offenser le Roi, ni trahir leur devoir; & en cela n'imitent-ils pas le Prophete qui demanda du tems pour préparer ce qu'il devoit dire au Roi de Babylone? (a)

Ce qui fait connoître à fond l'ame du Magistrat, c'est qu'il accuse les Evêques

(a) Cogitabat Daniel quâ ratione regio culmini servaret honorem, nec tamen absconderet veritatem; ideoque meditabatur quemadmodum sine injuriâ veritatis & offensâ regis, responsum suum componi & ordinari deberet. *Denis le Chartreux sur ces paroles du Prophéte*: Tunc Daniel cœpit intra semetipsum tacitus cogitare quasi unâ horâ. *Dan.* Ch. IV. 16.

de la Province de Tours d'avoir enfreint la loi, & il les accuse dans un tems où il sait bien que cette prétendüe *infraction* de la loi n'a point déplû au Législateur; il s'éléve contre l'Instruction Pastorale de ces Prélats plus de quatre mois après qu'elle a été publiée; le Roi ne peut pas l'ignorer, puisque les Evêques eux-mêmes ont eu soin de l'en instruire; il sait mieux que personne si leur démarche est *contraire à ses intentions*; le corps du délit est entre ses mains; & il n'appartient qu'à lui d'en connoître; le Monarque ne se plaint pas de la *désobéissance* des Evêques qui ont publié l'Instruction Pastorale; M. l'Archevêque de Tours qui étoit à leur tête, vient à la Cour, il assiste à l'Assemblée du Clergé aussi-bien que M. l'Evêque de S. Brieux son complice, & c'est le moment que le Magistrat choisit pour les accuser d'avoir désobéi au Roi & de s'être glorifié de leur révolte!....

Les Prélats, dit toujours votre Sophiste, *ont crû pouvoir adoucir en quelque sorte, cette infraction de la loi, en prévenant le Roi par une lettre qu'ils lui ont adressée*... Quel jargon! Quelle noirceur! Les Prélats ont crû pouvoir adoucir, non pas *le Roi*

dont ils devoient craindre l'indignation; ils ont crû pouvoir adoucir *l'infraction de la loi*, & pour cela ils ont écrit au Monarque.... Mais si les Evêques se sont adressés au Monarque, quel personnage prétend faire Me. Joly de Fleury entre les Evêques & leur Roi? N'est-ce-pas se rendre coupable envers le Souverain de l'insulte la mieux caractérisée, que de juger une cause dont le Souverain est saisi, & d'accuser publiquement de révolte contre le Roi, ceux que le Roi justifie? Les Evêques, dit encore le Magistrat, ont crû qu'il suffisoit de *prévenir* le Roi.... C'est-à-dire qu'ils ont publié leur Instruction le 30. Avril, & que pour *prévenir* le Roi, ils lui ont écrit le 2. de Mai; ils ont commencé par enfreindre la loi & ils ont prévenu ensuite le Législateur.....

„ Le Mémoire qu'ils ont joint à la let-„ tre, ajoute l'Orateur, contient, SELON „ EUX, le détail exact de ce qui s'est pas-„ sé „.... Entendez-vous ce langage, MM. & n'admirez-vous point la hardiesse d'un Magistrat, qui accuse juridiquement une Assemblée nombreuse d'Evêques, d'avoir fait remettre au Roi un Mémoire qui ne contient la vérité que SELON EUX? Me.

Joly de Fleury s'exprimeroit-il autrement s'il parloit des *extraits des assertions*, présentés au Monarque par ce Tribunal auguste, où *la vérité réside essentiellement*; présentés au Monarque comme un monument de la sagesse & de l'intégrité des Magistrats, qui apposent le sceau de la Magistrature à la tête d'un Volume où le public a déja découvert plus de neuf cent faux témoignages, enrégistrés au Parlement, pour faire dépit aux Docteurs, aux Prêtres, aux Evêques, au Chef de l'Eglise, & à l'Eglise elle-même ? *Nemini parcimus, neminem reveremur, omnes mordemus, Doctores, Sacerdotes, Pastores, propterea in multas angustias incidimus.* (a)

Mc. Joly de Fleury s'impose *un respectueux silence sur cette portion de l'imprimé*; c'est-à-dire, sans doute, sur le Mémoire des Evêques qui contient la vérité *selon eux*; mais ce *respectueux silence* ne se combine-t-il pas singuliérement avec l'idée qu'il nous donne du Mémoire & de la droiture des Evêques qui l'ont signé ? D'ailleurs que signifie ce *respectueux silence* dans la bouche d'un homme qui parle de tout pour prouver qu'il ne respecte rien ? Est-ce par

(a) S. Anastas. Sinaïta, orat. de Sinaxi.

respect pour le Monarque, que le Magistrat se tait sur cette portion d'imprimé que les Evêques ont remis à sa Majesté? Mais de bonne foi, l'Instruction Pastorale ne méritoit-elle pas les mêmes égards au même titre? Le Magistrat est donc également *respectueux* & lorsqu'il se tait & lorsqu'il parle; mais n'auroit-il pas dû s'élever avec force contre une Assemblée d'Evêques qui osent écrire au Roi que ses Magistrats *troublent également* LA TRANQUILLITÉ DU ROIAUME *& la paix de l'Eglise*? (a) L'Orateur garde sur le premier point un *respectueux silence*; nous n'imiterons point sa circonspection.

Après s'être efforcé de mettre les Evêques en contradiction avec eux-mêmes & d'attirer sur eux l'indignation du Souverain, le Magistrat ajoute qu'*il est bien imprudent, pour ne rien dire de plus, de prendre sur soi de donner de tels exemples*. Mais n'est-il pas scandaleux d'entendre Me. Joly de Fleury taxer juridiquement *d'imprudence*, une Assemblée nombreuse d'Évêques, dont chacun en particulier mérite son respect à toute sorte de titres? .... J'ose le

(a) Lettre des Evêques de la Province de Tours au Roi, du 2. Mai. 1765.

dire & les personnes sensées l'ont dit avant moi; c'est être bien imprudent, *pour ne rien dire de plus*, (a) que de prétendre faire grace à une Assemblée d'Evêques, en affirmant que la conduite qu'elle a tenue, est au moins *imprudente*; il faut être Me. Joly de Fleury pour s'exprimer avec cette indécence; il faut lui ressembler pour l'entendre sans indignation.

Mais il n'a pas encore tout dit; l'histoire ancienne & moderne s'ouvre à ses yeux; il se rappelle ce qu'il a vû dans les fastes de l'Eglise, & pénétré de douleur en le comparant à ce qu'il voit, il s'écrie; EH! *que diroient les Evêques des premiers siècles, s'ils étoient témoins* de la conduite de ceux de la Province de Tours? Voilà sans doute une question que ne résoudra point celui qui l'a faite. Quoi de plus risible que d'entendre Me. Omer Joly de Fleury interpeller *les Evêques des premiers siècles* qui l'auroient excommunié autant de fois qu'il a ouvert la bouche; qui l'auroient

(a) Que les Evêques de la Province de Tours se consolent avec Clément XIII. Ce digne Pontife dans son Bref au Roi Stanislas, viole *les regles de la prudence, pour ne rien dire de plus.* C'est Me. Joly de Fleury qui l'atteste dans son requisitoire du 1. Juin 1764.

livré à Satan, dès qu'ils se seroient apperçus qu'il s'étoit livré lui-même à l'esprit de vertige & d'erreur ? Quels sont ces Evêques auxquels le Magistrat nous renvoie ? Qu'a-t-il pû voir dans les premiers siécles de l'Eglise, lui qui ne voit rien dans le siécle présent ?

Mais répondons nous-même à l'Orateur, & faisons lui voir quelle étoit la conduite des Evêques des premiers siécles, lorsque les Magistrats exigeoient d'eux des choses contraires à la loi de Dieu. Il seroit peut-être plus à propos de laisser l'Orateur dans son ignorance ; & ne sera-t-il pas plus coupable lorsqu'il sera mieux instruit ? *Multa tacenda sunt propter incapaces, ne pejores faciamus eos, quos volumus facere doctiores.* (a) Augurons mieux de la bonne foi de Me. Joly de Fleury ; peut être aura-t-il enfin des remords, & qui sait s'il ne s'écriera pas un jour avec Job ; j'ai parlé comme un insensé, parceque j'ai voulu parler des choses qui n'étoient pas à ma portée ? *Insipienter locutus sum, & quæ ultra modum excederant scientiam meam.* (b)

(a) Aug. de Dono Pers. C. XVI. n. 40. T. X. p. 843.

(b) Job. 42. V. 3

Que ce Magistrat & ceux dont il est l'Organe, sachent donc que dans les premiers siécles de l'Eglise comme dans le nôtre, la revolte contre les premiers Pasteurs, la désobéissance au Chef de l'Eglise, a été le principe des héréfies qui ont désolé & qui désolent la terre; dans tous les tems, ceux qui ont voulu saper la Religion, ont commencé par calomnier, par avilir le sacerdoce; (a) que vos Magistrats sachent encore que ceux qui entreprennent de renverser le trône, commencent toujours par ébranler l'Autel; qu'ils fassent donc de nouvelles remontrances au Roi, & qu'ils n'oublient pas de l'avertir que ceux qui lui attribuent un pouvoir qu'il n'a pas, n'ont d'autre but que de le dépoüiller de celui qu'il a. (b)

Mais ne perdons pas de vuë ces Evê-

(a) Neque aliunde hæreses obortæ sunt quàm inde quòd Sacerdoti non obtemperatur, nec unus in Ecclesia Sacerdos, & unus Judex vice Christi cogitatur. Ad hæreses prosilitur dum obtrectatur Sacerdotibus. Cypr. Ep. III. XVIII. LV. &c.

(b) Unde perspicuè est declaratum quàm malè hi politici consulant Regibus, cùm Ecclesiastica jura regnandi causâ proculcanda proponunt, & nulla via sit magis aperta ad Regni ruinam, quàm cùm jactura rerum Ecclesiasticarum illi consulitur. Baron. T. X. &c.

ques des premiers siécles, dont la conduite peut contraster avec celle de M. l'Archevêque de Tours. Me. Joly de Fleury veut-il parler de S. Basile, de S. Chrysostôme, de S. Cyprien, de S. Ambroise, de S. Hilaire, de S. Nicéphore, &c? Ce sont là sans doute des Evêques; ils sont tous des premiers siécles & bien dignes d'en être; mais en quoi les Evêques de la Province de Tours ont-ils manqué de les prendre pour modéles? Que Me. Joly de Fleury décide lui-même si les Evêques des premiers siécles ne furent pas plus *imprudens* que ceux qui sont aujourd'hui dans son réquisitoire, *imprudens & quelque chose de plus.*

Vos ordres sont inutiles, je ne les exécuterai point, disoit S. Basile Evêque à l'Empereur Licinius; je ne les exécuterai point parcequ'ils sont injustes; l'ambition ne me fera jamais oublier mon devoir; je ne puis pas faire ce que vous exigez de moi, & en me cédant votre Empire, vous me donneriez moins que ce que vous voulez me ravir; *Licèt totum Regnum tuum mihi dare volueris, nunquam tantum mihi dabis, quantum à me auferre vis.* (a)

(a) Baron. ann. Eccl. 3. 6. 23.

Si un Général d'Armée, un Gouverneur de Province, un Monarque même se presente & que vous connoissiez son indignité, ne souffrez pas qu'il approche: vous êtes revêtus d'un pouvoir supérieur à celui des Généraux d'Armée & des Rois. *Sive quis Dux militiæ sit, sive Præfectus, sive Princeps diademate coronatus, indigné autem accedat*, PROHIBE; *majorem illo potestatem habes*. (a). Telles sont les Instructions que S. Chrysostôme donnoit publiquement à son Clergé; mais aussi S. Chrysostôme étoit, suivant l'Impératrice Eudoxie, un Evêque que les menaces n'intimidoient point & qui ne craignoit pas plus la mort que la saisie de son temporel; c'étoit un Evêque *des premiers siècles*; il ne craignoit qu'une chose, & c'étoit d'offenser le Seigneur: *Iste homo est metu superior & minis, & adversus ipsam quoque mortem erigitur: unum solum timet, nempe ne Deum ipsum vel modicum offendat*. (b). Que Me. Joly de Fleury interprête le premier texte; qu'il l'applique, s'il veut au refus des Sacremens, & qu'à la place de S. Chrysostôme il mette M. de Beaumont

(a) Hom. LX. ad Pop.
(b) Vita S. Chrysost.

C'en est fait du Gouvernement de l'Eglise, dit S. Cyprien ; nous ne sommes plus Evêques, nous ne sommes plus même Chrétiens ; quoi ! Les ennemis de la vérité nous menacent, ils ne cessent de nous tendre des piéges & nous sommes assez lâches pour craindre leurs embuches ou leurs menaces ? *Actum est de Episcopatûs vigore & de Ecclesiæ gubernandæ sublimi ac divinâ potestate : nec Christiani ultra aut dici aut esse possumus, si ad hoc ventum est ut minas ac insidias pertimescamus.* (a) Que peut craindre un Prêtre de J. C. qui tient à la main l'Evangile de J. C. & qui en fait la régle de sa conduite ? On peut l'écraser, mais non pas le vaincre : *Sacerdos Dei Evangelium tenens & Christi præcepta custodiens, occidi potest, vinci non potest.* (b)

L'Empereur Valentinien n'exige point qu'on administre les Sacremens aux Sectateurs d'Arius qu'il protége ; il demande pour eux une Eglise où ils puissent s'assembler ; ses députés vont trouver Ambroise qui après les avoir entendus, leur répondit en ces termes : Si l'Empereur ne veut que ce qui est à moi, qu'il le prenne ; je

(a) Lib. I. Epist. III.
(b) Ibid.

n'y mets point d'obstacle ; mais ce qui appartient à Dieu, n'appartient qu'à lui ; l'Empereur n'a pas droit d'y toucher. Voulés-vous mon patrimoine ? Emparez-vous en : en voulez-vous à ma personne ? Je suis prêt à vous suivre ; voulez-vous me charger de chaînes, me livrer aux bourreaux ? C'est une fête pour moi ; ne craignez point que je souléve le peuple en ma faveur, ou que j'embrasse l'Autel pour sauver ma vie ; il m'est bien plus glorieux de mourir pour la défense des Autels que de vivre en les embrassant : *Si Imperator à me petat quod meum est, non recusabo ; verùm quæ Dei sunt, Imperatoriæ potestati non sunt obnoxia : si patrimonium affectatis, invadite ; si corpus, occurrite : vultis in vincula ducere ? Vultis ad necem ? Libens est ; non ego me vallabo stipatione populorum ; nec altaria tenebo vitam deprecans, sed pro altaribus victimam me præbeo.* (a) Qu'auroit répondu S. Ambroise à un Magistrat impie, qui lui auroit ordonné de livrer le corps de J. C. à un hérétique ?

L'Empereur Constance persécutoit Athanase parcequ'Athanase soutenoit que l'Arianisme n'étoit pas un phantôme ; ce

(a) Surius in vitâ S. Ambrosii.

Prince vouloit que les Evêques ne missent aucune différence entre ceux qui se soumettoient aux décisions de l'Eglise & ceux qui se révoltoient contre elle; il vouloit qu'on gardât du moins *un respectueux silence sur ces débats inconséquens*. S. Hilaire ne pensoit point comme l'Empereur: Prince, lui dit cet Evêque *des premiers siècles*, je serois un lâche si je me taisois; je vous dis tout haut ce que j'aurois dit à Neron lui-même: Vous faites la guerre au Tout-Puissant, vous persécutez l'Eglise, vous opprimez les Saints, vous anéantissez la Religion, vous êtes un Tyran & vous voulez exercer votre Tyrannie sur ce qui porte l'empreinte même de la Divinité? *Proclamo tibi Constantio quod Neroni locutus fuissem: contra Deum pugnas, contra Ecclesiam sævis, sanctos persequeris, religionem tollis, tyrannus jam non humanorum sed divinorum tu es.* Qu'auroit dit S. Hilaire à un Juge laïque qui l'auroit sommé de crucifier J. C. pour obéir au Parlement?

L'Empereur Léon l'Arménien envoia des Ambassadeurs à S. Nicephore Patriarche de Constantinople, pour l'engager à céder quelque chose aux Novateurs & à ne pas troubler la paix par son zéle à fai-

re observer les Constitutions Apostoliques; mais quelle opinion avez-vous de vos Evêques, repliqua le S. Patriarche; vous croïez-vous plus habile que nous dans la science de la loi de Dieu? Pensez-vous que nous aïons negligé de l'étudier, nous qui sommes obligés de vous l'apprendre? Vous pouviez-vous épargner une démarche inutile; vous ne rendrez pas Prévaricateurs des Evêques qui, comme autant de sentinelles, sont placés sur la montagne pour veiller à l'observation des loix de l'Eglise. *Num rudes adeo nos atque imperitos existimatis, ut divina jura non simus scrutati? Nec enim futurum est ut eos expugnetis qui in certâ confessionis petrâ animum firmaverunt, aut eos prosternatis qui in celsâ synodalium definitionum speculâ constiterunt.* (a) Qu'auroit répondu S. Nicephore à un Avocat général, qui lui auroit dit qu'il existoit une Constitution Apostolique dont le Parlement défendoit de parler?

Je n'aurois qu'à parcourir l'Histoire Ecclésiastique des premiers siécles, pour y trouver des Evêques qui comme les Apôtres, se croïoient obligés d'obéir à Dieu

(a) Bolland. 13. Martii.

plutôt qu'aux hommes; mais je ne veux pas donner à ma Lettre un air de dissertation; c'est perdre sa peine que de raisonner avec Me. Joly de Fleury; laissons le se refuter lui-même; en niant ce qu'il affirme, en affirmant ce qu'il nie, nous sommes presqu'assurés de dire la vérité. Il ne se taira point; sa qualité de *Vengeur public* lui donne le privilége de parler tant qu'il veut & d'imposer silence à ses maîtres; il est l'Orateur du Parlement; il prétend être l'homme du Roi; c'est un office dont il a les provisions; mais ne pouvons nous pas dire de lui ce que S. Grégoire disoit d'un ignorant que l'Empereur Maurice avoit élevé à la Magistrature? Le très-illustre Empereur a ordonné que celui qui a été singe toute sa vie, fût déformais lyon; en vertu des Patentes Impériales, on l'appellera Lyon, mais il sera toujours Singe: *Ecce serenissimus Imperator fieri simiam leonem jussit, & quidem provisione illius Leo vocari potest, fieri Leo non potest.*

Après avoir interpellé les Evêques des premiers siécles de l'Eglise, l'Orateur Parisien dans une seconde exclamation, nous renvoie aux Evêques François qui sont morts, pour apprendre d'eux ce qu'il faut

penser de ceux qui vivent. Il n'en nomme aucun parcequ'outre qu'il n'en connoît point, le petit nombre de ceux que ses souffleurs auroient pû lui faire connoître, & qu'il auroit pû opposer aux Evêques de la Province de Tours, ne sont point autorisé dans l'Eglise gallicane; ils en ont été certainement l'opprobre s'ils méritent d'être cités en faveur de Me. Joly de Fleury.

Ce Magistrat auroit trouvé dans les premiers siécles de l'Eglise de France un Evêque qui défendoit courageusement la cause de Dieu au Tribunal des Rois; c'étoit un Evêque de Tours; quel exemple plus propre à confondre M. de Fleury son Successeur dans ce siege? Le Roi Clotaire trompé par des Conseillers courtisans, vouloit ôter aux Evêques ce que les Evêques n'avoient pas reçu de lui; Prince très-Illustre, lui dit l'Evêque de Tours, si vous usurpez ce qui appartient au Tout-Puissant, le Tout-Puissant vous dépoüillera bientôt de votre Roïaume; *si volueris res Dei tollere, Deus Regnum tuum velociter auferet.* (a) Croïez-vous, MM. que cet Evêque eut gardé le

(a) Injuriosus Evêque de Tours. Baron. ann. 540.

loi du silence ? Comment se seroit-il conduit s'il n'avoit pas eu le bonheur de vivre plusieurs siécles avant l'existence de ce Parlement qui a toujours existé ? Comment se seroit-il exprimé s'il y avoit eu de son tems, des hommes préposés pour venger la vérité & l'innocence, & qui n'eussent fait usage de leur autorité que pour faire triompher l'injustice & l'erreur ? Qu'auroit-il dit, en un mot, s'il avoit vû non pas le Roi Clotaire, mais les Officiers du Baillage de Tours faire juridiquement l'apologie d'une Congrégation, qui se glorifie d'avoir formé dans son sein l'illustre Quesnel ? Contentons-nous de remarquer que les Evêques auxquels Me. Joly de Fleury nous renvoie, choisissoient mieux leurs expressions que les Evêques de la Province de Tours dont il se plaint ; si celui qui venge le crime & qui chatie les méchans, est le Ministre de Dieu, disoient-ils, il est évident que celui qui fomente l'erreur & qui caresse le coupable, est le Ministre du démon ; *si Dei Minister est qui mala facientes in iram vindicat, diaboli procul dubio Minister est qui criminosos suaviter palpat* (a)

(a) Pierre Damien Liv. VII. Ep. 10.

Mais ne citons plus ce que disoient & ce que faisoient les Evêques des premiers siécles; ce détail scandaliseroit certainement vos Magistrats, & ne paroîtroit-il pas même déplacé à quelqu'un de vos Evêques ? Je ne parle point de ceux de Lyon & d'Alais; S. Bernard leur a déja dit à l'oreille qu'ils sont dans l'erreur, s'ils se croïent plus éclairés que le corps Episcopal; tu te trompes, Thomas, si tu te flattes de voir le Seigneur tandis que tu ne seras pas avec les Apôtres; *falleris, Thoma sancte, falleris, si videre Dominum speras, ab Apostolorum collegio separatus.* (a)

Mais je parle de ces Evêques qui se contentent de gémir en secret, qui ont oublié que les enfans des Prophétes & des Apôtres doivent élever la voix & combattre avec les armes du Seigneur; *Si cor movisti, movenda jam lingua, movenda est manus: Sic Prophetæ, sic Apostoli factitabant: Si filius es Apostolorum & Prophetarum, & tu fac similiter.* (b) Un Prêtre se rend

(a) Bernard Serm. VI. de Ascens. in hæc Evang. Verb. *Thomas autem non erat cum eis quando venit Jesus.*

(b) Idem Lib. 2. de Consid.

criminel devant Dieu, il se déshonore devant les hommes, s'il craint de dire librement ce qu'il pense; *Nihil in Sacerdote tam periculosum apud Deum, tam turpe apud homines, quàm quod sentiat non liberè pronuntiare.* (a) Je suis Evêque, disoit S. Chrysostôme, je m'expose à un péril évident, si je vois l'injustice sans la combattre. Je crains toujours que le Prophéte Osée n'ait parlé de nous, lorsqu'il a dit que les Prêtres ont caché la voïe du Seigneur; & ce reproche ne nous regarde-t-il point, si tandis que l'erreur fait des progrès, nous gardons la loi du silence? *Cum sim Episcopus, apertum scio esse periculum non arguere iniquitatem: Vereor enim ne de nobis dicatur illud Osea: celaverunt Sacerdotes viam Domini, si nos, cùm injustè aliquid admittitur, feramus silentio.* Un Evêque qui se tait, nuit quelquefois plus à la vérité qu'un Evêque qui parle mal; le silence de tel de vos Prélats que je pourrois nommer, est plus funeste à la Religion, que les blasphémes de tel autre que vous connoissez sans que je le nomme; *pejor es tu tacendo*, lui dirai-je avec S. Augustin, *quàm ille conviciando.* (b) Si vous con-

(a) Ambr. Epist. XVII.

(b) August. Homil. XVI, in Math.

tinuez à vous taire, dit le Prophéte, c'est une preuve que vous avez oublié le Seigneur; *qui reminiscimini Domini, ne taceatis.* (a)

Mais parmi ceux qui parlent, il en est qu'on peut compter au nombre de ceux qui ne parlent pas. Et ce qu'il y a de plus déplorable, dit Salvien, c'est qu'il sont lâches par réflexion, ils sont Prévaricateurs par prudence; *Sacerdotes Domini improborum hominum violentiæ non resistunt; nam aut tacent plurimi eorum aut similes sunt tacentibus etiam si loquantur, & hoc multi non inconstantiâ, sed consilio & ratione.* (b) Ils voïent l'abomination dans le lieu saint; ce n'est plus sur l'Arche du Seigneur que les ennemis portent des mains sacriléges, c'est sur le Seigneur lui-même; les Evêques en sont les témoins & ils sont saisis d'horreur; il faudroit être stupide, pourroit-on leur dire avec Tertullien, pour ne pas sentir l'outrage qu'on fait à votre Dieu; mais que sert-il que vous y soïez sensibles, si vous n'entrez pas dans une sainte colére contre les prophanateurs; & cette colére

(a) Isaie C. 62. v. 6.

(b) Salvien Lib. III. de Guberg.

elle-même à quoi remédie-t-elle, si vous vous en tenez toujours à des menaces qu'on ne craint plus ? *Stupidissimus qui non offenditur facto.... Aut si offenditur, debet asirc ; si irascitur, debet ulcisci.* (a) J. C. est crucifié sous vos yeux, pourroit-on ajouter avec Hugues de S. Victor ; les Magistrats le livrent tous les jours à ses plus cruels ennemis, & vous gardez le silence, & vous avez encore l'épée dans le fourreau ? Qu'auriez-vous donc fait au milieu des Juifs si vous étes si lâches au milieu des Chrétiens ? Auriez-vous résisté à la Sinagogue, vous qui craignez d'anathématiser le Parlement ? *Videte igitur, O Pastores, quid faciatis : Christus in oculis vestris crucifigitur, & vos adhuc gladium in vagina habetis ? Quid in passione fecissetis qui modò ad percutiendum pigri estis ?* (b)

Mais ces reproches accablans ne regardent point M. l'Archevêque de Tours ; ils ne regardent point le Clergé de France, & si quelques Prélats Parlementaires les prennent pour eux, Me. Joly de Fleury saura bien les dédommager par des

(a) Tertull. contra Marcion.

(b) Hugues de S. Victor, rapporté par Tillem. in Luc 22.

éloges enrégiſtrés. Cet Orateur paroît vouloir enfin entrer en matiére, mais on ſent bien qu'il ne veut rien approfondir. Il a le talent ſingulier de tellement confondre ſes pas qu'on ne ſait par où il entre ni par où il ſort : *Neſcio quâ arte fingendi ita ſua confundit veſtigia callidiſſimum animal, ut quà vel intret vel exeat, haud facile queat ab homine deprehendi.* (a) Je tâcherai de ne pas le perdre de vûe, & malgré ſes détours, j'eſpere qu'il ne nous échappera pas.

Cet Orateur tranſcrit en commençant ce que les Evêques diſent des entrepriſes continuelles des Tribunaux ſéculiers, il a le courage de parler aux Chambres aſſemblées de ces *flammes* dévorantes qui ſont reſervées à l'Evêque qui laiſſe gagner l'erreur, dans la crainte de ſe faire des ennemis dans la Magiſtrature; mais il parle de ces *flammes* avec un ſens froid qui ſemble annoncer qu'il n'y croît guére; on ſent même qu'il n'a pas craint de cauſer des ſyndéréſes à MESSIEURS en leur donnant occaſion de réfléchir ſur les maux de l'Eglise de France dont ils ſont les véritables Auteurs.

(a) Bern. Serm. 65. & 66. in Cant.

„ Il est, disent les Prélats suivant l'Au-
„ teur du Requisitoire; il est des entreprises
„ continuelles de la part des Tribunaux
„ séculiers sur les droits de la Puissance spi-
„ rituelle.... si l'on descend dans le détail...
„ le siége de ces entreprises EST l'enseigne-
„ ment public de la Religion, l'administra-
„ tion des Sacremens, & les objets les plu
„ sacrés & le plus spirituels. „ (a)

L'enseignement public de la Religion, l'administration des Sacremens, & les objets les plus sacrés, EST donc, pour parler comme Me. Joly de Fleury, le siége des entreprises des Tribunaux séculiers. L'Orateur ne dissimule point l'accusation; je ne dissimulerai point sa réponse.

Il nous avertit d'abord que „ la condui-
„ te que les Magistrats ont tenue, n'est
„ pas une chose secrette ni cachée; elle
„ est, ajoute-t-il, sous les yeux des Ci-
„ toïens de tous les ages & de tous les
„ états; elle est exposée à la vüe de tout
„ le monde chrétien; & les Evêques de
„ la Province Ecclésiastique de Tours,
„ *un plus grand nombre même si l'on veut*,
„ ne persuaderont pas aisément qu'*un or-*
„ *dre de personnes aussi éclairées, aussi res-*
„ *pectables & en aussi grand nombre que le*

[a] Requisitoire p. 2.

„ *sont les Magistrats du Roïaume, aïent été*
„ *assez peu instruits, assez peu religieux pour*
„ *s'être* TOUS *accordés à former des entrepri-*
„ *ses* sur l'enseignement public de la Re-
„ ligion, sur l'administration des Sacre-
„ mens, sur les objets les plus sacrés & le
„ plus spirituels. „ (a)

Peut-on raisonner plus conséquemment, MM. & vous attendiez-vous à ce nouveau genre de démonstration ? Les Evêques de la Province de Tours, *un plus grand nombre même si l'on veut*, c'est-à-dire, le Clergé de France en corps, tous les Evêques du monde catholique, aïant à leur tête le Successeur de S. Pierre, accusent unanimement vos Magistrats d'avoir formé des entreprises manifestes & multipliées sur les objets les plus sacrés & les plus spirituels de la Religion ; ils disent tous que ces entreprises *ne sont pas une chose secrete & cachée*, & pour infirmer une accusation aussi grave, Me. Omer Joly de Fleury répond que la conduite des Tribunaux séculiers *n'a pas été une chose secrete & cachée*.

Les Evêques de la Province de Tours & tous les Evêques du Roïaume se réunissent pour faire entendre leurs plaintes sur des entreprises sacriléges, qui ne sont

(a) Ibid p. 5.

plus *une chose secrette & cachée* ; & le Magistrat répond que les Evêques, en quelque nombre qu'ils soient, ne persuaderont pas aisément que les Magistrats aïent formé ces entreprises qu'on leur a vû former, & qui ne sont pas *une chose secrette & cachée.* Sa raison ultérieure c'est qu'il n'est pas croïable qu'UN ORDRE de personnes aussi ECLAIRÉES que les Magistrats, *aient* été assez peu INSTRUITS *assez peu* RELIGIEUX *pour s'être.* TOUS *accordés* à former ces entreprises qu'on leur a vû former......

Ce raisonnement a du moins le mérite de la singularité. Je ne sais pas trop ce que répondroit l'Orateur à quelqu'un qui appliqueroit au Clergé ce qu'il dit de la Magistrature ; *la conduite que les Evêques ont tenue, n'est pas une chose secrette ni cachée ; elle est exposée à la vuë de tout le monde Chrétien, & les* Magistrats du Parlement de Paris, *un plus grand nombre même si l'on veut, ne persuaderont pas aisément qu'un ordre de personnes aussi éclairées, aussi respectables & en aussi grand nombre que sont les Evêques du Roïaume, aient été assez aveugles, assez* scélérats *pour s'être* TOUS *accordés* à calomnier la Magistrature & à lui imputer des excès

qui prouvent que les Magiſtrats ne ſont pas Chrétiens. Il n'eſt pas vraiſemblable, diſoit l'Empereur Conſtantin, qu'un ſi grand nombre d'Evêques dont nous connoiſſons l'intégrité & dont les peuples reſpectent la vertu, ſe ſoient rendus coupables d'une telle noirceur; *non eſſe probabile ut tanta illuſtrium & ſpectatorum Epiſcoporum multitudo in ſimili errore verſetur.* (a) Au lieu de dire que les Magiſtrats ſont *trop éclairés*, *trop religieux* pour avoir formé des entrepriſes contre la Religion, l'Europe, pour qui ces entrepriſes ne ſont pas *une choſe ſecrette ni cachée*, conclut que des Magiſtrats à qui de pareilles entrepriſes peuvent paroître légitimes, ne ſont ni *éclairés* ni *religieux*.....

Je ſerois charmé de voir ce que Me. Joly de Fleury oppoſeroit à un raiſonnement auſſi ſimple; diroit-il que l'ordre des Magiſtrats eſt ſupérieur à l'ordre des Evêques, que l'Aſſemblée des Chambres eſt plus reſpectable que l'Aſſemblée du Clergé, que le Parlement eſt plus infaillible que l'Egliſe? Perſuaderoit-il aiſément que Meſſieurs des Enquêtes ſont plus religieux

(a) L'Empereur Conſtantin écrivant à Antoine &c. *Voiez.* Baron: ann. 336. 10.

que leur Archevêque, que MM. les Evêques de Langres, d'Amiens, de S. Pons, & tant d'autres dont la conduite & les sentimens ne sont pas *une chose secrette ni cachée*? Mais sans nous inquiéter de ce que l'Orateur diroit, continuons à examiner ce qu'il dit.

Ce Magistrat avance d'abord une fausseté insigne en impliquant tous les Magistrats dans le crime du plus petit nombre; il semble avoir pris à tâche de déshonorer l'*ordre* entier de la Magistrature, afin de se perdre dans la multitude des coupables. Je réponds donc qu'il est faux que tous les Magistrats méritent les reproches que les Evêques de la Province de Tours adressent au Parlement de Paris. La conduite des Tribunaux séculiers n'est pas *une chose secrette ni cachée*; quels sont ceux qui ont osé former des entreprises *sur l'enseignement public*, en rendant inutile & illusoire la Mission légitime des premiers Pasteurs? Nous ne les nommerons point; tout le monde sait que de douze Parlemens, il n'en est que quatre dont les membres aient été *assez peu instruits & assez peu religieux*, pour prescrire à des Prêtres la signature d'un Formulaire anti-chrétien, comme une condition sans laquelle la Mission

qu'ils tenoient des Evêques, étoit nulle.
On peut en dire autant de plusieurs autres attentats contre lesquels le Clergé réclame depuis si long-temps. Où trouve-t-on des Magistrats qui osent porter des mains sacriléges sur la clef de nos Tabernacles, & qui somment juridiquement les Ministres du Très-Haut de se révolter contre leur Pasteur légitime, de fouler aux pieds les tables de la loi, & de livrer le Saint des Saints aux ennemis de Dieu & de son Christ? Me. Joly de Fleury oseroit-il compter TOUS les Magistrats au nombre de ses complices? Qu'il cite les Procureurs généraux dont la science & la Religion ne sont pas *une chose secrette ni cachée*; il peut nous oppofer le *religieux* Ripert, le *religieux* Caradene, le *religieux* Charles, & fur tout *le religieux* Blanc: ce font des Magistrats *éclairés*, *respectables*, à qui les Protestans & les Philosophes dresseront des statues; il peut nous opposer les Parlemens dont ces grands-hommes sont les oracles; mais n'y a-t-il, encore une fois, que quatre Parlemens dans le Roïaume, ou pour parler comme les ennemis de la Roïauté, votre Parlement

UNIQUE n'eſt-il composé que de quatre CLASSES?

Je pourrois ajouter que même dans les Tribunaux où l'héréſie a trouvé un plus grand nombre de partiſans, la religion a trouvé un très grand nombre de défenſeurs; & dès-lors que devient le raiſonnement de Me. Joly de Fleury? Qu'il me feroit aiſé de le confondre, ſi je voulois donner ici la liſte des Magiſtrats à qui ſa conduite & ſes ſophiſmes cauſent encore plus de pitié que d'indignation! Quels noms n'y liroit-il pas? Mais qu'il leve les yeux, il verra parmi ceux qui l'écoutent, un grand nombre d'hommes *éclairés & religieux* pour qui ſes Requiſitoires ſont un ſujet de ſcandale; qu'il regarde à côté de lui, & ſans ſortir de ſa famille.... Mais contentons-nous de l'oppoſer lui-même à lui-même.

Si Me. Joly de Fleury a le courage de déguiſer des faits qui ſe ſont paſſés ſous les yeux *de tout le monde Chrétien;* ſi pour diminuer l'énormité des excès dont une portion de la Magiſtrature ſe rend coupable, il oſe impliquer TOUS les Magiſtrats; il prend le contrepied lorſqu'il s'agit des Evêques, il en diminue le nombre

pour en affoiblir le témoignage, comme si *tout le monde Chrétien* ne voïoit point que le Clergé de France en corps réclame sans cesse contre les attentats des Tribunaux séculiers.

Mais qu'avons nous besoin du témoignage d'un ou de plusieurs Evêques? La conduite des Magistrats n'est point *une chose secrette ni cachée*; ouvrons les yeux & faisons usage de notre raison. Les Magistrats ont publié un livre dont la préface est un arrêt du Parlement; dans ce livre non seulement ils enseignent, mais de plus ils enseignent que la Doctrine de l'Eglise Catholique est *dangereuse* & *pernicieuse* & que la Doctrine de Jansenius ne l'est point; ils ont donc entrepris *sur l'enseignement public*.

Les Magistrats ordonnent aux Religieuses de violer la clôture, ils enfoncent les portes des Monasteres pour faire administrer le plus redoutable des Sacremens à des Vierges folles que l'Epoux ne connoit point; ils trouvent toujours quelque Ministre lâche, qui craint moins la colere du Très-Haut que la fureur du Parlement; ils le forcent à désobéir à son Supérieur légitime & à se rendre l'instrument du dé-

mon ; le ſacrilege eſt conſommé en vertu d'un arrêt.... Les Magiſtrats forment donc des entrepriſes *ſur l'adminiſtration des Sacremens.*

Les Magiſtrats ordonnent de déteſter comme *impie* ce que l'Egliſe aſſemblée & diſperſée ordonne de reſpecter comme *pieux*; les Magiſtrats prononcent ſur les vœux ſolemnels de Religion, & ſi l'Egliſe déclare Apoſtats ceux qui les violent, le Parlement déclare ennemis de l'Egliſe ceux qui ne les violent pas; les Magiſtrats condamnent comme *irréligieux* ces mêmes engagemens que la Religion autoriſe ; ils prononcent ſur la Doctrine & ſur la Morale contenüe dans les Conſtitutions des Souverains Pontifes, dans les Inſtructions Paſtorales des Evêques, dans les ouvrages des Docteurs ; ils jugent de tout ce qu'il y a de plus ſacré & ils jugent toujours mal ; les Magiſtrats forment donc des entrepriſes *ſur les objets les plus ſacrés & les plus ſpirituels.*

Mais tout ceci ſe développera mieux dans la ſuite; reprenons le texte de Me. Joly de Fleury & n'en perdons pas un mot. „ „ Nous ſommes remplis, dit cet Orateur „ au nom de tous les Magiſtrats, nous

„ ſommes remplis de reſpect pour la per-
„ ſonne & pour le miniſtere des Evêques ;
„ nous ſommes diſpoſés à recevoir par
„ eux tous les biens ſpirituels pour leſ-
„ quels J. C. leur a donné ſa Miſſion. „ (a)

Les Magiſtrats ſont donc pénétrés de reſpect *pour la perſonne* des Evêques dont ils ſaiſiſſent le temporel, dont ils empoiſonnent les vuës, dont ils calomnient les intentions; ils ſont remplis de reſpect *pour le miniſtere* des Evêques qu'ils accuſent de perverſité dans la morale, d'erreur & d'inconſtance dans la Doctrine, d'imprudence dans la conduite, de fanatiſme dans l'enſeignement; c'eſt ſans doute l'exécuteur de la haute juſtice, qui eſt l'interprête du reſpect dont les Magiſtrats *ſont remplis pour la perſonne & le miniſtere des Evêques*; c'eſt l'exécuteur de la haute juſtice qui, au nom du Parlement, rend hommage au miniſtere des Evêques, en brûlant leurs Inſtructions ſur l'eſcalier du Palais; c'eſt par reſpect pour la *perſonne* des Evêques, que Me. Joly de Fleury eſſaie de rendre odieux & ridicules les Evêques de la Province de Tours; c'eſt par reſpect

(a) Requiſitoire P. 3.

pour leur *ministere* qu'il prononce légalement qu'ils n'instruisent le peuple confié à leurs soins, que parcequ'ils sont imprudens *& quelque chose de plus*; c'est enfin par respect pour la personne & le ministere des Evêques que le Parlement à flétri l'ouvrage de *l'Assemblée générale du Clergé.*

Les Magistrats sont disposés à recevoir par le canal des Evêques *tous les biens spirituels pour lesquels* J. C. *leur a donné sa Mission*... Mais les Sacremens ne sont-ils pas des biens spirituels pour lesquels J. C. a donné sa Mission aux Evêques & aux Evêques seuls? De quel droit les Magistrats veulent-ils donc en disposer, non pour les recevoir eux-mêmes, leur profonde humilité ne leur permet pas d'en approcher, mais pour les faire administrer militairement à ceux que les Evêques en jugent indignes? J'en dis autant des biens spirituels qui sont le fruit de l'enseignement des premiers Pasteurs; quelle insultante dérision? Les Magistrats sont disposés à écouter l'enseignement des Evêques, mais de quels Evêques? Ils n'en connoissent aucun qui ait mission pour les instruire, il n'en est aucun qu'ils n'aient

voulu instruire eux-mêmes. Le Vicaire de J. C. parle: & vos Magistrats loin de l'écouter, demandent *de quel droit* il prétend les instruire, & vos Magistrats défendent aux Evêques même d'écouter la voix de leur Chef, & vos Magistrats parodient, suppriment, blasphêment, flétrissent, brulent les Bulles des Papes, & vos Magistrats protégent hautement tous ceux qui se font honneur de leur révolte contre l'Eglise; & vos Magistrats exigent juridiquement que l'Eglise reconnoisse pour ses enfans ceux qui font profession ouverte de déchirer son sein ....

Les Evêques parlent les uns après les autres: Et vos Magistrats font le procès d'abord à leur propre Pasteur; ils s'unissent ensuite contre tous ceux, qui parlent comme leur Pasteur; ils déploient toutes leurs manœuvres pour décréditer leur *Ministére*, pour dèshonorer leur *personne*; ils cherchent du moins à les intimider; ils les mettent en opposition avec les Evêques qui ne parlent point; du silence des uns ils prétendent se faire une ressource contre les anathêmes des autres; Enfin tous les Evêques parlent, & les Magistrats déclarent aussi-tôt, que les Evêques n'ont pas eu droit

de parler; les Evêques assemblés ne sont pas compétens pour parler en faveur de la Religion, & les Chambres assemblées sont compétentes pour imposer silence aux Evêques assemblés & pour flétrir ce qu'ils ont dit .....

Telle est, MM. la conduite de vos Magistrats; ce n'est point *une chose secrette ni cachée*; tel est leur langage, & vous voïés comment il répond à leur conduite. Ecoutons encore Me. Joly de Fleury.

Nous sommes remplis, dit-il, de respect pour la personne & pour le Ministere des Evêques; „ Mais lorsqu'il s'agira d'asseoir „ son jugement *sur des faits* émanés de la „ Magistrature *entiere*, il n'est pas dans „ l'ordre que nous aïons recours, pour „ porter ce jugement, à ce pouvoir émi„ nent attaché au caractere des Evêques „ *établis Juges, par leur institution, de la* „ *doctrine & de la foi*; CHACUN EST EN „ DROIT *de faire usage des lumieres naturel*„ *les de la raison* pour se déterminer. (a)

Ici, M M. j'avouë mon insuffisance; Qu'a pû vouloir dire Me. Joly de Fleury? Je suis tenté de revenir sur mes pas, pour profiter du conseil du sage qui m'exhorte

(a) Ibid.

à n'avoir rien de commun avec le Magistrat Parisien, à ne pas me mettre en chemin avec lui, à craindre tout d'un homme qui ose tout; *cum audace non eas in viâ ne forte.... simul cum stultitiâ illius pereas.* (a) Mais le caractere de l'Orateur me rassûre; ses sophismes n'ont rien de séduisant, son éloquence révolte au lieu de persuader, sa déraison ne sauroit être contagieuse; à force de se croire sage, il est devenu insensé, & c'est à lui que S. Augustin adresse la parole lorsqu'il dit: si votre folie a pour principe la haute opinion que vous avez de votre sagesse, changés de sistême, dites que vous êtes insensé & vous redeviendrez sage; dites le tout haut, dites le plus d'une fois, dites le tout de bon & soiez bien persuadé que vous dites vrai. „ *Habes remedium à contrario: si dicendo te esse sapientem stultus factus es, dic te stultum & sapiens eris; sed dic; dic & intus dic, quia sic est ut dicis.* (b) En attendant qu'il suive ce conseil, prouvons lui qu'il n'a point d'autre parti à prendre. Voici le résultat du raisonnement que nous venons de transcrire.

(a) Eccl. C. 8. V. 18.

(b) Aug serm. 8. de verbis Domini.

Les Evêques sont *établis Juges par leur institution, de la doctrine & de la foi*; les Evêques décident qu'ils ont seuls le droit de juger de tout ce qui appartient à *la doctrine & à la foi*; les Evêques prononcent que les sacremens, les vœux, l'enseignement public, appartiennent *à la doctrine & à la foi*... Les Magistrats de leur côté reconnoissent que les Evêques seuls sont *Juges par leur Institution de la doctrine & de la foi*, & malgré cet aveu, les Magistrats jugent eux-mêmes *de la doctrine & de la foi*, & leur jugement est en contraction avec le jugement des Evêques...... Que conclure de la? Que les Magistrats ne sont ni *éclairés ni religieux*? Ce n'est pas cela, MM. il s'ensuit uniquement que lorsque les Magistrats ont déclaré nuls & sacrileges les vœux de Religion, lorsqu'ils ont prononcé que les réfractaires à l'Eglise sont catholiques, lorsqu'ils ont ordonné d'administrer les Sacremens aux novateurs malgré la défense des Evêques, il s'ensuit, dis-je, qu'en tout cela, les Magistrats ne se sont rendus coupables d'aucune entreprise *sur les droits de la Puissance spirituelle*; les Evêques décident le contraire, tous les Catholiques

sont de l'avis des Evêques ; mais qu'importe ? *Lorsqu'il s'agira* d'ASSEOIR *son jugement sur des faits émanés de la Magistrature* ENTIERE, *il n'est pas dans l'ordre* qu'on s'en rapporte aux Evêques....

Ainsi pour décider si les vœux & les Sacremens sont des choses spirituelles, *il n'est pas dans l'ordre* qu'on ait recours aux *Juges de la foi*; les vœux & les Sacremens sont DES FAITS *émanés de la Magistrature entiere*, la révélation n'y entre pour rien ; *chacun est en droit de faire usage des lumieres naturelles de la raison pour se déterminer.* En vérité, Me. Joly de Fleury, je ne comprends pas comment de pareilles absurdités ont jamais pû se présenter à votre esprit ; *Idque adeo miror quomodo tam ineptum quiddam potuerit tibi venire in mentem.* (a)

Mais si l'Orateur nous permet de faire usage des lumieres naturelles de la raison, pour nous déterminer entre la Magistrature & l'Episcopat, quel sera le résultat de cet examen ? ON *ne persuadera pas aisément qu'un ordre de personnes aussi éclairées, aussi respectables* que le sont les Magistrats du Roïaume, aient pû donner dans les

(a) Terent. Heautontim. act. V. Sc. IV.

excès qu'on leur reproche.... Me. Joly de Fleury m'expose à une terrible tentation; je ne saurois la vaincre qu'en y succombant; permettez-moi de vous le dire, MM. vous paroissez tout-à-fait étrangers dans votre patrie, & c'est sans doute en votre faveur qu'on a dit que les sottises des Peres sont perdües pour les enfans.

Voulez-vous enfin faire usage des *lumieres naturelles de la raison*, pour apprendre une bonne fois à connoître *un ordre de personnes aussi éclairées, aussi respectables* que le sont vos Magistrats? Ne remontez point à des époques trop reculées; arrêtés vous à Louis le grand, Prédécesseur immédiat de Louis le bien-aimé; ouvrez votre Histoire & faites usage des lumieres naturelles de la raison, pour vous déterminer sur un point de cette importance; apprenez, en un mot, à connoître des hommes *chargés solidairement des intérêts du Roi & de ceux de la nation*, des hommes *solidairement responsables du dépôt de la législation*; apprenez à connoître le Parlement....

Je ne veux pas faire un livre ni me permettre la moindre discussion: Je m'en rapporte à l'Historien le mieux instruit,

& le moins suspect; (a) je confronte son témoignage avec les regiſtres mêmes du Parlement ; je fais uſage des lumieres naturelles de ma raiſon, & je comprends auſſi-tôt que Me. Joly de Fleury ſe mocque de nous, lorſqu'il nous dit que *l'ordre* des Magiſtrats ſe conduit toujours bien, parceque c'eſt un *ordre de perſonnes* trop *éclairées* pour ſe conduire mal. J'eſpere, MM. que vous rendrez cette Lettre publique, comme les précédentes : elle ne ſera pas inutile à ceux de vos Concitoïens qui font encore uſage de leurs *lumieres naturelles*; ils ſe convaincront malgré eux que le Parlement eſt composé de *Bourgeois qui en veulent à l'autorité Roïale* que c'eſt un ordre de perſonnes *qui ne ménagent preſque jamais leurs imprudences* & qui ſont capables de tout, lorſque LE MAUDIT ESPRIT DE CLASSE LES SAISIT. Je ne parlerai point de ce qui a rapport à la Religion ; les Evêques reprochent à la Magiſtrature ſes attentats contre l'Autorité Roïale, nous verrons que cette accuſation n'eſt pas nouvelle, & que le Parlement eſt aujourd'hui ce qu'il a toujours été, lorſqu'on l'a

(a) Le Cardinal de Retz.

laissé sortir de sa sphere.... Entrons en matiére & ne disons pas tout.

Aprés la mort de Louis XIII. la Maison Roïale étoit parfaitement unie, les Provinces & la Capitale étoient soumises, les Armées étoient victorieuses; tout étoit tranquille dans le Royaume; il falloit quelqu'un qui troublât la paix, le Parlement donna le signal; mais „ *il auroit con-* „ *damné par des arrêts sanglans la révolution* „ *qu'il faisoit lui-même, si tout autre que lui* „ *l'eut commencée.* Le peuple entra dans „ le Sanctuaire, il leva le voile qui doit „ toujours couvrir tout ce que l'on peut „ dire & tout ce que l'on peut croire du „ droit des peuples & de celui des Rois; „ la Salle du Palais profana ces myste- „ res. „ (a)

Le Parlement de Paris par son union avec les autres Tribunaux, se mit en état de braver impunément le Souverain; *aussi persuadé de sa propre force que de l'impuissance de la Cour, il la poussa par toutes les voies.* Les Parisiens prirent les armes ; ils

(a) Mémoires du Cardinal de Retz &c. à Geneve, chez Fabry & Barillot, 1751. 4. vol. in-12. T. I. liv. 2. Pag. 131.

renouvellerent les Barricades qui avoient réduit Henri III. à chercher son salut dans la fuite; on leur mit entre les mains *les armes que la Ligue avoit laissées*. M. de Brissac vit un Officier qui portoit un haussecol de vermeil doré, *sur lequel la figure du Jacobin qui tua Henri* III. *étoit gravée avec cette inscription*, SAINT JACQUES CLEMENT.

Les premiers qui allumerent l'incendie, furent le Président VIOLE, *homme de plaisir*, & BROUSSEL *qui avoit vieilli entre les sacs dans la poudre de la grand-chambre*; à ceux-là se joignirent bien-tôt CHARTON Président aux Requêtes, un peu moins que fou, & BLANCMESNIL, Président aux Enquêtes, dont la cervelle étoit dérangée. (a)

Le Roi prévoiant les suites funestes de la révolte du Parlement, fait arrêter BROUSSEL & BLANCMESNIL; les Chambres s'assemblent aussi-tôt; la Cour ordonna *qu'il seroit décreté contre Comminges Lieutenant des Gardes* qui avoit arrêté BROUSSEL, qu'*il seroit défendu à tous gens de guerre*, SUR PEINE DE LA VIE, *de prendre de pareilles commissions*, & qu'*il seroit informé*

(a) Ibid. p. 145, 183, 191, 192.

contre ceux qui avoient donné le conseil, *comme contre perturbateurs du repos public.* L'arrêt fut exécuté sur l'heure; le Parlement sortit au nombre de CENT SOIXANTE Officiers; les rebelles l'accompagnerent en remplissant l'air de leurs acclamations, les Barricades tomboient à l'approche des Magistrats. (a)

Le Parlement est *un corps qui pousse tout sans mesure*; le Président Viole fit le premier pas; Blancmesnil attaqua nommément le premier Ministre; le Président Novion *éclata contre lui*, *avec des injures atroces*, *& le Parlement donna*, *même* AVEC GAIETÉ, *un Arrêt par lequel il étoit ordonné* qu'on convoqueroit les Pairs pour délibérer *sur les affaires de l'Etat*, *& que le Prévôt des Marchands & les Echevins seroient mandés pour recevoir les ordres touchant la sureté de la Ville.* Cet arrêt fut la cause & le signal de la guerre civile, de l'aveu du premier Président; le Président le Coigneux dit au Cardinal de Retz qu'il étoit tems *d'agir* SOUS TERRE, c'est-à-dire, de traiter secrettement avec les ennemis de l'Etat.

Le Roi cassa l'arrêt séditieux du Parle-

(a) Ibid. p. 185.

ment, & ne fit par cet acte d'autorité, que le rendre plus furieux. La vraie Cour manda le Prévôt des Marchands & ne tint aucun compte de l'arrêt du Conseil; elle ordonna *à tous les Gouverneurs de laisser les passages libres.* Le jour suivant, les Magistrats s'échaufferent *les uns les autres avant que de s'asseoir*; LE MAUDIT ESPRIT DE CLASSE LES SAISIT; ils passerent tout d'un coup & sans savoir pourquoi, à une *aveugle fureur.* La Reine allarmée fit sortir secrettement de la Capitale le Frere unique de Louis XIV, Philippe de France, qui étoit encore *tout rouge de la petite vérole*, & la Duchesse d'Orléans, qui étoit malade. (a)

1649

LE PARLEMENT *va trop vite*, disoit le grand Condé que des mécontentemens particuliers éloignoient de la Cour; le Parlement *se précipite, je m'appelle* LOUIS DE BOURBON *& je ne veux pas ébranler la Couronne*; CES DIABLES DE BONNETS QUARRÉS *sont-ils enragés de m'engager ou à faire demain la guerre civile ou à les étrangler eux mêmes? Il n'y a plus moïen*, ajoutoit ce grand Prince, *de souffrir* L'INSOLENCE ET L'IMPERTINENCE *de ces Bourgeois* QUI EN VEU-

(a) Ibid. p. 204, 210.

LENT A L'AUTORITÉ ROIALE; je suis Prince du Sang & je ne veux pas être le *Général d'une Armée de fous* ; il n'est point d'homme sage qui puisse s'engager dans une *cobuë de cette nature* ; je ne veux pas ébranler l'Etat ; le Parlement PREND LE CHEMIN DE LE RENVERSER. (a)

Cependant il faut ménager ces Bourgeois ; ON DOIT même *les compter pour beaucoup, toutes les fois qu'ils se comptent eux mêmes pour tout*; *leurs forces consistent dans leur imagination* ; *ils peuvent*, QUAND ILS SONT ARRIVÉS A UN CERTAIN POINT, *tout ce qu'ils croient pouvoir.* Le feu est déja bien vif, LE PARLEMENT LE SOUFFLE, *& le Parlement est capable de l'enflammer à un point qui le consumera lui-même, mais qui hazardera l'Etat*; les corps *ne ménagent presque jamais leurs* IMPRUDENCES, *ce qui est en de certaines occasions capable de perdre un Roïaume.* (b)

On doit tout appréhender *d'un corps composé de plus de deux cens têtes & qui n'est capable, ni de gouverner*, NI D'ETRE GOUVERNÉ. La Ligue, c'est-à-dire, *la fac-*

(a) Ibid. p. 212, 226.

(b) Ibid. p. 228. 229.

tion la plus opposée à toutes les maximes du Parlement, la Ligue fit une guerre où le chef du parti se déclara d'abord „ par „ une jonction ouverte & publique avec „ l'Espagne contre la couronne & la per- „ sonne d'un des plus braves & des meil- „ leurs Rois que la France ait jamais eu, „ & ce chef de parti, sorti d'une maison „ étrangere & suspecte, *ne laissa pas de* „ *maintenir* TRÈS LONG-TEMS *dans ses* „ *intérêts* LE PARLEMENT. „ (a)

Le Roi, c'est-à-dire, Louis XIV. fut obligé de s'échapper furtivement de sa bonne Ville de Paris, parcequ'ainsi qu'il l'écrivit lui-même au Prévôt des marchands & aux Echevins, *les Officiers de son Parlement avoient intelligence avec les ennemis de l'Etat & avoient* CONSPIRÉ *de se saisir de sa personne*. Le Parlement se fit apporter la lettre du Roi, & donna aussi-tôt un arrêt par lequel il fut enjoint que *les bourgeois prendroient les armes, que l'on garderoit les portes de la Ville*, pour prévenir sans doute quelque trahison de la part de Louis XIV. (b)

Le 7. Janvier 1649, la Sourdiere Lieu-

[a] Ibid. p. 231. 232.
[b] Ibid. p. 250.

tenant des Gardes du corps, entra dans le parquet des Gens du Roi, & leur remit une Lettre de cachet par laquelle le Roi leur ordonnoit de dire à la Compagnie que SA MAJESTÉ lui commandoit *de se transporter à Montargis & d'y attendre ses ordres.* Il y avoit aussi un paquet fermé pour le Parlement qui refusa de l'ouvrir, parcequ'ON *étoit déterminé* PAR AVANCE *de ne pas obéir.* On rendit le paquet tout fermé à celui qui l'avoit porté, & l'on arrêta d'envoïer les Gens du Roi à S. Germain, *pour assurer la Reine de* L'OBÉISSANCE *du Parlement.* (a)

La Reine refusa d'entendre des Bourgeois assez hardis pour venir l'insulter en cérémonie en vertu d'une députation du Parlement, & le Parlement pour se venger de ce mauvais accüeil, porta le 8. Janvier *à l'unanimité des voix* ce fameux arrêt par lequel le premier Ministre fut *déclaré ennemi du Roi & de l'Etat, & fut enjoint à tous les sujets du Roi de lui* COURIR SUS. L'après dinée le Parlement donna des commissions pour lever 4000 chevaux & 10000 hommes de pied. (b)

[a] Ibid. p. 253.

[b] P. 256. Il n'y eut qu'un seul Conseiller nommé DE Bernai qui improuvât cet arrêt.

Le 9 Janvier le Roi écrivit à la Ville de faire *obéir le Parlement & de l'obliger à se rendre à Montargis* ; le Parlement pour prouver son obéissance, *fit* ce même matin-là le fond nécessaire pour la levée des *troupes* ; il confia à M. d'Elbœuf *le bâton de Général* dans une Assemblée des Chambres, il défendit par arrêt à l'Armée du Roi d'approcher de Paris à la distance de vingt lieues SOUS PEINE DE CRIME DE LÈZE MAJESTÉ. (a)

Le 11. Janvier le Prince de Conty fut déclaré Généralissime des Armées du Roi, *sous les ordres du Parlement.* La Bastille fut assiégée & prise ; & pour fournir aux fraix de la guerre, la Cour ordonna par un nouvel arrêt que *tous les deniers Royaux, étant dans toutes les recettes générales & particuliéres du Royaume, seroient saisis & emploiés à la défense commune* ; c'est-à-dire, à faire la guerre au Souverain. Louis XIV. se rendit criminel de Lèze-Majesté en formant le siége de sa bonne Ville de Paris ; il se vit réduit à le lever trois mois après. M. Talon, prédécesseur de Me. Joly de Fleury, ne pouvant plus se dissimuler que

(a) Ibid. p. 258, 270.

le délire s'étoit emparé d'un *ordre de personnes aussi éclairées, aussi respectables que les membres* du Parlement & *des loix*, M. Talon eut le courage d'insinuer qu'il seroit à propos de faire quelques pas de respect & de soumission envers la Reine : sa proposition *fut rejettée de toute la compagnie*, même AVEC UN FORT GRAND BRUIT. (a)

Le 12. Fevrier, Michel qui commandoit la garde de la porte S. Honoré, vint avertir le Parlement qu'il s'y étoit présenté un héraut revêtu de sa cotte d'armes & accompagné de deux trompettes, qui demandoit à parler à la compagnie. Le Président de Mesmes opina qu'il falloit l'entendre; IL FUT SIFLÉ, *& il passa* DE PAR LE PARLEMENT, *qu'on refuseroit l'entrée de la Ville au héraut qui venoit* DE PAR LE ROI. (b)

Le 19. Fevrier, on vint dire au Parlement qu'il y avoit au parquet des huissiers, un gentil-homme envoié de M. l'Archiduc Léopold Gouverneur des Païs-Bas pour le Roi d'Espagne, & que ce gentil-homme demandoit audience à la compagnie; le Président de Mesmes déclara tout

[a] Ibid. 279, 295, 298, 302.
[b] Ibid. 306.

haut qu'il ne concevoit point qu'après avoir refusé d'admettre le héraut de son Roi, on pût proposer de *donner séance sur les Fleurs de lis à un Député du plus cruel ennemi des fleurs de lis.* La cohuë du Parlement s'éleva contre le Président de Mesmes; QUATRE-SOUS, jeune Conseiller de Enquêtes & *le plus impétueux esprit qui fut dans le corps, entretint l'escarmouche;* LE MOIEN *le plus sûr & le plus propre pour faire passer une affaire* EXTRAORDINAIRE *dans les compagnies, est* D'ÉCHAUFFER LA JEUNESSE CONTRE LES VIEUX. QUATRE-SOUS attaqua le Président de Mesmes; LES ENQUÊTES, & nommément les Conseillers BOUX, COCQ, CRESPIN, TABOUSET ET QUATRE-HOMMES *s'échaufferent pour la défense de* QUATRE-SOUS; il fut décidé que la Cour devoit entendre l'Envoié d'Espagne; On le fit entrer sur le champ, on lui donna place au bout du Bureau, *on le fit asseoir & couvrir.* M. l'Envoié sensible à cet accueil, harangua les Magistrats; il leur apprit que le Parlement étoit *en vénération à toutes les nations du monde,* qu'un traité de paix ne sauroit être authentique si ce même Parlement ne l'enregistroit, que le Roi Catholique se soumet-

toit au jugement de ceux qui le composoient, & qu'il avoit fait avancer dix-huit mille hommes fur la frontiere pour feconder leur zele & pour faire exécuter leurs arrêts. (a)

Le 26. Fevrier, on apprit que l'Armée du Roi avoit affiégé Brie-Comte-Robert; LA PLUPART *des Confeillers au Parlement* opinerent qu'*il falloit s'expofer à une bataille* pour *fecourir* cette place. (b)

Le 8. Mars, la Cour donna UN ARRET SANGLANT contre Courcelles, Lavardin & Amilly qui faifoient des troupes pour le Roi dans le Maine. Elle permit aux communes de s'affembler au fon du Tocfin & de courir fus *à tous ceux qui feroient des Affemblées fans ordre du Parlement.* (c)

Le 11. Mars, le Parlement donna par arrêt à M. de la Trimouille *plein pouvoir fur les recettes générales* de Poitiers, Niort &c. & le pria d'avancer fes levées avec diligence. Rolland, Bourgeois de Rheims, qui avoit maltraité perfonnellement & chaffé de cette Ville M. le Duc de la Vieuville Lieutenant de Roi dans la Province, *fut*

(a) Ibid. 311, 324, 326, 327, 328.
(b) Ibid. 359.
(c) Ibid. 414.

loué de TOUTE *la Compagnie & on lui promit toute protection.* Il suffisoit d'être ennemi du Roi pour être sous la sauvegarde du Parlement ; rien n'étoit plus capable d'arrêter son *impétuosité* ; tant il est vrai que le Parlement est PEUPLE & que *les Compagnies vont toujours devant elles quand elles ont été à un certain point.* (a)

1650.

Madame la Princesse Douairiere aïant eu ordre de se retirer à Bourges, en appella au Parlement; il fut ordonné qu'elle n'auroit aucun égard aux ordres du Roi, & qu'elle resteroit à Paris chez M. de la Grange Maître des Comptes dans la Cour du Palais. (b)

1651

Le 7. Fevrier, le Parlement porta un arrêt par lequel *il fut ordonné* de n'obéir qu'à Monsieur & non au Roi. (c)

Le 18. du même mois, toutes les Chambres furent convoquées ; *on ne peut s'imaginer jusqu'où alla* L'EMPORTEMENT *de la Compagnie ; il y eut des voix à ordonner qu'il*

(a) Ibid. p. 417.

(b) Ibid. T. II. Liv. III. p. 79.

(c) Ibid. p. 217.

n'y auroit plus de favoris en France; on ne ſe perſuaderoit jamais ſi on ne l'avoit vû, que l'EXTRAVAGANCE *des hommes*, c'eſt-à-dire, des *membres eſſentiels des loix*, *eut pû ſe porter juſqu'à cette extrémité.* (a)

Le 19. le Parlement ordonna par arrêt que le premier Miniſtre ſortiroit du Roïaume dans quinze jours, avec tous ſes parens, *à faute de quoi il ſeroit procédé extraordinairement contr'eux & permis aux communes & à tous autres, de leur courir ſus.* Le lendemain, par un nouvel arrêt, la Cour exclut de tous les Conſeils tous les étrangers & TOUS les Cardinaux parce qu'ILS FONT SERMENT AU PAPE. (b)

Le 19. Décembre, la Cour porta *preſque tout d'une voix*, un arrêt par lequel il étoit défendu aux Gouverneurs des Provinces & des places, de donner paſſage au premier Miniſtre. Le 20. du même mois cet arrêt fut confirmé, & la Cour nomma le Préſident de Belliévre & quelques Conſeillers, pour aller ſur les frontiéres, & pour dreſſer des procès verbaux de tout ce qui s'y paſſeroit. M. de Noailles fut décrété ſur

(a) Ibid. 242.

(b) Ibid. p. 242. 255.

des ſoupçons qu'il entretenoit quelque correſpondance avec le Miniſtre ; le Parlement fit publier un monitoire pour être informé du nombre & de la qualité des correſpondans, & ceux-ci avoient le Roi & la Reine à leur tête. (a)

Le 29. Décembre, le Parlement apprit avec ſurpriſe que les Maréchaux d'Hoquincourt & de la Ferté alloient joindre le premier Miniſtre avec l'armée du Roi qu'ils commandoient, pour le conduire à la Cour. Auſſi-tôt les Chambres aſſemblées déclarerent le Miniſtre & *ſes adhérans*, c'eſt-à-dire, le Roi, la Reine, les Maréchaux de France & l'armée qu'ils commandoient, criminels de Leze-Majeſté; les communes eurent ordre de courir ſus à tout ce monde là ..... Mais il vaut mieux tranſcrire l'arrêt tel qu'on le trouve dans les regiſtres du Parlement.

„ Ladite Cour a déclaré & déclare ... ledit Cardinal & ſes ADHÉRANS criminels de Leze-Majeſté & perturbateurs du repos public; enjoint aux communes de LEUR courir ſus .... ordonne que ſur la Bibliothéque & meubles dudit Cardinal Mazarin qui ſeront vendus, & *revenus de ſes Beneſices*, il ſera PAR PRÉFÉRENCE .... pris la

(a) Ibid. T. III. Liv. IV. p. 44. 45.

somme de cent-cinquante-mille livres, laquelle sera donnée à celui ou à ceux *qui lui représenteront ledit Cardinal à justice* MORT OU VIF .... Déclare aussi les officiers du Roi & Gouverneurs des places qui se trouveront avoir favorisé pareillement les criminels de Leze-Majesté, déchus de toutes charges & gouvernemens, *même des privileges de Noblesse* .... Ordonne en outre que les Conseillers commis & autres, seront envoiés en Provinces.... que besoin sera, pour l'exécution du présent arrêt, *duquel sera donné avis aux autres Parlemens* &c. (a)

1652.

Le 2. Janvier 1652. par un nouvel arrêt il fut ordonné qu'on inviteroit les autres Parlemens à donner un arrêt pareil a celui du 29. Décembre; qu'on ajouteroit deux Conseillers aux quatre qui avoient été nommés pour aller sur les frontiéres, & qu'on leur donneroit *ordre d'armer les communes.* Les deux Conseillers nommés par la Cour, furent les sieurs BITAUD & DU COUDRAY GIVIERS; ceux-ci se mirent en devoir d'arrêter le Maréchal d'Hoquincourt; ils allerent au devant de

(a) Ibid. p. 49, 50. & Registres du Parlement &c.

l'Armée Roïale qu'il commandoit; ils firent feu sur les troupes du Roi, & leur mousqueterie ne cessa que *faute de poudre.* Réduits à la triste alternative de fuir ou de se rendre prisonniers de guerre, ils balançoient entre ces deux partis, lorsque le Maréchal les fit envelopper, & les deux héros Magistrats furent pris les Armes à la main contre leur Roi. Le Parlement averti de cet échec, décréta le Général d'Armée, défendit à tous les sujets du Roi de reconnoître le Maréchal d'Hoquincourt en qualité de Commandant des troupes de SA MAJESTÉ; il ordonna des informations contre l'Armée qui étoit sous ses ordres, il ordonna enfin qu'on redemanderoit au *Sieur* d'Hoquincourt les deux Commissaires qu'il retenoit prisonniers, & qu'en cas de refus, on le rendroit responsable lui & TOUTE SA POSTÉRITÉ *de tout ce qui leur pourroit arriver.* C'est dans ces singulieres circonstances que M. Talon dit tout haut ces propres mots : *Nous ne savons plus* TOUS *ce que nous faisons.* (a)

(a) Mem. de Joly T. I. p. 254. On peut les consulter encore pour la plupart des faits que je me suis contenté d'indiquer. Mém. du Card. de Retz T III. Liv. IV. p. 50. 52. 54. 55. &c. & le Journal du Parlement.

Le 15. Janvier, le Parlement ordonna d'informer contre l'Armée du Roi, & dans le même tems il renouvelloit ses intelligences avec les ennemis du Roi; il traitoit avec eux, il leur donnoit audience; il écoutoit leurs propositions, il s'engageoit à tout, pourvû que les alliés du Parlement envoiassent des troupes pour faire exécuter ses arrêts. Le Prince de Condé qui avoit taillé en piéces quatre quartiers de l'armée du Roi, vint prendre sa place au Parlement quatre jours après. Mais tout cela ne suffisoit pas encore; les finances étoient épuisées, la Cour mit à contribution les quinze-vingt pour soudoïer les troupes, elle mit des taxes sur les hôtels, elle créa des Offices de Conseiller, elle ordonna enfin que les Bourgeois portassent leur vaisselle, & qu'on la changeat en monnoie; ces précautions ne suffisoient pas encore; le Parlement ordonna une Assemblée générale à l'Hôtel de Ville & y envoia seize Députés; le Roi défendit de continuer cette Assemblée, le Parlement défendit de l'interrompre. C'est dans cette occasion qu'un APOTICAIRE fit un *discours poli* sur *les maux* de l'Etat & qu'il suggéra LES REMEDES qu'on devoit y apporter.

Cet Apoticaire mérita de voir son éloge enregistré par le Parlement. (a)

Le 29. Mai, les Chambres s'assemblerent pour délibérer sur les moïens qu'il falloit prendre pour faire la somme de cent cinquante mille livres promises à celui qui porteroit la tête du premier Ministre, & le même jour le Parlement ordonna qu'on descendit la chasse de S. Genevieve pour la porter en procession. Ce ne fut que le 24. Juillet qu'il fut décidé qu'on vendroit les Statues du Palais Mazarin *pour faire le fond de la tête à prix.* (b)

Le 6. Août, Buchifert Substitut du Procureur Général, apporta aux Chambres assemblées une déclaration du Roi qui transféroit à Pontoise le Parlement qui avoit refusé de se rendre à Montargis. La Cour répondit que la déclaration seroit mise au greffe, *pour y être fait droit après que Mazarin seroit sorti du Roïaume*, c'est-à-dire, après que le Roi se feroit soumis aux arrêts du Parlement. Il y eut cependant quatorze Magistrats qui se rendirent à Pontoise, & ces quatorze Magistrats firent au Roi des remontrances toutes sem-

(a) Ibid. p. 145, 150, 154.

(b) Ibid. p. 190, 220.

blables à celles du Parlement de Paris. Ce qui n'empêcha point que dès le 13. du même mois, le Parlement de Paris n'appellât celui de Pontoise *un prétendu établissement fait par* GENS SANS POUVOIR ; il ordonna en même temps que les Magistrats qui avoient obéi au Roi, *seroient raiés du tableau & du regiftre.* (a)

Le Roi pouffé à bout par *l'insolence & l'impertinence de ces diables de bonnets quarrés*, pour me fervir des termes du Grand Condé, réfolut enfin de réduire *la fainte cohue des Enquêtes* & tous les QUATRE-SOUS du Parlement, fans s'amufer à caffer les arrêts. Ce Monarque connoiffoit fes fujets ; il favoit déja par expérience que le Parlement eft un corps qui ne veut pas *être gouverné* ; il s'adreffa à fes fujets pour réduire fes Magiftrats. Il écrivit des lettres preffantes aux Parifiens pour les autorifer à faire *main baffe* fans diftinction, fur tous ceux qui perfifteroient dans leur révolte. Le peuple rendu à lui-même, fe foumit à tout pour obtenir grace Ses députés n'eurent que des larmes à préfenter au Roi qui revint enfin à Paris le 22. Octobre 1652. Il tint auffi-tôt fon lit de juf-

(a) Ibid. 231, 233. &c.

tice au Louvre ; il chassa de la Capitale les Magistrats les plus mutins, il défendit au Parlement de se mêler à l'avenir des affaires d'état & de se regarder comme *chargé solidairement des intérêts de la nation.* Les Magistrats qui avoient refusé de se rendre à Montargis ou à Pontoise, sortirent de la Capitale sans attendre de nouveaux ordres ; ils comprirent que le tems des remontrances étoit passé, & Louis XIV ne fut pas moins LOUIS LE GRAND pour avoir appris aux *membres essentiels des Loix*, qu'ils étoient ses sujets, que pour avoir forcé ses ennemis à reconnoître qu'ils pourroient le devenir. Le Parlement jugea, tant bien que mal, les procès des particuliers, & la France parvint au comble de sa gloire dès que le Parlement cessa de faire des remontrances, comme si le siécle des remontrances n'avoit pû être le siécle de Louis le Grand. (a)

Je dois prévenir une objection que Mr. Joly de Fleury ne manqueroit pas de m'opposer. Je n'ai parlé jusqu'ici que du

(a) Outre les mémoires de Joly & du Card. de Retz, le Lecteur peut consulter le procès verbal de la conférence faite à Ruel, qui se trouve dans le XV. Vol. des Mémoires du Cardinal de Retz. Tout le reste se trouve dans le *Journal* ou dans *les registres du Parlement.*

Parlement dont il est l'organe; ne pourroit il pas me dire qu'il n'est pas métaphisiquement impossible, que le Parlement de Paris soit composé d'hommes *assez peu éclairés*, *assez peu religieux*, pour mettre à prix la tête d'un Cardinal, le même jour qu'ils ordonnent de faire une Procession? Il n'a parlé que des *Magistrats du Roïaume*; & dans l'Histoire de la Fronde il n'est question que des Magistrats de la Capitale.....

Que ne m'est-il permis, MM. de dire tout ce que je sais! Mais cette Lettre est déja si longue! J'ose du moins vous assurer que tandis qu'il me restera un soufle de vie, je dirai la vérité; & je ne dirai point que vos Magistrats sont équitables; *Donec superest halitus in me... non loquentur labia mea iniquitatem nec lingua mea meditabitur mendacium. Absit à me ut justos vos esse judicem.* (a)

Est-il vrai que le Parlement de Paris fut le seul qui fit la guerre à Louis XIV? Je n'entrerai dans aucun détail, mais en peu de mots j'en dirai assez pour les personnes qui voudront faire usage des *lumieres naturelles de la raison*.

Il faut remarquer d'abord que le *maudit esprit de classe avoit saisi les Parlemens*;

(a) Job. c. 27.

celui de Paris ne portoit jamais un arrêt contre le Roi ou contre son Ministre, qu'il n'invitât en même temps tous les autres Parlemens à porter un arrêt semblable, & les autres Parlemens se rendoient aux invitations de celui de Paris. (a)

Le Parlement de TOULOUSE écrivit en 1650 à celui de Paris pour lui demander l'union. Il suivit l'exemple de la Cour des Pairs & porta des arrêts semblables aux siens. (b)

Le Parlement de BOURDEAUX *n'attendoit pour se déclarer que les Lettres du Parlement de Paris qui furent interceptées*. Il prit enfin le parti d'agir par soi-même, il leva des troupes & nomma des Généraux pour les commander. Il fit assiéger le Château Trompette, s'en rendit maître & ne voulut pas qu'on y laissât pierre sur pierre. Fier de ses succès sur terre, il équipa une flotte....

Voulez-vous, MM. juger par vous-mêmes, combien les Magistrats de Bourdeaux étoient *éclairés & réligieux* dans l'époque dont il s'agit ? Lisez votre Histoire; voici

(a) Mém. du Card. de Retz T. I. L. II. p. 298. T. III. Liv. IV. p. 50. 107.

(b) Ibid. T. I. Liv. II. p. 298. T. III. Liv. IV. p. 65. &c.

ce qu'on y trouve :

En 1650. le Parlement de Bourdeaux *dont le plus sage & le plus vieux joüoit en ce tems-là gaiement tout son bien en une soirée, fut* ASSEZ FOU *pour faire exposer sur le bureau une Hostie consacrée que les soldats des troupes de M. d'Epernon avoient laissé tomber d'un Ciboire qui avoit été volé....*

Nous avons vû que le Roi avoit exilé à Bourges la Princesse Douairiere ; le Parlement ordonna qu'elle restât à Bourdeaux. La chaleur dans ce Parlement *alloit jusqu'à* LA FUREUR ; il envoia le Conseiller Voisin au Parlement de Paris, & ce Député *avoit ordre de ne voir ni le Roi ni les Ministres....* Le Conseiller Guyomnet fut député ensuite & offrit de la part de son corps une armée pour réduire le Roi ; hâtons-nous de dire que Louis XIV. alla en personne assiéger Bourdeaux & s'en rendit maître. (a)

Le Parlement de ROUEN s'unit à celui de Paris & fit toujours cause commune avec les ennemis de l'Etat. Il leva des troupes & résista long-temps à l'Armée du Roi

(a) Hist. du Regne de Louis XIV. surnommé le Grand, in 4°. T. I. p. 187. 203. Mém. du Card. de Retz. T. I. Liv. II. p. 200. T. II. Liv. III. p. 18. 89. 104. 108. &c.

commandée par M. d'Harcourt qui fut obligé de s'arrêter au Pont de l'Arche. Pour fournir à la subsistance d'un corps de huit mille hommes qui combattoit sous ses enseignes, le Parlement de Normandie fit saisir tous les deniers du Roi; il ordonna en même-temps à ses troupes de s'emparer de toutes les places qui reconnoissoient un autre Souverain que le Parlement ; Harfleur & plusieurs autres places furent assiégées & prises sous les yeux du Comte d'Harcourt qui commandoit les troupes du Roi, trop foibles pour résister à celles du Parlement..... (a)

Le Parlement d'Aix fit des efforts dignes du zele qu'il a toujours montré contre son légitime Souverain. Il fit emprisonner *le Comte d'Alais Gouverneur de Provence, & s'unit au Parlement de Paris.* Aprés l'emprisonnement du Gouverneur, il leva des troupes & *députa au Parlement de Paris... en lui offrant une armée de quinze mille hommes prêts à marcher où l'on voudroit, & tout l'argent qu'il faudroit pour leur subsistance.* Le Roi envoia des troupes en Provence

(a) Hist. du Regne de Louis XIV. &c. T. I. p. 189. 202. année 1649. Mem. du Card. de Retz T. I. Liv. II. p. 299, 482. T. III. Liv. IV. p. 65.

qui furent presque toujours victorieuses.
Le Comte de Carces qui commandoit l'Armée du Parlement, fut presque toujours vaincu, malgré les arrêts de la Cour qui lui enjoignoient de vaincre..... (a)

Le Parlement de RENNES se déclara contre l'ennemi commun, c'est-à-dire, contre Louis XIV. & son Ministre; il porta des arrêts semblables à ceux du Parlement de Paris..... (b) Les Parlemens de METZ, de BESANÇON, de DOUAY n'existoient point encore pour la France.....

En ai-je assés dit, MM. pour le Lecteur qui voudra faire usage des *lumieres naturelles de la raison*? Est-ce prouver que les Evêques calomnient les Magistrats que de donner pour axiome que les Magistrats sont trop *éclairés*, trop *religieux* pour donner dans les excès que l'Episcopat entier leur reproche? N'est-ce pas au contraire calomnier le Clergé de France que de supposer qu'en réclamant contre les entreprises multipliées des Tribunaux séculiers, il réclame contre des attentats imaginaires?

Mais les Evêques de la Province de

(a) Mem. du Card. de Retz T. I, Liv. II, p. 100.
[b] Ibid. 65.

Tours les spécifient ces attentats; ils s'expriment avec une netteté qui ne laisse rien d'équivoque dans l'accusation; comment se peut-il que Me. Joly de Fleury ait besoin de recourir à des conjectures?

On se doute *aisément*, dit cet orateur, *que le premier grief d'entreprises sur l'enseignement public de la religion, est l'exécution de la Loi du silence .... On cherche à s'y soustraire, ou au moins à consigner dans les Actes* RENDUS *publics une réclamation: c'est un des objets de l'Instruction Pastorale. On suppose que c'est être prévaricateur aux yeux de la religion que de souscrire à cette Loi du silence.*

C'est toujours à recommencer avec vos Magistrats. On répétera mille fois à Me. Joly de Fleury que Bourdeaux n'est pas la Capitale de la Provence; il faudra que la Géographie ait tort parcequ'il est impossible qu'un Avocat Général n'ait pas raison: l'Orateur Parisien extravaguera jusqu'à ce que le Tout-Puissant lui impose la loi du silence éternel; son obstination est une maladie dont il ne guérira point; il est aveugle, & il voudroit livrer à l'exécuteur de la haute Justice, tous ceux qui entreprennent de lui ouvrir les yeux; il

n'entend rien parcequ'il a résolu de ne rien entendre ; il a fait un pacte avec lui-même de persécuter la vérité, quelque part qu'il la trouve ; il s'égare, & ses erreurs inondent son ame de consolation ; il voit les objets, non pas tels qu'ils sont en eux-mêmes, mais tels que son cœur fasciné desire qu'ils soient ; *O quàm duré amputat obstinatio rationem ! Sensus humanus audire non potest quod semel statuit odisse. Hinc est quòd cognoscere nequit veritatem. Quod vult, non quod est, audit semper qui decrevit errare.*

On a dit cent fois à Me. Joly de Feury, que la loi du silence n'est point faite pour les Evêques, & qu'ils ne sauroient par conséquent violer une loi qui n'existe point, & qui ne peut jamais exister pour eux.

L'Orateur alléguera, suivant l'usage, la déclaration du Roi ; mais je vous l'ai déja dit dans ma sixieme lettre ; le Roi très-chrétien, à s'en tenir même aux termes de la déclaration, n'impose point aux Evêques une loi, qui seroit autant l'opprobre du Législateur qui l'auroit portée, que des Evêques qui s'y soumettroient. Ce n'est qu'aux Magistrats que votre auguste Monarque donne des ordres auxquels ils

ne peuvent se conformer sans sacrifier *les lumieres de la raison*, *le cri de la conscience & l'honneur*; pourquoi Me. Joly de Fleury s'obstine-t-il donc à calomnier avec tant d'indécence & le Roi très-Chrétien en lui attribuant une loi anti-Chrétienne, & les Evêques en leur faisant un crime réel d'avoir violé une loi imaginaire, une loi qu'ils seroient étroitement obligés de violer si elle existoit?

Ecoutons le Clergé de France lui-même; voici comment il s'explique sur cette prétendue loi, dans des actes solemnels, dont le Monarque Législateur a pris la défense, contre les arrêts du Parlement. „ L'enseignement, dit l'Assemblée générale du „ Clergé, est le premier devoir des Pontifes; il est donc aussi le premier objet de „ l'indépendance de leur ministère; ils peuvent être mis dans les liens par les hommes, mais la parole de Dieu ne peut être „ enchaînée. L'Eglise persécutée dans les „ premiers siécles, n'a jamais cessé d'être „ libre au milieu des chaînes & des tourmens, & cette liberté qu'elle a sçu défendre contre la violence des persécutions, „ n'a pû lui être ravie par la conversion „ des Princes; *en devenant ses enfans*, *ils ne*

„ *font pas devenus ses Maîtres.* Les Constan-
„ tins, les Clovis en se soumettant à la
„ foi chrétienne, n'ont point acquis le
„ droit d'assujettir l'enseignement ; LE SI-
„ LENCE *ne peut être imposé à ceux que*
„ *Dieu a établis pour être ses organes* ; la
„ vérité ne connoit de déshonneur que
„ celui d'être cachée ; ne pas l'annoncer
„ librement, c'est la trahir : elle ne peut
„ souffrir ni les trêves ni les compositions.
„ En vain, même dans des siécles d'erreur,
„ auroit-on voulu les regarder comme un
„ moïen de faire cesser les disputes & les
„ contestations.... la régle de l'Eglise ne
„ condamne au silence que ce qui est con-
„ traire à sa doctrine. „ (a)

Je n'ai point de réflexions à faire sur ce texte ; Me. Joly de Fleury n'aura point de réponse solide à y opposer ; s'il a le courage de répéter des sophismes mille fois pulvérisés, il faudra bien dire de lui avec l'Evangéliste : Il y a dans une certaine Ville, qu'on appelle Paris, un certain Magistrat nommé Me. Joly de Fleury qui n'a ni crainte de Dieu ni respect pour les hommes. *Judex quidam erat in civitate quâ-*

(a) Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France &c. à Paris, de l'imprimerie de Guillaume Desprez &c. 1765. edition in 12. p. 40. & suiv.

dam, qui Deum non timebat, nec homines reverebatur. (a)

Mais permettons lui de citer encore une Déclaration du Roi, ou plutôt permettons-lui d'en abuser en l'interprétant au gré des hérétiques, qui peuvent seuls la violer parcequ'elle n'est faite que pour eux; je prends la liberté de raisonner comme vos Parlemens, & Me. Joly de Fleury est encore confondu. Vos Magistrats ont la témérité de dire au Roi que *les maux qui accablent le Parlement.... ont leur source dans la Déclaration de* 1747. Et pourquoi les Evêques ne pourroient-ils pas dire que les maux qui accablent l'Eglise de France, ont leur source dans la Déclaration de 1756. ? Il y auroit cette différence, que le Parlement a enregistré la déclaration de 1747, & que le Clergé de France a toujours réclamé contre celle de 1756. ou plutôt contre l'abus que les Magistrats en ont fait. LES ARTICLES de la Déclaration de 1747 *font naître les plus grands inconvéniens contre l'utilité publique*; ils ont été, disent toujours vos Magistrats, ils ont été, *dès qu'on a osé les mettre à exécution, une source intarissable de troubles, de dissentions &*

(a) Luc. 18.

de desordres. Ainsi dès qu'ON A OSÉ mettre en exécution les ordres du Roi, la France n'a plus été qu'une image du cahos ou de l'enfer.... Mais pourquoi la Déclaration de 1756. ne pourroit-elle pas avoir au moins quelqu'un de ces inconvéniens? Dès qu'on pense à la Déclaration de 1747, „ tous les sentimens s'entrechoquent, se „ confondent; la simple analyse de cette „ Déclaration jette *l'étonnement dans les es-* „ *prits & l'allarme dans les cœurs*.... Le „ premier instant de son exécution seroit „ *l'instant fatal du renversement des loix* „ *constitutives de la Monarchie*, de ces „ loix fondamentales qui sont *l'appui* du trô- „ ne... Si jamais une telle déclaration avoit „ lieu DÈS CE MOMENT LA NATION *déja depuis* „ *long-temps* REDUITE A UN ETAT D'INAC- „ TION *& de silence*; la nation cesseroit „ d'avoir pour protecteurs les Magistrats „ du Parlement. „ (a) Quelle perspective! Le Parlement est plongé *dans un abîme de consternation* en voïant que les François ne sont plus ni Ligueurs ni Frondeurs. Quoi! La nation qu'on voïoit autrefois courir aux armes, sur un simple arrêt du

(a) Remontrances du Parlement de Rouën du 29. Juillet 1765.

Parlement, se tient aujourd'hui dans l'*inaction*, malgré tout ce que fait le Parlement pour la réveiller de sa léthargie? N'y a-t-il donc plus de Barricades? Ne trouve-t-on plus des ennemis avec qui on puisse traiter? N'y-a-t-il plus *d'étranger* dans le ministere? Mr. l'Archevêque de Paris n'a-t-il pas une tête aussi-bien que le Cardinal Mazarin?..... Mais ce n'est pas de quoi il s'agit: vous voyés avec quelle audace vos Magistrats parlent d'une déclaration du Roi, qui les regarde! N'est-il pas ridicule de les entendre ensuite opposer aux Evêques, comme un oracle infaillible de la Divinité, une Déclaration du Roi qui ne les regarde point? N'insistons pas sur un parallele dont le résultat seroit trop odieux? sur un parallele que les Evêques n'ont ni l'occasion ni la volonté de faire, parcequ'ils sont persuadés *qu'on doit obéir* aux Rois *non pas seulement par crainte, mais encore* PAR DEVOIR DE CONSCIENCE... (a)

Me. Joly de Fleury nous apprend encore que les Evêques de France, pour autoriser la hardiesse qu'ils ont d'instruire leurs peuples, dénaturent les objets de cette Instruction; ils n'hésitent pas, dit-il,

(a) Actes de l'Assemblée Générale &c. p. 25.

à définir la matiere sur laquelle porte le silence prescrit par la déclaration, *par des expressions capables de l'élever à l'ordre des choses qui appartiennent à la foi.* „ Ce plan „ de systême, continue l'Orateur un peu dé-„ concerté, ce plan de systême pourroit faire „ impression *peut-être* sur l'esprit de ceux „ qui ignorent *les faits* déja anciens *de cette* „ *affaire*; mais ceux qui l'ont vue dans sa „ naissance, ou qui ont *par tradition* les pie-„ ces originales de toutes les négociations „ dont elle a fait le sujet, n'ignorent pas „ *toutes les variations* dans lesquelles sont „ tombés ceux qui ont voulu définir le dé-„ cret dont il s'agit; elles étoient telles „ qu'un fidele, flexible à la voix des Pas-„ teurs, qui donnoient dans les écueils „ inséparables de ces sortes de débats, en „ changeant de Diocese, *auroit aussi changé* „ *le caractere qu'il auroit dû donner au dé-* „ *cret qui est le sujet auquel s'appliquoient* „ toutes ces différences. „ (a)

J'ai dû rapporter en entier ce texte quoiqu'un peu long; il prouve à merveille que lorsqu'on ne sait ce qu'on veut dire, on ne sait plus parler sa propre langue, & qu'il n'est guere possible d'être correct dans

(a) Requisitoire, &c. p. 3.

fon ftyle, lorfqu'on plaide pour la déraifon; mais ce n'eft point à des minuties grammaticales qu'il faut s'arrêter avec Me. Joly de Fleury; ne nous fuffit-il point de deviner à travers fon galimathias, ce qu'il a voulu dire ? *Les Evêques n'héfitent pas....* mais peuvent-ils héfiter ? Ils n'ont pas été uniformes, dit-on, dans leurs expreffions, lorfqu'ils ont voulu caractérifer le Décret; les Fideles ne favoient à quoi s'en tenir en changeant de Diocefe, ils étoient obligés de changer de langage & de croïance.... Voilà fans doute, MM. ce que l'Orateur a voulu faire entendre aux Chambres: feroit-il poffible *qu'un ordre de perfonnes auffi éclairées, auffi refpectables* que le font vos Magiftrats, n'euffent pas vû ou fe fuffent diffimulé la mauvaife foi qui a pû dicter de tels fophifmes?

Me. Joly de Fleury veut-il nous apprendre qu'il s'eft trouvé quelques Evêques en très-petit nombre, qui ont rejetté la Conftitution, & qui, pour décliner les Tribunaux qui exiftent, en ont appellé au feul Tribunal qui n'exifte point ? C'eft une chofe que perfonne n'ignore; il y en a eu en France des Evêques Janfeniftes, mais il y eut autrefois dans l'Orient un

bien plus grand nombre d'Evêques Ariens ou suspects d'Arianisme, qui varioient entr'eux sur le sens du mot *consubstantiel*; s'ensuit-il que la Divinité de Jesus-Christ est un problême?

Ceux qui ont voulu définir le Décret, dit votre Sophiste, n'ont jamais pu s'accorder entr'eux sur le caractere qu'il faut lui donner; imposture insigne que les Novateurs se sont efforcés d'accréditer, & que le Parlement enregistre : je pourrois citer *les pieces originales des négociations*, mais l'Assemblée générale du Clergé a répondu à Me. Joly de Fleury, & cette réponse est certainement une *piece originale* qu'il n'est pas aisé d'éluder. Nous reconnoissons, disent les Evêques assemblés, & NOUS AVONS TOUJOURS RECONNU *que la Constitution* UNIGENITUS *est un jugement dogmatique de l'Eglise universelle, ou, ce qui revient au même, un jugement* IRRÉFORMABLE *de cette même Eglise en matiere de doctrine.* (a)

Voilà ce que les Evêques ont TOUJOURS RECONNU; ils ne veulent pas même en être crus sur leur parole; ils citent les

(a) Actes de l'Assemblée générale du Clergé, &c. p. 64.

pieces originales que Me. Joly de Fleury pourroit & devroit avoir *par tradition ;* ils remontent *aux faits de cette affaire*, même à ceux qui sont déja *anciens :* ils citent la Lettre des Evêques assemblés en 1730, ils citent les Lettres des Evêques assemblés extraordinairement en 1738, ils citent la Lettre des Evêques au Roi en 1752, ils citent les Remontrances des Evêques de 1755, 1760, & 1762.... La Constitution a donc été constamment acceptée en France comme un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle ;* les Fideles ont donc toujours été obligés d'avoir pour ce Décret *une soumission sincere de cœur & d'esprit.* (a) Les Evêques n'ont jamais varié sur l'essence de ce Décret, & si quelques-uns ont agité des questions accessoires, ces questions étoient pour les Théologiens, & non pour les simples Fideles à qui il est très-expédient de les laisser ignorer.

Mais, pour renverser par un seul argument tous les sophismes du Magistrat & des Novateurs dont il est l'Apologiste, je me borne à demander si la Constitution n'est point, & si elle n'a pas toujours été, même dans les Registres du Parlement, une *loi de l'Eglise & de l'Etat ?* Elle a donc

(a) Ibid. p. 65.

eu conſtamment un caractere déterminé, elle a donc toujours été une *Loi de l'Egliſe*, & on n'a jamais pû la blaſphémer ſans ceſſer d'être Catholique; elle a donc toujours été *une Loi de l'Etat*, & on n'a pû la rejetter ſans ceſſer d'être Citoyen : les Evêques & les Magiſtrats ont dû par conſéquent ſe réunir pour faire rendre à ce Décret la ſoumiſſion qui lui eſt due, & comme loi de l'Egliſe, & comme loi de l'Etat; par quel preſtige vos Magiſtrats prétendent-ils juſtifier la protection qu'ils accordent à des Sujets rebelles qui s'élevent publiquement contre cette même Loi?

Il ne s'agit plus de tergiverſer; vos Janſeniſtes des deux ſexes ſe bornent-ils à demander qu'on n'exige pas d'eux qu'ils donnent à la Bulle le caractere & la dénomination de regle de foi? Citeriez-vous un de vos Evêques qui ait refuſé les Sacrements à un moribond, préciſément parce qu'il ne ſe ſoumettoit à la Bulle que comme à une Loi de l'Egliſe & de l'Etat? Que ſignifient donc tous ces détours artificieux, toutes ces phraſes entortillées, toutes ces déclamations ridicules, tous ces raiſonnements déplacés, qu'on entaſſe à tort & à travers, pour faire illuſion aux idiots? Je

le répéte; un argument bien simple suffit pour fermer la bouche à vos Magistrats; le voici dans la forme de l'école, afin qu'il soit plus court.

S'élever publiquement contre une Loi de l'Eglise & de l'Etat, c'est se déclarer pécheur public & se rendre par là même indigne des Sacremens; or les réfractaires à la Constitution s'élevent publiquement contre une loi de l'Eglise & de l'Etat: ils se déclarent donc pécheurs publics, & comme tels indignes des Sacremens.

Je ne vois point ce que Me. Joly de Fleury trouvera de défectueux dans ce syllogisme; prétendra-t-il qu'un soi-disant Citoïen & Catholique qui viole publiquement une loi de l'Eglise & de l'Etat, n'est point un pécheur public? Dira-t-il que la Constitution n'est point devenue, par le concours des deux Puissances, une loi de l'Eglise & de l'Etat? Prouvera-t-il aux Evêques qu'ils doivent admettre à la participation des Sacremens, un ennemi public de l'Eglise & de l'Etat?

Mais ce n'est pas tout, & Me. Joly de Fleury aura bien d'autres difficultés à résoudre, bien d'autres contradictions à dévorer. Qu'il réponde aux questions suivantes, ou répondés pour lui. Les Jansé-

nistes à qui on refuse les sacremens, se bornent-ils à disputer sur le caractere de la Constitution ? Ne lui en donnent-ils pas un fixe & déterminé, en l'appellant l'ouvrage du Démon & des Jésuites Annat & le Tellier? Attendent-ils qu'on les interroge pour vomir les blasphêmes les plus horribles contre une loi de l'Eglise & de l'Etat? Ne disent-ils pas d'après un Evêque qui fut long-tems leur chef, & qu'ils appellent *le* TURENNE *de l'Eglise*, que la Constitution est un *scandale* si grand *que, de quelque côté qu'on le considere, il paroit le plus grand que Dieu ait permis?* (a) Ne s'écrient-ils point avec leurs catéchistes que la Constitution détruit la toute-puissance de Dieu, la néceffité de la foi en J. C. qu'elle anéantit *le premier & le grand Commandement d'aimer Dieu?* N'ont-ils pas appris de vos Avocats, qu'il *n'est pas nécessaire d'être François, qu'il suffit d'être Chrétien ou même d'être homme pour être obligé de la rejetter?* Ne prétendent-ils pas, à l'exemple de Dom Thierry un de leurs héros, qu'*il n'est rien de pire que la Bulle* Unigenitus *que*

(a) Instruction Past. sur les miracles &c. p. 1. elle est de M. de Colbert, &c.

le politique Clément XI. FAGOTTA, & dans laquelle il condamne *les vérités les plus incontestables & les plus fondamentales du Christianisme ?* Ne disent-ils pas comme ce fougueux novateur, que la Bulle est *formellement hérétique, impie*, qu'elle est enfin *l'ouvrage du Diable ?* Ne gémissent-ils pas avec un de leurs Directeurs, de voir que J. C. est *excommunié dans la Constitution* Unigenitus, que Clément XI est aussi coupable que Caïphe, que les Evêques qui n'ont pas ce décret en exécration, *imitent la prévarication des Juifs* qui crucifierent J. C. ? Ne s'écrient-ils pas enfin, avec l'Oratorien la Borde, qu'*à l'aspect de la Constitution, les gens de bien ont été saisis d'horreur, les libertins ont triomphé* & qu'il ne reste plus qu'*à lui attacher une meule de moulin au cou & à le jetter dans la mer ?*.... (a)

(a) Le Lecteur à qui il est permis de lire les livres hérétiques, peut consulter entr'autres, les ouvrages suivans dans lesquels on trouve les blasphêmes que nous n'avons fait qu'indiquer : *Instruction familiere sur la Constitution* depuis la page 23. &c. *Renversement de nos libertés* &c. T. 1. p. 104. T. II. p. derniere ; *Second mémoire sur les projets des Jansenistes* p. 7. 10. *Troisieme mémoire* &c. p. 9. *Jesus-Christ sous l'anathême & l'excommunication*, avertissement p. 1. Préface p. 3. 50. 59. 60. &c, *Témoignage de la vérité* &c. p. 125. &c. &c.

N'est-ce pas là, MM. je vous le demande, donner un caractere déterminé à la Constitution? Mais est-ce là se soumettre à une loi de l'Eglise & de l'Etat? Que Me. Joly de Fleury s'égaie tant qu'il voudra, sur l'incertitude du caractere qui convient à la Constitution; quelque biais qu'il prenne, il restera toujours démontré qu'en prenant le parti des réfractaires, le Parlement de son propre aveu, se déclare le protecteur des ennemis de l'Eglise & de l'Etat.

Mais ce n'est pas tout encore; la Constitution est un *jugement dogmatique de l'Eglise universelle*; l'Eglise universelle la reçoit & veut qu'on la reçoive comme telle; c'est un fait, & sans recourir aux *pieces originales de toutes les négociations* dont elle a fait le sujet, il suffit d'ouvrir les yeux pour voir ce qui n'est problématique que pour vos Magistrats. Je ne m'arrête point à l'indécence des expressions que Me. Joly de Fleury employe par préférence, & qui prouvent uniquement qu'une loi de l'Eglise & de l'Etat, n'en est pas une pour lui. Que signifient ces *négociations* dont la Bulle a fait le sujet? La Divinité de J. C. la Grace de J. C. a fait

aussi le sujet de plusieurs *négociations*. Que prouve-t-on par un langage aussi révoltant, sinon qu'on n'est ni Catholique ni jaloux de le paroître?

En changeant de Diocese, ajoute l'Orateur, un fidele *flexible à la voix des Pasteurs, auroit aussi changé le caractere qu'il auroit dû donner* à la Constitution.... Cela est vrai sans doute si ce fidele eût passé d'un Diocese Catholique dans un autre qui ne l'eût pas été. Il en est de même aujourd'hui pour les Fideles qui passent d'Aix à Geneve, ou de S. Pons à Alais. S'ils sont *flexibles à la voix des Pasteurs*, ils changeront le caractere qu'il faut donner à l'Evangile; mais de là que s'ensuit-il autre chose, si ce n'est que les Pasteurs sont Catholiques à Aix & à S. Pons, & qu'ils ne le sont pas à Geneve & à Alais? Les Fideles *flexibles*, c'est-à-dire, les Fideles imbécilles qui ne savent point qu'ils doivent être de la religion de leur Curé, lorsque le Curé tient sa mission de l'Evêque & que l'Evêque lui-même a la communion des autres Evêques unis à leur Chef, ces Fideles que Me. Joly de Fleury a sans doute en vuë, changeront de religion en changeant de Paroisse;

l'infâme Damiens étoit si *flexible* qu'il changeoit de morale en changeant de maître : il reconnut plus d'une fois devant ses Juges qu'il n'auroit jamais été régicide s'il n'avoit pas quitté le service des Jésuites pour passer à celui des Magistrats, ou s'il n'étoit jamais entré dans la salle du Palais...... De tout cela Me. Joly de Fleury conclura-t-il que la religion Catholique & la morale chrétienne n'ont point de caractere fixe, & qu'il faut par conséquent défendre de parler de la morale & de la religion ?

Que si ce Magistrat parle des Evêques qui ont accepté la Constitution, & qui ont varié dans les termes dont ils se sont servis pour exprimer leur acceptation, il est faux dans ce cas là qu'*un Fidele flexible à la voix des Pasteurs*, ait dû être incertain du caractere qu'il devoit lui-même à ce décret ; partout & dans tous les temps, la Constitution a été pour les Evêques Catholiques un *jugement dogmatique de l'Eglise universelle* ; partout & dans tous les tems, la Constitution a dû être pour les François, au moins *une loi de l'Eglise & de l'Etat* ; partout & dans tous les tems, *un Fidele flexible à la voix des Pasteurs* a

dû regarder comme autant d'ennemis du Trône & de l'Autel, les Magiſtrats qui ont juridiquement autoriſé l'infraction ſcandaleuſe d'une loi de l'Egliſe & de l'Etat. (a)

„ Le second Grief, reprend le Ma-„ giſtrat, eſt qualifié *d'entrepriſe ſur l'ad-„ miniſtration des Sacremens;* il découle de „ la même ſource. Si le Décret dont on veut „ parler, eſt, comme on le ſoutient pu-„ bliquement à Rome, dans le College Ro-„ main *de la Société des* Jésuites, (nous „ avons la Theſe entre les mains) un Dé-„ cret *dogmatique & définitif*, & une *regle „ infaillible à laquelle tous doivent purement „ & ſimplement ſoumettre leur croyance : ſi en „ ce ſens qu'il eſt un jugement dogmatique & dé-„ finitif de l'Egliſe enſeignante, on le doit ap-„ peller une Regle de foi & le tenir pour*

[a] Le Magiſtrat dit que la Providence *a placé la loi du ſilence dans la bouche du Souverain;* Requiſ. p. 4. Cela ſignifie ſans doute que la Providence a fait ſentir au Souverain, qu'il ne lui convenoit pas de prononcer ſur une matiere qui n'eſt point du reſſort des Rois ; Eſt-ce-là ce que Me. Joly de Fleury a voulu dire? Placer dans la bouche de quelqu'un la loi du ſilence, ſignifieroit-il dans votre langue, placer dans la bouche de quelqu'un l'ordre de parler pour impoſer ſilence aux autres?

„ *tel, il faut à ceux qui refusent de le re-* „ *connoître à ce titre & qui demandent les* „ *Sacremens, refuser les Sacremens, même à* „ *l'article de la mort*; & les Magistrats, „ DIT-ON, n'ont pas souffert ces refus des „ Sacremens. „ (a)

On soutient donc publiquement à Rome dans le College Romain *de la Société des Jésuites* (b) que SI la Constitution *Unigenitus* est *un Décret dogmatique & définitif*, & SI *en ce sens qu'elle est un jugement dogmatique & définitif de l'Eglise enseignante, on la doit appeller une regle de foi*, il faut refuser les Sacremens à ceux qui ne veulent point la reconnoître à ce titre. Et les Magistrats, DIT-ON, n'ont pas souffert ces refus des Sacremens.....

Cette derniere réflexion est impaïable. *Les Magistrats*, DIT-ON, *n'ont pas souffert*

(a) Requisitoire &c. p. 4.

(b) La Société des Jésuites.... Quel langage! est-ce que les Jésuites ne sont pas *soi-disans* à Rome comme à Paris? Se peut-il que leurs voeux ne soient pas nuls partout, en vertu des arrêts du Parlement? *Le vœu impie d'observer un Institut impie* est-il licite, pourvû qu'on le fasse hors de la France? Peut-être le Magistrat voudroit-il enfin parler comme le Roi & comme toutes les personnes sensées... C'est y penser bien tard...

le refus des Sacremens.... Remarqués que l'Orateur ne nie point le fait & qu'il a, par voie de prescription, le droit de nier tout ce qu'il veut, sans surprendre ceux qui le connoissent ; il ne prétend pas qu'on s'arrête à ce qu'il laisse échapper comme par hazard, mais ce DIT-ON qu'il glisse si subtilement, dit tout à qui fait l'entendre. N'allés pas vous imaginer au reste que ce DIT-ON, désigne les Jésuites du College Romain ; j'avouë que dans tout ce *second Grief*, il n'est fait mention que d'eux, mais c'est un tour de Me. Joly de Fleury, qui ne sera pas fâché qu'on croïe que les Jésuites du College Romain attaquent nommément les Magistrats du Parlement de Paris. Cependant il a leur These *entre les mains*, il ne dit pas comment elle y est venue, mais il sait bien que les Magistrats François ne peuvent s'y reconnoître qu'autant qu'ils seroient partisans *de Baius, de Jansenius, ou de Quesnel.* Ce DIT-ON, ne se rapporte donc qu'aux Evêques François ; on peut même l'étendre à tous les Citoïens qui ne sont pas aveugles, puisqu'il n'est personne qui puisse ignorer que les Magistrats François ne souffrent point qu'on

refuse les Sacremens de l'Eglise aux ennemis de l'Eglise. Comment donc l'Orateur a-t-il pû dire sans se rendre ridicule que *ce reproche est d'un genre bien singulier?* Si M. Talon au tems de la Fronde & au nom du Parlement de Paris se crut obligé de dire tout haut, *Nous ne savons plus tous ce que nous faisons*, il seroit bien tems que Me. Joly de Fleury imitât un si bel exemple. Qu'il tache de recueillir les tristes débris de sa réputation expirante, qu'il s'écrie dans l'exorde du premier requisitoire qu'il déclamera; MESSIEURS, *nous ne savons plus tous ce que nous disons*, & il y a long-tems que j'aurois dû vous en avertir.

On reproche à vos Magistrats, de s'opposer aux refus des Sacremens, & ce reproche est d'un genre bien singulier. Mais en quoi peut-il être si singulier? N'est-il pas vrai, par exemple, que M. l'Archevêque de Paris avoit défendu d'administrer les Sacremens aux Vierges folles du Monastere des Ursulines de S. Cloud, tandis qu'elles persévéreroient dans leur révolte? N'est-il pas vrai que le Parlement de Paris a prononcé que ces Vierges folles étoient plus sages que les autres, & qu'il falloit

leur administrer les Sacremens malgré la défense de M. l'Archevêque leur Supérieur légitime? N'est-il pas vrai que par arrêt du Parlement les portes du Monastere ont été enfoncées & que par ordre & sous les yeux des Commissaires députés par la Cour, le plus abominable des sacriléges a été juridiquement consommé? Mais si tout cela est vrai, si tout cela est de notoriété de droit & de fait, si ce scandale a été précédé depuis plusieurs années, d'une multitude d'autres dans le même genre, sur quoi peut tomber la singularité du reproche qu'on fait aux Magistrats?

Je suis intimement persuadé que l'Illustre *Protecteur des Canons*, Me. Joseph-Marie Terray trouve ce reproche honorable pour tous les Conseillers Clercs personnellement & pour le corps de la Magistrature en général, mais il ne sauroit le trouver *d'un genre bien singulier*. Le Monarque lui-même que Me. Joly de Fleury calomnie légalement, & à qui il impute sans pudeur ses propres travers, le Monarque lui-même a solemnellement *désapprouvé ce qui s'est passé à S. Cloud*; il prendra des mesures pour qu'il n'arrive plus

rien de semblable; (a) mais qu'est-ce qui s'est passé à S. Cloud? Rien autre chose si ce n'est que *les Magistrats n'ont pas souffert le refus des Sacremens* ordonné par M. l'Archevêque de Paris.

Mais enfin à un reproche d'un genre bien singulier, Me. Joly de Fleury n'opposera que deux observations bien autrement singulieres : Vous allés en juger.

LA PREMIERE observation „ c'est, dit „ l'Orateur, que ce reproche porte sur des „ prémisses *qu'aucun François ne peut admettre*. LE ROI S'EST EXPLIQUÉ, comme „ nous venons de le dire, *sur ce Décret*.... „ Or le Roi, en s'expliquant sur ce décret „ & en renouvellant la loi du silence, A „ DÉCLARÉ que l'on ne peut *lui attribuer* „ *la dénomination, le caractere, ni les effets de Regle de foi*. Cette disposition „ d'une loi *enregistrée* est embarassante „ pour *les sectateurs des positions de la* „ *These du College Romain*, & il leur seroit „ difficile *d'asseoir* la possibilité d'un refus de Sacremens légitime en cette matiere „ (b)

(a) Lettre du Roi à M. l'Archevêque de Rheims &c.

(b) Requisitoire &c. p. 5.

Je remarque d'abord que jusqu'ici tout est faux, tout est inconséquent dans cette *premiere observation.* Ce qu'il y a de ridicule dans la maniere de la présenter, ne retombe ni sur les définitions de l'Eglise, ni sur les déclarations du Roi, ni sur les *positions de la These*, ni sur les SECTATEURS *de ces positions*, mais uniquement sur le requisitoire & son Auteur vrai ou putatif. Envisageons à part chaque partie de cette prétendue observation.

Et d'abord, le reproche qu'on fait aux Magistrats, *porte*, dit-on, *sur des prémisses qu'aucun François ne peut admettre* : premiere proposition, premiere fausseté. Quelles sont en effet ces prémisses qu'aucun François ne peut admettre ? Ce sont celles qui se trouvent dans la These des Jésuites du College Romain; mais ces prémisses sont conditionnelles : les Jésuites disent que SI la Constitution est une *Regle de foi*, on est obligé de refuser les Sacremens à ceux qui la rejettent. Ils ne prononcent point qu'elle est une *Regle de foi*; mais cette proposition conditionnelle n'est-elle pas évidente ? Seroit-ce un crime pour tout François d'admettre une proposition évidente?

La conclusion des Jésuites du College

Romain, reprendra le Déclamateur, dérive d'un faux supposé. Il est défendu d'attribuer au Décret *la dénomination, le caractere, ni les effets de Regle de foi.* Cette défense est *embarassante pour les sectateurs des positions de la These du College Romain*, mais que peuvent-ils opposer? LE ROI S'EST EXPLIQUÉ, & le Parlement a enregistré cette explication.

Je sens ici que la qualité de Docteur est une prérogative bien incommode; je crains de paroître Théologien dans une matiere où il suffit d'être Chrétien : je voudrois qu'on me prît pour un homme tout-à-fait ignorant, mais un peu raisonnable, afin qu'on fût forcé de conclure que celui que je réfute ne l'est point; faisons mieux; prouvons-lui qu'il n'est ni Docteur, ni Chrétien, ni raisonnable.

Il s'agit du Décret du Saint Siege en matiere de doctrine; mais à quel titre les Rois peuvent-ils prononcer sur le caractere qui convient ou qui ne convient point à un Décret du Saint Siege en matiere de doctrine? Le Roi a-t-il pu décider que telle qualification doit s'appliquer à telle ou telle des cent & une propositions condamnées par un Décret doctrinal du Saint Siege?

Mais quoi! l'autorité royale ne ſauroit s'étendre juſqu'à qualifier canoniquement une ſeule des erreurs cenſurées par ce Décret, & elle s'étendra juſqu'à qualifier le Décret lui-même? Le Chef de l'Egliſe porte une déciſion en matiere de foi; les Evêques l'acceptent, & le Roi s'expliquera? & le Roi ordonnera aux Evêques de ne l'entendre que comme il l'explique? Il eſt en vérité trop ridicule de voir vos Magiſtrats conjurés pour dépoüiller leur Souverain de cette autorité légitime qu'il ne tient que de Dieu, ſe liguer en même temps pour lui attribuer le droit de juger les jugements de l'Egliſe.... Ils devroient du moins réfléchir que ni les Jéſuites du College Romain, ni *les ſectateurs de leurs poſitions*, n'étudient point la Théologie dans les Déclarations du Roi, ou dans les Regiſtres du Parlement.

Et je ne crains pas de déplaire au Roi, ou d'être ſoupçonné de diminuer ſa puiſſance, en lui refuſant une autorité qu'il ne peut pas avoir, une autorité même qu'il ne veut pas. Que vos Magiſtrats écoutent le Clergé de France, qu'ils s'en rapportent à leur Roi, & qu'ils apprennent enfin à être Chrétiens, lorſqu'ils parlent, ou à

se taire, lorsqu'ils ne voudront pas parler comme les Chrétiens.

L'Eglise seule, dit l'Assemblée générale du Clergé, " peut porter des jugements en „ matiere de doctrine; c'est aussi à elle à „ en déterminer la nature & les effets. Les „ Loix de l'Eglise ne peuvent recevoir de „ qualifications que de l'autorité même „ qui les a prononcées. Les qualifications „ appartiennent à la Loi même; elles dé- „ terminent le genre de soumission qui lui „ est due, & c'est à l'Eglise seule à en fixer „ le caractere & l'étendue. „ (a) Voilà ce qu'enseigne le Clergé de France; voilà ce que dictent la Religion & le sens commun : n'est-il pas risible, après cela, d'entendre Me. Joly de Fleury nous dire d'un air triomphant, que la décision de l'Eglise, dont il s'agit, ne peut pas avoir le caractere que l'Eglise lui donne, & que l'Eglise seule peut lui donner, parce que le Roi lui en donne un autre? LE ROI S'EST EXPLIQUÉ; eh! bien j'y consens, le Roi s'est expliqué, mais il s'est expliqué en Roi très-Chrétien; les Magistrats ont feint de ne pas l'entendre, parce qu'ils vouloient

(a) Actes de l'Assemblée générale du Clergé, &c. p. 44.

abuser de son nom & de son autorité pour pervertir ses Sujets, & ils n'y ont que trop réussi.

Le Roi très Chrétien veut que tout le monde sache qu'il ne s'arroge aucun *droit d'examen & d'inspection sur les décisions de l'Eglise*, auxquelles il est *plus soumis que le moindre de ses Sujets*. Quel langage ! qu'il est bien propre à confondre les Magistrats qui veulent rendre suspecte la Religion du Monarque! NOUS N'AVONS GARDE, dit encore Louis XV, *de vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui regarde la doctrine*.... & ses Magistrats nous répéteront sans pudeur que LE ROI S'EST EXPLIQUÉ sur le caractere qu'on doit donner à une décision *qui concerne la doctrine*.... Sans le concours de la Puissance temporelle, les décrets de l'Eglise peuvent obliger les Sujets du Roi, disoit M. le Chancelier d'Aguesseau au Parlement, & le Parlement prétendra que les décrets de l'Eglise n'obligent que comme la Puissance temporelle veut, & autant qu'elle le veut? Le Roi reconnoit expressément que, *dans les matieres de doctrine*, il n'a aucun droit *d'examen & d'inspection sur les décisions de l'Eglise*; & comment auroit-il donc le droit de définir quel doit être le

caractere de ces décisions ; comment pourroit-il les qualifier, & surtout les qualifier autrement que les Evêques ? (a)

Mais repliquera Me. Joly de Fleury, le Roi très-Chrétien n'est pas toujours Chrétien de la même maniere ; il donne l'exemple à ses Magistrats ; il change de Religion suivant les intérêts ou les circonstances ; il croyoit en 1717, en 1737, &c. que les Rois doivent être soumis à l'Eglise ; mais, à force de remontrances, nous lui avons persuadé que l'Eglise doit plier sous l'autorité des Déclarations enregistrées, & à plus forte raison sous celle des arrêts du Parlement. Voilà ce que les Magistrats veulent qu'on croïe, & il suffit de les voir agir pour s'en convaincre : mais le Roi Très-Chrétien dérange toujours le systême & s'oppose à la révolution que la Philosophie se vante d'avoir préparée, & que le Parlement se flatte de consommer bientôt. Le 15 Septembre 1765, Louis XV reconnoit authentiquement *la nécessité de ne laisser aucun doute sur le droit que les Evêques ont reçu*

(a) Déclaration du 7. Oct. 1717. & Réponse de M. d'Aguesseau aux remontrances du Parlement du 6. Avril 1737. Elles sont citées dans les Actes du Clergé p. 45, 46.



de Jesus-Christ d'enseigner sa doctrine, les dogmes & les vérités de la Religion; SA MAJESTÉ *se fera toujours un devoir* de maintenir ce droit *inséparable de la Puissance spirituelle.* (a) Et voilà comme LE ROI S'EST EXPLIQUÉ.

Mais revenons à ces prémisses *qu'aucun François ne peut admettre*, & que tous les François Catholiques admettent. Me. Joly de Fleury déplore l'embarras *des sectateurs des positions de la These du College Romain*; mais enfin quels sont ces sectateurs?... Permettez, M. l'Avocat général, que je vous adresse la parole. Croyez-vous de bonne foi rendre la Religion ridicule en vous exprimant ridiculement sur les objets qu'elle vous ordonne de respecter? Croyez-vous que les Catholiques auront honte de l'être, & que les Evêques trahiront le dépôt de la foi, dans la crainte de passer pour *sectateurs des positions de la These du College Romain?* Croyez-vous qu'il n'est aucun François qui veuille ou qui puisse être compté parmi ces *sectateurs?* Je vous dispense de consulter *les pieces originales de tous*

(a) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 Septembre 1765.

toutes les négociations dont vous nous parliés, il n'y a qu'un moment; consultez plutôt les Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France; lisez la protestation solemnelle qu'il fait en 1765. Les Evêques reconnoissent unanimement, & ils déclarent *qu'ils ont toujours reconnu que la Constitution* UNIGENITUS *est* UN JUGEMENT DOGMATIQUE DE L'EGLISE UNIVERSELLE; souvenés-vous que trois jours avant de déclamer votre requisitoire vous avés osé flétrir ce témoignage juridique & unanime de la croïance uniforme de vos Evêques; vous saviés qu'ils étoient tous, *les Sectateurs des positions de la Thése du College Romain*; vous saviés que le Roi, dont vous ne cessés de provoquer l'indignation, de compromettre la gloire & de calomnier la Religion, *n'avoit garde de vouloir étendre son pouvoir sur ce qui concerne la Doctrine*; cet auguste Monarque s'est expliqué; il a cassé vos arrêts, il vous a défendu de rien dire qui pût affoiblir l'autorité des Actes de l'Assemblée du Clergé.... Quelle conclusion tirerés-vous de tout ceci? Cette question est *embarassante pour les Sectateurs des positions des Arrêts de la Classe du Parlement*

de Paris, & pour les *Sectateurs* de vos requiſitoires...... Je répondrai pour vous, & vous ne répondriés pas comme moi. Ces prémiſſes qu'*aucun François*, dites-vous, *ne peut admettre*, ſont admiſes de tous les François; vous n'aviés pas fini de parler, & les Evêques François ont déclaré qu'ils les admettent; tous les Evêques François ont déclaré qu'ils les avoient toujours admiſes; tous les Docteurs de Sorbonne les admettent, le Roi les admet en caſſant vos arrêts du 4 & 5 Septembre.... Dirés-vous que vos Evêques ne ſont pas François, que vos Théologiens ne ſont pas François? Direz-vous que le Roi de France n'eſt pas François, & qu'il n'y a que le Parlement & ſes *Sectateurs*, c'eſt-à-dire, les ennemis des Evêques & du Roi, qui ſoient François? Où en êtes-vous? & que voulés-vous qu'on penſe de la religion d'un François qui définit qu'*aucun François ne peut admettre* ce que tous les François Catholiques admettent, ce que les Hérétiques ſeuls n'admettent point?

Ne cherchez point de nouvelles défaites; n'allez pas vous perdre dans des diſcuſſions qui ne ſont point à votre portée; ne vous gendarmez point contre la déno-

mination de *Regle de foi ;* les Evêques compatissent à votre foiblesse ; les Jésuites du College Romain semblent eux-mêmes avoir égard à l'ignorance volontaire des Novateurs dont vous êtes l'organe ; ils n'ont pas voulu fournir de nouvelles armes à la mauvaise foi de leurs ennemis, qui pour le coup sont certainement les ennemis de l'Eglise. La dénomination de *Regle de foi* peut être prise en divers sens ; vous n'en avés que de mauvais ou de ridicules à lui donner ; la sagesse de vos Pasteurs a tout prévû ; ils n'ont pas emploïé ces expressions que vous n'entendés point, ou que vous avés résolu d'entendre mal ; ils écartent ces *débats inconséquens* qui allarment votre Philosophie ; ils se bornent à exiger que vous soiés Catholique & que vous admettiés ces prémisses qu'*aucun François ne peut admettre* selon vous. La Constitution ne sera point appellée *Regle de foi*, puisque le Parlement s'y oppose, mais le Parlement n'y gagnera rien ; elle sera malgré lui *un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle ;* & si les Jésuites du College Romain insinuent dans leur These que la dénomination de *Regle de foi* pourroit lui convenir, ne vous allarmés point ;

cette dénomination ne pourra signifier que ce que vos Evêques entendent par *un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*; les Jésuites vous en avertissent expressément, & vous êtes réduit à reconnoître que tous vos Evêques sont François, que les Jésuites du College Romain sont eux-mêmes François, & que vous ne l'êtes pas.

Mais si les Jésuites sont François à Rome, ne pourriés-vous pas être un peu Romain à Paris? Que vous ont fait les Souverains Pontifes, que vous a fait en particulier Benoit XIV, que vous calomniés si impitoiablement? Vous avés l'audace de le juger sur vos téméraires conjectures? Vous voudriés persuader à l'Univers Catholique qu'il étoit, comme vous, sans droiture, sans probité, sans religion; que la politique seule l'engageoit à paroître Chrétien dans les occasions d'éclat, & que sous main il se joüoit en Philosophe de tout ce qu'il avoit paru respecter par bienséance.

Je sais que vous tâchez de diminuer la noirceur de vos calomnies par les éloges perfides dont vous les assaisonnez; vous couronnez de fleurs la victime que vous

voulez égorger; perſonne ne poſſede à un plus haut degré le talent homicide de mêler le poiſon le plus actif avec les douces vapeurs de l'encens; vos louanges meurtrieres conſomment la diffamation de ceux, pour qui votre haine ſeroit un titre de Catholicité. Ne me forcez point à vous citer des exemples; Benoît XIV ne ſeroit pas le ſeul....

Mais il ne s'agit ici que de ce ſouverain Pontiſe, *diſtingué par ſa profonde connoiſſance pour tout ce qui regardoit la Religion....* Je reviens à vous, MM. je ne m'adreſſerai plus directement à Me. Joly de Fleury, dont la mauvaiſe foi me donne de l'humeur.

Ce Sophiſte téméraire prétend donc & affirme juridiquement que Benoit XIV penſoit ſur la Conſtitution comme vos Magiſtrats; ce Pontife ne ſavoit quel nom lui donner, mais *ſes intentions* étoient qu'on ne lui attribuât point *le caractere, ni les effets de regle de foi.* Dans ſa Lettre encyclique du 16 Octobre 1756, il s'eſt bien gardé de dire ce qu'elle étoit ou ce qu'elle pouvoit être; mais il a prié le Roi de dire ce qu'*elle n'eſt pas*, & ſans doute ce qu'elle ne peut pas être. Benoit XIV étoit un *grand*

Pontife qui ne se laissa pas tromper par le Clergé de France ; la cause est finie, non comme elles finissoient du temps de saint Augustin; on ne peut plus dire, avec le saint Docteur : *La cause est finie*, parce que *Rome a parlé ;* il faut dire aujourd'hui : La cause est finie parce que Rome n'a rien dit, & que l'Empereur a parlé. *Il faut céder à l'autorité légitime* du souverain Pontife qui se tait, & de Me. Joly de Fleury qui déraisonne : *il faut se soumettre de bonne foi à l'ordre que Dieu a établi pour gouverner le monde ;* (a) & cet ordre, *établi de Dieu*, est tel, que lorsqu'il s'agira de prononcer un jugement doctrinal, le Chef de l'Eglise se taira, & il chargera l'Empereur de parler, & d'imposer silence aux Evêques : peut-on méconnoître dans l'Evangile que c'est là l'ordre que *Dieu a établi pour gouverner le monde? Les intrigues du College Romain de la Société*, (b) continue Me. Joly de Fleury.

(a) Requisit. p. 6.

(b) Encore LA SOCIETE'.... Est-ce que la Société existe ? & depuis quand dit-on une *société* de voleurs, une *société* d'assassins ?... Ne doit-on pas dire une *bande* de voleurs, une *troupe* d'assassins?... on seroit tenté de croire que les Jésuites vont être rappellés en France; les Magistrats préparent les voies.

les positions de leur These, ni les Sectateurs de ces positions, ne feront pas changer en 1765 un plan affermi en 1756 par le concours de l'autorité spirituelle qui n'a rien dit, & de la Puissance souveraine qui n'a pu rien dire....

Que pensez-vous, MM. de cet étalage de doctrine & d'érudition? N'êtes-vous pas tentés de croire que l'ignorance & la mauvaise foi joüent à colin-maillard dans la tête de ceux qui fabriquent, ou qui adoptent de pareilles requisitoires? Mais ce n'est pas tout; écoutons encore Me. Joly de Fleury; ne coupons pas ses raisonnemens de peur d'en diminuer la force; ne séparons pas le principe des conséquences & nous verrons l'édifice entier, non pas s'écrouler subitement & avec fracas, effraïer ou écraser ceux qui pourroient se trouver sous ses ruines: non, MM. cet édifice de mensonge se dissipera comme ces tourbillons de fumée que le vent dissipe, & dont il ne reste aucun vestige. Que le Magistrat calomniateur s'arme de patience; je sais qu'il a le front dur, mais le Seigneur m'a donné,

ils ne peuvent pas rendre aux Jésuites tout ce qu'ils leur ont pris, mais ils commencent par leur restituer leur nom....

comme au Prophete, un front plus dur que le sien; *Nil tam durum quod duriori non cedat, Dominus ad Prophetam ait: Dedi frontem tuam duriorem frontibus eorum.* (a)

Que Me. Joly de Fleury appelle à son secours celui de *Messieurs* qui s'appelle *Légion;* qu'il pousse des rugissemens comme le lion dans la forêt, qu'il invoque la magie de Me. Ripert, & de Me. Blanc, ses Collegues, qu'il cherche à m'écraser sous le poids de ses requisitoires, qu'il arme contre moi ces cohortes sacrileges qui, sous les auspices du Parlement, investissent la maison du Seigneur, pour forcer le Prêtre qui a la garde du Sanctuaire, à livrer le Dieu de la paix aux outrages de ceux qui lui font la guerre; *Quasi leo in silva dedit contra me vocem: Venite, congregamini omnes bestiæ terræ, properate ad devorandum.* (b) La crainte ne m'empêchera point de dire la vérité, & je m'estimerois trop heureux si je pouvois mourir pour l'avoir dite: *Hoc ipsum mibi veritatis præmium erit, veritatem interpretari, ac pietatem, quæ infamatur, vindicare.* (c)

(a) Bernard. l. IV. de Consid.
(b) Jerem. XII. 10.
(c) Chrysost. in Daniel.

Mais ſans perdre de vuë le principe établi plus haut par le Magiſtrat, voïons les conſéquences qu'il prétend en déduire.

„ Lorſque les Magiſtrats, dit-il, ont „ DONC puni les Auteurs des refus des „ Sacremens, *qui vouloient*, *par ces* RE- „ FUS, *attribuer à la Conſtitution la déno-* „ *mination*, *le caractère & les effets de Re-* „ *gle de foi*, QUELQU'UN *a-t-il* douté, à „ l'exception des coupables *ou de ceux qui* „ *les ont favoriſés*, qu'il ne fut *inſtant* de „ réprimer un pareil ſcandale? Comment „ entretenir la paix dans le Roïaume, ſi „ la puiſſance temporelle ne réprime point „ ceux qui cherchent à la troubler? Et „ *le Souverain qui ordonne*, & le Magiſtrat „ qui exécute, peuvent-ils *ſans une témé-* „ *rité qui n'a pas d'exemple*, être taxés „ d'entreprendre ſur l'adminiſtration des „ Sacremens, en empêchant *de concert* „ *avec le Pontife*, ce qui peut nuire au „ maintien de la paix? „ (a)

C'eſt ainſi que ſe termine la *premiére ob-ſervation* ſur laquelle nous aurions nous-mêmes trop d'obſervations à faire; il n'y a pas une ſeule aſſertion qui ne ſoit un

(a) Requiſit. p. 6.

mensongé, & chaque mensonge suppose moins d'ignorance que de malignité. Je ne m'arrête qu'à ce qu'il y a d'essentiel; les sophismes qui ne servent qu'au remplissage, se détruiront d'eux-mêmes.

Est-il vrai d'abord que Benoit XIV *n'a pas cru possible, ou convenable de definir ce que pouvoit être* la Constitution? Est-il vrai que ce GRAND PONTIFE *a pensé que le Roi devoit user de son autorité pour déclarer & définir ce que la Constitution n'est pas?* Est-il vrai que les Evêques de France n'ont pas obtenu de ce Pape ce dont ils s'étoient flattés, c'est-à-dire, une décision qui leur manifestât ce que le Pape pensoit de la Constitution, & ce qu'ils devoient en penser eux-mêmes? Est-il vrai que la loi du silence a été imposée aux Evêques *par le concours de l'autorité spirituelle, & de la puissance souveraine?* Est-il vrai que le *Souverain ordonne* qu'on empêche le refus des Sacremens fait par les Evêques? Est-il vrai que les Magistrats en portant des arrêts que le Roi casse, ne font qu'*exécuter* les ordres du Roi? Est-il vrai que le Parlement dans tout ce qu'il a fait contre M. l'Archevêque de Paris, & en faveur des ennemis de l'Egli-

se, a toujours agi *de concert avec le Pontife*, qui est, ou qui étoit le Chef de l'Eglise? Est-il vrai que refuser les Sacremens aux Réfractaires, *c'est attribuer à la Constitution la dénomination, le caractere, les effets de Régle de foi?* Est-il vrai enfin que c'est *une témérité qui n'a pas d'exemple, que de taxer les Magistrats d'entreprendre sur l'administration des Sacremens?*

Voilà bien des questions sans doute; mais la plûpart rentrent les unes dans les autres; pour les résoudre, il suffit de les nier, & pour être en droit de les nier, c'est assés de prouver qu'elles sont fausses.

Il est faux d'abord, que *les intentions* de Benoit XIV aient été qu'on ne pourroit point attribuer à la Bulle *les caracteres, & les effets de Régle de foi*. Comment est-ce que Me. Joly prouvera le contraire? A-t-il entre les mains quelque *piece originale*, par laquelle il conste que les Jansénistes par leurs *négociations* ont obtenu d'un Souverain Pontife *distingué par sa profonde connoissance pour tout ce qui regardoit la Religion*, une révocation expresse ou tacite du Décret qui foudroit leurs erreurs? Si l'Orateur a de quoi prouver que Benoit XIV étoit Janséniste, attend-il une

plus belle occasion pour confondre le Clergé de France qui ne l'est pas? Jusqu'ici ce Magistrat nous a communiqué ses conjectures ou plutôt ses visions; mais de bonne foi, quel fonds peut-on faire sur les conjectures d'un Philosophe, qui n'ouvre la bouche que pour mentir ou pour déraisonner, & qui pour avoir droit de calomnier son propre Pasteur, s'imagine qu'il suffit de transporter Bourdeaux en Provence. Ne pourroit-il pas, en suivant la même méthode, nous prouver que Benoit XIV n'a jamais voulu définir *ce que la Constitution étoit*, & rendre la chose évidente, en faisant remarquer au Lecteur que le Pape Zozime quoiqu'obsédé par le Jésuite le Tellier, quoique sollicité par Thomas-Kouli-Kan Ambassadeur du Roi d'Yvetot, n'a *jamais* voulu condamner les cent une propositions de Quesnel?

Nous n'imiterons point Me. Joly de Fleury; nous avons des *pieces originales* & nous ne prétendons pas en faire un mystere. S'il se trouve quelque difficulté dans l'interprétation des textes que nous allons transcrire, je prierai le Magistrat d'en déterminer lui-même le sens. Ecou-

tons d'abord Benoit XIV adressant la parole à tous les Jansenistes sans exception. QUE tous ceux, dit ce GRAND PONTIFE, *qui publiquement ou en secret, s'opposent aux Jugemens de la sainte Eglise Romaine & NOTAMMENT à la Constitution* Unigenitus, *sachent qu'ils sont indignes de participer aux Indulgences que l'Eglise accorde à ses enfans*.... (a)

Ainsi s'exprimoit Benoit XIV en 1740, dans une Bulle solemnelle pour l'indiction du Jubilé. Tous les Catholiques pouvoient participer à l'Indulgence du Jubilé; Benoit XIV. n'exclut que ceux qui s'élevent contre un *Jugement de la sainte Eglise Romaine*, ou même ceux qui lui refusent une soumission *de cœur & d'esprit*. Ce Pontife ne fait pas même mention des pécheurs publics; l'Eglise est prête à les recevoir dans son sein; ils peuvent avoir part à ses trésors.... On n'exige pas d'eux une nouvelle profession de foi; qu'ils fassent cesser le scandale & le péché, & l'Eglise ne les distingue plus de ses autres

(a) Demum sciant omnes qui vel palam, vel in corde adversantur.... S. Romanæ Ecclesiæ Judiciis, & signanter Constitutioni UNIGENITUS, *indignos esse qui gratiam & beneficium Jubilæi participent*. Bulla Lætiora Apostolicæ servitutis &c. 11. Nov. 1740.

enfans. Il n'en eſt pas ainſi de ceux qui s'oppoſent à un décret que Benoit XIV qualifie de *jugement de la ſainte Egliſe Romaine;* ceux-ci ſont rebelles, ils s'applaudiſſent de l'être; ils réſiſtent *à la ſainte Egliſe Romaine;* ils blaſphement un décret *de la ſainte Egliſe Romaine.*

Ce décret, ou ſi l'on veut, ce *jugement de la ſainte Egliſe Romaine*, a-t-il quelque rapport à la foi? Mais ſans cela, comment feroit-il *un jugement & un jugement de la ſainte Egliſe Romaine* qui impoſât une obligation de conſcience? Et ſi ce jugement n'avoit aucun rapport à la foi, le Vicaire de J. C. pourroit-il exclure d'une grace accordée à tous ceux qui ont la foi, quiconque eſt oppoſé *de cœur* à ce jugement? Une oppoſition ſecrete, une oppoſition connûe de Dieu ſeul, pourroit elle être un crime ſoumis à l'animadverſion de l'Egliſe, ſi cette oppoſition ſecrete n'avoit pas pour objet un jugement de l'Egliſe en matiere de foi? Mais qu'eſt-il beſoin d'inſiſter? Me. Joly de Fleury ne viendra pas à bout de nous prouver; que les matieres de la grace, du libre arbitre, de la prédeſtination &c., n'ont aucun rapport à la foi, ou qu'il n'eſt pas queſtion

de ces matieres dans la Bulle Unigenitus....
Reprenons : il est évident que la Constitution a pour objet des vérités qui appartiennent au dogme; Benoit XIV a décidé que cette même Constitution est *un jugement de la sainte Eglise Romaine*. Il est donc incontestable, suivant Benoit XIV lui-même, que la Constitution est *un jugement de la sainte Eglise Romaine* en matiere de dogme.... & voilà précisément la Doctrine uniforme & constante du Clergé de France, pour qui la *sainte Eglise Romaine* & la sainte Eglise Catholique sont la même chose; & voilà comment la Doctrine de Benoit XIV & celle de *l'Eglise* de France se contredisent. Mais si par *Regle de foi*, on n'entend autre chose qu'*un jugement de l'Eglise* en matiere de dogme, on se trouvera sans s'en appercevoir, *sectateur des positions de la These du College Romain*; c'est-à-dire que les Jésuites, les Evêques, & Benoit XIV pensent sur ce sujet de la même façon, & s'expriment dans les mêmes termes. Me. Joly de Fleury nous dira, s'il lui plaît, si Benoit XIV n'a jamais défini *ce que la Bulle étoit*; il nous dira de plus, s'il croit qu'un *grand Pontife* qui excluoit les réfractaires

de la participation au Jubilé, les auroit admis à la participation des Sacremens....

Mais ce n'eſt pas tout : Benoit XIV ſera ſans doute quelque exception en faveur des Janſeniſtes François, de peur d'être décreté par le Parlement de Paris. Benoit XIV en 1745, adreſſe un Bref au Roi très-Chrétien : ce *Grand Pontife* lui parle dans ce Bref, non pas des réfractaires qui vomiſſent des blaſphêmes contre la Conſtitution, mais uniquement *de ceux qui en font peu de cas.* Nous ne penſons point, dit le Pontife, qu'il y ait perſonne qui puiſſe ignorer que tous ceux, *qui font peu de cas de la Conſtitution* UNIGENITUS, ou qui en ſapent témérairement l'autorité, ne peuvent EN AUCUNE MANIERE avoir part aux indulgences de l'Egliſe. Benoit XIV ſe félicite enſuite de ce que la Providence ſemble ſeconder les vuës du religieux Monarque, qui entend que tous ceux qui ſont ſoumis à ſon empire, ſoient auſſi parfaitement ſoumis aux Décrets de l'Egliſe, & en particulier à la Conſtitution *Unigenitus.* (a)

(a) Nullam habendam de iis mentionem duximus, qui in tuis regnis *parvi faciunt* Conſtitutionem UNIGENITUS, ejusque autoritatem temerè labefactant: cùm præſertim ignorare neminem arbitremur parti-

Ainsi s'exprime encore une fois Benoit XIV, dont les Magistrats semblent se faire un jouet pour amuser les Philosophes en donnant pour Chef à la Religion un Pontife Philosophe comme eux. L'Eglise ouvre ses trésors à tous ses enfans, mais elle déclare par l'organe de son Chef visible, que ceux, *qui sont peu de cas* de la Constitution, ne sont pas ses enfans; elle veut qu'ils soient traités non en étrangers, mais en excommuniés; & pourroit-elle tout-à-la fois combler de ses bienfaits des rebelles qu'elle ne cesse de frapper de ses anathêmes? Les réfractaires à la Constitution ne peuvent donc EN AUCUNE MANIERE participer aux indulgences de l'E-

cipes indulgentiæ fieri *nullo modo* posse, qui pervicaciam hujusmodi nondum deposuerint. Etenim obsecundare jam videtur Deus voluntati studiisque Majestatis tuæ, quibus ardenter cupit, ut quicumque ditioni tuæ subjicitur, eidem Constitutioni OMNINO PAREAT, & illam, quo par est honore, prosequatur. Tam præclarum consilium, piosque conatus absque fructu inanes cadere Deus nequaquam patietur; imò certam ex divinâ bonitate spem animo concipimus fore, ut pervicaces, omni contentione depositâ, sequantur exemplum clarissimi Regis, qui.... Ecclesiæ decretis consequenter obtemperat. Bref de Benoit XIV, *qui commence par ces mots* : Nullis verbis, du 20 Février 1745.

glise; comment pourroient-ils participer à ses Sacrements?

Au reste, & nous ne saurions trop le répéter, les réfractaires à la Constitution ne sont pas seulement ceux qui la blasphement, ceux qui l'appellent *l'ouvrage du diable*, ou même ceux *qui en font peu de cas*; Benoit XIV donne ce nom à tous ceux qui ne lui sont pas *parfaitement soumis*, à tous ceux qui n'ont pas pour ce Décret, pour ce *jugement de la Ste. Eglise Romaine*, une obéissance *d'esprit & de cœur*, & par conséquent à tous ceux qui protegent les Anti-Constitutionnaires, & par conséquent à tous ceux qui ne veulent point que les Evêques parlent de la Constitution, & par conséquent à tous ceux qui la mettent au nombre *des débats inconséquens*, & des disputes ridicules, & par conséquent à vos Magistrats Philosophes, & par conséquent à votre Me. Joly de Fleury....

Mais peut-être que Benoit XIV, détrompé par les arrêts du Parlement, aura rétracté ce qu'il auroit dit d'abord pour faire sa cour aux Jésuites. Tâchons de découvrir quelque monument, quelque *piece originale* que Me. Joly de Fleury ait pû se procurer *par tradition* ou autrement. Be-

noit XIV, le 15 Septembre 1742, adresse un Bref à Mr. l'Evêque de Mont-pellier, & dans ce Bref il s'explique sans détour, sans équivoque. Il félicite d'abord ce Prélat de ce qu'il est enfin venu à bout de CHASSER de son Diocése, *ces loups dévorans*, qui ravageoient le troupeau dont ils avoient la garde; il le félicite d'avoir trouvé des Ministres *attachés à la vraie foi* pour remplacer *ces loups dévorans*. Vous n'ignorez pas sans doute, MM. que ces *loups dévorans* ne sont autre chose que les Curés réfractaires que M. Colbert avoit choisis pour ses coopérateurs; mais quels sont les Ministres *attachés à la vraie foi*? Remarquez bien, MM. cette expression, *attachés à la vraie foi*; ce sont dans le Bref de Benôit XIV, les Ministres soumis à la Constitution.

Ce *grand Pontife* espere que les brebis qui auroient eu le malheur de se laisser séduire, RENTRERONT *enfin dans le bercail du Seigneur*. Ceci est encore digne d'attention; il s'ensuit, MM. que, suivant le langage de Benoit XIV, les réfractaires à la Constitution sont hors *du bercail du Seigneur*; & comment pourroient ils y rentrer s'ils n'en étoient pas sortis? Vous savez sans doute ce que c'est que *le bercail du Seigneur*; ap-

prenez donc à Me. Joly de Fleury, que, ſuivant Benoit XIV, les réfractaires ſont hors de l'Egliſe....

Benoit XIV eſt au comble de la joie, parce qu'on lui a dit que dans une aſſemblée ſynodale de Curés, il ne s'en étoit pas trouvé un ſeul qui ne fût ſoumis *à la très-ſainte Conſtitution* UNIGENITUS, & qui n'eût donné cette ſoumiſſion même comme *une preuve de la pureté de ſa doctrine*.... Je me trompe, il s'étoit trouvé un Curé réfractaire; mais Benoit XIV ſavoit que cet unique réfractaire avoit été *chaſſé* par le concert unanime de tous ſes confreres qui l'avoient en exécration.

Après des expreſſions auſſi fortes, il ſemble que Benoit XIV n'avoit plus rien à ajouter; mais ce *Grand Pontife* ne nous avoit pas encore dit ce qu'il faut penſer d'un Evêque réfractaire; l'occaſion étoit trop belle; il faut donc que vos Magiſtrats apprennent de la bouche de Benoit XIV que M. de Colbert étoit un Evêque indigne de ce nom; un *mauvais* Evêque qui avoit porté la déſolation dans ſon Diocéſe, en y repandant le poiſon de l'erreur; un Evêque hérétique, qui, par *ignorance ou par perverſité*, trompoit les brebis con-

fiées à ſes ſoins, & ne leur ſervoit de Paſteur que pour les conduire à la mort.... Que Me. Joly de Fleury nous diſe après cela que Benoit XIV ne croïoit pas qu'il *fût poſſible ou convenable de définir ce que pouvoit être une Conſtitution* qu'il appelle *un jugement de la ſainte Egliſe Romaine*, une *très-ſainte Conſtitution*, qu'on ne peut pas rejetter ſans ſe rendre digne des anathêmes de l'Egliſe; une *très-ſainte Conſtitution*, dont on ne peut appeller ſans être hérétique.... car voilà ce que prétendoit Benoit XIV, voilà ce qu'il enſeignoit : je rapporte en note ſes propres paroles en faveur de Me. Joly de Fleury & des Chambres aſſemblées. (a)

(a) Egregiè ſuſtinet Fraternitas tua commotam de ſe expectationem, cùm Epiſcopatum ingreſſa plurimam de ſuâ virtute, pietate, religione, ſpem nobis injecit. Nam illicò uberes exhibuiſti fructus tuâ villicatione ſuſceptos, & modò eorum maximum refers, pulſos nimirùm *perverſos gregis cuſtodes, qui ſe in lupos rapaces verterunt*, novosque parochos inductos, *veræ fidei ſectatores*; unde ſperare licet, quidquid tibi supereſt ovium à Paſtore aberrantium, citò *in ovile Domini* redactum iri. Quocirca de proſpero illo ſucceſſu de iſtâque ſpe nobis non minus, quàm tibi vehementer gratulamur, communisque lætitiæ vadem potiſſimum accepimus, quòd ſynodalis Conventus nuper habitus neminem parochorum habuerit, qui *ſanctiſſimæ* Conſtitutioni UNIGENITUS non adhæſiſſet, *iſtâque teſ-*

Ce même Pontife adresse un autre Bref à un Abbé de S. Genevieve nouvellement élu; il témoigne la satisfaction qu'il a eüe en apprenant que cet Abbé n'avoit plus dans sa Congrégation que des Religieux soumis aux décrets de l'Eglise, & sur-tout à la Bulle *Unigenitus*. Benoit XIV loue le zele de cet Abbé *pour la vérité de la sainte Doctrine*; il assure que s'élever contre la Constitution, c'est *s'éloigner de la doctrine orthodoxe....* (a) Que vos Magistrats pren-

serà non sit usus ad probandum tibi castitatem doctrina sua, præter unum *omnium voce dejectum, atque execratum.* Meritò igitur in Domino g'oriaris contigisse tibi, ut commissa solertiæ tuæ Diœcesis, *postremi Decessoris* IN-PROBITATE non inculta solùm, *sed errorum vepribus obsita*, jam tandem squallore deposito, enitere incepérit. Nos jam isthæc è tuis litteris percipientes superabundavimus gaudio, & quantùm pro paternâ nostrâ sollicitudine dolebamus anteà *oves illas deceptas Pastoris ignorantiâ an perversitate ad interitum ruere*, æquè nunc alacres intelligimus te præeunte viam salutis insistere. Datum Romæ, die 15 Septembris 1742. *Ven. Fratri Gherardo Lazaro Episcopo Montis Pessulani.*

(a) Illud veram lætitiam nostram vehementer adauxit, quòd Apostolicis Constitutionibus, ac præsertim Constitutioni..... quæ incipit *Unigenitus*, te auctore & hortatore..... *debitam, sinceramque obedientiam* ab omnibus Canonicis regularibus..... præstitam esse significasti. Eapropter meritis laudibus tuam.... observantiam ac constantem pro *sana doctrina veritate*

nent une bonne foi leur parti sur tout cela, & qu'ils vous prouvent que Benoit XIV ne les regarderoit pas aujourd'hui comme les ennemis *de la doctrine orthodoxe....*

Ce *Grand Pontife* vouloit que ses sentimens fussent connus de l'Univers entier, il ne prévoyoit point qu'on pût jamais lui en attribuer d'autres, il ne connoissoit point Me. Joly de Fleury; & pouvoit-on soupçonner que vos Magistrats accuseroient d'intelligence avec les Jansenistes, un Pontife, qui, dans un Consistoire public, loue en particulier dans le Pere de l'Empereur que nous venons de perdre, le zele qu'il avoit témoigné pour la Constitution Unigenitus, *en chassant de ses Etats tous ceux qui refusoient de s'y soumettre?* (a)

zelum prosequentes.... fore in Domino confidimus, ut deinceps ejusdem Congregationis religiosi alumni.... adversus quoscumque.... ab *orthodoxâ doctrinâ* aberrare contigerit, signum extollant, &c. Romæ, die 22 Decembris 1745. Dilecto filio Gasparo CAMBROY, Abbati S. Genovefæ Parisiensis, &c.

(a) Ex hoc..... Clemens XI meritis laudibus cumulavit Leopoldum Francisci patrem, qui.... à suo Lotharingiæ Ducatu.... recedere voluit quotquot *debitam.... Constitutioni, quæ incipit* Unigenitus, *submissionem exhibere recusabant, &c.* In orat. consistoriali habitâ à S. D. N. Benedicto XIV. die 15 Dec. 1757.

En 1752, votre Parlement fait répandre dans le Roïaume l'apologie de sa conduite contre les Evêques. L'ouvrage est intitulé: *Apologie des jugemens rendus par les Tribunaux séculiers en France.* Dans cet ouvrage on prétend établir l'injustice & l'irrégularité du refus des Sacrements, fait à ceux qui ne sont pas soumis à la Constitution, & la compétence des Juges Laïcs pour connoître de ce refus. Benoit XIV proscrit ce *pernicieux* Libelle comme contenant des assertions *fausses, téméraires, scandaleuses, offensives des oreilles pieuses, injurieuses au Pontife Romain, au S. Siége, aux Evêques, destructives de l'obéissance sincere que tous doivent à la Constitution* UNIGENITUS, *favorables au Schisme, Schismatiques, induisant en erreur & respectivement erronées.* Benoit XIV défend sous peine d'excommunication, de lire l'apologie du Parlement, & Me. Joly de Fleury prétend que Benoit XIV étoit l'Apologiste du Parlement, & que le Parlement agissoit *de concert avec* Benoit XIV, & qu'il agit aujourd'hui selon *ses intentions.* (a)

Mais après tout, repliquera le Magistrat aguer-

(a) Bref *Militantis Ecclesiæ*, du 20 Nov. 1752.

aguerri, Benoit XIV n'a jamais prononcé que la Conſtitution fût une *Regle de foi*, & c'eſt uniquement ce qu'il falloit prouver...

Vous vous trompez, Me. Joly de Fleury; & d'abord ce n'eſt point là ce qu'il falloit prouver; vous voulez, à votre ordinaire, donner le change à vos Lecteurs, en leur faiſant entendre, qu'il ne s'agit que d'une minutie ſcholaſtique, d'une queſtion de mots, *d'un débat inconſéquent*.... Mais le maſque eſt ôté; tous les Arrêts du Parlement ne prouveront jamais que vos réflexions ſont judicieuſes, & ſi votre amour propre ne vous aveugloit point, vous vous ſeriez abſtenu d'en ajouter de nouvelles à celles qui vous ont frappé dans *le récit de l'Inſtruction Paſtorale fait* par un de vos Collegues....

En effet, n'eſt-il pas notoirement vrai que vos Evêques n'ont jamais refuſé les Sacremens à ceux qui ſont parfaitement ſoumis à la Conſtitution, à ceux qui lui rendent *intérieurement toute l'obéiſſance qui lui eſt due*, à ceux qui s'y ſoumettent *d'eſprit & de cœur, comme à un jugement de la ſainte Egliſe Romaine* en matiere de foi, à ceux, en un mot, qui penſent ſur la Conſtitution ce que penſoit Benoit XIV. Citez un ſeul

François de cette trempe qu'on ait regardé comme réfractaire; citez un seul Chrétien, de qui quelqu'un de vos Evêques ait exigé quelque chose de plus; citez un seul de vos Prêtres qui ait dit une seule fois à un moribond qu'il ne suffisoit pas d'être parfaitement soumis de cœur & d'esprit à la *très-sainte Constitution*, comme à *un jugement de la sainte Eglise Romaine* en matiere de doctrine; qu'il falloit de plus, pour être admis aux Sacrements, attribuer à ce décret la dénomination de *Regle de foi*.... Mais si tout cela est incontestable, que devient toute votre Théologie, que deviennent vos raisonnements?...

J'ai tort, MM. Me. Joly de Fleury raisonne très-conséquemment, & je lui fais réparation d'honneur. Les Evêques qui ont refusé les Sacrements aux réfractaires, ont voulu, dit-il, PAR CE REFUS, *attribuer à la Constitution la dénomination, le caractere & les effets de regle de foi*....

Si je nie cette proposition, quel embarras pour Me. Joly de Fleury! Mais si je l'accorde, quelle confusion pour ce Magistrat! Dans le premier cas, comment prouveroit-il que les Evêques ne peuvent pas légitimement refuser les Sacrements à

un prétendu Catholique qui s'éleve ſcandaleuſement contre un *jugement de la ſainte Egliſe Romaine* en matiere de doctrine? Ou même, ſans aller ſi loin, comment prouveroit-il que les Evêques ſont obligés en vertu des Canons, d'admettre aux Sacremens *les pécheurs publics & ſcandaleux?* Comment prouveroit-il enfin qu'un François qui blaſphéme publiquement, non *une Regle de foi*, dont il ne ſera pas queſtion ſi l'on veut, mais une *Loi de l'Egliſe & de l'Etat*, n'eſt pas un *pécheur public & ſcandaleux?*

Mais ſi je ſouſcris à cette même propoſition, comment le Magiſtrat s'accordera-t-il avec lui-même? Comment ſauvera-t-il les *vuës pacifiques* de Benoit XIV? Que deviendra ce GRAND PONTIFE *ſi diſtingué par ſa profonde connoiſſance pour tout ce qui regardoit la Religion?...*

Benoit XIV, en 1756, c'eſt-à-dire, dans le même temps qu'il ſollicitoit le Roi très-Chrétien *de définir ce que la Bulle n'eſt pas*; c'eſt-à-dire, dans un temps où il ne croyoit pas qu'il fût poſſible *de définir ce qu'elle peut être*; c'eſt-à-dire, dans une Lettre où ce GRAND PONTIFE *s'eſt bien gardé de donner à la Bulle aucune ſorte de qualification*; dans une Lettre où *il montre des vuës* telle-

ment opposées à celles de vos Evêques, que vos Evêques ont adopté cette même Lettre, comme contenant l'apologie de leurs vuës, & de leur conduite ; en 1756, dans la fameuse Lettre encyclique, Benoit XIV attribue à la Constitution UNIGENITUS *le caractere & les effets de regle de foi...*

Quel phénomene! Me. Joly de Fleury s'attendoit-il à cette découverte? Mais quelle tournure puis-je donner à mes preuves pour qu'elles ne révoltent point *un ordre de personnes aussi éclairées, aussi respectables que le sont tous vos Magistrats?* Mes preuves sont toutes prêtes, elles sont légales, elles sont enregistrées. Me voilà Parlementaire, c'est-à-dire, ennemi du Roi, & de toute la Famille Roïale, ennemi du Pape, & de tout le sacré College, ennemi de M. l'Archevêque de Paris, & de tous ceux qui lui adherent; ennemi de M. l'Archevêque de Tours & de tous ses Suffragans; ennemi de tous les Evêques du Royaume, assemblés ou dispersés, qui ont publié, souscrit ou adopté l'*Imprimé intitulé :* ACTES *de l'Assemblée générale du Clergé de France, &c.*, auxquels la Cour défend d'*obtempérer;* ennemi de la Sorbonne, & de tous ses Docteurs qui ont mieux aimé souscrire aux Actes du Clergé *sur la Religion*, qu'aux

Arrêts du Parlement contre la Religion... Je suis, en un mot, Parlementaire, je raisonne comme Me. Joly de Fleury; je reconnois, d'après cet illustre Magistrat, que vouloir qu'on refuse les Sacremens aux réfractaires, *c'est vouloir attribuer à la Constitution, la dénomination, le caractere, & les effets de Regle de foi*; & par conséquent vos Evêques, & tous vos Evêques, vos Docteurs, & tous vos Docteurs, qui viennent de prononcer uniformément que *les réfractaires à ce Décret, sont indignes de participer aux Sacremens, & qu'on doit les leur refuser même publiquement, comme aux autres pécheurs publics*; (a) tous vos Evêques, tous vos Docteurs se réunissent pour *attribuer* à ce même Décret, *la dénomination, le caractere, & les effets de Regle de foi....* C'est l'assertion juridique & théologique de Me. Joly de Fleury, & je souscris à son requisitoire quant à ce point.

Mais dès-lors je ne pourrai plus souscrire aux Actes du Clergé; ce seroit allier les lumieres & les ténébres.... Puis-je du moins être tout à la fois de l'avis de Me. Joly de Fleury sans m'écarter de celui de Benoit XIV? C'est ici la difficulté; &

(a) Actes du Clergé, p. 65.

comment penſer tout-à-la fois comme *ces deux grands perſonnages*, s'il m'eſt impoſſible de penſer comme Me. Joly de Fleury, même en penſant comme lui? Ce Magiſtrat dit tout-à-la fois le pour & le contre; il affirme, & il ſe donne auſſi-tôt un démenti.... Entre mille preuves, je choiſis celle qui a rapport à la queſtion préſente, & je demande des éclairciſſements.

Suivant Me. Joly de Fleury, Benoit XIV *n'a pas crû qu'il fut poſſible ou convenable de définir ce que pouvoit être la Conſtitution*; ce même Pontife *a penſé que le Roi devoit uſer de ſon autorité pour déclarer & définir ce qu'elle n'étoit pas*, c'eſt-à-dire, pour déclarer & définir qu'elle n'étoit pas *une Regle de foi*. C'eſt ce que nous apprenons du Magiſtrat à la page ſixieme de ſon Requiſitoire, ligne quatorzieme & ſuivantes, de l'édition in-4to.

Suivant Me. Joly de Fleury, *les auteurs des refus des Sacrements*, c'eſt-à-dire, les Evêques vouloient, PAR CES REFUS, *attribuer à la Conſtitution, la dénomination, le caractere, & les effets de Regle de foi*. C'eſt ce qu'on lit encore dans le même requiſitoire, à la même page, quelques lignes plus bas...

Suivant Me. Joly de Fleury, c'est surtout dans sa Lettre Encyclique que Benoit XIV devoit manifester ses sentimens sur la Bulle, c'est en adressant cette Lettre au Clergé qu'il auroit dû caractériser la nature de ce Décret, & c'est au contraire dans cette même époque que le Pontife engage le Roi à définir que la Constitution n'est pas *une Regle de foi.*

Enfin, suivant Me. Joly de Fleury, Benoit XIV *vouloit attribuer à la Constitution la dénomination, le caractere, & les effets de Regle de foi.* C'est la seule proposition qui me reste à prouver, pour conclure qu'il n'est pas possible d'être de l'avis de Me. Joly de Fleury, c'est-à-dire, d'un Sophiste qui n'est jamais d'accord avec lui-même.

Ce Magistrat, comme nous venons de le voir, décide que refuser les Sacremens aux réfractaires, c'est vouloir que la Constitution soit *une Regle de foi;* OR, Benoit XIV veut qu'on refuse les Sacremens aux réfractaires; DONC Benoit XIV veut que la Constitution soit une *Regle de foi.*

J'ai honte d'avoir fait un sillogisme en régle, mais un trait de pédantisme est bien pardonnable dans un Docteur, & surtout dans un Docteur Ultramontain. La pré-

miere & la troisieme proposition sont incontestables, si je puis démontrer la seconde, & surtout si je puis la démontrer par un témoignage que Me. Joly de Fleury ne puisse pas recuser, par la Lettre Encyclique, par exemple, où l'Orateur a vû que Benoit XIV ne vouloit pas dire ce qu'il pensoit de la Constitution; & où le même Orateur a vû dans le même temps, que Benoit XIV vouloit que la Constitution fût *une Regle de foi.*

Benoit XIV dans sa Lettre Encyclique déclare & définit qu'on est obligé de refuser les Sacremens aux réfractaires; il ajoute que cette décision ne souffre aucune difficulté, & qu'elle est fondée sur la regle générale par laquelle il est défendu d'admettre aux Sacremens un pécheur public, soit qu'il les demande publiquement ou en secret. (a) Je n'ai rien à

(a) Je ne transcris point le texte; il se trouve deux fois dans les Actes du Clergé, p. 65 & 74; je n'ai pas voulu faire remarquer au Lecteur que Benoit XIV dans sa Lettre Encyclique, où il n'a garde de définir *ce que la Constitution peut être*, décide formellement, que l'Enfer sera le partage de ceux qui manquent au respect, & à l'obéissance qui lui sont dûs.... Je ne sais pourquoi Me. Joly de Fleury n'a point cité ce texte si propre à faire rire MM. des Enquêtes.

ajouter, & Me. Joly de Fleury n'aura rien à répondre....

Ce que nous venons de dire sur cette premiere question, nous dispense d'insister sur les autres. Tout est faux, tout est inconséquent, tout est calomnieux dans ce que le Magistrat dit ou veut donner à entendre de Benoit XIV. CE GRAND PONTIFE seroit bien humilié des éloges, que vos Magistrats lui prodiguent, s'il pouvoit les entendre; il se hateroit de faire sa profession de foi pour prouver à toute la terre, que le Parlement lui fait trop d'honneur en enregistrant des louanges qu'il dédaigne, & qui le déshonoreroient si le Parlement étoit moins connu....

J'ai demandé en dernier lieu si l'on peut *sans une témérité qui n'a pas d'exemple*, taxer vos Magistrats *d'entreprendre sur l'administration des Sacremens?* Quel est l'homme assés hardi pour résoudre cette question au hazard de contredire l'Orateur Parisien? Ce sera, MM. si vous le voulés bien, Clement XIII, ce Pontife *qui*, suivant le témoignage du Clergé de France, *remplit si dignement le Siége Apostolique*; (a) ce sera le Roi Très-Chré-

(a) Actes du Clergé, p. 64.

tien; ce sera Mr. l'Archevêque de Paris; ce sera M. l'Archevêque de Tours & ses Suffragans; ce sera l'Assemblée générale du Clergé de France, ce sera l'Episcopat entier, ce sera la Sorbonne en corps.... Ainsi s'il faut en croire Me. Joly de Fleury, le Souverain Pontife, & tous les Evêques, le Roi de France & son Conseil, se sont rendus depuis longtemps & se rendent tous les jours coupables d'une témérité *qui n'a point d'exemple;* car ils taxent les Magistrats *d'entreprendre sur l'administration des Sacremens.*

Vous exigés des preuves, MM. & n'aiant pas l'honneur d'être Magistrat, je ne puis ni mentir, ni forger ou falsifier des textes, ni donner des conjectures pour des démonstrations, ni attester *la foi de mes sermens*, ni demander à être crû sur ma parole.... Rassurés-vous, MM. les preuves ne sont que trop décisives, & j'en ai toujours de reste contre Me. Joly de Fleury. Il faudroit un volume pour les rapporter toutes; je me borne à indiquer les premieres que la mémoire me suggérera.

Le Chef de l'Eglise, le Vicaire de J. C. Clement XIII, félicite M. l'Archevêque de Paris, d'avoir été jugé digne de souf-

frir pour le Nom de J. C. *que l'on insulte de nos jours*, ajoute ce Souverain Pontife, jusqu'à ENLEVER SON CORPS ADORABLE *sous l'escorte des* SATELLITES, *pour le livrer au sacrilege & à la profanation d'hommes qui persistent jusqu'aux portes de la mort dans leur révolte contre l'autorité & les décrets de l'Eglise....* (a) Demandés, MM. à votre Magistrat, qui sont ceux qui insultent de nos jours J. C. *jusqu'à enlever son Corps adorable*; demandés-lui qui sont ces *Satellites*, qui l'escortent; demandez-lui s'il compte l'Eucharistie au nombre des Sacremens; demandez-lui si ces hommes qui *persistent dans leur révolte contre l'autorité & les décrets de l'Eglise*, ne seroient pas par hazard les sectateurs de Quesnel; demandez-lui si parmi les décrets de l'Eglise contre lesquels *ces hommes* se révoltent, on ne doit pas comprendre la Bulle *Unigenitus*.... Mais à quoi bon multiplier ces questions? Je sais bien que Me. Joly de Fleury n'en résoudra aucune. Je pour-

(a) Nunc potissimum tantopere illudit (Christo) ut ejus augustissimum Corpus, stipantibus Satellitibus, deducat ad homines, Ecclesiæ auctoritati & decretis, vel in ipso mortis limine infensos, sacrilegè, & indignissimè objiciendum. Bref à M. l'Arch. de Paris du 15. Fevrier 1764.

rois lui citer la plupart des Brefs que le Pontife, *qui remplit si dignement le Siege Apostolique*, a adressé à vos Evêques; mais pourquoi s'arrêter à prouver une chose évidente? Clement XIII, n'en doutons point, est, en vertu du requisitoire de Me. Joly de Fleury, *coupable d'une témérité qui n'a point d'exemple....* Je n'insiste point sur l'idée que ce Pontife donne de vos Magistrats; ce sont des hommes qui insultent personnellement à J. C., qui enlevent son corps adorable, qui ont des Satellites pour l'escorter, pour le livrer à ses ennemis.... Clement XIII a-t-il en vuë la Sinagogue, ou le Parlement; écrit-il à Jérusalem ou à Paris?...

Le Roi Très-Chretien par des Lettres patentes, défend aux Magistrats SOUS PEINE DE DESOBÉISSANCE *toute procédure concernant la matière du refus des Sacremens.* Les Magistrats ont la témérité de répondre au Monarque que *l'obéissance* qu'il exige d'eux, est IMPOSSIBLE. Le Roi Très Chrétien dans la Déclaration même de 1756 dont les Magistrats abusent si étrangement, défend *aux Juges Laïques d'enjoindre d'administrer les Sacremens.* Le Roi Très Chrétien, dans sa Lettre au Président de l'As-

semblée du Clergé du 16 Septembre 1765, déclare qu'*il a désapprouvé tout ce qui s'est passé à S. Cloud*; c'est-à-dire, l'attentat de ceux qui munis d'un arrêt du Parlement, ont insulté J. C. *jusqu'à enlever son Corps adorable sous l'escorte des Satellites, pour le livrer au sacrilege & à la profanation* d'une Vierge folle que J. C. ne connoissoit pas.: L'Epoux étoit dans la salle du festin, la porte étoit fermée; les Magistrats ne l'ont pas ouverte; ils l'ont enfoncée.... Il est donc vrai que le Roi Très-Chrétien les a menacés plus d'une fois de son indignation, s'ils continuoient leurs entreprises *sur l'administration des Sacremens*; il est donc vrai que les Magistrats sous les yeux même de l'Assemblée du Clergé, sous les yeux du Monarque, & presque dans son Palais, ont entrepris *sur l'administration des Sacremens*; il est donc vrai que le Roi Très-Chrétien a désapprouvé nommément *cette entreprise*, & qu'il a pris des mesures, pour *qu'il n'arrive plus rien de semblable*; il est donc vrai que le Roi Très Chrétien, suivant le témoignage de Me. Joly de Fleury, son Avocat général, s'est rendu plusieurs fois coupable *d'une témérité qui n'a point d'exemple....*

En ai-je assés dit, MM. & ne seroit-il pas superflu de citer après cela M. l'Archevêque de Paris, & tant d'autres, qui ont porté si souvent au Monarque leurs plaintes contre les entreprises des Tribunaux séculiers *sur l'administration des Sacremens?* Je ne citerai point M. l'Evêque de Baïeux qui dès le 25 du mois de Février de cette année, disoit à ses Comprovinciaux : „ Je déclare devant Dieu & „ devant cette Assemblée, que je protes„ te *contre toutes les entreprises des* PAR„ LEMENS *sur l'administration des Sacre„ mens.* „ (a)

Si je voulois remonter plus haut, je trouverois M. l'Archevêque d'Auch & dix de ses Suffragans, qui écrivoient au Roi le 27. Janvier 1755 en ces termes : „ Il s'agit, SIRE, de la cause de J. C. *il* „ *s'agit de J. C. lui-même....* Daignés em„ ploïer l'autorité que vous ne tenés que „ de Dieu, pour arrêter *les entreprises des* „ *Magistrats....* „ Il s'agissoit dès-lors comme on voit, des entreprises *du Parlement contre* JESUS-CHRIST....

(a) Voyez la V. Lettre d'un Docteur de la Sapience, & le *Discours de M. l'Evêque de Baïeux*, qui est à la fin, &c.

Il eſt inutile de citer M. l'Archevêque de Tours & ſes Suffragans, à qui l'Orateur Pariſien reproche ſpécialement *cette témérité qui n'a point d'exemple*, quoiqu'elle ait l'exemple du Souverain Pontife & du Roi très-Chrétien; quoiqu'elle ait l'exemple tout récent de M. l'Evêque de Baïeux, & de toutes les Provinces Eccléſiaſtiques du Roïaume, quoiqu'elle ait l'exemple de tout le Clergé de France....

Oui, MM. le Clergé de France aſſemblé en 1760 *rejetta, & condamna hautement* le droit que le Parlement s'eſt arrogé *de ſtatuer ſur les diſpoſitions néceſſaires pour la réception publique des Sacremens; de connoître & de juger de la juſtice, ou de l'injuſtice des refus publics qui peuvent en être faits; d'enjoindre directement ou indirectement, ſous quelque nom, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de les adminiſtrer.... En conſéquence*, ajoutent les Evêques aſſemblés, NOUS PROTESTONS *de la maniere la plus authentique contre tous arrêts, jugemens, ſentences & procédures des Tribunaux Séculiers ſur des cauſes concernant la doctrine, l'adminiſtration des Sacremens, comme*

nuls de plein droit, & incompétemment rendus.... (a)

Le Clergé de France assemblé en 1765 renouvelle la même protestation, & trouve dans ses actes plus d'un exemple de cette *témérité qui n'a point d'exemple*. Voici comment il s'expliquoit avant même que Me. Joly de Fleury déclamât son requisitoire, contre l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Tours & de ses Suffragans : „ après l'enseignement, le de„ voir le plus sacré des Pasteurs *est l'ad„ ministration des Sacremens*... C'est donc „ à eux de juger si ces dispositions exis„ tent; ce que l'Eglise a droit d'ordon„ ner d'après l'institution de J. C. ne „ peut être assujetti à l'Empire des Rois, „ & *le refus du plus Auguste de nos Sacremens* „ *ne peut jamais être l'objet de la compétence* „ *de l'autorité civile*.... Le fidele qui éprou„ ve un refus, a dans la Hiérarchie Ec„ cléfiastique, un Tribunal toujours ou„ vert, auquel il peut porter sa plainte „ contre une conduite, qui ne feroit pas „ conforme aux regles de l'Eglise. Si pour

(a) Réclamation de l'Assemblée générale du Clergé de France tenue en 1760, à laquelle adhere l'Assemblée générale de 1765.

„ obtenir des biens spirituels, il implore
„ une authorité étrangere, il devient cou-
„ pable de tous les maux, qui peuvent
„ en résulter.... L'autorité civile ne peut
„ donner un droit qu'elle n'a pas; *on ne*
„ *peut ordonner l'administration des Sacre-*
„ *mens que lorsqu'on peut décider, si celui*
„ *qui les demande, a les dispositions nécessai-*
„ *res pour les recevoir; les Rois & leurs Of-*
„ *ficiers ne peuvent donc enjoindre de donner*
„ *les Sacremens.* Le Ministre de J. C. qui
„ reçoit de pareils ordres, doit se souve-
„ nir qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux
„ hommes. „ (a) . . . .

Tels sont les principes du Clergé de France, ou plutôt telle est la doctrine de l'Eglise Catholique adoptée & expliquée par le Clergé de France. Que le Parlement se rende ridicule tant qu'il voudra, en désignant une Assemblée générale de soixante-huit Archevêques, Evêques, ou autres Députés, par AUCUNS EVEQUES *de France, & autres Ecclésiastiques.* (b) La prudence ne consiste point à voir uniquement ce qui se passe sous nos yeux; il faut encore

(a) Actes de l'Assemblée générale du Clergé, p. 91. & suiv.

(b) Arrêt du Parlement de Paris du 4. Sept. 1765.

prévoir ce qui arrivera dans la ſuite; *Iſthuc eſt ſapere, non quod ante pedes modò eſt videre; ſed etiam illa quæ futura ſunt proſpicere.* (a) Le Parlement n'auroit-il pas dû craindre de voir les Actes de l'Aſſemblée générale du Clergé, ces actes qu'il a crû rendre mépriſables en ſuppoſant, qu'ils ſont l'ouvrage *d'aucuns Evêques*, n'auroit-il pas dû craindre de les voir adoptés *par tous les Evêques?* C'eſt ce qui eſt arrivé, & quelle reſſource reſte-t-il au Parlement? Il ne lui en reſte point d'autre que de lever des troupes, de nommer des Commiſſaires pour les commander, d'ordonner que *tous les deniers Roïaux ſoient ſaiſis pour être emploiés* à leur entretien, d'agir en même tems *ſous terre* pour ſuſciter des ennemis à la France, de mettre à prix la tête des Evêques, d'ordonner que la mémoire de DAMIENS ſoit réhabilitée, & qu'on célébre dans tout le Roïaume la fête de *ſaint Jacques Clement*... Les Communes auront ordre de *courir ſus* aux Catholiques, parceque les Catholiques ſont forcés à déteſter le Parlement; il n'y a point de milieu; il faut ſe déci-

(a) Terent. Adelph. Act. III. Scen. IV.

der entre les Evêques, & les Magiſtrats, & ſi les Evêques doivent être écoutés comme Paſteurs légitimes, les Magiſtrats ne ſont plus que des loups à qui il faut donner la chaſſe, ou par qui il faut ſe laiſſer dévorer.:...

Mais eſt-il vrai que les actes ſouſcrits par *aucuns Evêques*, ont été adoptés par tous les Evêques? Je réponds affirmativement, & c'eſt un fait dont la publicité me diſpenſe d'adminiſtrer les preuves. Je ne ferai que tranſcrire ici la Lettre d'un Cardinal François, qui n'étoit point, & qui ne pouvoit pas être de l'aſſemblée générale du Clergé; je préfére ſon témoignage à bien d'autres, & je penſe que vous n'en ſerés pas ſurpris. Ecoutés donc ſon Eminence, M. le Cardinal de Choiſeul Archevêque de Bezançon; voici comment il s'exprime dans ſa réponſe à M. l'Archevêque de Rheims, Préſident de l'Aſſemblée générale du Clergé:

„ Je n'ai reçu, M. qu'hier à mon re-
„ tour dans mon Dioceſe la Lettre dont
„ vous m'avés honoré, & les Actes de
„ l'Aſſemblée. Je les ai lûs auſſi-tôt avec
„ toute l'attention que demandoit l'au-
„ torité reſpectable dont ils ſont émanés,

„ & l'importance des matieres qui en ſont „ l'objet. Je ne puis aſſés louër le zele plein „ de ſageſſe que l'Aſſemblée a fait paroî„tre *dans les jours mauvais où nous ſom„mes*. Si quelque choſe eſt capable de „ terminer à tous égards une cauſe, *qui „ aux yeux des hommes dociles à l'Egliſe, eſt „ finie il y a long-tems*, & faire impreſſion „ ſur les peuples, *c'eſt* L'HEUREUX CON„CERT DE TOUS les Evêques avec le Vi„caire de J. C. Ce n'eſt que par cette uni„té d'eſprit & de penſée, de ſentiment, „ d'enſeignement & de conduite, dont „ l'Aſſemblée vient de donner un exem„ple ſi conſolant pour l'Egliſe, que nous „ pouvons parvenir à rendre inutiles *les „ efforts multipliés & perſéverans des enne„mis de la Religion*, & conſerver ſans alté„ration le précieux dépôt des vérités ſain„tes qui nous eſt confié, & *des ſacrés myſ„terès dont nous ſommes les diſpenſateurs*. „ L'Aſſemblée a rempli parfaitement ces „ objets importans, par les Actes que vous „ me faites l'honneur de m'envoïer. Quoi„que par la ſituation de mon Siége, je n'aie „ pas l'honneur d'être admis à ces Aſſem„blées, je me ferai toujours un devoir de „ penſer, & d'agir comme le Clergé de

„ France. *En reconnoiſſant dans ſes Actes*
„ *la doctrine de mon Egliſe, j'y adhère.* Puiſſe
„ ce ſuffrage, qui eſt celui de mon cœur,
„ être le témoignage de mes ſentiments!
„ Je vous ſupplie, M. d'être toujours per-
„ ſuadé du reſpect, &c. LE CARDINAL
„ DE CHOISEUL. De Beſançon, le 9 Oc-
„ tobre 1765. „

Nous ſavons ce que penſe le Chef de l'Egliſe de ces hommes ſacrileges qui portent des mains violentes ſur J. C. lui-même, *qui enlevent ſon Corps adorable ſous l'eſcorte des Satellites*..... Nous venons de voir *l'heureux concert de tous les Evêques de France avec le Vicaire de J. C*.... de tout cela que puis-je conclure? N'eſt-il pas démontré que Me. Joly de Fleury accuſe juridiquement le Pape & le Roi, ſon Archevêque, & tout le Clergé de France, *d'une témérité qui n'a point d'exemple?* Vous déciderez, MM., ſi *la témérité* de Me. Joly de Fleury a beaucoup d'exemples, & ſurtout s'il y a beaucoup d'exemples qu'une pareille témérité ait reſté impunie.

Mais laiſſons là le Chef de l'Egliſe, & ſes décrets, le Clergé de France & ſes Actes; les Conſtitutions Apoſtoliques, & les Inſtructions Paſtorales ne ſont pour vos

Philosophes que des bagatelles sacrées ; pour votre Parlement elles sont des attentats, elles sont des crimes de Leze-majesté ; mais le même Parlement respectera-t-il du moins l'autorité du Roi ? Question déplacée, MM. un mauvais Chrétien est toujours un mauvais Citoïen ; des Magistrats qui décident juridiquement que l'obéissance est un crime, n'ont garde d'obéir ; & n'y auroit-il pas de la petitesse à se soumettre à des hommes lorsqu'on a assez de grandeur d'ame pour se révolter contre Dieu ? Je consens néanmoins que vous rejettiez mes principes ; ouvrez les yeux sur ce qui se passe actuellement dans votre Patrie ; rien n'est plus propre à porter la conviction dans votre esprit, quels que puissent être les préjugés qui vous aveuglent. Examinons un moment la conduite de vos Magistrats, & décidez vous-mêmes si votre auguste Monarque n'auroit pas lieu de dire au Parlement ce que l'Empereur Justin le jeune disoit au Sénat : cherchez un autre Empereur, choisissez-le digne de vous ; pour moi, je ne veux plus commander à des hommes obstinés dans leur iniquité, vendus à l'injustice, & pour qui il n'y a rien de sacré : *Alium vestro arbitrio eligite Impe-*

ratorem; ego enim contumacibus, injustis, & aliena violantibus imperare nolo. (a)

Louis XV fait signifier des ordres à un de ses Parlemens. Plus dociles qu'au tems de la Fronde, une partie des Magistrats obéissent au Souverain; les autres déclarent *ne pouvoir obtempérer*, parce qu'ils ont *une raison, une conscience, un honneur* qui ne sauroient subsister avec l'obéissance qu'on exige d'eux. Ce qu'il y a d'admirable, c'est que les Magistrats qui ont obéi, sont seuls coupables de désobéissance, & c'est le Parlement de Normandie qui ose le dire au Roi. Le Procureur-Général au Parlement de Pau a constamment exécuté les ordres du Roi; & le Parlement de Rouën déclare que ce Magistrat *réclame abusivement* une Déclaration du Roi *pour se soustraire aux poursuites que mérite sa* DÉSOBÉISSANCE PERSÉVÉRANTE. Le Roi punit avec sa modération ordinaire, des Magistrats qui ont l'audace de vouloir regner avec lui, sur lui, & malgré lui; ce sont là, dit toujours le même Parlement, *des coups d'autorité inouïs chez les premiers Francs, qui devroient avoir été toujours ig-*

(a) Baron. ann. 508.

norés dans la Monarchie Françoise. Le Sieur de la Case, premier Président, veut faire respecter les ordres de son Roi; le Sieur de la Case est *un Tyran, un Despote, un despote dangereux.* Qu'on juge de ce que doit être dans l'esprit des Magistrats, celui dont le Sieur de la Case ne fait qu'exécuter les ordres. Le Monarque verra tout d'un coup *le Despotisme établi sur les débris de sa Souveraineté Monarchique;* il n'y aura *plus de Patrie*, & alors commencera *le regne de cet esclavage universel* qui aviliroit également le Roi, & ses Sujets.

Au surplus, Sire, continuent les Magistrats, *si* par impossible, *votre Parlement de Navarre* vous eût obéi, votre Déclaration de 1747 *n'en eût pas eu plus de force & de valeur.* Ce qui par essence *est nul, ne peut jamais devenir valide.* Le mal est grand, Sire; votre Déclaration *y met le comble : le péril est donc éminent; il est toutefois* un moyen encore de sauver l'Etat.... Et quel est ce moyen unique? C'est, Sire, de remercier les Magistrats qui vous ont déclaré qu'on ne peut exécuter vos ordres *sans trahir la conscience, sans renoncer à ses lumieres, à son honneur;* c'est de leur témoigner publiquement votre reconnoissance,

noissance, de ce qu'ils n'ont rien négligé pour persuader à vos Peuples que vous êtes un TYRAN, & que vous voulez être un DESPOTE comme le Général des Jésuites; il faut nous dépêcher, SIRE, *sans la prompte application de ce remede unique, la sûreté du Trône est ébranlée, & la Monarchie se précipite incessamment vers sa ruine.*

Mais quoi! SIRE, *nous apprenons* dans ce moment que par vos ordres, des Magistrats sont *sévérement punis pour avoir suivi les regles de leur devoir!* Des Officiers, que votre Despotisme subjugue, ont osé *se charger de la commission* DÉSHONORANTE que vous leur avez donnée de *remplacer des Confreres* RESPECTABLES qui vous *désobéissent!* Mais croyez-vous, SIRE, *faire illusion à votre Peuple, en substituant à ses vrais Juges*, au VÉRITABLE *Parlement*, UN FANTÔME D'AUTORITÉ, UN VRAI SIMULACRE? Vous avez beau faire; le Parlement, *le vrai Parlement* est composé des Officiers qui vous désobéissent, des Officiers que vous faites enfermer *dans des Citadelles*, des Officiers dont vous déclarez les offices vacants; ce sont là les *vrais Juges* de votre Peuple; ceux que vous leur substituez, ne sont qu'*un fantôme* de Parlement,

un *vrai simulacre*; ils n'ont qu'un *fantôme d'autorité*, ils n'ont que celle qu'ils tiennent de vous.

Vous venez d'adresser à ce *simulacre* un Edit *qui renverse la Constitution* PRIMITIVE *du Parlement*; un Edit *qui en supprime dix-huit Officiers*, *& qui conséquemment anéantit le Parlement*. Cet Edit a été enregistré, & voilà, SIRE, UN ÉVENEMENT INCROYABLE, INOUÏ jusqu'à nos jours, inouï jusqu'au regne de votre Majesté: c'est une *entreprise téméraire* que d'enregistrer vos Edits; c'est une entreprise contre laquelle nous devons nous élever *avec la plus grande force*....

Ce qu'il y a de plus *inouï* encore, c'est que des Commissaires de votre Conseil *se soient chargés* de la commission *indécente* que vous leur avez confiée; s'ils avoient été *vrais Citoïens*, ils vous auroient dit: SIRE, cherchez des ames viles qui vous obéissent; des Magistrats ne sont pas faits pour exécuter vos ordres.

Au reste, SIRE, plus vous multiplierez *les actes de violence* contre les Magistrats qui vous résistent, plus vous vous montrerez Tyran & Despote à leur égard, plus nous serons persuadés qu'ils ont raison de vous résister. (a)

(a) Tout ce qu'on vient de lire, se trouve dans les Remontrances du Parlement de Roüen, du 29 Juil-

Songez-y, Sire, les fcenes que vous donnez, *épouvantent la Nation ; en compromettant fes droits* ; la douleur des François *n'a plus de bornes*, & il eft étonnant qu'ils reconnoiffent encore une autorité qui les opprime. La France *éleve fon cri* contre ces hommes, qui font nés pour renverfer *la chofe publique*, en exécutant vos ordres ; tels font le premier Préfident La Cafe, *ce Magiftrat defpotique*, & les Sieurs Marville & de Bacquencourt, qui, *éblouis par leur ambition*, *ont accepté des communications* ÉNORMES *du pouvoir fuprême*. (a) Ils vous ont obéi, Sire, & déslors ils ont ceffé d'être Magiftrats ; leur crime eft notoire ; ils ont crû que vous aviez le droit de fupprimer des offices, ils ont oublié l'année 1757.... Ils ont crû que vous aviez le droit de fubftituer des Magiftrats refpectueux à d'autres Magiftrats, qui, en parlant à vous-même, vous chargeoient d'in-

let 1765 ; ce que nous avons mis en lettre italique, eft mot à mot dans les Remontrances.

(a) Ce langage eft tout-à-fait neuf ; faire un crime à des Sujets d'avoir accepté du Souverain *des communications du pouvoir fuprême* ; & pour que le Souverain paroiffe auffi coupable que fes Sujets, appeller ENORMES ces communications de pouvoir.... Que cela eft ingénieux !

vectives.... *Un sentiment d'indignation s'éleve partout sur les pas de ces hommes lâches*, qui cédent à votre autorité; vos Lettres patentes ne sauroient être pour eux *un titre valable*, & l'on voit bien que *le naufrage absolu* des Loix est tout ce que votre Majesté desire.... (a)

Ce n'est point au reste la seule occasion, où votre Majesté se montre digne de nos reproches; vous avez puni le Procureur-Général du Parlement de Rennes, ce Magistrat illustre, qui n'agit & ne parle qu'à *la décharge de sa conscience, & afin que Dieu soit loué en ses bonnes & saintes intentions*; il vient de mériter, ou plutôt d'encourir tout de nouveau votre indignation; & de quoi est-il coupable? Son crime *parοît être d'avoir donné des conclusions suivant sa conscience.* Si vous continuez à punir les Magistrats qui suivent *leur conscience*, NOUS NE CRAIGNONS *point de dire à votre Majesté que l'Etat est sur le penchant de sa ruine*; vous verrés, SIRE, votre couronne chanceler sur votre tête, si vous n'accordés une place distinguée dans votre cœur à des Magistrats *assés généreux pour s'ex-*

(a) Objets des remontrances du Parlement de Grenoble du 30 Juillet 1765.

poser à votre courroux.... Vous ordonnés *le renversement des Regles*, nous ordonnerons le renversement du Trône.... (a)

Ainsi parlent à leur Roi les membres de ce Corps AUGUSTE qui est le *centre des correspondances entre le Prince & la Nation*; de ce corps qui *maintient cet heureux équilibre qui fait la force du Gouvernement François*; de ce corps qui *existant dans les premiers siecles de la Monarchie, étoit alors ce qu'il est aujourd'hui, ce qu'il sera dans tous les temps*, LE PLUS FERME APPUI DU TRÔNE; de ce corps dont le zéle a *souvent conservé la Couronne* à vos Rois, & *retenu le Sceptre prêt à s'échapper de leurs mains*; de ce corps dont la *fermeté a fait plus d'une fois le salut de l'Etat*, comme au temps de Charles VI, d'Henri III, d'Henri IV, de Louis XIV, &c; de ce Corps enfin qui est le GRAND TOUT.... (b) Ainsi s'expriment

(a) Lettre du Parlement de Rouën au Roi, du 12 Février 1765.

(b) C'est l'idée que les Magistrats de Rennes nous donnent du Parlement, dans leurs Remontrances du 28 Mars 1765. Ce qu'il y a d'admirable, c'est qu'ils citent encore la Ligue comme une époque fort honorable à la Magistrature. C'est sans doute avoir bien du courage. Mais tout n'est-il pas permis à des hom-

les membres essentiels de ce GRAND TOUT ; c'est là leur langage ordinaire ; c'est ce qu'ils appellent de *très-humbles & très-respectueuses Remontrances*.... Ils ont l'attention de les rendre publiques ; ils les reproduisent sur toutes les formes ; ils veulent absolument que le laboureur & l'artisan se les rendent familieres ; il ne faut pas qu'il y ait dans un seul coin du Roïaume, un seul Citoïen qui ne sache que c'est un crime d'obéir au Roi plutôt qu'au GRAND TOUT ; il faut que le Monarque soit odieux à ses Peuples, il faut

mes assés téméraires pour présenter légalement à leur Roi, le tableau révoltant des prétendues contradictions dans lesquelles il tombe ? Les Remontrances que nous venons de citer, n'ont évidemment d'autre but que de rendre au moins ridicule celui à qui elles sont adressées. Ce n'est qu'un Recueil d'Antitheses par lequel LE GRAND TOUT, c'est-à-dire, le Parlement, veut persuader aux François que le Roi ne sait ni ce qu'il veut, ni ce qu'il fait. Le 12 Octobre Louis XV donne des ordres ; le 13 du mois suivant il les révoque ; le 22 Août 1760, le Roi est indigné de l'*audace* du Parlement de Rouën ; le 10 du mois de Mars suivant, il fait l'éloge de son zéle & de sa fidélité ; le 12 Octobre 1762, le Monarque anéantit les droits de la Bretagne ; le 30 Août 1764, le Monarque se rétracte ; cependant dès le 20 Octobre, il *attaque* de nouveau les droits de cette Province.... Ce sont encore les Magistrats de Rennes qui sont *les images du Roi*.

que ses Sujets aient honte de l'être ; il faut que les François trop soumis, soient eux-mêmes étonnés de leur *inaction*, de leur patience, de leur imbécillité; il faut les réveiller de leur assoupissement, en leur peignant la tyrannie & le despotisme sur le trône, la nation avilie, la justice opprimée, les peuples esclaves, les loix foulées aux pieds, *les Protecteurs de la Nation*, *les Images du Roi*, les membres du GRAND TOUT, vexés, exilés, privés de leurs Offices, renfermés *dans des Citadelles*, pour avoir voulu retarder *la ruine imminente de la Monarchie*, pour avoir voulu conserver à Louis XV *le Sceptre prêt à s'échapper de ses mains*.... Il faut que les Remontrances du Parlement ouvrent les yeux à vos voisins ; ils étoient autrefois jaloux de votre gloire ; ils sauront profiter de vos malheurs, ils sont attentifs aux oracles du GRAND TOUT ; ils voient que *la sureté du Trône est ébranlée*, *que la Monarchie se précipite incessamment vers sa ruine* ; ils voient que les François menacés d'un esclavage prochain & inévitable, ne soupirent qu'après un libérateur ; qu'ils rougissent de leur docilité, de leur *inaction*... Cette perspective rallumera la guer-

re dans le Continent; les traités de paix sont une foible barriere contre l'ambition d'un peuple conquérant ; armés-vous, fiers Bretons; attaqués sans crainte un Roïaume qui par la suppression de quelques offices de Judicature, se trouve sans chef, sans finances, sans troupes, sans généraux, sans places de guerre; passés à Rennes, vous y trouverez vos anciens sujets qui aimeront mieux être libres sous votre Empire que se précipiter dans l'esclavage en trahissant *leur conscience*, *leurs lumieres*, *leur honneur*; approchez-vous de Rouën; vous y trouverés ces Magistrats guerriers, qui venus du Nord, aimeront mieux y retourner que se voir exposés à ces *coups d'autorité inouïs chés les premiers Francs*; par tout vous trouverés des hommes *assés généreux pour braver le courroux* d'un Souverain qui envoie dans les Provinces des Officiers Despotes, qui met à la tête de ses Parlemens des Officiers Despotes, qui punit ses Magistrats, ses IMAGES, *pour avoir suivi les Regles de leur devoir*, qui n'a plus, en un mot, qu'*un fantôme d'autorité*.... (a).

(a) Il y a plus d'une Monarchie en Europe; il n'en est pas une seule qui n'ait un Roi-Législateur.

Changeons de matiere, MM., & ne me reprochez point fur-tout d'avoir fait une digreffion; il me feroit trop aifé de vous prouver que ce n'en eft pas une. Soïez tant que vous voudrez, la rifée de vos voifins; je ne fuis pas chargé de défendre les droits de la Roïauté contre des *Bourgeois* qui les ufurpent, ni de faire fentir au Roi ce qu'il a à craindre de fes *images*, ni d'exciter la Nation à défavouer fes *protecteurs*. Je ne dois vous parler que du Requifitoire de Me. Joly de Fleury, & nous en fommes à ce qu'il appelle *la feconde obfervation.*

Cette feconde obfervation, dit le Magiftrat, *réfulte d'une autorité qui n'eft pas dans une forme légale;* mais fi cette autorité

& des Tribunaux chargés de la manutention des loix. Partout ces Tribunaux font admis à faire des remontrances; partout le Monarque les écoute; mais ces remontrances ne font pas publiques; elles ne s'impriment point, elles ne font que pour le Monarque qui veut bien qu'on l'éclaire, mais qui ne veut pas, & qui ne doit pas vouloir, qu'on dife à fes Sujets & à l'Univers entier, qu'il a befoin d'être éclairé. Il eft peu d'itératives Remontrances, parceque le Roi a égard aux premieres fi elles font utiles ou s'il le trouve à propos; s'il rejette les premieres, ce n'eft point pour en écouter d'itératives qui ceffeoient dèslors d'être *très-refpectueufes.*

n'eſt pas dans *une forme légale*, comment *un membre eſſentiel des Loix*, au milieu de l'aſſemblée des *dépoſitaires de la légiſlation*, dans les lieux mêmes où les Loix ont fixé leur réſidence, comment, dis-je, un Magiſtrat oſe-t-il dans un Requiſitoire, ſe prévaloir d'une autorité qui n'eſt pas *dans une forme légale?* Mais, ajoute-t-il, cette autorité *n'en eſt pas* pour cela *moins reſpectable*; quel blaſpheme! devoit-il ſortir de la bouche de ceux qui, comme nous venons de le voir, ne comptent pour rien l'autorité du Souverain, *dans* quelque *forme* qu'elle ſe montre?

Me. Joly de Fleury, après avoir calomnié le ſouverain Pontife & le Clergé de France, le Roi Très-Chrétien, la Nation Françoiſe & l'Univers entier, n'étoit pas obligé de reſpecter la mémoire du Cardinal de Fleury. Mais avant de l'attaquer dans *une forme légale*, il fait part au Public d'une obſervation toute neuve : *Ce n'eſt pas*, dit-il, *une choſe arbitraire que les refus des Sacremens*, & pour le prouver, il cite *les maximes de l'Egliſe de France*: Nous *ſommes*, ajoute-t-il, *redevables de leur conſervation en* PARTIE *à de grands Evêques*, qu'il ne nomme point, mais *la tradition*

s'en est INCORRUPTIBLEMENT *conservée dans* LE SENAT AUGUSTE de Paris. Ainsi, pour trouver les *maximes de l'Eglise de France*, il ne faut pas les chercher dans l'Eglise de France où elles ne sont point, & où l'on *essaie vainement de les défigurer aujourd'hui*; il faut les chercher dans le Parlement où elles se sont *incorruptiblement* conservées. C'est, dit toujours l'Orateur, *l'ancienne pureté des canons de l'Eglise* qui est *la regle* des Magistrats.... (a)

Après ces observations dont le ridicule n'est pas le plus grand défaut, le Magistrat attaque juridiquement la religion & la probité du Cardinal de Fleury, Evêque de Fréjus; & c'est pour confondre M. de Fleury Archevêque de Tours, en lui démontrant, par un exemple domestique, qu'on peut être mal-honnête homme & mauvais Chrétien sans trahir la probité ni la Religion. Le Cardinal de Fleury, dit le Magistrat, étant entré dans le ministere, *il croit devoir porter le Roi à emploïer son autorité en faveur du Décret*; & CEPENDANT peu de mois après *il engagea le Roi à faire écrire de Fontainebleau une Lettre* contre ce même Décret. Un Chanoine de Laon,

(a) Requisit., p. 7.

fous les yeux de fon Evêque, refufe les Sacremens à un appellant, & le Cardinal de Fleury prend fait & caufe pour l'appellant contre le Chanoine & l'Evêque.... Le Magiftrat pourroit bien nous en apprendre davantage; *les bontés dont* le Cardinal *l'honoroit, lui ont procuré nombre de témoignages* SEMBLABLES *de fes fentiments*, c'eft-à-dire, fans doute, *nombre de Lettres* écrites par le Cardinal, pour la juftification des Réfractaires à la Bulle, *en faveur de laquelle* il avoit fait parler l'*autorité du Roi*...

Que conclure de tout cela? C'eft, dit toujours l'Orateur, que le Cardinal de Fleury, Evêque de Fréjus, feroit bien étonné, s'il voïoit les noms de M. de Fleury, Archevêque de Tours, & de fes Suffragans *à la fuite d'une Inftruction Paftorale, telle que celle* qui donne lieu au Requifitoire. Mais que feroit aujourd'hui le Cardinal de Fleury, s'il étoit témoin d'un pareil fcandale? *Quels confeils donneroit-il au Roi?* Votre Avocat nous l'apprendra bientôt. Le Cardinal avoit, dit-il, *un fond de fageffe qui l'animoit*; c'eft fans doute en vertu de ce fond de fageffe, qu'il avoit eu *des facilités à fe prêter pour qualifier la Conftitution.* S'il vivoit aujourd'hui, ce fond de

sagesse auroit changé de nature; il se repentiroit de ses *facilités*, & pour empêcher ces *Actes vifs & outrés*, dont s'est rendu coupable M. l'Archevêque de Tours, de concert avec ses Suffragans, de concert avec tout le Clergé du Roïaume; le Cardinal de Fleury, de concert avec M. l'Evêque d'Alais, auroit imaginé *la loi du silence*, à laquelle il ne pensa point pendant tout son ministere, quoiqu'il fût *animé d'un fond de sagesse* qui mérite les éloges de Me. Joly de Fleury, quoiqu'il fût à portée de profiter des conseils de Me. Joly de Fleury, en qui il avoit une confiance singuliere. (a)

Je sens, MM. qu'il seroit plus court & plus sage de mépriser des sophismes fondés sur une autorité qui n'est pas dans *une forme légale*. L'injure est doublement personnelle à M. l'Archevêque de Tours, & ce digne Prélat n'a pas besoin que le College de la Sapience lui fournisse des apologistes ou des vengeurs. Cependant je ne saurois m'empêcher d'opposer au Magistrat une autorité qui est dans *une forme légale*, & d'où il résultera que Me. Joly de Fleury ne respecte ni la mémoire

(a) Requisit. p. 9.

d'un Cardinal qui l'*honoroit* de ses *bontés*, ni la gloire d'un grand Monarque qui souffre ses écarts avec indulgence.

Le Magistrat, malheureux ou maladroit dans le choix ou dans la fabrication des mensonges qui servent de base à ses paradoxes, nous apprend d'abord qu'en 1730 le Roi n'agissoit & ne parloit que comme le Cardinal de Fleury lui disoit d'agir & de parler. En 1730, le Cardinal PORTA le Roi à qualifier la Constitution & à s'y soumettre lui-même comme à *un Jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine*, & CEPENDANT ce même Cardinal, *dès le 23 Juillet* 1731, ENGAGEA *le Roi à faire écrire de Fontainebleau... pour parer au zele indiscret des Ecclésiastiques* qui obéissoient trop exactement à sa Déclaration du 24 Mars 1730 : & ce qu'il y a de plus admirable, c'est que le Roi très-Chrétien, sans y être *porté* ni *engagé* par le Cardinal de Fleury qui ne vivoit plus, renouvella le 29 Avril 1752, l'ordre de se soumettre à la Constitution, comme à *un Jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine* : & ce qu'il y a de plus admirable, c'est que le Roi très-Chrétien plusieurs jours après le requisitoire de Me.

Joly de Fleury, a supprimé la maison des Religieuses Ursulines de S. Cloud, parceque quelques unes de ces Vierges folles refusoient d'obéir à leur Archevêque en se soumettant à la Constitution,, parceque dix d'entr'elles avoient la protection du Parlement, parceque l'illustre Joseph-Marie Terray Conseiller les *honoroit* de ses *bontés*.... Le Fils aîné de l'Eglise a réparé le scandale donné par les Magistrats; il n'a pas cru devoir laisser subsister un Monastere où le plus affreux des sacrileges venoit d'être consommé par ordre du Parlement.... Les Catholiques prétendent que le Parquet des Gens du Roi, & la salle du Palais où ce mystere d'iniquité a été préparé, devroit être traité comme le Monastere.....

Mais n'allons pas si vite. C'est en 1731 & le 23 Juillet, que le Cardinal de Fleury ENGAGEA *le Roi à faire écrire de Fontainebleau..... pour parer au zele indiscret des Ecclésiastiques, qui commençoit à se manifester*. Mais comment ce zele se manifestoit-il? Mettons les choses au pire: l'indiscrétion de ces Ecclésiastiques ne pouvoit aller tout au plus qu'à refuser les Sacremens aux réfractaires; c'est même uniquement de ce refus, qu'il s'agit ici, & le Magistrat

fait écrire au Cardinal de Fleury quelques années après que *la protection du Roi seroit refusée à un Chanoine* de Laon qui avoit refusé les Sacremens, & à son Evêque qui l'avoit souffert. Croiroit-on que Me. Joly de Fleury, par sa prétendue autorité, qui *n'est pas dans une forme légale*, n'a fait autre chose que se préparer un moïen infaillible de mettre le Souverain en contradiction avec lui-même? Nous allons le prouver par une autorité qui est *dans une forme légale.*

L'autorité dont le Magistrat abuse pour prouver que ni le Roi, ni le Cardinal Ministre, n'entendoient point que par un *zele indiscret*, on refusât les Sacremens aux réfractaires, cette autorité, ce témoignage a une époque déterminée. L'Orateur cite une Lettre dictée par le Cardinal le 23 Juillet 1731; & CEPENDANT, remarquez bien, MM. dès le mois de Juin de la même année, M. le Chancelier, par ordre du Roi, avoit écrit à un Parlement, qu'il n'appartenoit point aux Magistrats de décider s'il falloit administrer ou refuser les Sacrements, & que ce n'étoit point à eux à *donner des ordres* en cette matiere; & CEPENDANT M. le Chancelier écrit de nou-

veau, le 24 Septembre 1731, au même Parlement, pour lui rappeller ce qu'il avoit écrit dès le mois de Juin par ordre du Roi; & M. le Chancelier ignoroit la Lettre que le Roi avoit fait écrire le 23 Juillet de la même année, & le Roi lui-même faisoit écrire au mois de Juin d'une façon, & au mois de Juillet d'une autre.... Voici ce qu'écrivoit M. d'Aguesseau au Parlement de Bourdeaux le 24 Septembre 1731: "Le „ discernement des dispositions extérieures „ qui sont nécessaires pour approcher de „ ce Sacrement (l'Eucharistie) est réservé „ à ceux qui ont le pouvoir de lier & de „ délier, comme je vous le marquois par „ la Lettre que Sa Majesté m'ordonna de „ vous écrire au mois de Juin dernier, & „ *s'il y a des ordres à donner dans une ma-* „ *tiere si spirituelle & si importante, c'est à* „ *l'Evêque* SEUL *qu'on peut les demander.* „

Que Me. Joly de Fleury nous dise maintenant s'il n'a pas honte du personnage qu'il prête à son Roi, & s'il croit bonnement nous persuader que dans ce qui a rapport à la Religion, le Monarque change tous les mois de conduite & de sentiment? Il est singulier d'ailleurs qu'on ne puisse comparer l'autorité non *légale*, citée par l'O-

rateur, avec la Lettre *légale* du Chancelier, sans reconnoître que le Chancelier étoit plus Catholique que l'Evêque, & qu'un Cardinal de la Ste. Eglise Romaine étoit moins zélé que le Magistrat, pour faire respecter *un Jugement de la S. Eglise Romaine*.... Est-ce ainsi que l'Auteur du Requisitoire prétend reconnoître *les bontés* dont le Cardinal de Fleury *l'honoroit?*

Ce n'est pas encore tout. L'Orateur nous apprend que le Roi & le Cardinal de Fleury trouvoient bon en 1741, que les Magistrats s'oppofassent au refus des Sacremens fait par les Evêques; mais il oublie de nous avertir que peu de temps auparavant, le Roi étant en son Conseil, il y eut un Arrêt dans lequel on s'exprime ainsi: « Sa » Majesté a cru ne pouvoir réprimer trop » promptement l'abus qu'un Juge séculier » a fait en cette occasion de son autorité, » *en ordonnant à un Curé d'administrer les* » *Sacremens de l'Eglise, & en voulant se cons-* » *tituer Juge des causes de son refus ou de son* » *retardement, au lieu de renvoïer la partie* » *intéressée devant son Supérieur Ecclésiasti-* » *que*, en se conformant à la regle établie » par l'article 34 de l'Edit de 1695, con- » cernant la Jurisdiction Ecclésiastique, qui

„ *réserve aux Evêques le droit de connoître de*
„ *l'administration des Sacremens*, & autres
„ causes purement spirituelles. (a)

Après toutes ces autorités qui sont *dans une forme légale*, que faut-il penser du Roi Très Chrétien & du Cardinal de Fleury? Disons mieux; que doit-on penser d'un Avocat qui abusant de l'indulgence de l'un, & pour reconnoître *les bontés* de l'autre, s'efforce de prouver au Public que dans ce qui tient à la Religion, ils s'embarrassent peu d'avoir un systême fixe, & d'être d'accord avec eux-mêmes?

Je ne dirai rien de la science moïenne du Magistrat qui révele aux Chambres assemblées ce que feroit aujourd'hui le Cardinal de Fleury s'il n'étoit pas mort. Si ce hardi Discoureur survit à son Archevêque, il instruira nos Neveux des *bontés* dont M. de Beaumont l'*honoroit* pendant sa vie; il leur apprendra que ce Prélat étoit *animé d'un fond de sagesse* qui ne lui laissoit voir dans les Jansenistes que de zélés défenseurs de la vérité persécutée par la *sainte Eglise Romaine*. Me. Joly de Fleury découvrira au Public que M. de Beaumont lui a fait part plus d'une fois du chagrin qu'il

(a) Arrêt du Conseil du 17 Mai 1729.

avoit d'avoir eu des *facilités* pour qualifier la Constitution *Unigenitus*, l'Institut des Jésuites, & les Arrêts du Parlement. Ce n'est pas tout; dans quelques années d'ici, l'Orateur Parisien démontrera à toute la terre que le Clergé de France étoit Janséniste en 1765; il le démontrera par les Actes mêmes de l'Assemblée, & voici comment il raisonnera: C'est un fait incontestable que Benoît XIV étoit Janseniste, puisqu'il vouloit qu'on ne mît aucune différence entre les Jansenistes & les Orthodoxes, & que *ses intentions* étoient qu'on ne parlât plus de la prétendue condamnation de Quesnel.... Outre mille témoignages particuliers, que Me. Joly de Fleury ne fera qu'indiquer, outre plusieurs autorités qui ne seront pas *dans une forme légale*, mais qui *n'en* seront *pas moins respectables*, il prouvera le Jansenisme de Benoît XIV par sa fameuse Lettre Encyclique, dans laquelle ce *Grand Pontife* ne croit pas qu'il *soit possible de définir ce que peut être* une Constitution Apostolique, dont les Jésuites se prévalent pour canoniser leurs excès en tout genre: or, M. l'Archevêque de Paris, l'Assemblée Générale du Clergé de France, tous les Evêques du Roïaume,

ont adopté juridiquement la Lettre Encyclique de Benoit XIV; DONC M. l'Archevêque de Paris, & tous les Evêques du Roïaume étoient Janſeniſtes en 1765.... Je ſuis fâché que Me. Joly de Fleury ne s'adreſſe pas à moi pour la fabrication de ſes Requiſitoires; je me ſuis tellement familiariſé avec ſon ſtyle & ſa logique, que je ſerois en état de déraiſonner auſſi pompeuſement que lui, & quoiqu'étranger, je pourrois donner *gratis* de leçons de Grammaire à ceux qui lui vendent leur plume & leurs barbariſmes. Mes offres ne ſeront pas acceptées; l'injuſtice eſt l'apanage néceſſaire de l'ignorance, & l'ignorant ne goûte que ce qu'il a fait ou ce qu'ont fait ceux dont il dirige le cœur & la main: *Homine imperito nunquam quidquam injuſtius, qui, niſi quod ipſe fecit, nil rectum putat.* (a) Mais revenons.

„ LE TROISIEME GENRE *d'entrepriſe*, reprend l'Orateur, *eſt*, DIT-ON, *ſur les objets les plus ſacrés & les plus ſpirituels*, „ On traite dans cette partie l'article de „ LA SOCIETÉ DES JÉSUITES que l'Inſtruc-„ tion Paſtorale regarde comme anéantie „ pour l'Etat; & DESLORS *on n'apperçoit*

(a) Terent. Adelph. Act. 1. ſcen. 2.

„ *pas trop d'abord à quelle fin on en parle*
„ *encore*: On croit cependant démêler,
„ en lisant *avec soin* cette portion de l'Instruction Pastorale, un intérêt nouveau.
„ En effet on ne se contente pas de prodiguer *dans* DES TERMES *ordinaires*,
„ des éloges à LA SOCIÉTÉ, de déplorer
„ sa destruction avec les larmes les plus
„ ameres, d'accumuler tous les témoignages que l'on peut rassembler en faveur de l'Institut; mais par les expressions *couvertes & affectées* dont on se
„ sert, il semble que l'on voudroit semer
„ le germe, ou jetter les premiers fondemens d'une opinion *qui seroit cependant*
„ *trop déraisonnable & trop étrange*, COMME SI *l'on méditoit de proposer un jour*
„ L'INSTITUT DES JESUITES *pour être placé*
„ *au rang* DES VÉRITÉS DÉCIDÉES PAR L'ÉGLISE, *& que son infaillibilité nous oblige*
„ DE CROIRE ET DE PROFESSER. „ (a)

C'est ici, MM. que l'Orateur se surpasse; on ne l'accusera point d'être plagiaire dans ce que nous venons de transcrire; on auroit pû faire la dissection de toutes les têtes extravagantes, dont la bizarrerie a diverti ou étonné l'Univers depuis le

(a) Requisit. p. 9.

déluge; on n'auroit trouvé dans aucune le *germe* d'une opinion qui ne devoit naître & se développer que dans la tête privilégiée de Me. Joly de Fleury. Suivons ce Magistrat, s'il est possible de le suivre; montons sur l'Hipogriphe, tournons la cheville, & ne nous arrêtons que lorsque nous aurons donné de la tête contre le ciel de diamant qui force la mule de Mahomet à suspendre son vol, ou plutôt ne revenons sur nos pas que lorsque nous aurons trouvé dans l'Auteur du Requisitoire autant de bonne foi que dans l'Auteur de l'Alcoran. Seroit-ce trop exiger? Ce GRAND PROPHETE, suivant la sacrée tradition des Turcs, avoit dicté à ses disciples un livre qui contenoit douze mille propositions: il y en avoit de si singulieres que les Mahométans eux-mêmes ne savoient qu'en croire; quelques uns des plus affidés lui demanderent un jour si ces douze mille propositions étoient douze mille articles de foi, ou du moins douze mille vérités.... Non, non, répondit sérieusement Mahomet; je ne voudrois pas en garantir la *quatrieme partie*, & de là est né le proverbe si familier aux Mahométans, lorsqu'on leur débite quelque imposture qui

les révolte; *celle-ci*, disent ils, *doit être comptée parmi les neuf mille.* Je dis la même chose du Requisitoire de Me. Joly de Fleury; à peine y trouve-t-on une proposition qui ne puisse être rangée parmi les *neuf mille*... Vous allés vous en convaincre, si vous n'en êtes déja convaincu par ce que nous avons dit jusqu'ici.

L'Instruction Pastorale regarde la Société comme *anéantie pour l'Etat*, *& dès-lors*, dit l'Orateur, *on n'apperçoit pas trop d'abord à quelle fin on en parle encore*.... Le Magistrat ajoute aussi-tôt que les Evêques *déplorent la destruction* de la Société *avec les larmes les plus ameres*..... Quel est donc l'argument de Me. Joly de Fleury? Saisissez-le bien, MM., & vous le mettrez parmi les *neuf mille*. " Les Evêques regardent „ la Société comme détruite, *& dès-lors* „ *on n'apperçoit pas pourquoi* ils déplorent „ sa destruction. „ Quoi de plus conséquent? Que diroit-on d'un Jésuite, qui se voyant dépouillé de tout par les Magistrats, déploreroit son malheur & se plaindroit de leur injustice? Vous êtes persuadé, lui diroit Me. Joly de Fleury, que ceux qui vous ont volé, ne restitueront jamais, vous regardez tout ce qu'on vous a pris com-

comme perdu ſans retour, & *dès-lors on n'apperçoit pas* pourquoi vous le regrettez. Si la Société n'étoit pas détruite en France, il ſeroit permis aux Evêques d'en déplorer la deſtruction. C'eſt par une inconſéquence toute ſemblable qu'ils ſe plaignent de l'anéantiſſement de leur juriſdiction; que ſignifient ces plaintes dans un temps où leur juriſdiction eſt anéantie?...

Les Evêques, continue le Magiſtrat, prodiguent *dans des termes ordinaires, des éloges à la Société.* Me. Joly de Fleury, mettez encore celle-ci entre les *neuf mille*; les Evêques que vous accuſez, ne prodiguent pas leurs éloges *dans des termes ordinaires*; ils tranſcrivent, ſans y rien changer, *les termes* dont s'eſt ſervi Benoit XIV, ce Grand Pontife, *ſi diſtingué par ſa profonde connoiſſance pour tout ce qui regardoit la Religion*; c'eſt dans ſes Bulles que les Evêques ont puiſé les éloges qu'ils prodiguent à la Société, & ils pouvoient en être plus prodigues en puiſant dans la même ſource ſans rien ajouter de leur fonds. Vous avez dû vous en convaincre par la ſixieme Lettre d'un Docteur de la Sapience que je vous ai fait paſſer, & dans laquelle

je n'ai pas tout dit. (a) Répondez moi donc une fois catégoriquement; eſt-il vrai que Benoit XIV ait prodigué les plus grands éloges à la Société que vous croyez avoir *anéantie*, & à l'Inſtitut que vous ne ceſſez de blaſphémer? Et s'il eſt vrai que Benoit XIV ait loué la Société, comment peut-il mériter les éloges que vous lui prodiguez? Comment ſera-t-il un *Grand Pontife*, ſi vous êtes un *Grand-homme?* Comment *l'ancienne pureté des Canons de l'Egliſe* peut-elle être *votre Regle*, dans le temps même où vous donnez un démenti formel à un Pape diſtingué *par ſa profonde connoiſſance pour tout ce qui regardoit la Religion?* Encore une fois, Me. Joly de Fleury, avouez que Benoit XIV n'étoit pas GRAND, ou que vous êtes bien PETIT....

On trouve dans l'Inſtruction Paſtorale *le germe*, *les premiers fondemens d'une opinion*, mais d'une opinion *trop déraiſonnable & trop étrange*..... Quelle eſt donc cette opinion ſi *déraiſonnable*, *ſi étrange*, dont les Evêques ont jetté *les premiers fondemens?* C'eſt *de propoſer un jour l'Inſtitut des Jéſuites pour être placé au rang des véri-*

(a) Voyez la ſixieme Lettre d'un Docteur de la Sapience, p. 114 & ſuiv.

tés décidées par l'Eglise, & que son infaillibilité nous oblige de croire & de professer.

Ici j'ose défier tous les Sophistes, tous les imposteurs passés, présens & à venir, sans excepter Mahomet ni les Auteurs des *Extraits des assertions*, de se mesurer avec Me. Omer Joly de Fleury, Avocat Général de la premiere Classe du GRAND TOUT, & Orateur des *Images du Roi*.... Et où en sommes-nous, grand Dieu! L'Institut des Jésuites sera bientôt un article de foi! L'Institut des Jésuites sera *une vérité*, & une vérité *décidée par l'Eglise!* Mais l'Evangile lui-même n'a jamais été une *vérité décidée par l'Eglise*, ou du moins une proposition aussi ridiculement conçue n'est jamais sortie de la bouche d'une personne sensée. Encore une fois, l'Institut des Jésuites de l'édition de Prague, cet Institut dont la table fait elle-même une partie essentielle, suivant les Auteurs des Comptes rendus; ces deux volumes *in-folio* seront une *vérité!* Ces deux volumes *in folio* seront placés *au rang des vérités décidées par l'Eglise!* Et parce que l'Eglise est ou prétend être infaillible, nous serons obligés de CROIRE l'Institut, & d'allonger le Symbole pour y faire entrer ce nouveau dogme! Je crois

au Saint-Efprit, dirons-nous dans quelques années d'ici, je crois la fainte Eglife Catholique, la Communion des Saints, la réfurrection de la chair, la vie éternelle & L'INSTITUT DES JÉSUITES....

Ce n'eft pas tout; l'Inftitut des Jéfuites ne fera pas comme la vie éternelle, une de ces vérités fpéculatives qui ne demandent que l'adhéfion de notre entendement; nous ferons obligés de croire l'Inftitut, mais nous ferons obligés auffi de *profeffer* ce même Inftitut. Quel étrange bouleverfement dans l'Univers & furtout dans le Parquet des Gens du Roi! Nous ferons tous obligés de *profeffer* l'Inftitut des Jéfuites, c'eft-à-dire, que nous ferons tous obligés d'être Jéfuites; nous ferons tous obligés de faire le vœu impie d'obferver un Inftitut impie; nous ferons tous obligés de vouer un efclavage perpétuel au Defpote qui réfide à Rome; nous ferons tous obligés de devenir cadavres ou bâtons, fi nous n'aimons mieux abjurer l'Evangile.... En un mot, les Evêques méditent de rendre l'Univers entier Jéfuite; ils décideront bientôt qu'on ne peut être Chrétien fans être Jéfuite, & que c'eft un article de foi....

Si l'on écrivoit l'hiftoire des petites mai-

ſons, & qu'on donnât à chacun de ceux qui y ſont enfermés, un Secretaire qui écrivît jour par jour ce qu'il auroit entendu, je doute que parmi les idées folles & extravagantes dont ces Journaux ſeroient remplis, il s'en trouvât d'auſſi folles que celles dont Me. Joly de Fleury voit *le germe* dans l'Inſtruction Paſtorale des Evêques de la Province de Tours; mais pour découvrir *ce germe*, ne faut-il pas avoir au ſupreme degré toutes les qualités qui conduiſent aux petites maiſons?

Nous voici, graces au Ciel, parvenus à la fin du Requiſitoire; l'Orateur n'en eſt encore qu'à la ſixieme page de l'Inſtruction Paſtorale; il en reſte encore les deux tiers à réfuter; mais c'eſt une tâche trop pénible: Me. Joly de Fleury ſait bien qu'il n'eſt pas obligé d'avoir raiſon; il eſt uniquement obligé de parler, non pour prouver, mais pour dire que les Evêques ont tort. Sa méthode eſt la même que celle des rédacteurs des *aſſertions*; comme eux; il met en pieces un ouvrage ſuivi, il en défigure toutes les parties, il en préſente des lambeaux artificieuſement découſus, il empoiſonne tout ce qu'il prétend expliquer, il ſalit tout ce qu'il touche; il prête ſes

intentions à ceux qu'il veut noircir, ses impostures à ceux qu'il veut décréditer, ses maximes à ceux qu'il veut rendre odieux, ses excès à ceux qu'il veut diffamer, ses sophismes à ceux qu'il veut rendre ridicules; il rapproche ce qui est épars, il lie ce qui est isolé, & après avoir mis dans un ouvrage le mal qui n'y étoit pas, il tait ou il empoisonne le bien qui y étoit.

C'est ainsi qu'il traite les Bulles des Souverains Pontifes, les Instructions des premiers Pasteurs; c'est ainsi qu'il traite tous ceux qui prennent la défense de la Religion, c'est ainsi qu'il répond aux écrits qui le démasquent, c'est ainsi qu'il réfutera cette Lettre. Ce qu'il y a de plus triste pour la vérité, c'est qu'elle n'a presque plus que des défenseurs timides. On n'ose plus encore accuser publiquement un homme public dont les uns souffrent, dont les autres redoutent la violence & l'injustice; *nemo eos audet publicis appellationibus accusare, quorum violentias alii timent, alii patiuntur.* (a) Je suis bien assuré d'avoir confondu Me. Joly de Fleury, & voilà précisément mon crime capital dont il est inutile d'espérer le pardon. L'Ac-

(a) Diac. Carth. in Epist. ad Reg. Principem.

cusateur est un Magistrat, & les Juges sont de la Religion de l'accusateur. Si je prouve que l'accusation est injuste & que le jugement est inique, mon sort n'en est que plus déplorable. Que puis-je attendre en effet d'une cohue de *Bourgeois* séditieux qui se croient autorisés par une trop longue expérience, à ne rien craindre du Souverain, à qui ils veulent se rendre eux-mêmes redoutables en lui imposant des loix dont ils se réservent l'interprétation, & en se mettant eux-mêmes sans façon au dessus de ces loix? Ils affirment; leur parole est une démonstration, la justice est écrasée; si je me justifie, ma justification est un nouveau crime, & je suis perdu sans ressource, si je viens à bout de prouver que je suis innocent.

Me. Joly de Fleury, ainsi que je l'ai remarqué plus haut, entame à peine une Instruction Pastorale signée ou adoptée juridiquement par douze Evêques; il en prend occasion de s'égaier sur le compte du Clergé de France qui n'a jamais pû s'accorder avec lui-même, ni avec le Chef de l'Eglise; il dit des Evêques de la Province de Tours qu'ils ne font que répéter ce qu'on avoit dit avant eux, ce qu'on

avoit dit mieux qu'eux, & il ajoute qu'il est inutile de leur répondre, parceque leurs *écarts* sont volontaires & réfléchis; vos Evêques ne sont pas aveugles; ils sentent malgré eux qu'ils ont mérité l'exécration du genre humain en calomniant la Religion & la probité des Magistrats; mais ils ont pris leur parti, leur scélératesse est consommée; vos Evêques, en un mot, & nommément M. l'Archevêque de Tours & ses Suffragans sont des fripons qui, *parcequ'ils ne le veulent pas, ne se rendront jamais ni à l'évidence des* FAITS, *ni à la solidité des principes*. C'est Me. Joly de Fleury qui trace leur caractere, & qui fait leur éloge en ce peu de mots. Si vous êtes en peine après cela de trouver des expressions qui caractérisent un Orateur aussi impudent, personne ne doit en être surpris; on n'a jamais parlé comme lui; on peut donc dire de lui ce qu'on n'a jamais pû dire d'un autre.

En finissant, l'Orateur remarque que le vœu des *Partisans de tout ce qu'il y a de plus vif & de plus outré*, seroit de voir dans l'Episcopat *une uniformité de sentimens & de conduite* dans ce qui a rapport à la Constitution. MAIS *de bonne foi*, ajoute douce-

reusement le Magistrat, *se flatteroit-on d'amener à ce point tous les Prélats du Röiaume?*

Il se répond aussi-tôt qu'un pareil scandale n'est pas à craindre, & la raison qu'il en donne, est tout-à-fait honorable pour le Clergé de France. Transcrivons ses dernieres paroles, elles sont dignes de ce qui précede, & nous reconnoîtrons toujours Me. Joly de Fleury.

„ Si ce que l'on appelle *Esprit de Corps*,
„ dit ce Magistrat, a tant d'empire sur
„ les hommes; si les Ministres de l'Eglise
„ sont hommes comme nous, espérons *au*
„ *moins qu'en matiere de Religion*, ils se
„ dépoüilleront des foiblesses de l'huma-
„ nité, & que TOUS ne diront pas, *con-*
„ *tre l'évidence & du fait & du droit*, *con-*
„ *tre celle de la droite raison*, *contre le sen-*
„ *timent de Benoit* XIV, que le Décret
„ qu'ils sont parvenus à *décréditer* par
„ leurs variations & par l'abus que quel-
„ ques uns d'entr'eux en ont fait, est
„ *une Regle de foi*, *qu'il en a les caracteres*,
„ *qu'il doit en avoir les effets*. & que *la*
„ *Religion est perdue en France*, PARCEQU'IL
„ N'Y A PLUS DE JESUITES. C'est là, en peu
„ de paroles, le texte de tous les ouvra-
„ ges que l'on a fait pour colorer des

„ tentatives que votre autorité, *guidée* „ *par la sagesse & soutenue par la puissance* „ *du Souverain*, s'efforcera toujours de „ réprimer. „

Ainsi s'exprime Me. Joly de Fleury à l'occasion d'une Instruction Pastorale dont *la douceur*, *la sagesse*, *la modération* font le caractere. Il est vrai que les *intérêts de la Religion n'y ont rien perdu*, & que les Evêques qui l'ont publiée, ont *su y placer tout ce qu'il y a de mieux à dire sur la situation critique & violente, où se trouve l'Eglise de France;* (a) mais eussent-ils mérité l'animadversion du Parlement, s'ils n'avoient dit *ce qu'il y a de mieux à dire?* C'est pour les confondre que Me. Joly de Fleury suit une méthode diamétralement opposée; il dit toujours ce qu'on peut dire de plus absurde & de plus extravagant; son imagination n'enfante que des monstres, & ces monstres sont comme autant de pantins de son invention, auxquels il fait faire mille petits jeux pour amuser les Chambres assemblées. Cet *ordre de Personnes si éclairées*, *si respectables*,

(a) Adhésion de M. l'Evêque de S. Pons à l'Instruct. Pastorale de la Province Eccl. de Tours du 24 Juillet 1765.

qui composent le GRAND-TOUT, donnent dans les panneaux les plus grossiers; ce n'est point parcequ'ils écoutent Me. Joly de Fleury; c'est parcequ'ils écoutent leur propre cœur, c'est parcequ'ils sont persuadés qu'il est temps de faire regner *la nature*, dont la Religion étouffe cruellement la voix, & à laquelle des hommes paiés pour perpétuer le fanatisme, opposent je ne sais quel Evangile, que le Parlement n'a jamais enregistré. (a) Et sans cela, des hommes qui sont parvenus à l'âge de discernement, donneroient-ils un corps à des chimeres dont une tête saine ne sauroit se former l'idée? Et sans cela, résisteroient-ils à leurs propres lùmie-

(a) „ Les *Loix* ne sont autre chose que les divers „ rapports des établissemens nécessaires à la Société, „ avec la *Loi naturelle*. La connoissance de la *Loi* „ *naturelle* doit donc être *l'unique étude des Magistrats*. „ PAR ELLE *ils ont la clef des Loix divines & humaines*. „ Rien ne leur échappera dans le *Droit public*. Les „ matieres les plus abstraites de la Religion *seront* „ *à leur portée*. Les profondeurs du Dogme *n'auront* „ *rien qui les effraie*. Ils y rameneront les Ministres „ toutes les fois qu'ils s'en écarteront, &c. „ C'est ce que dit aux Chambres assemblées du Parlement d'Aix, le 1 Novembre dernier, Me. BLANC, Avocat Général, que j'ai déja cité au commencement de cette Lettre.

res, & j'ose le dire, au témoignage même de leurs sens, pour revêtir d'un corps fantastique, les objets qui les frappent phisiquement, les objets qu'ils voient, qu'ils touchent.... Comment est-ce *qu'un ordre de personnes éclairées* a pu entendre sans indignation un Orateur, qui, sans aucun respect humain, calomnie mauffadement *le premier ordre de l'Etat*, lui insulte platement, lui attribue des sentimens qu'il n'a pas, lui prête des principes qu'il déteste, & étaie sur le mensonge les reproches indécens qu'il ose lui faire? Je n'en dis pas trop, MM. Examinons le texte en général, & vous serés indignés; examinons le en détail, & vous demanderez justice contre un imposteur dont chaque assertion est un faux supposé.

Que faut-il penser d'abord du langage indécent emploié par le Magistrat? Il faut espérer, dit-il, qu'*au moins en matière de religion*, TOUS les Evêques ne se déclareront point *contre l'évidence & du fait, & du droit, contre celle de la droite raison*, c'est-à-dire, *contre l'évidence de la droite raison*... Il faut espérer que TOUS ne s'éleveront point *contre le sentiment de Benoit* XIV.... Aiés confiance, MM.; l'E-

glise Gallicane n'est plus à la vérité qu'un squélette, elle n'est que l'ombre de ce qu'elle étoit dans les beaux Siecles des Colbert, des Soanen, des Caylus, des Fitz-James; mais malgré sa dégradation, il s'y trouvera toujours quelque Evêque, à qui il restera quelque étincelle de sens commun; il s'en trouvera toujours qui ne seront point inaccessibles aux trois évidences *du fait*, *du droit & de la droite raison*... Oui, MM. rapportés-vous en à Me. Joly de Fleury; il peut bien se faire que la tête tourne à tous vos Evêques, mais le délire ne gagnera que successivement, & il y aura toujours quelque ame forte, quelque ame parlementaire, qui résistera à la contagion; il n'y a pas apparence que TOUS les Evêques deviennent tous à la fois des extravagans & des insensés; il y en aura toujours quelqu'un qui aura du moins quelque lucide intervalle de raison pour se rendre à quelqu'une des trois évidences....

Les Auteurs de l'Instruction Pastorale sont de mauvaise humeur en voïant que M. l'Evêque d'Angers leur Collegue, est le seul de leur Province qui respecte l'évidence *de la droite raison & le sentiment*

de Benoit XIV. Ils voudroient que TOUS les Evêques du Roïaume fussent scélérats comme eux; ils voudroient voir dans TOUS les Evêques une *uniformité de folie* qui rendît inutile l'uniformité de sagesse des Magistrats; ils voudroient que TOUS les Evêques se réunissent pour définir que les Jansenistes sont des Hérétiques; ils voudroient que le Corps Episcopal ne fût que l'écho des Protestans & qu'il décidât que le Ministre Samuel Desmarez a eu raison de dire tout haut qu'il n'y a pas *la moindre différence entre la Doctrine des Jansenistes & celle des Réformés*; que les Jansenistes enseignent tout ce que les Protestans enseignent, & que le Symbole d'Utrecht est le même que celui du Synode de Dordreck; que les Disciples de Quesnel ainsi que ceux de Calvin, *résistent en face à cet impie Pontife Romain, qui pour faire plaisir aux Jésuites*, condamne *la doctrine très-orthodoxe* des Quesnellistes & des Protestans.... (a)

(a) „ On ne doit pas être étonné, dit Desmarez „ en parlant de lui-même, qu'un homme de la Re- „ ligion réformée, ennemi du Siege Romain, pren- „ ne la défense de ceux qui sont encore unis *extérieu-* „ *rement* à ce Siége : la raison est que lorsqu'on s'est

Voilà les horreurs que les Evêques voudroient voir consacrées par une unanimité de suffrages dans l'Eglise Gallicane; mais *espérons* que le Parlement y mettra obstacle. Me. Joly de Fleury saura bien faire dépendre les événemens de ses prophéties; il ne sera pas dit, que des prédictions enregistrées ne soient que des visions. Le

„ déclaré pour la vérité, on l'aime partout où elle „ se trouve.... *Lorsque deux personnes disant la même „ chose, ne diront pas la même chose, alors il faudra „ mettre de la différence entre la doctrine des Jansenistes „ & celle des Réformés.* „ C'est ce qu'on trouve dans un ouvrage de Samuel Desmarez intitulé : *Derniere Apologie pour S. Augustin, Jansenius & les Jansenistes contre le Pape & les Jésuites* &c. Il suffit de lire la Préface. Le même Ministre traduisit en latin *le Catéchisme de la grace*, composé par les Jansenistes, & adopté à Geneve sans aucun changement. Desmarez dans une Préface qu'il y a ajoutée, remarque que *les Jansenistes croient en effet tout ce que les Protestans enseignent dans leurs Eglises, & qui a été décidé dans les Canons du Synode National de Dordrech.* Pour rendre *le Catéchisme de la grace* utile *à toutes les Nations*, Desmarez le réduisit en theses, qui furent soutenues & imprimées à Groningue sous ce titre : *Synopsis vera Catholicæque doctrinæ de gratiâ.* " Courage, dit-il aux „ Jansenistes en leur adressant la parole, courage, „ généreux & savans Jansenistes : puisque vous ne „ craignez pas de résister en face à cet impie Pon- „ tife Romain, qui, pour faire plaisir aux Jésuites.... „ condamne une doctrine très-orthodoxe, &c.

Parlement eſt de l'avis du Miniſtre de Groningue; il ne met aucune différence entre les Janſeniſtes & les Proteſtans; pour lui le Calviniſme n'étoit qu'une *héréſie inconnue & indéciſe* long-temps après que le Concile de Trente l'eut anathématiſée; (a) pour lui, le Janſeniſme n'eſt qu'une ÉNIGME. Ceux qui ſubſtituent à l'Evangile cette ÉNIGME favorite, ne ſont que des hommes recommandables *par leur mérite*, *par leur ſcience*, *par leur piété.* (b) Voilà donc une parfaite uniformité entre les Calviniſtes, les Janſeniſtes & les Magiſtrats. Eſt-il probable que les Evêques, TOUS les Evêques ſe réuniſſent contre l'*évidence du fait*, *contre l'évidence du droit*, *contre l'évidence de la droite raiſon*, *contre l'héréſie inconnue de Calvin*, *contre l'énigme de Queſnel*, *contre le ſentiment de Benoit XIV*, *contre le Requiſitoire de Me. Joly de Fleury*, *contre les déciſions ſolemnelles du* GRAND TOUT?...

Me. Joly de Fleury craint que *ce que l'on appelle Eſprit de corps*, n'ait trop d'empire ſur le Clergé; mais pourquoi ne craint-il pas *l'Eſ-*

(a) Remontrances du Parlement en 1585.

(b) Voyez l'Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Janvier 1765, & la III. Lettre d'un Docteur &c.

prit de Classe dans le Parlement ? Il craint dans les Evêques l'uniformité de sentiment, & pourquoi se félicite-t-il de trouver cette même uniformité dans les Magistrats ? Ceux-ci ne sont pas seulement uniformes, ils se sont identifiés ; douze Parlemens ne sont plus qu'un Parlement. Toute la France avoit crû jusqu'ici que le Parlement de Paris, celui de Rouën, celui de Rennes, faisoient autant de Corps séparés : que le Parlement de Toulouse étoit le second Parlement du Roïaume ; toute la France étoit dans l'erreur ; ces différentes classes forment le Parlement unique de la Nation, & c'est dans ce Parlement unique qu'est née la Monarchie ; c'est un Corps, à la vérité, d'une structure singulierement bizarre ; on n'en connoît ni le Chef ni le Tronc ; ses Membres sont indépendans les uns des autres, ils n'ont aucune liaison entr'eux, ils n'ont aucun rapport avec le corps invisible qui se trouve partout, & qu'on ne voit nulle part, avec ce corps unique dont les Membres sont souvent séparés & souvent ennemis, avec ce corps puissant qui a seul le droit de faire & de consommer les Loix, & qui n'a rien à commander aux Membres dont il est composé. Voilà sans

doute un monstre de nouvelle création qui renversera la Monarchie, si on ne l'étouffe dès le berceau. (a) On a vû plus d'une fois de quoi le Parlement est capable, lorsque *ce maudit esprit de Classe le saisit*; & malgré l'expérience du passé, on s'amuse à détruire les Jésuites sous le ridicule prétexte que l'*unité* de *sentiment* qu'on leur attribue, menaçoit l'Univers d'un esclavage prochain; on affecte de craindre dans les Evêques l'*esprit de Corps* qui les unit tous dans une même foi, & on ne redoute point dans les Parlemens cet *esprit de Classe* qui a déja changé la face du Roïaume, & qui sappe visiblement la Roïauté. Si les Parlemens ébranloient le Trône lorsqu'ils n'étoient qu'UNIS, que ne feront-ils pas aujourd'hui qu'ils ne sont qu'UN?

On n'a rien à craindre de semblable *de l'heureux concert* des Evêques de France entr'eux & avec le S. Siége; ils ne s'unissent point pour dire au Souverain *qu'ils ne sauroient lui obtempérer*; que l'obéissance qu'il exige d'eux, est *impossible*; qu'ils ont assez de grandeur d'ame pour *braver son cour-*

(a) Lettre de M. l'Evêque de S. Pons sur l'envoi du Livre des assertions, &c. p. 45 & suiv.

roux, & qu'ils le regardent comme un Tyran dont ils ne peuvent exécuter les ordres *ſans renoncer à leurs lumieres*, *ſans trahir leur conſcience*, *leur honneur*; les conjurations de l'Egliſe Gallicane ont d'autres objets; les Evêques François forment des complots pour la ſûreté de la Religion & du Trône : ils ont la témérité de décider unanimement que Louis XV tient ſon pouvoir *de Dieu même*, & qu'il n'a rien reçu du Parlement; que c'eſt du Tout-puiſſant, & non du Grand Tout, qu'émane l'autorité du Roi; ils oſent prononcer que le Roi eſt *immédiatement* placé après Dieu, & qu'il n'y a point entre Dieu & le Roi de place intermédiaire pour *ces diables de bonnets quarrés* : les Evêques enſeignent qu'on doit obéir au Roi, *non ſeulement par crainte*, *mais par devoir de conſcience*, & les Magiſtrats déclarent que c'eſt *par devoir de conſcience* qu'ils lui réſiſtent; les Evêques, en un mot, " ne prétendent d'autre prérogative ſur cet objet, que celle de pouvoir reſſerrer par leur enſeignement, comme par leur exemple, les liens de fidélité, d'amour, & d'obéiſſance qui uniſſent les Sujets à leur Souverain. " (a) Tel eſt cet

(a) Actes de l'Aſſemblée générale de 1765.

esprit de Corps qui regne dans le Clergé ; tel est cet *esprit de Corps* recommandé par l'Apôtre à ceux qui se sont consacrés à l'Apostolat ; tel est cet *esprit de Corps* qui sera le plus ferme appui de la Religion & de la Roïauté, jusqu'à ce que la Providence permette que *le maudit esprit de Classe*, qui anime le Parlement, trouble & empêche l'*heureux concert* qui regne dans l'Episcopat.

Oui, cet *heureux concert*, dont l'idée seule paroissoit chimérique à Me. Joly de Fleury, cet *heureux concert* des Evêques entre eux & *avec le S. Siége*, s'est réalisé. Que votre Magistrat les livre donc à leur sens réprouvé, qu'il perde la bonne opinion qu'il avoit d'eux ; qu'il avoüe qu'ils ont trompé ses espérances, qu'ils ont contredit ses Prophéties, qu'ils n'ont tenu aucun compte de son Requisitoire.... Eh ! que pouvoient-ils faire de pire ? Vos Evêques, TOUS vos Evêques ont voulu conserver *les foiblesses de l'humanité* ; M. l'Evêque d'Angers lui-même qui s'en étoit dépoüillé, s'en est revêtu de nouveau ; & après avoir été le jouet de l'*esprit de Classe*, il s'est laissé subjuguer par l'*esprit de Corps* : TOUS les Evêques se sont unanimement déclarés contre la triple évidence *du fait*, *du droit*, *& de la droite raison.*

Tous veulent donner à la Constitution Unigenitus *le caractere & les effets de Regle de foi*, puisque tous déclarent que ceux qui n'obéissent point à ce Décret, sont indignes de la participation aux Sacremens, & qu'*on doit les leur refuser même publiquement*....

Mais cet *heureux concert des Evêques* entr'eux, n'est-il pas la consommation du Schisme avec l'Eglise Romaine? Vos Evêques se sont-ils déclarés *contre le sentiment de Benoit XIV?* Oui, sans doute, & doit-on en être surpris? Des hommes, qui, après l'examen le plus réfléchi, se déclarent ouvertement *contre l'évidence & du fait & du droit, contre celle de la droite raison*, sont-ils faits pour ramper devant un *premier Vicaire*, qui s'avise d'être du sentiment & de mériter les éloges de Me. Joly de Fleury?

Je me trompe, MM.; tous les Evêques de France ont embrassé de concert le *sentiment de Benoit* XIV; mais le sentiment de Benoit XIV est contradictoire à celui que le Magistrat lui attribue. Ce qu'il y a d'humiliant pour celui-ci, c'est que *le sentiment* de Benoit XIV doit être mieux connu des Evêques que des Magistrats; c'est aux Evêques que Benoit XIV avoit dit son *sentiment*, c'est aux Evêques que Clement XIII

a expliqué *le sentiment* de Benoit XIV. C'est donc *le sentiment* de Benoit XIV & de Clément XIII que les Evêques ont embrassé; ils ne s'en cachent point; ils veulent que la Déclaration solemnelle qu'ils en font, serve aux Fideles & même aux Magistrats, " de témoignage authentique du „ concert qui regne entre l'Eglise de Fran„ ce & l'Eglise Romaine, Mere de toutes „ les Eglises, le centre de l'unité, & à la„ quelle les Apôtres ont laissé avec leur „ sang, le dépôt de leur doctrine. „ (a) C'est ainsi que Me. Joly de Fleury est toujours confondu, quelque systême qu'il adopte; il voudroit se donner des complices, mais il n'en trouvera que parmi ceux qui, *parcequ'ils ne le veulent pas, ne se rendent jamais ni à l'évidence des faits ni à la solidité des principes,* (b) Il n'en trouvera que parmi ceux qui font l'éloge des Novateurs, parce qu'ils sont eux-mêmes amis des nouveautés, & qui, sous prétexte de couvrir de leur bouclier le méchant convaincu, s'en servent pour couvrir le Juge plus méchant encore: *Seipsos tegunt, dum alios protegunt;*

(a) Actes de l'Assemblée, &c. p. 64.

(b) Requisitoire, &c. p. 10.

ſicque fit, ut ſumma criminum dum defenditur, augeatur. (a)

Que Me. Joly de Fleury n'oublie point ce qu'il a défini plus haut, que c'eſt donner à la Conſtitution *le caractere & les effets de Regle de foi*, que de vouloir qu'on refuſe les Sacremens à ceux qui la rejettent. Cette déciſion légale me diſpenſe d'apprendre au Magiſtrat que j'ai *par tradition*, les Actes du Concile tenu à Rome ſous Benoit XIII, au ſujet de la Bulle *Unigenitus.* L'édition que j'ai ſous les yeux, a été faite à Rome, lorſque Benoit XIII & les Peres du Concile vivoient encore; elle eſt ſortie des preſſes de la Chambre Apoſtolique; on y lit en propres termes que *la Conſtitution* UNIGENITUS *eſt une Regle de foi*.... Benoit XIII étoit un grand Pape qui n'étoit pas Jéſuite....

Il faut avouer que Me. Joly de Fleury s'eſt jetté dans de terribles embarras; & doit-on en être ſurpris? Il s'eſt perdu dans ſes propres penſées: les préjugés les plus extravagans offuſquent ſa raiſon; il ne parle que d'après ſon cœur; & pour trouver la vérité, il ne veut d'autre guide que lui-

(a) S. Greg. in hunc locum. : *Protegunt umbræ umbram ejus.*

même : *Nihil egerunt nisi ut evanescerent in cogitationibus suis, & obscuraretur insipiens cor eorum, qui, ad noscendam veritatem, semetipsis ducibus utebantur.* (a) Pensez-en ce que vous voudrez, MM. mais je crois, sur le témoignage de l'Esprit Saint, qu'il vaut mieux être insensé aux yeux de tout le monde, qu'être sage à ses propres yeux: *Si videris virum qui sapiens est in oculis suis, melior est illo stultus.* (b)

Le Magistrat Parisien affirme que *le texte de tous les Ouvrages que l'on a fait, se réduit en peu de paroles* à ces deux propositions: La Bulle *Unigenitus* est une *Regle de foi*, & *la Religion est perdue en France parcequ'il n'y a plus de Jésuites.* Il s'agit ici des ouvrages avoués, des Instructions, des Déclarations, des Lettres des premiers Pasteurs: le Requisitoire de Me. Joly de Fleury a pour objet, *l'Instruction Pastorale de Nosseigneurs les Archevêque, & Evêques de la Province Ecclésiastique de Tours.* Je déclare d'abord que ce que le Magistrat appelle ridiculement *le texte de tous les Ouvrages,* n'est

(a) S. Prosper in hunc locum, Epist. ad Rom: c. 1. *Evanuerunt in cogitationibus suis.*

(b) Prov. c. XXVI. 12.

n'est le *texte* d'aucun des Ouvrages qu'il peut avoir en vue; je déclare que *le texte de tous les Ouvrages* n'est & ne fut jamais *le texte* de l'Instruction Pastorale dont il s'agit uniquement.... Par quelle fatalité Me. Joly de Fleury n'ouvre-t-il jamais la bouche que pour dire un mensonge ou une absurdité?

Et d'abord qu'il cite un seul Ouvrage, dont *le texte* soit que la Bulle *Unigenitus* est une *Regle de foi*. Il avance que Benoit XIV n'a jamais prétendu que ce caractere pût lui convenir : nous avons vu que tous les Evêques adoptent le *sentiment* & même les expressions de Benoit XIV; les Actes de l'Assemblée en font foi ; il faut donc que Me. Joly de Fleury opte entre ces deux propositions : le caractere *de Regle de foi* convient à la Bulle *Unigenitus*, & c'est-là *le texte* de la Lettre Encyclique de Benoit XIV, adoptée unanimement par le Clergé : ou bien, le caractere de *Regle de foi* ne sauroit convenir à la Bulle *Unigenitus*, & c'est là *le texte* de la Lettre Encyclique de Benoit XIV & de tous les Ouvrages des Evêques qui l'adoptent.... Quelque parti que le Magistrat prenne, il sera toujours forcé de s'écrier, à l'exemple d'un de ses plus illustres Pré-

déceſſeurs : *Nous ne ſavons plus tous ce que nous diſons.*

N'oublions point que ce même Orateur a falſifié *le texte* de l'Inſtruction dont il ſe propoſoit uniquement de préſenter le commentaire aux Chambres aſſemblées : on n'y trouve nulle part que la Conſtitution ſoit *une Regle de foi ;* on y lit, comme dans les actes de l'Aſſemblée, qu'elle eſt *un Jugement dogmatique & irréformable de l'Egliſe univerſelle, reconnu dans le Roïaume pour une Loi de l'Egliſe & de l'Etat.* (a) Répétons donc que ce que l'Orateur appelle hardiment, *le texte de tous les Ouvrages*, n'eſt *le texte* d'aucun Ouvrage ; défions Me. Joly de Fleury de prouver le contraire, & ordonnons-lui de garder ſur ce point, *la loi du ſilence* ... C'eſt la premiere fois qu'un Avocat Général qui fait profeſſion de déſobéir à l'Egliſe & au Souverain, ſe ſoumettra comme un enfant, aux ordres d'un Docteur de la Sapience.... Mais qu'il prenne garde à ce premier pas ; ſa docilité ſera miſe à bien d'autres épreuves....

Eſt-il vrai du moins que *dans tous les Ouvrages que l'on a fait*, on prend pour *texte* cette ſeconde propoſition : *La Religion eſt*

(a) Inſtruct. Paſt. de Tours, &c. p. 6.

perdue en France, parce qu'il n'y a plus de Jésuites? Me. Joly de Fleury veut que nous regardions la France comme la patrie des fanatiques & des insensés ; nous aimons mieux croire que la France est la patrie d'un imposteur qui déclame sous le nom de Requisitoire les satyres vénales que des fourbes aussi maladroits que méchans, compilent sous ses ordres.... Je réponds que cette seconde partie *du texte de tous les Ouvrages*, ne se trouve dans aucun Ouvrage; j'ajoute qu'il n'est pas un seul Ouvrage où l'on ne trouve en termes exprès ou équivalens, une proposition qui réfute ce *texte*; je défie de nouveau Me. Joly de Fleury de prouver que je lui en impose, ou qu'il n'en impose point à l'Episcopat; je le défie de prouver que l'extravagance qu'il impute aux Evêques, se trouve ailleurs que dans son Réquisitoire & dans les libelles dictés par l'erreur ou le Parlement; je le défie de prouver qu'il ne ment point dans cette occasion comme dans presque toutes les autres.....

Il ne s'agit ici que de l'Instruction Pastorale des Evêques de la Province de Tours; c'est sur *le texte* de cette Instruction que votre Jurisconsulte a travaillé; c'est en com-

mentant cette Instruction qu'il s'est convaincu que les Evêques voudroient persuader aux idiots que *la Religion est perdue en France, parce qu'il n'y a plus de Jésuites....* Mais est-ce ma faute si rien de semblable ne se trouve dans cette même Instruction, ou même si l'on y trouve le contraire?

Ces respectables Prélats se plaignent de voir " la liberté des fonctions du S. Ministere violée de toutes parts, la profanation publique des Sacremens autorisée, le Saint des Saints arraché par violence du fond des Tabernacles..., les Ministres fideles ensevelis dans l'obscurité des cachots, les troupeaux abandonnés, les Pasteurs dispersés, leurs Coopérateurs proscrits, expatriés, réduits à l'indigence pour s'être conformés aux saintes Regles. " Les Evêques ajoutent que leur zele a été mis aux plus rudes épreuves *par cette foule de procédures & de jugemens qui excitent depuis long-temps les plaintes & les réclamations du Clergé de France.* Ces mêmes Evêques *adherent de tout leur cœur à la réclamation faite par l'Assemblée du Clergé de France*, au nom de l'Eglise Gallicane le 12 Juillet 1760.... (a) Il me semble que les

(a) Instruction Pastor. de Tours, p. 7, 45, &c.

attentats dont les Auteurs de l'Instruction Pastorale se plaignent, sont plus que suffisans pour perdre la Religion en France; ils sont plus anciens que la destruction des Jésuites dont on ne parloit pas encore, lorsque le Clergé assemblé conjuroit le Monarque *de protéger efficacement l'Eglise, ses Décisions, ses Ministres, ses Temples & ses Autels contre les entreprises funestes* du Parlement. Ainsi s'exprimoient vos Evêques en 1760, & ils s'étoient exprimés dans les mêmes termes *plusieurs années* auparavant. (a) Me. Joly de Fleury prétendroit-il que la Religion pourra subsister en France, après que le Parlement, *par une foule de procédures & d'arrêts*, aura scandalisé l'*Eglise*, flétri *ses Décisions*, chassé *ses Ministres*, abattu *ses Temples*, & renversé *ses Autels?* Oseroit-il dire que les Jésuites étoient exterminés, *long-temps* avant les plaintes & la réclamation du Clergé, avant l'année 1760, ou que détruire les Jésuites c'est exactement la même chose qu'*arracher par violence le Saint des Saints du fond des Tabernacles?*...

Mais si la Religion n'est perdue en Fran-

(a) Réclamation de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue en 1760.

ce, que *parce qu'il n'y a plus de Jésuites*, la proscription des Jésuites doit être pour des Evêques qui aiment ou qui veulent paroître aimer la Religion, le plus grand de tous les malheurs. Croiroit-on cependant que si les Evêques de la Province de Tours se montrent *sensibles à la destruction de cet Ordre respectable, ils le sont encore davantage aux atteintes données.... à l'autorité sainte qu'ils ne tiennent que de J. C.*? (a) Ce n'est donc point *parce qu'il n'y a plus de Jésuites, que la Religion est perdue en France*; c'est parce qu'il y a un Parlement qui autorise la profanation publique de ce que la Religion a de plus sacré, qui arrache par violence le Saint des Saints du fond des Tabernacles; qui persécute les Lévites fideles à leur devoir, qui emprisonne ou disperse les Pasteurs.... Voilà *le texte* de l'Instruction Pastorale des Evêques de la Province de Tours; *le texte de tous les Ouvrages* publiés depuis plus de dix ans; *le texte* des Actes du Clergé dans les différentes Assemblées qui se sont tenues depuis la même époque.... & voilà comment Me. Joly de Fleury calomnie l'Eglise Gallicane *en peu de mots*.... Je prévois encore qu'au

(a) Instruct. Pastor. de Tours, p. 12.

lieu de se justifier sur ce point, il observera la loi du silence. Parlons tandis qu'il se tait, & faisons-lui comprendre, s'il est possible, que la Société n'étoit point la Religion, mais que les ennemis de l'une sont les ennemis de l'autre.

Non; la Société n'est point la Religion; la Religion existoit avant elle, elle existe sans elle, & on a pu détruire la Société en France sans détruire la Religion. Mais tous ceux qui l'aiment, cette sainte Religion, sont touchés de la perte de la Société, parce que la Société servoit la Religion, parce que la Société n'existoit que pour défendre la Religion : la Religion elle-même étoit contente des services que la Société ne cessoit de lui rendre; la Religion a honoré la Société d'une protection constante, & l'a mille fois comblée de ses éloges. La Religion n'a épargné ni prieres ni larmes pour conserver cette Société; & lorsqu'on la disperse, la Religion lui ouvre des asyles, & lui fait trouver une patrie partout où la Religion elle-même n'est point comme étrangere.

Non; la Société n'est point la Religion; mais pour détruire celle-là, il a fallu résister, je ne dis point aux instances, aux

larmes de celle-ci, mais aux témoignages solemnels qu'elle a rendus, aux réclamations puissantes qu'elle a fait entendre, à la voix secrette du respect que l'on conservoit encore intérieurement pour elle. Pour détruire la Société, il a fallu déclarer *impie* ce que la Religion appelle *pieux*; il a fallu nommer *fanatisme* ce qu'elle nomme *moïen de perfection*; il a fallu mettre en problême les vertus qui engagerent la Religion à déférer un culte public à des Héros de la Société, il a fallu brûler avec infamie, ou flétrir comme perverses, les regles sur lesquelles on a jugé de leurs vertus, & avec ces Regles, les Actes mêmes par lesquels la Religion plaça neuf Saints sur nos Autels.

Non; la Société n'est point la Religion; mais depuis qu'on a immolé la Société, la Religion ne parle plus que le langage de la douleur : les Pasteurs qui conservent le dépôt de la Religion, n'annoncent que des allarmes : tous les ordres de la Religion sont dans le deüil, & malgré les menaces de la haine, les frémissemens de l'héréfie, les Arrêts du Parlement, des soupirs continuels, des vœux ardens s'élevent sans cesse pour implorer le secours de celui qui

tient les cœurs en sa main, & pour lui demander un rétablissement, dont il n'est plus permis de traiter qu'avec le Ciel. (a)

Voilà *le texte de tous les Ouvrages* marqués au coin de la Religion, *de tous les Ouvrages* flétris par le Parlement, *de tous les Ouvrages* parodiés par Me. Joly de Fleury. Ce Discoureur futile, ce Sophiste superficiel, croit déguiser sa honte & cacher sa défaite par le faux air de sécurité qu'il affecte ; il n'a rien réfuté, il en est encore au commencement de l'Instruction Pastorale, & son Requisitoire est fini. Les Evêques de la Province de Tours lui mettent sous les yeux les contradictions multipliées, dans lesquelles le Parlement est tombé ; ils démontrent à Me. Joly de Fleury lui-même que ses écarts sont grossiers & réfléchis, qu'il souffle tout à la fois le froid & le chaud ; ils l'opposent lui-même à lui-même sans lui laisser la moindre issue pour échapper à l'ignominie qui le poursuit ; & ce Magistrat enveloppé de sa turpitude comme d'un vêtement, répond à tout en disant que *c'est une matiere rebattue* ; il craint

(a) Voïez un Ouvrage intitulé : Compte rendu à un Ami, de la I. partie de la Réponse des Jésuites, au Livre des Assertions, p. 92.

de *fatiguer* les Chambres en oppoſant *les mêmes ſolutions aux mêmes écarts....* Quelle circonſpection!... *Les écarts* des Evêques doivent donc reſter ſans *ſolution ?*

M. l'Archevêque de Tours & ſes Suffragans ont décidé que l'approbation d'un Inſtitut Religieux, faite par les Souv. Pont. ſuppoſe néceſſairement que cet Inſtitut ne contient rien d'oppoſé à la perfection Evangélique. Ils ont prouvé que c'eſt la doctrine commune des Théologiens, la doctrine de Benoit XIV, la doctrine du Concile de Conſtance; ils ont prouvé que c'eſt le ſentiment de Van-Eſpen, & de tous les Magiſtrats Catholiques; ils ont démontré qu'un Ordre Religieux, étant une fois approuvé, il n'y a que le Pape ou le Concile univerſel qui puiſſe en ordonner l'extinction; ils ont prouvé que Me. Joly de Fleury adoptoit lui-même ces principes, & qu'on les trouvoit dans le Compte même qu'il a rendu de l'Inſtitut des Jéſuites, en 1761. Ils ont conclu de tout cela que les Magiſtrats, & Me. Joly de Fleury en particulier, ſont tombés dans la contradiction la plus révoltante en jugeant l'Inſtitut, en le flétriſſant, bien moins par le rapport qu'il peut avoir avec

l'administration temporelle & les loix de l'Etat, que par le rapport qu'il a avec les loix de la Religion... Voilà ce que les Evêques prouvent en détail, & avec une force qui ne laisse point de subterfuge à la mauvaise foi.... Me. Joly de Fleury répond que *c'est une matiere rebattue*, il ne veut plus en entendre parler, & ce premier *écart* demeure sans *solution*.

M. l'Archevêque de Tours & ses Suffragans ont remarqué que le vœu est un acte de Religion, que rien n'est plus spirituel que sa nature, que rien par conséquent n'est moins du ressort de la puissance temporelle; ils ont remarqué de plus que les vœux des Jésuites de France ont été autorisés en France par la puissance temporelle; & de tout cela, ils ont conclu qu'aucun Tribunal sur la terre n'est compétent pour les déclarer nuls. Les mêmes Prélats ont ajouté que le Parlement lui-même, dans ses arrêts, & notamment dans celui du 21 Janvier 1764, reconnoit que les vœux sont des liens spirituels. Qu'il n'y a que la puissance spirituelle qui en puisse dispenser ou les commuer; & cependant, ajoute l'Instruction Pastorale, ce même Parlement a jugé du lien inté-

rieur de conſcience qui réſulte des vœux, il a jugé des vertus qui en ſont l'objet, des engagemens qui en ſont les ſuites, & il a jugé de tous ces objets dans le rapport qu'ils ont à la Religion, puiſqu'il déclare ces vœux *impies & ſacrileges*. Le Parlement fait plus; après avoir reconnu que la connoiſſance des cauſes concernant les vœux de Religion, appartient excluſivement aux Juges de l'Egliſe, il annulle lui-même les vœux de Religion; il enjoint à ceux qui les avoient faits, de déteſter ces liens ſacrés, & de prendre Dieu à témoin d'une ſi criminelle apoſtaſie.... Tout cela renferme ſans doute des attentats & des contradictions ſans nombre; il importoit à Me. Joly de Fleury de ſe juſtifier, de juſtifier le Parlement ſur des accuſations auſſi atroces; mais *c'eſt une matiere rebattue*; toutes les difficultés s'évanouiſſent dès que le Magiſtrat a prononcé que c'eſt un ſecond *écart* qui doit demeurer ſans *ſolution*.

M. l'Archevêque de Tours & ſes Suffragans ont remarqué que ſi les vœux des Jéſuites de France étoient nuls, en vertu des raiſons que le Parlement allégue dans ſes arrêts, les vœux de tous les Jé-

ſuites répandus dans toutes les parties de l'Egliſe Catholique, ſeroient également nuls. Les mêmes Prélats, dont l'indiſcrétion n'a point de bornes, demandent aux Magiſtrats François s'ils ont pû juger, s'ils ont eſpéré de faire croire invalides des vœux dont la validité eſt ſolemnellement reconnue dans toutes les Egliſes, dans tous les Etats Catholiques ? A cette queſtion impertinente, l'Orateur oppoſe la loi du ſilence; *c'eſt*, dit-il, *une matiere rebattue*, il n'en faut plus parler; c'eſt un troiſieme *écart* dont la *ſolution* ne viendra pas ſi tôt.

M. l'Archevêque de Tours & ſes Suffragans ont avancé qu'*il eſt impoſſible* de concilier, à l'égard de la Doctrine, les aveux des Magiſtrats avec les jugemens qu'ils ont portés. Le Parlement, dans ſon arrêt du 3 Mars 1764, reconnoît que le Recueil des Aſſertions renferme des points de morale & de doctrine, dont il ne lui appartient pas de juger. Il envoïe les Aſſertions aux Evêques, & les ſoumet à leur jugement. Malgré cet aveu, il déclare dangereuſes & pernicieuſes toutes les propoſitions contenues dans le Recüeil, il condamne, il perſécute les Evêques qui

jugent autrement que lui, & qui déclarent que, parmi ces assertions que le Parlement condamne, il en est un grand nombre que l'Eglise ne condamne point, un grand nombre même que l'Eglise approuve..... Mais *c'est une matiere rebattue*; les Evêques s'abusent, s'ils prétendent que Me. Joly de Fleury soit obligé de trouver quatre *solutions*, parcequ'ils ont imaginé ou répété quatre *écarts*....

M. l'Archevêque de Tours & ses Suffragans ont osé dire qu'*il est aujourd'hui reconnu & avoué, qu'il se trouve dans* le Recueil des Assertions, *un grand nombre d'infidélités importantes de toute espece*.... Ce n'est pas tout; M. l'Archevêque de Tours & ses Suffragans, après avoir *invoqué le S. Nom de Dieu*, disent anathême à l'Ouvrage du Parlement, au chef-d'œuvre du Parlement.... NOUS DÉFENDONS, disent les Prélats, *à tous Fideles confiés à nos soins*, la lecture *du Recueil intitulé*: Extraits des Assertions.... NOUS DÉFENDONS la lecture d'un Ouvrage muni de l'approbation juridique des Commissaires du Parlement; d'un Ouvrage reçu, accüeilli, adopté par le Parlement; d'un Ouvrage muni du sceau des Loix dont il emprunte le langage & la for-

me; d'un Ouvrage envoïé avec cette attache, à tous les Tribunaux, même aux autres Parlemens; d'un Ouvrage adressé aux premiers Pasteurs; d'un Ouvrage que le Parlement a mis entre les mains du Public, avec toutes les marques d'honneur qui peuvent déterminer son respect & commander l'obéissance de son jugement; d'un ouvrage que *les Membres essentiels des Loix*, les Membres du GRAND TOUT ont déposé au pied du Trône... NOUS DÉFENDONS à tous les Fideles la lecture d'un ouvrage que le Parlement a fait traduire en langue vulgaire, afin que tous les Fideles pussent le lire... Me. Joly de Fleury; que pensez-vous de ce langage, & de ceux qui le tiennent? Que d'attentats dans un seul! Et vous ne dites pas un mot sur tout cela? Et vous prétendrez que *c'est une matiere rebattue*, & vous exigerez sérieusement que le Public soit content de vous, parceque vous lui aurez dit que c'est un cinquieme *écart* dont vous ne donnez pas la *solution*, de peur de *fatiguer* ceux qui vous écoutent?

Je sais, MM. que *c'est une matiere rebattue*, mais cela ne m'empêchera pas de la *rebattre* encore en finissant cette Lettre.

Je ne dirai rien de neuf, je ne ferai que l'Echo des Chrétiens qui croient à l'Evangile, & des Citoïens, pour qui la probité n'eſt pas un être de raiſon. Je dirai ce qu'on a dit avant moi, & comme les Evêques de la Province de Tours, je parlerai moins bien que ceux qui ont parlé avant moi : il n'appartient qu'à Me. Joly de Fleury d'être toujours égal à lui-même, & de déraiſonner avec une uniformité qui ne ſouffre ni éclipſe ni viciſſitude.... Mais au lieu de lui préſenter un miroir, couvrons-le d'un maſque; conjurons le d'intimer à ſes paſſions la loi du ſilence, au moins pour un moment, & de ſe mettre en état d'entendre ce que nous allons dire, afin de pouvoir enſuite préparer des *ſolutions* à nos *écarts*....

Si l'on donnoit l'Hiſtoire des égaremens de l'eſprit humain, elle offriroit peu d'anecdotes plus extravagantes que celles qui nous peindroient les reſſources que la prévention met en œuvre pour enfler un atome, pour en faire un coloſſe énorme, devant lequel des hommes ſtupides ou aveuglés, tremblent auſſi ſérieuſement que le Statuaire proſterné devant le Dieu qui ſortoit de ſes mains. Arrêtons-nous à la

conduite du Parlement dans l'affaire des Jésuites. Que de terreurs vos Magistrats n'ont-ils pas inspiré au Peuple en lui représentant, en termes gigantesques, & les privileges monstrueux, & la formidable obéissance, & le secret impénétrable, & le Despotisme du Général, & la Monarchie universelle sur le point de se réaliser, & l'Europe sous dix ans dans les fers de la Société, & la Papauté destinée à devenir héréditaire, quoique le premier Possesseur Jésuite soit encore à naître, & le fanatisme réduit en principes, & la chambre infernale des méditations, & le dangereux enthousiasme des retraites & des missions, & l'incroïable danger des Congrégations, & la fatale connoissance du secret des familles, & le funeste pouvoir sur la vie des Rois!... (a)

Mais je ne veux parler que du Recueil des Assertions. Quoi de plus admirable que cette pernicieuse unité de sentiment, que cette perpétuité tout récemment apperçue d'un enseignement pervers de près de deux siécles, que ce projet aujourd'hui très-visible de détruire l'Evangile en le pré-

(a) *Tout ceci se trouve épars dans la seconde Lettre sur la réponse des Jésuites au Livre des Assertions,*

chant, en le pratiquant, & même, quand il le faut, en mourant pour lui! Les Magistrats qui ont débité légalement de pareilles extravagances, en étoient-ils eux-mêmes persuadés, & ne trouveroit-on pas étonnant dans Me. Joly de Fleury & Me. Ripert, par exemple, ce que Ciceron ne comprenoit pas dans deux Augures, qu'ils pussent s'envisager l'un l'autre sans rire, lorsqu'ils seroient sans témoins?

L'Illustre Magistrat, dont le Goliath de l'Encyclopédie tenoit autrefois la plume, Me. Caradene, Procureur Général, dans le second Compte rendu, demandoit avec assûrance, „ s'il y avoit quelqu'un dans le „ Roïaume qui eût l'audace d'avancer „ que les Extraits des Assertions sont infidé„ les, ou l'aveuglement de le croire, ou „ l'imbécillité de se permettre des doutes. „ Mais nous lui demandons aujourd'hui ce qu'il pense de cette multitude d'hommes modestes qui y voient la plus monstrueuse infidélité, nous lui demandons ce qu'il faut faire d'une démonstration de faits, d'une lumiere d'évidence qui ne demande que des yeux pour être apperçue, nous lui demandons ce qu'il faut répondre à plus de *neuf cens* preuves, après lesquelles

l'imbécillité même n'eſt plus libre de ſe permettre des doutes.....

Ces aſſertions ont été *recüeillies par des Commiſſaires, vérifiées par des Juges, par le Parlement entier*... Mais ſi cela eſt vrai, anathême aux *Commiſſaires*, qui ont accumulé ces infidélités; anathême aux *Juges* qui ont fait l'office de faux témoins; anathême au *Parlement* qui a enregiſtré plus de neuf cens faux témoignages..... Que le Public juge ſans prévention, qu'il s'affermiſſe contre les impreſſions étrangeres; qu'il ne ſe rende qu'à l'évidence des faits, qu'il ne prenne que le bon ſens pour guide, l'équité pour conſeil, pour arbitre le ſentiment du vrai; qu'il compare la défenſe avec l'accuſation; qu'il vérifie les reproches faits à la Société, qu'il en remarque la multitude, qu'il en peſe l'énormité; qu'après avoir ſondé la profonde malice du volume calomnieux, chacun rapproche de l'idée qu'il aura de cet Ouvrage, le jugement étrange que les Magiſtrats en ont porté, l'autorité qu'ils lui ont attribuée, les conſéquences qu'ils en ont tirées pour la ruine & la confuſion d'une Société de Prêtres édifians, & de Citoïens vertueux.... Cette ſimple vuë dé-

couvrira bientôt d'autres conséquences tout opposées, & qui feront pleinement retomber sur les Magistrats l'opprobre dont ils ont voulu couvrir les Jésuites....

C'est donc avec le faux que le Parlement a prétendu justifier la proscription de la Société; c'est avec le faux le mieux caractérisé; c'est avec le faux sensible & palpable, avec le faux déja reconnu pour tel, puisque les Parlemens mêmes avoient foudroïé dans d'autres Libelles, la calomnie qu'ils consacrent, qu'ils légalisent, qu'ils enregistrent dans celui-ci.... C'est avec le faux prodigué sans mesure que le Parlement attaque la Société! C'est avec plus de *neuf cens* faussetés dans un volume de cinq cens pages! & le faux qui sert de base aux Arrêts du Parlement, ne se trouve jamais qu'à l'appui de la malignité! & chaque mensonge est un chef-d'œuvre en genre de calomnie, & chaque *inadvertence* est un coup de poignard, & toutes les *inexactitudes* sont des noirceurs!... C'est avec le faux, que le Parlement a consommé la destruction de la Société! Le faux se trouve placé au rang des Actes juridiques; il en a la forme, le nom, les titres, la publicité, les effets; il seroit légal, si le faux pouvoit l'être en vertu des

Arrêts du Parlement; la calomnie eſt appuïée ſur l'autorité des Loix; l'impoſture s'eſt produite ſous le nom du Parlement, elle eſt ſtable, elle regne, elle eſt dominante, elle entreprend de donner le ton à toute l'Europe!... C'eſt avec le faux que le Parlement attaque la Société; c'eſt par le faux qu'il a réuſſi à la détruire. L'Inſtitut falſifié, l'Hiſtoire altérée, les perſonnages rendus méconnoiſſables, les temps confondus, les fables les plus ridicules adoptées, les anciennes chimeres rajeunies, les Actes apocrifes ou mépriſés, devenus tout-à-coup authentiques & preſque ſacrés, la Doctrine noircie avec fureur; tout a paſſé par les mains de l'impoſture & du Parlement; tout a été infecté du même ſouffle, & ſoüillé du même poiſon.... C'eſt un déluge de fauſſetés, & le Parlement les enregiſtre, & les Jéſuites ſont exterminés! En vain s'éleve t-il de toutes parts un cri puiſſant en faveur de la Société, au premier ſignal du danger dont elle étoit menacée; le ſuffrage de cinquante Prélats aſſemblés, & de preſque tous ceux qui n'avoient pas été à portée de ſe trouver à cette Aſſemblée; le vœu de preſque toutes les Provinces Eccléſiaſtiques, exprimé de la

maniere la plus forte, la sollicitude du Chef de l'Eglise, n'ont fait que précipiter sa ruine. Les Jésuites succombent, ils sont proscrits en France, & partout ailleurs ils sont conservés ; l'exemple n'est point suivi, l'intrigue des Jansénistes, des Philosophes, & des Magistrats est sans effet. Rien de ce que le Parlement a dit contre l'Institut, & contre la Société, n'est ignoré chez les autres Nations ; & rien ne les persuade ; les Extraits des Assertions ne séduisent personne....

Quelle ressource reste-t-il au Parlement pour se laver de l'opprobre dont il s'est couvert, en adoptant l'infame Libelle des Assertions ? Quelle obligation indispensable, quel devoir lui reste-t-il à remplir ? Si les Magistrats sont les *Membres essentiels des Loix, s'ils sont les Juges essentiels de tous les ordres de l'Etat*, qu'ils soient donc une fois leurs propres Juges ; je leur dénonce un Ouvrage qui n'a d'imposant que l'adoption dont ils l'honorent ; neuf cens faussetés au moins, voilà le corps du délit ; je prends leurs yeux à témoin, & je prends avec eux pour arbitres contre leur propre décision, les loix, l'honneur, la Religion, l'intérêt public....

Qu'exigent les loix de quiconque a jugé sur un témoignage dont la fausseté lui devient manifeste; & lorsqu'un pareil jugement a joint l'opprobre à la ruine, que prescrivent les Loix pour en réparer les suites?... L'honneur qui doit être si cher aux Magistrats, cet honneur qui leur fait sacrifier tous les jours, à ce qu'ils disent, leur repos, leur liberté, leur vie même; cet honneur souffrira-t-il plus long-temps de se trouver complice de l'imposture? L'honneur prendra-t-il encore la défense du mensonge publiquement dévoilé? Essaiera-t-il de dérober la calomnie à l'horreur de l'Univers? Les mains des Magistrats, en apposant leur sceau à d'infames Extraits, ont préparé le triomphe de la calomnie; ces mains sont encore souillées, l'honneur leur enjoint de le détruire avec tout l'appareil dont elles l'avoient orné. L'éclat, le concours des suffrages, l'espece d'unanimité, avec laquelle fut adopté l'ouvrage du mensonge, ce sont autant de titres que l'honneur réclame en faveur de la vérité; c'est du premier Tribunal que cet ouvrage de ténebres fut envoyé aux Tribunaux inférieurs; c'est dans les mêmes dépôts, que le désaveu doit en être consigné. C'est aux

autres Parlemens, que celui de Paris adressa le *Recüeil des Extraits*; de leur propre aveu, l'autorité dont ce Recüeil étoit revêtu, les dispensa de l'examiner, d'en vérifier au moins quelques traits; elle leur ôta jusqu'à la liberté de se *permettre des doutes*; mieux instruits aujourd'hui, avec quelle juste horreur ne doivent-ils pas rejetter de leur sein l'ouvrage qu'une confiance aveugle y fit recevoir?

La Religion parle encore plus fortement que l'honneur pour prescrire le désaveu de ce pernicieux Recueil; le Parlement l'a présenté aux Evêques, comme une ample matiere d'instruction pour les Fideles; loin de géner le zele des Prélats, qu'il les imite à anathématiser ce malheureux Libelle; qu'il propose aux Fideles *cet heureux concert de tous les Evêques, avec le S. Siege*, & contre M. l'Evêque d'Alais; qu'il oppose à celui-ci, tout le Clergé de France, qui ne prend Conseil que de la Religion pour l'enseigner, & pour la défendre.... Le Parlement a fait parvenir le mensonge aux pieds du Trône; il se plaint tous les jours, que la vérité n'y pénétre qu'avec peine, qu'il ne se décourage point; si les Magistrats cessent

ſent de confondre la vérité avec leur prévention, s'ils aiment cette vérité qui frappe tous les yeux, & dont l'éclat diſſipe tous les preſtiges, ils la feront parvenir aux oreilles du Monarque, auquel ils ont eu l'audace de préſenter un Recüeil de calomnies, en l'aſſûrant qu'il ne contenoit *que le vrai;* leur déſaveu effacera leur ignominie, & rendra à quatre mille Sujets un bien qu'ils ſe ſont vû arracher avec douleur, l'eſtime de leur Roi, qui leur en avoit donné, en pluſieurs occaſions, les témoignages les plus marqués & les plus honorables. (a)

Mais ce bien ſi précieux, il eſt de l'intérêt public que jamais l'impoſture ne puiſſe l'enlever à des Citoïens; que du moins la vérité reconnue ſuffiſe pour le leur faire

(a) On n'en cite ici qu'un ſeul, pour ne pas rendre cette note trop longue. Louis XV, dans ſa Lettre au Pape du 26 Mars 1735, après avoir exprimé ſes voeux ſur la canoniſation de S. Jean François Regis, ajoute. „ Enfin nous ne pouvons qu'être ſenſibles à la conſolation qu'en recevra la Société dont „ il étoit, qui à ſon exemple s'emploïe ſi utilement „ aux Miſſions dans toutes les terres de notre obéiſ- „ ſance, en France, en Canada, & dans les Iſles „ de l'Amérique. Vous n'ignorez pas, Très-Saint „ Pere, quels ſont les juſtes fondemens de notre eſ- „ time pour cette Société. „

recouvrer. Il eſt de l'intérêt public que ſi les Citoïens ne peuvent être jugés que par des hommes, ils trouvent dans leurs Juges ce que des Juges doivent avoir au deſſus du commun des hommes, l'équité, qui condamne elle-même ſes erreurs; des Magiſtrats tels que les repréſentoit le Préſident de Harlai, lorſqu'il diſoit à Henri IV : *La Cour ne craint pas de réformer ſes arrêts* ; & ſi la Cour le craignoit, il eſt de l'intérêt public, que chacun des Membres, qui la compoſent, ne ſe croïe pas diſpenſé d'une obligation perſonnelle à tous ceux qui contribuerent à flétrir la vertu; que chacun d'eux, indépendamment des déciſions du Corps, montre au Public, dans ſa propre perſonne, un Magiſtrat que la Religion gouverne, que l'honneur guide, & dont les loix n'aïent point à rougir aux yeux de l'innocence opprimée.....

Ce n'eſt point une obligation de pure bienſéance; malheur aux Magiſtrats, qui retiennent la vérité captive; malheur à ceux qui ne la diront, que dans le moment, où il eſt triſte d'avoir encore à la dire, & plus triſte de ſavoir qu'elle eſt alors preſque toujours étouffée par ceux

qui l'entendent. Il ne s'agit point ici d'intérêts peu importans; la calomnie s'annonce avec autorité, elle se couvre du nom de la Magistrature, & devient par là, pour toute l'Europe, un témoignage solemnel des accusations les plus atroces, contre une Société répandue dans tout l'Univers, & cruellement proscrite en France par les Magistrats, qui ont emploïé la calomnie pour opérer, pour justifier sa proscription......

Il importe au Monarque qui vous gouverne, qu'on ne dépose pas un Recüeil de faussetés dans ses mains, en l'assûrant qu'on ne lui présente *que le vrai;* il lui importe qu'on ne lui fasse pas perdre *tout dessein de donner une existence légale dans ses Etats* à un Corps de ses plus fideles Sujets, sous prétexte d'une doctrine que l'imposture a prêtée aux Ecrivains de ce Corps. Il importe au premier Parlement que l'autorité de ses arrêts ne couvre point le travail obscur de quelques fripons assez hardis, pour prétendre à de pareils suffrages; il importe à tous les autres Parlemens qu'on ne leur envoie pas, comme une découverte propre à les éclairer dans leurs délibérations, un tissu d'in-

fidélités propres à les égarer, soit qu'ils se décident par l'autorité, soit qu'ils se laissent entraîner par la force de l'exemple; il leur importe que tout le fruit de leur confiance ne soit pas d'augmenter l'effet d'une calomnie, de rendre une injuste proscription plus générale, & plus entiere; il importe aux premiers Pasteurs, que, dans des matieres sur lesquelles on doit se borner à les consulter, on ne paroisse pas songer à les instruire; il importe aux Evêques qu'on ne les invite point à consacrer, par leurs décisions, l'erreur, l'injustice, la fausseté; il importe à la Religion, qu'on ne persécute point un Corps de Ministres qu'elle chérit, & qu'on ne les persécute point comme pénétrés du venin de toutes les erreurs, & de tous les crimes, comme uniquement occupés du projet de détruire la Religion elle-même, & de la détruire par un grand nombre d'écrits, qu'elle compte parmi les monumens qui l'honorent, ou qui la défendent. Il importe aux simples Fideles que le Parlement, qu'ils redoutent, ne leur présente pas des vérités, & quelquefois des Dogmes de Foi sous le nom de Doctrine *dangereuse* & *pernicieuse*; il im-

porte qu'on ne fasse pas circuler dans toutes les mains des poisons trop prompts à passer dans les ames foibles ou corrompues. Il importe à la vertu, aux loix, à l'innocence, il importe à la sûreté de tous les Citoïens, il importe à l'honneur de la Nation Françoise, que si la voix de la calomnie ose s'élever de son sein, cette voix concentrée dans la sphere d'une cabale sourde & obscure, soit toujours facile à reconnoitre, qu'elle n'emprunte pas le ton, & le langage de la justice & de la vérité, qu'elle ne devienne point, en vertu des arrêts du Parlement, un cri de ruine & d'anathême, un cri de proscription & de mort; il importe à une Société de Prêtres & de Citoïens, également chers à la Religion & à la Patrie, qu'ils aient droit d'invoquer la protection des Loix, & que les Loix elles-mêmes s'élevent pour donner à leur Apologie tout l'éclat qui lui convient; il importe au Parlement, qu'on ne le regarde pas comme le Protecteur de ces monstres, pour qui le nom de Louis le Bien-aimé, est le nom de *la bête de l'Apocalipse*; de ces hipocrites scélérats qui prêchent que le temps est venu d'aller

contre le fer, le feu, le tems & les Princes.; de ces malheureux Séducteurs, qui exhortent les Religieuses folles ou imbécilles à se révolter contre les ordres du Souverain *jusqu'à l'effusion du Sang.* (a) Il importe au Parlement qu'on ne soit pas fondé à croire que c'est sous ses étendarts, que combat un parti furieux, qui frappe & qui détruit, qui déchire le sein de la Religion & de l'Etat, qui remplit la France de troubles & de divisions, en attendant qu'il se trouve assez fort pour la remplir de deüil & de ruines; il importe au Parlement que les Nations ne soient point autorisées à dire avec vérité, que c'est de l'erreur qu'il a pris conseil en détruisant la Société, qu'il n'a fait qu'exécuter le plan que l'erreur avoit formé; qu'il ne s'est déterminé à perdre la Société, que parceque c'étoit un Corps voüé, pour ainsi dire, à combattre l'erreur, un Corps intrépide, que l'erreur avoit toujours en tête, un Corps sur lequel l'erreur avoit bien des défaites anciennes à venger, un Corps qui l'humilioit encore aujourd'hui par sa réputation, par ses

(a) Instruct. Pastorale de M. l'Evêque de Lodes 1765, p. 362.

talens & par ses vertus, un Corps irréprochable, qui ne laissoit point à l'erreur à se consoler par d'autres endroits, des avantages qu'il remportoit sur elle; un Corps, en un mot, que le parti de l'erreur n'avoit jamais pû ni séduire, ni désarmer; il importe au Parlement que la postérité ne lui reproche point d'avoir appüié, de tout le poids de son autorité, un libelle diffamoire, qui n'est qu'un tissu formé par la calomnie, & où l'empreinte de l'esprit de mensonge est visiblement marquée à toutes les pages; il importe donc au Parlement de *réformer ses arrêts*, & de faire tomber sur le Recüeil des Assertions, & sur ses Auteurs, l'opprobre dont le Parlement seul resteroit couvert.....

La Société fut noircie par tous les genres d'imposture; les seuls Extraits des Assertions contiennent plus de *neuf cens* infidélités; mais cette même Société est vengée parce qu'elle a démontré qu'on la calomnioit; elle est justifiée aux yeux de son siécle, aux yeux de la postérité, aux yeux des Nations étrangeres, aux yeux de la France même; n'y aura-t-il que le Parlement qui refuse de voir que la protection, qu'il accorde aux Jansenistes, enhardit l'in-

crédule à lever le maſque, que cette *Secte perfide* s'eſt accoutumée à compter pour rien l'autorité de l'Egliſe, & celle du Sceptre, parce que le Parlement la met à couvert des anathêmes qui foudroïent l'erreur, & plus encore des ſupplices deſtinés à punir la révolte? N'y aura-t-il que le Parlement qui ne craigne rien d'une Secte, de qui la France a tout à craindre? N'y aura-t-il que le Parlement qui ferme les yeux à la lumiere qui l'inveſtit de toutes parts? Les premiers Paſteurs, tous les premiers Paſteurs gémiſſent ſur les maux dont ils ne peuvent plus ſe diſſimuler l'excès; ils parlent, ils conjurent, ils élevent la voix pour faire ſentir la grandeur du danger; ils n'ont tous qu'un cœur & qu'un langage, & le Parlement s'obſtinera à leur impoſer ſilence, à les contredire *lorſqu'ils* parlent, à les calomnier lorſqu'ils jugent, à flétrir leurs Inſtructions, à proſcrire leur enſeignement? Clément XIII, ce Chef des Paſteurs & des brebis, digne des éloges & de la vénération du monde Chrétien; Clément XIII, que J. C. a établi ſon Vicaire ſur la terre, afin qu'il fût la conſolation des Evêques, dont le zele eſt mis à l'épreuve dans ces jours orageux; Clément XIII,

qui partage avec vos Evêques les chagrins inſéparables de leur ſollicitude, qui mêle ſes larmes avec leurs larmes; Clément XIII connoit les Novateurs que le Parlement protege, il en a tracé le portrait le plus reſſemblant, il a dévoilé leurs ruſes & leurs artifices, il a démaſqué cette haine implacable qu'ils ont contre l'autorité Civile & Eccléſiaſtique. (a) N'y aura-t-il que le Parlement dont la maladie ſoit incurable ? Il ne réformera point ſes Arrêts! Il n'abjurera pas le Recüeil des Aſſertions! Il fera pour l'héréſie ce que le Sénat Romain fit autrefois pour l'idolâtrie!

Le Sénat Romain avoit la qualité d'*Auguſte*, & c'étoit l'Univers entier qui la lui avoit donné; le Sénat Romain étoit unique, & ne ſe diviſoit pas en pluſieurs *Claſſes* toujours ennemies, & toujours identifiées; le Sénat Romain étoit *un Ordre de perſonnes éclairées & reſpectables*; le Sénat Romain étoit regardé comme une Aſſemblée de Rois; le Sénat Romain n'étoit compoſé ni de QUATRE-HOMMES, ni de QUATRE-SOUS....

(a) Voiés l'Inſtr. Paſtorale de M. l'Evêque de Lodeve que nous avons déja citée, & que nous voudrions pouvoir tranſcrire en entier: Conſultez la page 372 & ſuiv.

Quoiqu'il soit certain, on ne persuadera pas *aisément*, que le Sénat Romain ait anathématisé J. C., qu'il ait exterminé les Chrétiens, précisément parce que ceux-ci, aussi maladroits que les Jésuites de nos jours, avoient & témoignoient plus de déférence pour l'Empereur, que pour le Sénat.... Voulez-vous savoir pourquoi l'idolâtrie regna trois siécles après la mort de J. C.? Pourquoi le Christianisme fut rigoureusement proscrit dans tout l'Empire Romain? C'est parce que les Chrétiens manquerent de politique; ils s'adresserent à l'Empereur qui les aimoit, aulieu d'aller en droiture au Sénat qu'ils devoient craindre; il n'en fallut pas davantage : le Sénat décida que les formes avoient été violées, que les Loix fondamentales de l'Empire étoient foulées aux pieds, que *l'Empire* lui-même étoit menacé d'une ruine imminente.... L'Empereur parla en faveur de J. C. & des Chrétiens; le Sénat répondit qu'il ne pouvoit être du sentiment de l'Empereur sans *renoncer à ses lumieres*, sans *trahir sa conscience*, *son honneur*; il déclara J. C. indigne de ses hommages, il ordonna qu'on punît comme perturbateurs du repos public ceux qui oseroient proposer d'intro-

duire le culte des Chrétiens.... On lui représenta dans de *très-humbles remontrances*, que la Religion que l'Empereur proposoit d'établir, feroit le salut & la prospérité de l'Empire, qu'elle étoit plus digne de l'homme que celle qui ordonnoit aux femmes d'avoir des convulsions & de se prostituer sur le tombeau d'Adonis; qu'elle étoit plus raisonnable que celle qui prescrivoit à tous les hommes d'adorer le destin, d'offrir leurs vœux à une Divinité barbare & infléxible, qui ordonnoit aux Danaïdes de remplir d'eau des tonneaux percés, & de païer un tribut d'amour & de reconnoissance à cet être bizarrement cruel qui s'amusoit à les tourmenter, pour les punir de n'avoir pas fait des choses impossibles: on représenta au Sénat qu'il étoit temps de renvoïer les Idoles chez le Statuaire, & tous les Dieux de l'Empire chez le Sculpteur.... Les remontrances furent inutiles; le crime des Chrétiens étoit irrémissible, ils s'étoient adressés à l'Empereur, l'Empereur parloit pour eux; il fut décidé que l'Univers continueroit à adorer des pierres, que la raison seroit bannie à perpétuité de tout le ressort du Sénat, que le nom de J. C. seroit aboli, que tous les

Chrétiens seroient exterminés.... Et le Sénat ne s'est jamais rétracté, mais il a cessé d'être, & c'est alors que le Christianisme a triomphé : *Tiberius cum suffragio magni favoris ad Senatum retulit, ut Christus Deus haberetur.* SENATUS indignatione motus, cur non sibi priùs delatum esset, ut de suscipiendo cultu priùs ipse decerneret, *consecrationem Christi recusavit, Edictoque constituit exterminandos esse Urbe Christianos.* (a)

Il est temps de prendre enfin congé de Me. Joly de Fleury, jusqu'à ce qu'il nous fournisse des matériaux pour d'autres Lettres. Je me borne à vous faire remarquer que vous avez plus à craindre les maux qu'il vous fait, que ceux qu'il vous prédit. Aïez toujours présentes à l'esprit les prophéties consignées dans son Requisitoire, & vous serez frappés d'en voir l'accomplissement. Le Magistrat vous avertit que cette uniformité de sentiment que les Evêques de la Province de Tours voudroient trouver dans le Clergé de France, doit être mise au rang des chimeres; jamais on ne verra, dit le Prophete Parisien, jamais on ne verra les Evêques se réunir pour en-

(a) Orosius, lib. VII. Hist.

feigner uniformément que la Constitution est *un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle;* jamais les Evêques ne diront que les Jésuites & leur Institut approuvé par l'Eglise, n'ont pû être condamnés que par des hommes qui ne connoissent ni les Jésuites ni l'Eglise, & qui ne se connoissent point eux-mêmes : non, dit Me. Joly de Fleury, jamais les Evêques n'enseigneront uniformément *contre l'évidence & du fait & du droit, contre celle de la droite raison, contre le sentiment de Benoit* XIV, qu'il faut refuser les Sacremens aux réfractaires ; ce seroit faire de la Bulle *une Regle de foi :* jamais les Evêques ne se rendront de concert coupables d'une témérité qui n'a point d'exemple, en taxant les Magistrats d'*entreprendre sur l'administration des Sacremens ;* jamais ils ne se réuniront pour enseigner à leurs Peuples que les vœux solemnels de Religion ne peuvent être en aucun cas soumis à l'inspection des Tribunaux séculiers, & que ceux qui déclarent nuls des engagemens que l'Eglise déclare saints, sont des hommes dont la Religion est nulle; jamais les Evêques ne feront d'intelligence pour défendre leurs droits, & surtout leurs droits les plus sacrés, les plus

imprefcriptibles; il ne fera jamais poffible *de les amener au point* de foutenir que des Prêtres, qui tiennent d'eux leur miffion pour prêcher, ne peuvent pas être interdits par des Juges laïques, fous prétexte que ces Prêtres refpectent les décifions de l'Eglife & les loix de l'Etat, & qu'aulieu de prêcher l'impoffibilité d'accomplir la Loi de Dieu, ils prêchent plutôt l'impoffibilité d'exécuter les Arrêts du Parlement; les Evêques de France, en un mot, ne feront jamais tous uniformément Catholiques; *les Evêques de la Province de Tours, un plus grand nombre même fi l'on veut*, pourront former entr'eux le noir complot de calomnier la Magiftrature, & de contredire *volontairement l'évidence des faits & la folidité des principes* établis par Me. Joly *de Fleury*; mais il y aura toujours des Evêques Parlementaires, & ces Evêques, n'y eut-il que celui d'Alais, formeront toujours le plus grand nombre; & ces Evêques, furtout fi le Primat eft du nombre, l'emporteront toujours fur le Clergé de France, par leur profonde érudition, par l'éclat de leurs vertus, par leur mérite perfonnel, par leur zele pour le bien public, par leur attachement aux maximes du-

Roïaume, & surtout par leur amour pour la Personne sacrée du Roi; & ces Evêques, surtout s'ils sont bien entêtés & zélés promoteurs du pur amour, seront infailliblement *les lumieres de l'Eglise Gallicane*, les vengeurs des Canons consignés dans les Registres du Parlement, & ces Evêques seront essentiellement des hommes admirables faits pour servir de modele aux autres; & leur nom, leur autorité, balancera celle de tous les Evêques de France, de tous les Evêques du monde. Que dis-je? Leur autorité sera toujours prépondérante, parce que Me. Joly de Fleury fera pancher la balance de leur côté, parce que le Parlement donnera des Arrêts approbatifs de leurs Instructions Pastorales.... Feu M. l'Evêque de Soissons en est un exemple; sa doctrine avoit été censurée à Rome; elle étoit généralement improuvée par le Clergé de France, & c'est pour cela que le Parlement crut devoir prononcer que M. l'Evêque de Soissons étoit un Pasteur dont la terre n'étoit pas digne, que *la pureté de sa doctrine* lui avoit concilié.... *l'estime* & *la* VÉNÉRATION *du Clergé dont il étoit une des plus vives lumieres.* (a) M. l'Evêque d'Alais

(a) Arrêt du Parlement de Toulouse, du 3 Juin 1763.

a crû pouvoir remplacer M. l'Evêque de Soissons; *l'indécence de son Instruction Pastorale, la fausseté & la témérité de ses principes, la schismatique & hérétique doctrine de sa protestation*(a) en font aujourd'hui le Héros de la Magistrature; c'est le seul Evêque qui ne se roidit pas *contre l'évidence du fait & du droit, contre celle de la droite raison, & contre le sentiment de Benoit* XIV. Mais ce seul Evêque suffit-il pour l'accomplissement des Prophéties de Me. Joly de Fleury?

Ce qu'il y a de plus humiliant pour ce nouveau Prophete, c'est que, comme nous avons vû, l'événement avoit déja contredit toutes ses prédictions lorsqu'il les a faites, ou plutôt lorsqu'il les a déclamées. Ne trouvera-t-il personne qui lui enseigne le secret d'être méchant sans être ridicule? Pourquoi ne consulte-t-il pas un ami fidele qui ait le courage de lui parler avec franchise, & de lui dire ce qu'un grand Saint disoit à un grand Empereur? Prince très-illustre, J. C. étoit le Maître de l'Univers; il avoit une science infinie, & les pensées les plus secretes des hommes lui étoient parfaitement connues; cependant il deman-

(a) Adhésion de M. l'Evêque de S. Pons à l'Instruction Pastor. des Evêques de la Province de Tours.

doit à ses Disciples ce qu'on disoit de lui dans le monde. Et vous, Prince très-illustre, qui n'êtes pas Dieu, vous qui ignorez tant de choses, pourquoi ne me faites-vous pas la même question? Je vous répondrois qu'on dit généralement dans les Provinces de votre Empire, que vous ne vous faites aucun scrupule de fouler aux pieds la justice & l'équité; on ajoute que les ennemis de la Religion trouvent en vous un Protecteur toujours prêt à les défendre; on est scandalisé du peu de respect que vous témoignez pour le Souverain Pontife.... Songez-y, César, vous ne sauriez croire combien tout cela fait tort à votre dignité.... (a) Que Me. Joly de Fleury se mette pour un moment à la place de l'Empereur, & qu'il me demande ce qu'on dit de lui à Paris & dans les Provinces: je lui promets d'être cet ami sincere qu'il n'a

(a) Christus Dominus orbis terrarum, licèt omnia sciret, tamen à Discipulis de se quærebat dicens: Quem dicunt homines esse Filium hominis? Tu quidem, Imperator, homo es, & multa quæ de te dicuntur, ignoras. Fertur per Provincias, quòd justas & rectas sententias contemnis, quòd Sarracenis plurimùm faves, Pontificem maximum despicis. Hæc certè, Cæsar, plurimùm de tuâ dignitate detrahunt. *S. Jordan. ad Imp. Frideric.* Surius, 23. Febr.

pû trouver jusqu'ici ; qu'il juge de ma candeur & de ma bonne foi par tout ce que je lui ai dit jusqu'à présent, sans préjudice de ce qui me reste à lui dire dans la suite.

Je devrois actuellement vous parler des deux Arrêts du 4 & 5 Septembre, dont le premier arrache les Actes de l'Assemblée du Clergé des mains de tout le monde, & l'autre met la Lettre circulaire de la même Assemblée entre les mains de l'exécuteur de la haute Justice, pour être *lacérés & brûlée*, & cela *dans la Cour du Palais* seulement, *au pied du grand escalier*, qui conduit *aux Sales d'icelui*, dans lesquelles DAMIENS avoit appris à préférer la Théologie du Parlement à celle de M. l'Archevêque de Paris, & des Jésuites....

On pourroit demander d'abord, pourquoi la Lettre circulaire du Clergé a été livrée aux flammes, tandis que les Actes de l'Assemblée n'ont été que supprimés, ou pourquoi les Actes n'ont été que supprimés, tandis que la Lettre circulaire a été brûlée. Vos Magistrats mettent dans leur conduite une inconséquence qui décele seule la passion, à laquelle ils sacrifient l'*évidence du fait & du droit*, & *celle de la droite raison* ; ils se déclarent, sans

se vouloir, les Protecteurs de l'irréligion & de l'erreur. Dans la Lettre circulaire, le Clergé de France se borne à inviter les Evêques qui n'étoient pas de l'Assemblée, à *rendre publics* dans leurs Dioceses les Actes de cette même Assemblée : mais si les Actes qui disent tout, ne méritent que la suppression, pourquoi la Lettre qui les accompagne & qui ne dit rien, mérite-t-elle une flétrissure plus odieuse? Il est vrai que dans la Lettre, les Evêques disent qu'ils ont voulu *prévenir les Peuples contre les pieges de l'irréligion & de l'erreur*. Le Parlement a-t-il crû, comme le Public, que ces *pieges*, contre lesquels il a paru nécessaire de prémunir les Peuples, n'étoient autre chose que ses arrêts & les requisitoires des Gens du Roi? Ce motif seul a pû engager les Magistrats à faire passer la Lettre circulaire, des mains sacrées des Evêques, entre les mains Parlementaires du Bourreau... & c'est ainsi que sans y penser, les Magistrats se laissent entrevoir tels qu'ils sont.

Le Parlement croit infirmer les délibérations des Assemblées générales du Clergé, en les appellant *des prétendues délibérations*; il croit anéantir leurs *Actes*, en

disant qu'ils sont *faits incompétemment*, qu'ils excedent *les pouvoirs d'Assemblées purement économiques*, qu'ils s'appliquent *à des matieres sur lesquelles les Evêques n'ont pû délibérer sans la permission de l'autorité souveraine.* Le Parlement croit enfin anéantir les Assemblées du Clergé, en les réduisant à n'être plus qu'*aucuns Evêques & autres Ecclésiastiques....*

Que tout cela est misérable aux yeux de la raison! Vous avez vû, MM. dans le cours de cette Lettre, la réponse à toutes ces petites chicanes, que le plus chétif sophiste n'avoueroit point, & que votre Parlement enregistre. Qu'on me dise d'abord, pourquoi les délibérations de l'Assemblée générale du Clergé de France ne sont plus que *des prétendues délibérations?* Un pareil langage n'est-il pas au moins risible dans la bouche de quelques *Bourgeois* anoblis, qui parlent sur ce ton du premier Ordre de l'Etat?

Mais l'Assemblée du Clergé n'est plus l'Assemblée du Clergé; ce ne sont qu'*aucuns Evêques & autres Ecclésiastiques*; ce ne seront bientôt qu'*aucuns Quidams.....* De qui votre Parlement prétend-il se moquer? L'Assemblée générale du Cler-

gé, tenue en 1765, n'a-t-elle pas été comme toutes celles qui l'ont précédée, *l'Assemblée générale du Clergé de France?* Etoit-elle trop peu nombreuse, trop mal composée pour mériter ce nom? Les Evêques, qui n'en étoient point, ont-ils protesté contre tout ce qui s'est fait dans cette Assemblée? N'étoit-elle pas plus nombreuse que la plupart de celles, dont le Parlement cite mal à propos les censures dans ses arrêts, & dans son livre des *Assertions?* N'étoit-elle pas aussi respectable que cette fameuse Assemblée de 1682, que le Parlement met si fort au dessus de tous les Conciles, & dont il consacre les délibérations, quoique les Evêques aient crû devoir publiquement les rétracter avec la permission, ou plutôt à l'exemple du Roi? L'Assemblée de 1682 n'étoit après tout que de soixante-neuf Evêques ou autres Ecclésiastiques; celle de 1765 a été de soixante-huit, & si celle-ci peut être désignée par le terme méprisant d'*aucuns Evêques*, pourquoi ne pourroit-on pas se rendre également ridicule en se servant de la même expression, pour désigner l'Assemblée de 1682?... D'ailleurs que penseroit le Parlement d'un Citoïen,

qui, pour infirmer ses arrêts, s'aviseroit de dire, en parlant des Chambres assemblées, que ce sont *aucuns du Parlement* qui ont porté ces mêmes arrêts? Croit-on que le Public ait oublié que dans toutes les Provinces, les Jésuites ont été exterminés par le suffrage prépondérant de trois ou quatre Magistrats? C'est bien là qu'on pourroit dire *aucuns du Parlement*, & faire connoître d'une maniere bien distincte ces *aucuns*....

Mais l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1765, étoit *incompétente*.... Quel paradoxe! Une Assemblée d'Evêques est incompétente, pour dire ce qu'elle pense sur une matiere dont les Evêques seuls peuvent juger! Des Evêques assemblés, par la seule raison qu'ils sont assemblés, n'ont plus le droit de dire ce que chacun d'eux en particulier peut dire quand il lui plait!.... Mais encore une fois, le Parlement ne voit-il pas qu'il détruit d'un seul coup tout ce qu'il a prétendu établir par tant de centaines d'arrêts? Qu'il nous prouve que les Assemblées, dont il cite les actes dans ses arrêts contre les Jésuites, étoient plus compétentes pour juger les Casuistes de la Société; qu'il nous

prouve ſur-tout la compétence de l'Aſſemblée de 1682, pour prononcer, comme elle l'a fait, ſur quatre certains Articles, que le Parlement a enſuite décidé appartenir à la Révélation....

Les Aſſemblées du Clergé, ajoute le Parlement, ſont des Aſſemblées *purement économiques*.... Eſt-il poſſible que vos Magiſtrats ſoient ſi peu riches de leur fond, qu'ils ſoient obligés d'être plagiaires, lors même qu'ils ne diſent que des abſurdités? *In tantum imperiti, ut ne maledicta quidem habeant propria?* (a) Encore s'ils choiſiſſoient bien leurs originaux! Mais ils ne ſont que les Echos de M. l'Evêque d'Alais, qui pouvoit avoir quelque raiſon de récuſer une Aſſemblée qui, après tout, n'étoit pas un Concile : ce Prélat faſciné, dont les erreurs ſont devenues des héréſies par l'opiniatreté, avec laquelle il les ſoutient, doit redouter un Jugement Canonique, & ce Jugement Canonique ne peut être porté que par un Tribunal compétent; mais le Parlement n'a point le même titre de récuſation; l'Aſſemblée générale du Clergé n'a rien jugé; elle n'a jugé perſonne; les Evêques ſe trouvant

(a) Hieron. prooemium, lib. I. Comment, in Jerem.

réunis, se sont communiqué leur façon de penser sur des objets qui intéressent leur jurisdiction, & il s'est trouvé qu'ils pensoient la même chose; de cent trente Evêques, cent vingt-huit ont adopté la même profession de foi : ils ont crû qu'un sentiment uniforme devoit être rendu par un langage uniforme; ils ont parlé, leur Foi est une, leur Symbole est le même....

Mais, dit toujours l'arrêt du Parlement, les Evêques ne pouvoient pas parler *sans la permission de l'Autorité Souveraine du Roi*... C'est une autre question ; je pourrois répondre d'abord que cela est faux, & nous l'avons vu plus d'une fois dans le cours de notre correspondance; un Evêque a droit d'instruire, & pour instruire, il est obligé de parler; je crains, écrivoit un grand Pape aux Evêques de *France*, je crains que votre silence ne soit regardé comme une approbation : je crains que vous ne vous rendiez plus coupables que ceux qui parlent, en les laissant parler. Lorsqu'il s'agit de la Religion, le silence des Pasteurs est toujours suspect; ils diroient la vérité, s'ils avoient en horreur le mensonge; ils sont complices des méchans, s'ils

s'ils ne parlent point pour démasquer, pour réprimer, pour confondre leur malice. (a) Un Evêque obligé de parler pour instruire, & ne pouvant se faire entendre de tout son troupeau, a droit de publier & de faire imprimer ses Instructions; si la permission du Roi est nécessaire, tous vos Evêques ont cette permission....

Mais supposons que les Assemblées des Evèques sont *purement économiques*, & qu'ils n'ont pu délibérer sur d'autres objets *sans la permission de l'autorité souveraine du Roi....* (b) Je le demande, le Clergé s'est-il assemblé malgré le Roi? Le Roi ne savoit-il point que les objets *économiques* n'étoient plus depuis long-temps, la matiere de ses déli-

(a) Timeo ne connivere sit hoc tacere : timeo ne illi magis loquantur, qui permittunt illis taliter loqui : in talibus causis non caret suspicione taciturnitas, quia occurreret veritas si falsitas displiceret; meritò namque caussa nos respicit, si silentio faveamus errori. *Cœlest. Epist. II. ad Episcopos Galliæ.*

(b) Qu'est-ce que cette *permission de l'autorité souveraine du Roi?* Ne valoit-il pas mieux parler François, & dire tout uniment *la permission du Roi?* Ne feroit-ce pas un nouveau tour pour exprimer l'autorité souveraine du Parlement, & pour nous rappeller ce que tant de Remontrances nous ont appris, que l'autorité souveraine du Roi ne réside que dans le Parlement?...

bérations? Le Roi a caſſé les Arrêts du Parlement qui déclarent *nuls* & *incompétemment faits* les Actes du Clergé; le Roi, après la promulgation ſolemnelle de ces Actes, a permis la prorogation d'une Aſſemblée qu'il ſait bien n'avoir plus des choſes *économiques* pour objet. :... Que veut donc dire le Parlement? Ne ſe laſſera-t-il point de faire ſervir le nom & l'autorité du Roi aux vuës perfides de *l'irréligion & de l'erreur*, qui dictent ſes ſophiſmes & ſes arrêts? Ne prévoit-il pas que la Nation trop long-temps joüée, ouvrira enfin les yeux, & ne verra dans les *Peres de la Patrie*, que les peres du menſonge; dans *les Miniſtres eſſentiels des Loix*, que les Miniſtres paſſionnés de l'injuſtice; dans *les Aſſeſſeurs du Trône*, que les ennemis *eſſentiels* de la Roïauté; dans *les Protecteurs des Canons*, que les ennemis déclarés de l'*Egliſe*; & dans le GRAND TOUT, qu'une cohue de petits Maîtres gradués, & d'avortons Philoſophes qui ſe ſont laiſſés emporter par le tourbillon, hors de la ſphere des créatures raiſonnables?...

Je ſens combien ces vérités ſont dures, & je n'ignore point que ſi le Parlement pouvoit diſcerner dans la foule, un *ſoi-di-*

sant Docteur de la Sapience qui assiste régulièrement à ses délibérations, il trouveroit un moïen efficace de lui faire garder la loi du silence; mais la robe du *Tuteur du Roi & de la Nation*, dont mon corps est couvert, le garantira de la foudre. Il ne m'est pas permis d'être spectateur oisif des maux qui menacent la Religion & la Patrie. Le lion poussera des rugissemens, dit un Prophete Berger; qui ne sera pas saisi de fraïeur? Le Seigneur a parlé; qui de nous refusera d'être Prophete? Vous croïez, dit un sage Commentateur, en s'adressant aux Maîtres de la terre, vous croïez qu'il suffit de décréter les Prophetes, & de leur dire: Ne prophétisez plus.... Et moi je vous réponds que le Seigneur m'aïant envoïé pour prophétiser, je tremble comme si j'entendois le rugissement du lion; je n'ose vous obéir & me taire; je me sens indispensablement obligé de prophétiser, quoique vous soïez des hommes puissans, & que je ne sois moi-même qu'un simple Berger: *Leo rugiet, quis non timebit? Dominus Deus locutus est, quis non prophetabit? Id est, vos Reges & Principes assueti estis mandare Prophetis, & dicere: Ne prophetetis. Ego autem dico vobis, quia loquente*

Domino & dicente, vade & propheta; ego quasi ad rugitum leonis timeo, & tacere non audeo: prophetandi necessitatem habeo, quamvis vos Reges, & ego Pastor. (a)

Je suis, Messieurs, en attendant votre réponse, &c.

De Frescati, le 1 Janvier 1766.

(a) Ruperti Abbat. in hæc verba Amos: *Leo rugiet, &c.*

POSTSCRIPTUM.

J'Ai cité au commencement de cette Lettre, le Discours que Me. Blanc a prononcé à la rentrée du Parlement de Provence, dont il est digne Avocat Général. Je voulois le mettre ici sous les yeux du Lecteur, & faire quelques remarques sur ce chef-d'œuvre d'impiété & de déraison, mais il est à présent répandu partout, & le jugement qu'en a porté le Public, rend superflues mes remarques. L'Orateur effraïé du cri de proscription qui s'est élevé de toutes parts contre lui, a cru devoir s'inscrire en faux. C'est une imitation de ces tours d'adresse qu'emploïe souvent la Philosophie moderne; Voltaire n'est pas le seul qui s'en soit servi avec succès. Pour sonder les dispositions du Public, on lance, pour ainsi dire, furtivement ces productions empestées, dont le poison n'agit que sur certains tempéramens: si la contagion gagne la multitude, le Philosophe s'applaudit en secret de la révolution dont il est l'auteur; il se laisse même deviner, afin que les hommes qu'il a éclairés, puissent recon-

noître leur bienfaiteur. Mais si l'ignorance, la superstition, le Papisme dominent encore, le Philosophe honore le Genre-humain de sa compassion, & le punit de son indocilité en désavouant hautement ce qui a pû choquer les Prêtres & leurs imbécilles partisans; mais il sait bien que ce désaveu politique n'empêchera point les gens d'esprit d'adopter & de répandre ses principes.

Dans la circonstance actuelle ce n'est pas seulement Me. Blanc qui proteste qu'on le calomnie; le Parlement lui-même, c'est-à-dire, cette *Cohue* qui depuis deux ou trois ans s'est rendu maîtresse des délibérations, a vû que les esprits n'étoient pas encore assez préparés à recevoir cette nouvelle semence. Il a été décidé juridiquement qu'il ne seroit pas vrai que Me. Blanc eût dit ce qu'il a dit en effet; il a été fait *défenses* à quiconque d'avoir entendu ce qu'il a entendu, & le Parlement a ordonné de punir comme calomniateurs, tous ceux qui ne jureroient point, toute restriction mentale cessant, qu'ils étoient sourds dans le tems que Me. Blanc blasphémoit.

Au reste, il ne faut pas être surpris que MM. les Gens du Roi parlent d'une façon devant les Chambres assemblées, & qu'ils

tiennent enſuite un autre langage en parlant au Public. C'eſt un uſage devenu commun au Parlement de Provence, & cet uſage eſt plus utile qu'il ne paroit d'abord aux perſonnes qui réfléchiſſent peu. Le 30 Octobre Me. Blanc prononça un Requiſitoire contre les actes de l'Aſſemblée générale du Clergé; il ne parla que devant neuf Magiſtrats qu'on appellera, s'il le faut, l'*auguſte Parlement*, *le grand Tout*; qu'on repréſentera, s'il eſt néceſſaire, ſous la formule impoſante de *toutes les Chambres aſſemblées*... Ces neuf Magiſtrats, comme de raiſon, furent de l'avis de Me. Blanc; ces neuf Magiſtrats jugerent, condamnerent, proſcrivirent tout ce que l'Aſſemblée générale du Clergé avoit ſolemnellement décidé; ces neuf Magiſtrats prononcerent que le Pape & tout le Clergé de France doivent venir apprendre leur Religion à l'école de Me. Blanc; ces neuf Magiſtrats, par maniere de converſation, définirent tout ce qu'il y a de plus épineux dans la Théologie & dans la Morale; ils ordonnerent à tous les Prêtres de ſe ſéparer de l'Egliſe Catholique pour s'unir aux neuf Magiſtrats qui avoient adopté les concluſions canoniques de Me. Blanc.... Mais croiroit-on qu'il

ne fallût qu'un petit quart-d'heure à Me. Blanc pour préparer l'arrêt qui devoit écraser l'Eglise Gallicane? C'est un fait de notoriété publique. Cependant ce même discours, par une infinité de superfétations monastiques, est devenu, en passant chez l'Imprimeur, un volume que j'ai eu de la peine à lire en trois heures de tems. Peut-on ne pas conclure d'une conduite aussi étrange, que les Magistrats ont enfin franchi toutes les barrieres, qu'ils insultent au Public sans pudeur, qu'ils foulent juridiquement aux pieds cette droiture, cette probité même naturelle qui, jusqu'à eux, sembloit être l'apanage inséparable de l'humanité?

On sait au reste que si ce Requisitoire a si prodigieusement grossi, l'Eglise, le S. Siege & le Clergé de France *en ont l'obligation* à certains Cénobites qui ne tiennent à l'Eglise que parce qu'ils s'engraissent de sa substance, & qui l'abandonneroient bientôt s'ils ne trouvoient leurs délices à lui déchirer cruellement le sein. Ce sont des hypocrites qu'il seroit peut-être temps de démasquer & de livrer à leur turpitude; mais laissons les faire eux-mêmes; la Providence ne permettra point que des hom-

mes facrileges trouvent plus long-temps l'impunité fous un habit refpectable qu'ils profanent. On a vû dans la Capitale & fous la direction de CLEMENCET, un petit enfer s'établir fur le modele de celui qui fut autrefois fondé pour Lucifer & fes Anges; dans l'un & dans l'autre on ramaffe des tréfors de menfonge pour les répandre lorfque le Pere de famille dort. C'eft dans un Cloître que la calomnie tient fon attelier... On a vû la premiere, la plus refpectable, la plus nombreufe Communauté d'un Ordre de Solitaires, former un complot contre la Regle de St. Benoit, qu'ils avoient juré d'obferver, & s'adreffer férieufement à l'autorité temporelle pour être difpenfés de l'abftinence & de plufieurs autres pratiques religieufes de leur état.... On a vû des Religieux qui doivent eux feuls au S. Siege plus que tous les autres enfemble, fe liguer publiquement avec les ennemis du S. Siege, & déclarer une guerre ouverte au fouverain Pontife & à leurs Supérieurs *Ultramontains*.... On a vû.... Eh! que n'a-t-on pas vû? Doit-on être furpris, après cela, que lorfque le Parlement de Paris envoie des Emiffaires dans les Provinces, pour fouffler, pour entretenir l'efprit de

révolte & d'anarchie, il leur donne toujours des lettres de créance pour les Moines? Les deux Conseillers qui avoient été dépêchés à Toulouse, n'ont-ils pas constamment tenu leurs assises chez les Bénédictins de cette Ville?... Doit-on être surpris que le sort des Moines tienne de si près à celui des Auteurs des Comptes rendus? M. de la Chalotais, ce Magistrat dont le nom seul emporte avec soi l'idée de la droiture & de la probité, cet homme illustre qui n'a jamais parlé qu'afin que *Dieu fût loué dans ses bonnes & saintes intentions*; ce Citoïen incorruptible qui n'a jamais rien fait qu'*à la décharge de sa conscience*; M. de la Chalotais est arrêté par ordre du Roi, & renfermé dans une citadelle; on nomme des Commissaires pour lui faire son procès, & cela, dit le Parlement de Rennes, *pour le punir d'avoir donné des conclusions selon sa conscience* quoiqu'il en soit, M. de la Chalotais, *à qui les Philosophes doivent le même culte que les Peuples rendent à la Divinité*; M. de la Chalotais l'instituteur de la Nation, est renfermé dans un cachot, & par une sympathie dont il est bien aisé d'expliquer le principe, un DE LAUNAY, Prieur du Couvent des Dominicains de Rennes,

croit auſſi-tôt voir les Commiſſaires à ſes trouſſes, & pourvoit à ſon ſalut par une fuite précipitée..... De pareils accidens n'arrivoient point aux Jéſuites lorſqu'ils exiſtoient parmi vous ; la Société ne connut jamais dans ſon ſein des criminels d'état, & ceux qu'on voulut faire paſſer pour tels, l'étoient ſi peu, qu'ils ne ſongerent jamais à ſe dérober à l'examen de leurs Juges, de qui ils avoient preſque toujours peu de juſtice à attendre.... Mais revenons à Me. Blanc ; plus de deux cens perſonnes l'ont accuſé d'avoir le 1 Octobre, vomi en leur préſence des blaſphêmes qui ont ſcandaliſé les Janſeniſtes eux-mêmes. Comment s'y eſt-il pris pour ôter toute vraiſemblance à une accuſation ſi grave? Il a ſaiſi la premiere occaſion qu'il a eue de parler en public, pour répandre de nouveaux blaſphêmes : car ils fourmillent dans le Requiſitoire, qu'il a eû la témérité de prononcer le 30 Octobre, & que, par une témérité encore plus condamnable, il a fait imprimer ſous ſon nom. Qu'on en juge par l'Extrait ſuivant qui ne contiendra qu'une partie des principes anti-catholiques que Me. Blanc a oſé avancer contre les actes de la derniere Aſſemblée générale du Clergé.

L'adhésion à ces Actes *seroit un crime d'Etat*, page 4. *les attentats y sont érigés en définition doctrinale*, ibid. *l'ensemble des Assertions*, contenues dans ces Actes, *ne peut être regardé que comme un Acte de Schisme qui n'a point d'exemple*, pag. 87. *C'est une erreur de dire que les premiers Pasteurs sont obligés de céder à ceux qui sont unis de sentiment au Pape*, p. 43 : le S. Siege n'a *que le droit de proposer la Loi*, p. 36. C'est une *erreur de concentrer dans l'Episcopat l'Eglise qu'on nomme enseignante*, p. 27. Dire qu'aux Pontifes seuls appartient le gouvernement de l'Eglise, *est une Assertion étrange, contraire à la Tradition*, p. 84. *L'Eglise même ne possede pas l'inspiration immédiate*, p. 89. La *même proposition a été condamnée par l'Eglise dans un temps, permise dans un autre*, pag. 97. *Il y a des sentimens* qui, *quoique définis autrefois, partagent de nouveau les esprits dans l'Eglise*, p. 30; *l'Eglise est étrangere sur la terre*, p. 13; *elle est exclue de la domination, non seulement dans l'ordre temporel, mais encore dans l'ordre spirituel*, p. 54 : *la Puissance spirituelle ne gouverne pas les hommes*, p. 19 : *porter la domination dans la conduite des ames, est un genre d'autorité réservée à l'Empire*, p. 14. *Le pouvoir visible*

de l'Eglise qui a un rapport nécessaire à des objets sensibles, ne s'exerce que sur ce qui est purement spirituel, p. 59; & par conséquent il ne peut avoir pour objet les Sacremens ni aucune partie du culte extérieur. *L'Eglise se soumet par devoir à la protection des Princes Chrétiens*, p. 66 : *les Actes législatifs qui émanent du Protecteur, & les Actes judiciaires de ses représentans ne peuvent être contredits par le Pasteur sujet*, p. 71 ; comme *protecteur de l'Eglise, le Prince n'est comptable qu'à Dieu seul*, p. 70; *le Prince a quelquefois le premier rang de la Puissance dans l'Eglise*, p. 69. Ceux qui ont déclaré que la Bulle *Unigenitus* reconnue si souvent en France comme une Loi de l'Eglise & de l'Etat, étoit *un Jugement dogmatique, ont tyrannisé le Fidele, & insulté à la raison en lui présentant un pareil joug*, p. 88. Je borne ici mes citations pour épargner au Lecteur un plus grand sujet d'indignation & de scandale.

La Philosophie, dit Bayle, qui la connoissoit si bien, " réfute d'abord les erreurs, mais si on ne l'arrête point là, elle " attaque les vérités, & quand on la laisse " faire à sa fantaisie, elle va si loin qu'elle " *ne sait plus où elle est, ni ne trouve plus où* " *s'asseoir*. On peut la comparer, ajoute-t-

„ il, à des poudres si corrosives, qu'après
„ avoir consumé les chairs baveuses d'une
„ plaïe, elles rongeroient la chair vive,
„ carieroient les os, & perceroient jus-
„ qu'aux moëlles. „

Bayle cite pour exemple un Philosophe Chrétien qui se fit Juif parce que les décisions de l'Eglise ne s'ajustoient point avec son sentiment particulier; qui abjura bientôt le Judaïsme, parce qu'il n'en trouva pas les Traditions dans l'Ancien Testament; qui nia ensuite l'immortalité de l'ame, parce que Moyse n'en parle point; qui rejetta l'Evangile, parce qu'il le crut en contradiction avec la Loi naturelle. " Si ce Phi-
„ losophe, reprend Bayle, avoit encore
„ vécu six ou sept ans, il auroit peut-être
„ nié la Religion naturelle, parce que sa
„ misérable raison lui auroit fait trouver
„ des difficultés dans l'hypothese de la Pro-
„ vidence, &c. (a)

Si Bayle écrivoit de nos jours, en preuve des égaremens où mene la Philosophie, il pourroit ajouter à l'exemple d'un gentilhomme Portugais nommé *Acosta*, celui du fils d'un bourgeois Provençal, d'un nommé *Blanc* faisant les fonctions d'Avocat

(a) Bayle, art. ACOSTA, n. 9.

Général au Parlement d'Aix; qu'on les lui laiſſe encore exercer ſix ou ſept ans avec la même impunité qui l'a ſi fort enhardi juſqu'à préſent, & on verra à quel point il eſt capable de porter la licence en fait d'héréſies & d'impiétés. Il vient enfin de donner au Public le diſcours qu'il voudroit faire paſſer pour celui qu'il prononça le 1. Octobre à la rentrée du Parlement. Je ne ſerai pas le premier à en faire la remarque; après avoir attendu ſi long-tems, Me. Blanc s'eſt ôté le droit & l'eſpérance de faire illuſion aux perſonnes ſenſées. D'ailleurs, ſon nouveau diſcours, quoique moins ſcandaleux que le premier, l'eſt encore beaucoup par nombre d'Aſſertions fauſſes, téméraires, injurieuſes à la mémoire d'un Saint, à la ſageſſe des Conciles, aux droits & à la conduite de l'Egliſe.

Je laiſſe à ceux qui auront la patience de relire ce diſcours, le ſoin de faire ſentir le venin qui y eſt renfermé, & maladroitement déguiſé par un ennuïeux verbiage. Je me borne à relever ici l'imprudence de l'Orateur, qui avec un ton riſible de confiance, prétend raſſurer les Parlemens contre la critique éclairée qui leur diſpute l'origine ancienne dont ils ſe glorifient ſans

aucun fondement. On a si souvent fait toucher au doigt cette origine, tout le monde la connoît; la création du Parlement fait une espece de petite époque dans l'Histoire de la Monarchie..... Je ne chercherai point à faire sur ce sujet de nouvelles découvertes qui seroient assez inutiles; mais il parut, il y a deux ans, un certain Ouvrage intitulé *Tout se dira*; & cet Ouvrage remua la bile de presque tous les faiseurs de Requisitoires, qui dirent beaucoup d'injures à l'Auteur *ténébreux*, qui mettoit en lumiere bien des choses qui n'étoient pas faites pour voir le jour. Entre autres articles, celui de l'infame Damiens, & l'origine des Parlemens avoit piqué au vif les Magistrats Orateurs qui prirent sagement le parti de crier beaucoup, & de passer sous silence ces deux points importans. Je me contente donc de rappeller & de transcrire ici ce qui regarde l'origine des Parlemens, & je le ferai réimprimer toutes les années jusqu'à ce que quelque Magistrat y ait répondu.

On rendoit la justice en France, dit l'Auteur que nous ne faisons que copier; on rendoit la justice en France avant l'établissement des Parlemens.

Depuis le temps de *Pharamond*, jusqu'à

celui de Philippe-le-Bel, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de près de neuf ſiécles, je diſtingue trois époques remarquables pour l'adminiſtration de la Juſtice : la premiere qui commence avec la Monarchie, nous préſente une Juſtice *Militaire*, que le Prince rendoit, ou qu'il faiſoit rendre par ſes Officiers, ſans Avocats, ſans Procureurs, & ſans le ſecours des Gens de Loix, à peu près comme le grand Seigneur la fait rendre en Turquie par les Cadis & les Pachas. Les peuples reſſortoient en premiere inſtance, des Comtes ou Gouverneurs de Villes, établis par le Roi, & pouvoient appeller de leur ſentence au Duc ou Gouverneur de la Province qui jugeoit en dernier reſſort, mais toujours au nom du Souverain. Les affaires capitales & cauſes majeures, celles des Princes & des Grands du Roïaume, ſe jugeoient dans les Aſſemblées qui étoient fort fréquentes, & qui n'étoient compoſées que de Guerriers, d'Evêques, & de gens titrés comme Ducs, Comtes, &c. Les particuliers pouvoient auſſi quelquefois y porter leurs différends, ſur-tout lorſqu'ils avoient à ſe plaindre de leurs Seigneurs ou Gouverneurs, & qu'ils appelloient de leurs jugemens. On donnoit communément à ces Aſſemblées le *nom de*

Placita, *d'où est venu*, selon le P. Daniel, *le mot de* plaids, *qui est encore aujourd'hui en usage, pour signifier certaines séances que tiennent les Seigneurs particuliers dans leurs Terres, où ils recoivent l'hommage de leurs vassaux.* (a) On les nommoit aussi indifféremment *Synodes & Conciles, d'autant qu'il s'y traitoit avant tout, des réglemens Ecclésiastiques.* (b) Le Roi assistoit ordinairement à ces Assemblées, & la Justice se rendoit par son ordre, & en sa présence. Nous lisons dans quelques unes de nos Histoires, que le Prince n'étoit pas Maître des délibérations. Mais il faut distinguer les temps qui ont précédé *Charlemagne*, d'avec ceux qui l'ont suivi. La foiblesse des Monarques incapables de soutenir la gloire & le poids de la Couronne, la fit chanceler sur leurs têtes; & la Souveraineté reçut de fâcheuses atteintes dans le neuvieme & dixieme siécles.

Nous prenons la seconde époque sous Pepin vers l'an 756, c'est-à-dire, au commencement de la seconde Race. Ce Prince devant partir pour l'Italie, & ne voulant

(a) Hist. de France, édit. in-folio, tom. 1. Col. 301.

(b) Dupleix., tom. 1. in-folio, p. 394.

pas que ses Sujets souffrissent de son absence, établit une Compagnie de gens sages & éclairés qu'il chargea du soin de rendre la justice, & qui devoient s'assembler à des temps fixes qu'il avoit lui-même marqués, & hors desquels ils n'avoient aucune Jurisdiction. *Pepin étant de retour en France, rétablit les Assemblées générales* qui avoient été interrompues. On commença à y recevoir indistinctement les causes de tous les particuliers qui se présentoient; & ces Assemblées *furent appellées PARLEMENT, de ce qu'on y parloit de toutes sortes d'affaires.* (a) Elles n'avoient point encore eu ce nom, quoiqu'on lise le contraire dans quelques Ecrits modernes. Ceux que ce Prince avoit nommés pour administrer la justice pendant son absence, y furent admis, comme étant de la suite du Roi. Mais c'étoit l'Assemblée qui jugeoit au nom du Monarque, & qui prononçoit. Hors des Assemblées, le Roi s'en remettoit assez ordinairement pour la décision des causes privées, aux lumieres & à la probité des Juges qu'il avoit choisis, qu'il congédioit ou qu'il rappelloit, qu'il changeoit ou qu'il conservoit selon sa volonté. Ils formerent

(a) Ibid.

comme une Compagnie *déambulatoire*, qui étoit presque toujours à la suite de la Cour, pour décharger le Roi du soin pénible d'examiner lui-même les affaires; & pour les juger à sa place, & en son nom. Le Prince qui les avoit auprès de lui, déféroit beaucoup à leurs lumieres, & les consultoit souvent. Il paroît même qu'ils devinrent son *Conseil ordinaire*.

Les Assemblées commençoient à être plus rares : elles étoient d'ailleurs sujettes à mille inconvéniens. La multiplicité des Juges établis dans les Provinces, parut y suppléer ; mais les abus balancerent les avantages, & les surpasserent. *Les Ducs & Comtes* s'étant érigés en petits Souverains, & se lassant de rendre la justice, commirent des Lieutenans sous le nom de *Baillis*, pour la rendre à leur place, *se réservant toujours le droit des assises, ou grands plaids*. (a) *C'étoit des sentences de ces Baillis, que l'on appelloit devant le Bailli Royal.... L'introduction des Appels* fut un des plus grands moïens dont le Roi se servit pour mettre un frein à l'ambition des Seigneurs, arrêter leurs usurpations, & modérer le cours de *leurs Justices*. Il fallut bien du

(a) Henault, Abr. Ch. éd. de 1761. t. 2. p. 895.

temps pour rétablir l'Autorité Roïale démembrée par les entreprifes continuelles des Grands du Roïaume, qui, vers la fin de la feconde Race, fe firent des Fiefs jufqu'alors inconnus, & rendirent héréditaires les titres de Ducs, Comtes, Barons &c. qui ne l'étoient point avant ce temps. *Ce ne fut pas l'ouvrage d'un feul Prince*, dit le Préfident Henault, (a) *& l'on peut dire que jufqu'à* Philippe le Bel *qui* ÉTABLIT *les Parlemens, & qui acheva par-là d'affermir l'Autorité légitime, chacun* de fes *Prédéceffeurs immédiats y contribua.*

Nous voici à la troifieme époque que j'ai annoncée. *Philippe le Bel*, foit pour donner une forme plus fixe aux Jugemens & pour faciliter l'adminiftration de la Juftice, foit pour s'oppofer aux entreprifes des Seigneurs, établit à Paris un Tribunal fous le nom déja connu de Parlement, lui prefcrivit des regles & fixa fon reffort. *Deffeignons*, dit-il dans fon Ordonnance de 1302, D'ÉRIGER *deux Parlemens à Paris*, (b) c'eft-à-dire, deux affifes de Parlement,... *l'un defquels commencera à l'Octave de Pâques, l'autre à l'Octave de la Touffaint, & ne durera*

(a) Ibid. p: 289 & 290.

(b) Réglement du Parlement de Paris.

chacun que deux mois. (a) Dès l'année suivante il en créa un autre à Toulouse, lequel fut supprimé pour cause de sédition en l'année 1312. Aïant été rétabli en 1419, il fut de nouveau supprimé en 1427, jusqu'en 1443.

Louis XI étant Dauphin de Viennois, établit en 1453, le Parlement de Grenoble, qu'il fit confirmer en 1455, par son Pere Charles VII. Dans la suite étant monté sur le Trône, il érigea le Parlement de Bordeaux en 1462, & celui de Dijon en 1476.

Les Parlemens de Normandie & de Provence doivent leur institution à Louis XII: le premier en 1499; le second en 1501.

Ce fut Henri II qui créa celui de Rennes l'an 1553.

Ceux de Pau & de Metz ne datent que du siécle passé: Louis XIII les institua, l'un en 1619, & l'autre en 1632.

Louis XIV plaça à Douai en 1686, le Parlement qu'il avoit établi à Tournay, l'an 1669; le même Prince confirma le Parlement que *Philippe le Bon*, Duc de Bourgogne avoit créé à Dole en 1422, & le transféra à Besançon l'an 1674.

(a) Antiquité de Paris, l. 1.

Juſqu'au tems de Philippe de Valois qui regna vers le milieu du XIV ſiécle, perſonne n'avoit rang au Parlement, qu'il ne fût au moins Chevalier. On n'y appelloit les Gens de Loix, que pour les conſulter. Peu à peu ils s'y introduiſirent comme Membres néceſſaires, & ils eurent voix délibérative ſur la fin de ce regne. Leur robe étoit modeſte, peu ample, point traînante, & ſerrée comme une ſoutane. Les ſeuls Chevaliers portoient le manteau, & s'appelloient *Meſſires* ou *Meſſeigneurs*. Les autres, fuſſent-ils Préſidens, ne prenoient que le titre de *Maîtres*. Le premier Préſident *Mauger* n'eſt pas autrement qualifié dans les Regiſtres du Parlement. (a) On y voit *Maître Mauger*, *Me. de Morvilliers*, quoique ce dernier fût homme de qualité; & ce ne fut qu'après avoir été fait Chevalier, qu'il fut traité de Meſſire. Nos Préſidens à Mortier ont conſervé l'habit des Chevaliers, auxquels ils ont ſuccédé; & les Conſeillers ont la robe des gradués, qu'ils ont amplifiée.

Je ne fais plus qu'ajouter un mot ſur les Offices de Judicature, que Louis XI rendit perpétuels, par ſon Ordonnance de 1467;

(a) Regiſtres du Parlem. année 1418., & précéd.

ce qui prouve qu'ils ne l'étoient pas auparavant. Charles VIII en 1493, défendit de les vendre, & cette Loi s'étoit si bien maintenue, que plusieurs Officiers furent destitués en divers temps, parce qu'ils avoient païé pour avoir leurs Charges. Charles VII, Charles VIII, & Louis XII avoient également défendu par leurs édits, la vénalité des Offices; & l'on exigeoit que ceux qu'on admettoit dans la Magistrature, attestassent par serment, qu'ils n'avoient point acheté leur Charge. Ce serment n'a été aboli qu'en 1597, long-temps après l'époque de la vénalité. Tout le monde sçait qu'elle s'introduisit sous François I. à l'occasion de la guerre d'Italie, & plutôt *par le fait que par le droit*; car on ne reconnoît, dit le Président Henault, aucune *Loi à ce sujet dès ce temps-là.* (a) Si l'on trouve quelque vente d'Offices de Judicature avant François I, elle n'étoit point autorisée. *C'étoient des abus, & par conséquent ce ne sont ni des autorités ni des époques.* (b) Plus d'une fois les Rois de France ont été suppliés d'éteindre cette vénalité, sujette à bien des in-

(a) Henault: ann. 1515.

(b) Ibid. t. 2. p. 907.

inconvéniens. Mais toujours est-il vrai qu'ils sont les Maîtres de destituer ceux qui possedent des Charges, soit par le moïen du remboursement, s'il n'y a pas lieu de les punir; soit par une privation entiere, si leur conduite mérite qu'on les dépoüille d'un rang qu'ils avilissent, & d'un pouvoir dont ils abusent. (a)

Ce que nous venons de dire, suffit pour les personnes qui réfléchissent : disons un peu plus pour ceux qui ont plus de besoin qu'on les aide. J'ajoute donc que si on remonte aux premiers siécles de la Monarchie, on n'y trouvera certainement point ce qu'on appelle aujourd'hui *Parlement*. Voici mes preuves : je les ai prises dans des ouvrages très-connus, faits par des Gens de loix, & dans trois siécles consécutifs, le XVI, le XVII, & XVIII.

Voici ce que dit le célebre Papon, qui donna son *Recüeil d'Arrêts* en l'année 1556. „ Après que le lieu ou pays que nous ap„ pellons France, fut occupé, & que peu

(a) *Consultez l'Histoire de France*; Dupleix, Mezerai, Daniel : *les Annales & l'Histoire particuliere des Provinces : les Regîstres & Journaux des Parlemens :* Choisi, du Pin, E. Girard *dans ses trois Livres des Offices de France*; le Président Henault *dans son Abrégé Chronologique*, &c. &c.

„ à peu le nom de Roi fut reçu, les Rois
„ de France pour gaigner le cœur des Su-
„ jets & soi fortifier en leur domination,
„ donnoient audience à tous, & notam-
„ ment ès affaires des orphelins, vefves,
„ pauvres, & autres personnes miséra-
„ bles, contre les riches, & faisoient jus-
„ tice. Fut doncques nécessaire pour con-
„ sultement continuer cela, *dresser une*
„ *Compagnie* de gens sages, pour avec eux
„ & les Princes, grands Seigneurs du Pays,
„ soy assembler en divers jours & lieux:
„ là où chacun étoit oüy, à l'exemple de
„ l'Empereur Adrian qui entretenoit cent
„ Juges, qui lui assistoyent ès lieux où il
„ alloit, pour rendre droit en sa présen-
„ ce..... Depuis, cette chose a été conti-
„ nuée.... jusques au temps du Roi Pepin,
„ surnommé le Court, Pere de Charlemag-
„ ne; toujours entretenue par *assemblées*
„ *incertaines*, & faites ès lieux que le Prin-
„ ce commandoit, selon les affaires occu-
„ rentes. Ledit Roi ayant pris délibéra-
„ tion d'aller en personne en Italie pour
„ secourir le saint Siége Apostolique con-
„ tre le Roi des Lombards, & voyant que
„ pour les grandes affaires dont il s'empes-
„ choit, il ne pouvoit assister toujours à tel-

„ les Assemblées de Justice, INSTITUA
„ UN PARLEMENT, & y ordonna cer-
„ tain nombre de gens de bon sçavoir, Pré-
„ sidens & Conseillers pour faire justice,....
„ EN SON NOM, & DE SON AUTORITÉ SOU-
„ VERAINE :.... demeura néanmoins ledit
„ Parlement déambulatoire, sans avoir
„ lieu ni temps certain... jusques au temps
„ du Roi Philippe le Bel, lequel en
„ l'an 1302... *l'établit & l'arrêta en la Ville*
„ *de Paris*, &c. (*a*)

Il y a plusieurs choses à remarquer dans ce que je viens de rapporter : 1°. les anciennes Assemblées composées des Princes, des Grands du Roïaume, & autres personnes que le Roi leur associoit pour rendre la justice, n'avoient rien de commun avec ce qu'on appelle aujourd'hui le Parlement ; & elles précéderent de plusieurs siécles son établissement. De plus ces sortes d'Assemblées furent créées par nos Rois qui d'abord *donnoient audience eux-mêmes & faisoient justice*. Mais dans la suite ne pouvant plus y suffire, ils crurent devoir *dresser une Compagnie de gens sages, pour avec eux & les Princes, grands Seigneurs du Pays, soy*

(*a*) Recueil d'Arrêts. Prologue, p. 3. & 4.

assembler en divers jours & lieux. (a)

2°. L'origine des Parlemens ne remonte pas au delà du regne de Pepin, Pere de Charlemagne, lequel ne fut proclamé Roi que l'an 752. Ce fut lui qui, selon l'Auteur que j'ai cité, *institua un Parlement*; & ce Parlement fut fixé à Paris par Philippe le Bel au commencement du quatorzieme siécle. Au reste, j'ai préféré cette opinion comme la plus favorable aux Magistrats, quoiqu'elle ne soit pas la plus commune. Il seroit aisé de prouver que cet ancien Parlement étoit en tout différent de ceux d'aujourd'hui; que le plus ancien de tous, qui est celui de Paris, n'a commencé que vers l'an 1300.; & qu'il n'y a vraisemblablement entre eux que le nom de commun.

3°. Le Parlement fut établi *pour rendre la justice au nom & sous l'autorité du Roi.*

4°. C'étoit le Roi qui fixoit le lieu & le temps où le Parlement devoit s'assembler. Si je n'avois voulu abréger & que

(a) Les Assemblées de Justice dont parlent César & Suétone, cesserent au tems de l'invasion des Francs, qui en soumettant les Gaules, y introduisirent leurs coutumes & leurs mœurs.

j'eusse rapporté le texte en entier, on auroit vû que le Parlement ne s'assembloit que rarement; que pendant bien du tems il ne s'assembla que deux fois l'an; que le Roi le faisoit venir vers lui, quand il jugeoit à propos; que les Evêques y siégeoient, &c. &c.

Laurent Bouchel dans sa Bibliotheque du Droit François, dit la même chose que Papon, & s'exprime dans les mêmes termes. (a) Il parle ensuite fort au long de l'établissement des autres Parlemens de France qui tous indépendans les uns des autres & sans aucune rélation entr'eux, ont un district particulier qui leur a été assigné par le Souverain.

A ces deux témoignages puisés dans les deux derniers siécles, j'ai promis d'en ajouter un troisieme pris dans le siécle où nous vivons. C'est le Président Hénault, qui me le fournit : après avoir cité Loiseau, célébre Avocat de Paris, sur les avantages que la France retira vers le quatorzieme siécle de L'INSTITUTION des Parlemens, il dit : „ qu'il y a diverses opinions sur l'origine „ des Parlemens; & *tout ce qu'il peut faire*, „ c'est d'affirmer que les Parlemens, tels

(a) Bibliot. du Droit François, art. Parlement.

„ qu'ils subsistent aujourd'hui, existoient
„ dès l'an 1294. *Il ajoute* que le Roi en
„ rendant le Parlement de Paris sédentaire,
„ jugea qu'il ne pouvoit plus suffire à l'é-
„ tendue de son ressort, & créa... le Par-
„ lement de Toulouse. „ (a) Dans le récit que fait le même Auteur des événemens & des usages antérieurs à cette époque, il ne parle d'aucun Tribunal subsistant qu'on puisse confondre avec le Parlement & qui lui ressemble; quoiqu'il ne néglige aucune occasion d'entretenir son Lecteur des jugemens qui se rendoient, soit dans les Assemblées générales, soit ailleurs, & de la forme qu'on y observoit. Ce n'est que lorsqu'il est arrivé vers la fin du treizieme siécle, qu'il parle de son établissement, ainsi que nous l'avons vû. Il nous apprend dans la suite de son Abrégé, que ce ne fut que
„ dans l'Assemblée d'Etats *qui se tint en*
„ 1558, que la Magistrature prit séance
„ pour la premiere fois, & forma un qua-
„ trieme Ordre. Jusques-là elle n'y avoit
„ pas pris de place, & c'est à tort qu'on
„ l'a cruë confondue avec le tiers Etat.
„ (b) Elle n'y a point reparu depuis; elle

(a) Abrégé Chronol. à Paris, chez Prault, troisieme Edit. t. 1. p. 302.

(b) Ibid. p. 367.

„ n'affifta ni aux Etats de Blois, ni à ceux „ de Paris. „

En rendant compte des événemens de l'année 1648, & parlant de la guerre civile occafionnée par les Officiers du Parlement dont on avoit retenu les gages, il remarque que ce fut dans ce temps de trouble, (& vraifemblablement pour la premiere fois) " que le Parlement de Paris rendit „ deux Arrêts d'union avec les Parle- „ mens, & autres Compagnies du Roïau- „ me. „ (a) En voilà plus qu'il n'en faut pour nous guider dans la route que nous avons prife. Nous n'ajouterons pas ce que tout le monde fait de l'établiffement des autres Parlemens, dont le plus ancien après celui de Toulouse, ne remonte pas au-delà de Louis XI. Il ne faut pas omettre ici que, felon Dupleix, le mot de *Parlamentum*, *Parlement*, ne fut en ufage que vers le milieu du huitieme fiécle.

On connoît donc l'origine des Parlemens. On connoît la fource & l'étendue de leur autorité. Il eft fâcheux qu'on fache lire. Une craffe ignorance feroit d'un grand fecours. Le Lecteur judicieux comprendra que nos Magiftrats Philofophes

(a) Ibid, p. 554.

ont des raisons essentielles pour ne plus vouloir de Jésuites, & qu'ils n'ont que trop tardé à les détruire. Au reste, je pense qu'il me saura gré de ce petit détail qui est bien moins une digression, qu'un préambule nécessaire à ce que nous avons à dire; il peut nous servir de regle & de point fixe. Ce sont là comme les principes, d'où nous avons à tirer toutes nos conséquences.

I.

En effet, si les Parlemens n'ont commencé qu'après le milieu du huitieme siécle, on ne peut donc pas dire avec la Classe de Dauphiné que, *dès l'institution de la Monarchie, cette importante fonction*, de faire des remontrances au Souverain, *fut dévolue au Parlement*, (a) puisque le Parlement n'existoit pas: ni avec la Classe de Normandie, que *le Parlement est le Conseil légal du Roi.... que c'est un Corps né avec la Monarchie, établi & subsistant par la Loi.* (b) Les Juges établis par nos premiers Rois, n'avoient pas plus de rapport avec les Ma-

(a) Remontrances du Parlement de Dauphiné, du 27 Août 1763.

(b) Remontrances du Parlement de Rouën, du 5 Août 1763, p. 8 & 9.

gistrats d'aujourd'hui, que n'en avoient les cent Juges d'Adrien, dont parle Papon, ou l'ancien Sénat de Rome avec le Tribunal de la Rote, ou celui du saint Office. Il y a toujours eu dans les Etats policés des hommes préposés pour rendre la justice, & terminer les différends qui s'élevent entre les Citoïens. Conclure des Juges qu'il y a eu dans les premiers siécles de la Monarchie, l'existence des Parlemens; établir entre les uns & les autres une rélation nécessaire, une succession réelle & non interrompue; & en conséquence de la Loi des enregistremens, qui est aujourd'hui en vigueur, prétendre que *cette Loi gardienne des autres Loix tient essentiellement à l'existence de la Monarchie;* (a) de sorte que la Monarchie cesseroit, s'il étoit jamais ordonné que les Edits de nos Rois eussent, comme les Arrêts du Parlement, toute leur force de la simple promulgation; c'est aller contre tous les principes connus.

La Loi de l'enregistrement est sans doute très-sage. Il y auroit bien des inconvéniens à rendre la promulgation des Edits indépendante des Tribunaux établis & de l'enregistrement. Mais ceux, à qui ces incon-

(a) Remontrances du Parlement de Dauphiné, p. 10.

véniens n'échappent pas, n'en trouvent-ils point dans la publication des Arrêts de nos Sénats, indépendante de toute autre formalité & de toute revision; ou nos Messieurs à grand rabat & à robe longue, sont-ils moins sujets aux erreurs & aux surprises que les Ministres du Roi, & ceux à qui S. M. donne sa confiance?

II.

Si les Parlemens ont été établis long-temps après la fondation de la Monarchie, la Monarchie peut donc subsister sans les Parlemens. L'on peut, sans bouleverser l'Etat, supprimer des Charges, ou en créer. On a pû à Paris, il y a quelques années, supprimer une partie de la Chambre des Enquêtes. On pourroit changer la forme des jugemens; restreindre ou *étendre les* prérogatives des Magistrats; leur donner d'autres titres & un autre nom; on pourroit les anéantir & leur en substituer d'autres, à moins qu'on ne cite quelque Loi fondamentale qui ôte à nos Monarques, comme aux anciens Rois de Perse, la faculté de pouvoir détruire ce qu'ils ont fait, & d'abroger une Loi qu'ils ont portée eux-mêmes. Cette conséquence ou cet-

te vérité est essentielle; & peut être dans l'occasion d'une grande ressource.

III.

Si ce sont les Rois de France qui ont créé le Parlement, il n'est donc que ce qu'ils ont voulu qu'il fût. Il a d'eux toute son autorité, & il ne peut rien de lui-même. Le Parlement de Toulouse n'a donc pû proroger ses séances après le temps où il avoit ordre de suspendre ses fonctions; & le Roi a pû dire comme il l'a fait dans l'Arrêt de son Conseil du 20 Septembre 1763, que *les Officiers de son dit Parlement illicitement assemblé*, prenoient *contre toutes les regles le titre de Cour, dans un temps où ils n'avoient plus ni qualité ni pouvoir pour juger.*

Il a pû dans un autre Arrêt du 19 Septembre, marquer son mécontentement de ce que *ledit Parlement se seroit crû autorisé à proroger ses séances, comme s'il eût pû ignorer que ce pouvoir n'appartient qu'à S. M.; & que du jour que doivent cesser, suivant les Ordonnances, les fonctions des Officiers qui le composent, les séances desdits Officiers ne peuvent, sans une permission expresse de S. M. être regardées autrement que comme des Assemblées*

illicites & prohibées par toutes les Loix du Roïaume. Sa Majesté a eu raison *de juger qu'elle ne pouvoit trop tôt réprimer une entreprise si peu réfléchie & aussi repréhensible.* Le Parlement de Rouën n'a donc pû avancer, sans blesser l'Autorité Roïale dans un point des plus essentiels, & sans se rendre coupable de Leze-Majesté, qu'il se regarde comme *associé au Ministere de la Législation*; qu'il veut *substituer une administration équitable au désordre de celle, sous le poids de laquelle la Nation gémit*; que l'appareil *décoré du nom de Lit de Justice*, est un *appareil illégal*; que les Arrêts du *Conseil ne sont susceptibles d'aucune autorité*, sans doute parce qu'ils ne sont appuïés que sur l'Autorité du Roi, &c. &c. (a)

IV.

Si nos Rois ont créé successivement les divers Parlemens de France; si celui de Toulouse fut d'abord établi, parce que le Parlement de Paris ne pouvoit pas suffire à *l'étendue de son ressort*; si ce fut dans les guerres civiles que *le Parlement de Paris* ligué contre le Roi, *fit deux Arrêts d'union*

(a) Troisieme Arrêté de la Cour du Parlement de Rouën du 15 Août 1763, p. 6, 7. Remontr. du même du 5 Août p. 5. & 17.

avec les Parlemens & autres Compagnies du Roïaume, pour se les associer, & faire cause commune : donc les Parlemens ont chacun leur Ressort particulier qui leur a été marqué par le Souverain au temps de leur création, & hors duquel ils n'ont aucun pouvoir : donc la prétendue unité des Parlemens sous la division accidentelle des CLASSES que la plupart d'entr'eux affectent depuis quelques années, & qu'ils insinuent dans leurs Arrêts, est une prétention vaine & chimérique ; une entreprise odieuse & attentatoire dont tout bon François a raison d'être révolté, & qui mérite toute l'attention du Gouvernement.

V.

Si les Cours de Parlement n'ont été instituées que pour rendre la justice aux sujets du Roi, & pour terminer les différends des particuliers, il faut conclure nécessairement, qu'elles ne doivent ni ne peuvent en aucune façon se mêler du Gouvernement, & des affaires d'Etat, à moins que le Roi ne leur en donne le pouvoir & la permission. Elles agissent donc contre leur devoir, & contre les regles, lorsqu'elles s'obstinent à vouloir juger une cause dont

le Prince leur a interdit, & s'est réservé la connoissance.

V I.

Si enfin, comme le prétend M. le Président Hénault, la Magistrature n'entre pas dans les Etats du Roïaume, & si tout au plus elle y forme un quatrieme Ordre qui n'appartient à celui du Clergé ni à celui de la Noblesse, qui sont les premiers Corps du Roïaume, ni à celui du tiers Etat qui représente le peuple; il est donc faux que les Parlemens, comme on le voit dans plusieurs de leurs Arrêtés & Remontrances, *représentent la Nation*, qu'ils en soient *le Conseil* essentiel, & qu'ils tiennent lieu des Etats. *L'autorité du Parlement*, dit le Président Hénault, *n'est autre que celle du Roi*. Elle n'a rien de commun avec l'autorité des *Etats généraux. Je dois* dire *à cette occasion*, ajoute-t-il, *que* comme *nous ne reconnoissons en France d'autre Souverain que le Roi, c'est son Autorité qui fait les Loix. QUI VEUT LE ROI SI VEUT LA LOI; ainsi les Etats généraux* eux-mêmes *n'ont que la voix de la Remontrance, & de la très-humble supplication... Si* le Roi *étoit obligé de leur accorder toutes leurs*

demandes, il cesseroit d'être leur Roi. (a)

Les conséquences sont justes; les principes incontestables. La vérité de l'Histoire soutenue du témoignage & des Déclarations du Monarque, certifient ceux-ci; la raison nous démontre celles-là. C'est d'après ces connoissances sûres & lumineuses, qu'il faut juger des prétentions de nos Magistrats; des titres qu'ils prennent; des différentes dénominations dont ils se parent; des droits qu'ils s'attribuent. Dans les temps voisins de leur origine, trop heureux de subsister; honorés de la confiance du Prince qui les avoit établis, les gens de Parlement ne songeoient qu'à la mériter par une obéissance sans bornes, & une application constante à tous leurs devoirs. Ils étoient les serviteurs des Rois; ils n'en étoient pas *les tuteurs*; ils n'avoient pas encore pensé à se donner pour *les gardiens de leur vie & de la tranquillité des Etats.*

(a) Abrégé chronol. t. 2. p. 468 & 470.

Fin de la septieme Lettre.

TABLE

DES MATIERES PRINCIPALES

Contenues dans la feptieme Lettre.

A.

B

C.

D.

E.

F

H

J

L

M

N.

O.

P.

Q

R

Fin de la Table.

ERRATA

PAGES.	LIGNES.	FAUTES.	CORRECTIONS.
7	6.	l'avoir publié	l'avoir oublié
25.	11.	s'ensuiroit-il	s'ensuivroit-il.
45	4	afirc	irasci
61	14	contraction	contradiction
74	7	de	des
85	17	habitus	halitus
115	20	du Décret	d'un Décret
131	26	foudroit	foudroie
189	11	de leçons	des leçons
197	23	comme eux ; il	comme eux, il
247	10	diffamoire	diffamatoire



DECRETUM

Feria IV. die 12. *Martii* 1766.

ANONYMUS Author é numero illorum, quorum labia loquuntur mendacium, & lingua iniquitatem effatur, improbo ingenio quo dolum continuet, & adversùs Ecclesiam ponat scandalum, Librum impudentiâ & calumniâ insignem nuperrimè in lucem edidit, & sequenti titulo inscripsit -- *Brevi di Sua Santità* CLEMENTE XIII. *emanati in favore dei RR. PP. Gesuiti, colle Osservazioni sopra i medesimi, e sopra la Bolla* APOSTOLICUM. *In Venezia MDCCLXVI. Presso Vincenzo Radici. Con licenza de Superiori.* -- Ubi primùm nefarium hoc opus, cui æquè improbum præfigitur ejusdem Authoris *Monitum*, ad S. Officium delatum est, Sacra Congregatio Eminentissimorum, & Reverendissimorum DD. S. R. E. Cardinalium, in totâ Republicâ Christianâ contra hæreticam pravitatem generalium Inquisitorum, habita in Con-

ventu S. Mariæ ſupra Minervam, poſt examen Theologorum ſpecialiter ad id deputatorum, poſtque expenſas, & relatas Sanctiſſimo Domino Noſtro CLEMENTI PP. XIII. illorum Cenſuras, tum *Monitum*, tum quoque præfatas *Adnotationes* damnandas, & prohibendas decrevit, prout de mandato SANCTITATIS SUÆ præſenti Decreto damnat & prohibet, tanquam reſpectivè continentes propoſitiones, & aſſertiones falſas, temerarias, erroneas, calumnioſas, ſcandaloſas, ſupra modum injurioſas S. Sedi Apoſtolicæ, ac Sanctiſſimo Domino Noſtro, jurium Eccleſiæ læſivas, Schiſmati & Hæreſi faventes.

Quapropter ut tam noxius & ſceleſtus Liber, quantum fieri poteſt, aboleatur, nullaque ſit ætas, quæ deleat *notam* turpitudinis & infamiæ, inſperſam nomini perditi Scriptoris, cujus in ore ſemper eſt maledictum, & mendacium; Sacra eadem Congregatio, de mandato ut ſupra, præcipit, ut *Adnotationes* præfatæ unà cum *Monito* in Platea S. Mariæ ſupra Minervam die 12. currentis Menſis Martii, eo tempore, quo in proximo Conventu habebitur Congregatio S. Of-

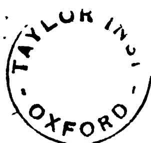
ficii, publicè per Justitiæ Ministrum comburantur.

Præterea ipsa Sacra Congregatio jussu SANCTITATIS SUÆ districtè vetat & prohibet omnibus Christi fidelibus, ne quis dictum Librum præsenti Decreto vetitum, quocumque idiomate, & versione vulgatum, seu in posterum, quod absit, vulgandum, audeat ullo modo describere, imprimere, aut describi, & imprimi facere, neque apud se retinere, aut legere valeat & præsumat, sed illum Ordinariis Locorum, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus statim, & cum effectu tradere, & consignare teneatur, qui nullâ interpositâ morâ illum comburant, aut comburi faciant, sub pœnis in Indice Librorum vetitorum contentis.

Petrus Paulutius S. Rom. & Univers. Inquisit. Notarius

Loco ✠ Sigilli.

Die 12. *Martii* 1766 *supradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii*



S. Officii, in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis, & consuetis Urbis, per me Franciscum Romolatium SS. Inquisitionis Cursorem.

JUXTA EXEMPLAR IMPRESSUM

ROMÆ MDCCLXVI.

Ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ.



